



Conseil économique et social

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2007

Irlande*

[7 mai 2012]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-48433 (EXT)



* 1 3 4 8 4 3 3 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	3
I. Renseignements à caractère général.....	3–29	3
A. Structure politique générale.....	3–9	3
B. Cadre juridique général de la protection des droits de l’homme.....	10	4
C. Législation, conventions et traités.....	11–29	4
II. Renseignements se rapportant aux articles du Pacte.....	30–479	9
Article 1 ^{er} . Droit à l’autodétermination.....	30	9
Article 2. Réalisation progressive des droits.....	31–33	9
Article 3. Non-discrimination et égalité.....	34–88	10
Article 4. Limitation des droits.....	89	23
Article 5. Restrictions ou dérogations inadmissibles.....	90	23
Article 6. Droit au travail.....	91–143	23
Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables.....	144–165	33
Article 8. Droit de former des syndicats et de s’y affilier.....	166–167	37
Article 9. Droit à la sécurité sociale.....	168–216	37
Article 10. Protection de la famille.....	217–264	48
Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant.....	265–311	55
Article 12. Droit à la santé.....	312–387	63
Article 13. Droit à l’éducation.....	388–450	77
Article 14. Enseignement primaire obligatoire dans les autres territoires.....	451	89
Article 15. Droit de participer à la vie culturelle.....	452–479	89
III. Suite donnée aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le deuxième rapport de l’Irlande (E/1990/6/Add.29).....	480–649	94
A. Introduction.....	480	94
B. Aspects positifs soulignés dans les observations finales.....	481–489	94
C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations.....	490–649	96
Annexe**		
Consultation de la société civile.....		128

** D’autres annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Introduction

1. Le présent document est le troisième rapport périodique de l'Irlande concernant les mesures adoptées par cet État pour donner effet aux engagements contractés dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après «le Pacte»), conformément à ses articles 16 et 17. Dans ce rapport figurent des informations ayant trait à la période qui s'est achevée le 31 décembre 2010. On trouvera à l'annexe 2 une description de la structure du Gouvernement entre 2002 et 2010.

2. Le présent rapport est divisé en quatre parties:

- La première partie contient une mise à jour de la structure politique générale pertinente et du cadre juridique dans lesquels les droits de l'homme sont protégés dans l'État. Des renseignements plus détaillés se trouvent dans le document de base commun de l'Irlande (HRI/CORE/1/Add.15/Rev.1).
- La deuxième partie contient une série de chapitres consacrés aux articles du Pacte, qui montrent comment l'Irlande s'efforce de se conformer aux dispositions de l'instrument. Par souci de clarté, les informations fournies dans le contexte de chaque article ou portion d'article ont directement trait à l'article ou portion d'article spécifiquement traité dans le chapitre en question.
- La troisième partie est consacrée à la réponse aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après «le Comité») au sujet du deuxième rapport périodique de l'Irlande.
- L'annexe jointe au présent rapport contient le détail des avis exprimés par les acteurs et les représentants de la société civile sur le rapport de l'Irlande et l'observation du Pacte. Ces opinions ont été exprimées lors des consultations organisées par l'État.

I. Renseignements à caractère général

A. Structure politique générale

3. Des renseignements détaillés sur la structure politique générale de l'Irlande se trouvent dans le document de base commun de l'Irlande (HRI/CORE/1/Add.15/Rev.1).

1. Activité policière

4. L'Irlande possède un service national de police unique, la *Garda Síochána*, forte d'environ 13 500 membres travaillant à temps plein. De plus, on dénombre actuellement 100 réservistes volontaires travaillant à temps partiel, et ce groupe devrait être étendu de façon à constituer 10 % des forces de la *Garda Síochána*. Il n'existe aucun autre service de police sur le territoire de l'Irlande et la *Garda Síochána* est également en charge de la sûreté de l'État, du renseignement, de l'immigration et du contrôle des frontières.

5. La *Garda Síochána* tire ses pouvoirs de la loi et son administration interne est régie par le règlement défini par le Ministre de la justice. Elle dispose de l'indépendance de fonctionnement, dans les limites du cadre financier et réglementaire général fixé par le Ministre.

6. L'article 7 de la loi de 2005 sur la *Garda Síochána* définit comme suit la mission de ce service:

- Préserver la paix et maintenir l'ordre public;

- Protéger les personnes et les biens;
- Défendre les droits fondamentaux de chaque individu;
- Protéger la sécurité de l'État;
- Prévenir la criminalité;
- Traduire les criminels en justice, notamment en détectant les infractions et en menant des enquêtes;
- Réguler et contrôler la circulation routière, et améliorer la sécurité routière;
- Autres fonctions prévues par la loi, y compris dans le domaine de l'immigration.

7. Tous les officiers supérieurs, y compris le Directeur des services de police, sont nommés par le Gouvernement. Le processus démocratique de responsabilité de la police a été renforcé par les dispositions de la loi de 2005 sur la *Garda Síochána*. Les déclarations de stratégie et les programmes annuels d'activités du Directeur de la *Garda* sont soumis à l'approbation du Ministre. Le Directeur doit faire rapport au Ministre selon les besoins; celui-ci est politiquement responsable de la *Garda Síochána* devant le Parlement irlandais.

8. Les pouvoirs de la police sont fixés par la loi et toutes ses actions sont soumises à un contrôle par un pouvoir judiciaire efficace et constitutionnellement indépendant.

2. La Commission du Médiateur de la *Garda Síochána*

9. La Commission du Médiateur de la *Garda Síochána* est un organisme indépendant créé en vertu de la loi de 2005 sur la *Garda Síochána* et représente un modèle de surveillance indépendante des activités de la police dans l'État. Aucun membre ni ancien membre de la *Garda Síochána* ne peut être membre de la Commission qui est présidée par un ancien Directeur général du Ministère des affaires étrangères. Conformément à la loi, la Commission doit veiller à ce que ses fonctions soient exercées avec diligence et efficacité et en toute équité à l'égard de toutes les personnes concernées par des plaintes et des enquêtes portant sur la conduite de membres de la *Garda Síochána*, et elle doit renforcer la confiance du public dans le processus de règlement de ces plaintes.

B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

10. Des informations précises sur le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme se trouvent dans le document de base commun de l'Irlande, consultable à l'adresse: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/167/05/PDF/G9816705.pdf?OpenElement>.

C. Législation, conventions et traités

1. Droit interne pertinent

11. Les faits nouveaux les plus marquants survenus depuis la présentation du deuxième rapport périodique de l'Irlande sont décrits ci-après. On trouvera un complément d'information sur la législation irlandaise pertinente à l'annexe 1.

a) Loi de 2003 relative à la Convention européenne des droits de l'homme

12. La Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée dans le droit irlandais par le biais de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des droits de l'homme, entrée en vigueur le 31 décembre 2003. En quelques mots, cette loi dispose que

les droits garantis par la Convention peuvent être invoqués directement devant les tribunaux irlandais ce qui dispense de saisir la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

b) Lois de 2000 et de 2001 portant création de la Commission des droits de l'homme

13. Les lois de 2000 et de 2001 portant création de la Commission des droits de l'homme prévoient l'établissement d'une commission des droits de l'homme. La Commission est pleinement opérationnelle depuis juillet 2001 et en est actuellement à son second mandat. Elle a pour tâche de vérifier l'adéquation et l'efficacité de la loi et de la pratique nationales en matière de protection des droits de l'homme. La Commission compte 15 membres, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans. Sa composition est pluraliste, conformément à la disposition qui impose qu'elle soit largement représentative de la société irlandaise. La législation prévoit que la Commission soit composée d'au moins sept femmes et d'au moins sept hommes.

c) Législation concernant l'emploi

Lois sur l'égalité dans l'emploi 1998-2010 et lois sur l'égalité de statut 2000-2010

14. L'Irlande dispose aujourd'hui d'un vaste dispositif de lutte contre la discrimination dans les domaines de l'emploi et de l'accès aux biens et services et de la fourniture de ces biens et services, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, notamment en matière d'éducation, de logement et d'emploi. Les lois en question garantissent aux personnes qui travaillent, recherchent un emploi, suivent une formation professionnelle ou demandent des biens ou des services, une protection contre toute discrimination fondée sur neuf motifs, qui sont le sexe, l'état civil, la situation de famille, les orientations sexuelles, les croyances religieuses, l'âge, le handicap, la race et l'appartenance à la communauté des gens du voyage. Les deux lois proscrirent également tout acte de discrimination à l'encontre d'un individu au motif qu'il plaide ou non une cause ou témoigne au titre de la législation sur l'égalité, ou bien qu'il s'oppose par des moyens licites à une discrimination interdite par cette législation.

d) Législation dans le domaine de la santé

Loi de 2001 sur la santé mentale

15. La loi de 2001 sur la santé mentale établit un cadre juridique moderne pour l'admission et le traitement des personnes présentant des troubles mentaux et prévoit un grand nombre de mesures propres à protéger les droits des patients. Elle met la législation de l'Irlande en matière de santé mentale en conformité avec les instruments internationaux.

e) Protection des migrants

i) Loi de 1996 sur les réfugiés – Convention de Genève

16. La loi de 1996 sur les réfugiés est entrée en vigueur le 20 novembre 2000. Elle a notamment permis à l'Irlande de disposer d'une base solide pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à laquelle l'État est très attaché, et régit les procédures d'examen des demandes de statut de réfugié. Elle a débouché sur la création de deux organes officiels indépendants chargés des demandes d'asile: le Commissariat aux demandes de statut de réfugié et le Tribunal d'appel en matière de statut de réfugiés.

17. Le champ d'application de la loi est vaste: outre les décisions rendues en première instance et les appels, elle porte sur le droit de se faire représenter en justice et assister par

un interprète, et prévoit expressément que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) contribue directement au processus de détermination du statut de réfugié.

18. Le 10 octobre 2006, le règlement des Communautés européennes relatif aux conditions à remplir pour bénéficier d'une protection a été incorporé dans le droit interne. Le règlement donne pleinement effet en droit irlandais aux dispositions de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. De plus, le Règlement de 2011 relatif aux procédures d'asile des Communautés européennes et le Règlement de 2011 relatif aux procédures d'asile visées par la loi de 1996 sur les réfugiés, qui renforcent la transposition en droit irlandais de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres («Directive concernant la procédure», 2005/85/CE), sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2011.

ii) *Lois de 1999, 2003 et 2004 sur l'immigration*

19. Les normes relatives au contrôle de l'entrée sur le territoire, à la durée et aux conditions de séjour sur le territoire, aux obligations durant ce séjour et à l'éloignement des non-nationaux figurent dans la loi sur l'immigration de 1999, la loi sur l'immigration de 2003 et la loi sur l'immigration de 2004. Les dispositions régissant l'expulsion sont énoncées à l'article 3 de la loi sur l'immigration de 1999 et sont subordonnées au principe général du non-refoulement, consacré à l'article 5 de la loi sur les réfugiés de 1996. Les dispositions régissant l'éloignement des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire depuis moins de trois mois figurent à l'article 5 de la loi sur l'immigration de 2003 et sont subordonnées au principe général du non-refoulement consacré à l'article 5 de la loi sur les réfugiés de 1996 ainsi qu'à l'article 4 de la loi de 2000 sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture). Lorsqu'il sera promulgué, le projet de loi de 2010 sur l'immigration, le séjour et la protection (voir plus loin) viendra réaffirmer et renforcer ces garanties.

iii) *Projet de loi de 2010 sur l'immigration, le séjour et la protection*

20. Le Ministre de la justice et de l'égalité a récemment réinscrit le projet de loi de 2010 sur l'immigration, le séjour et la protection à l'ordre du jour du *Dáil*. Ce projet tend à réformer en profondeur et simplifier la loi et la procédure actuelles d'octroi du statut de réfugié décrites plus haut. Il est notamment proposé d'introduire une procédure unique d'enquête sur tous les motifs justifiant une protection et sur toutes les autres raisons invoquées pour rester en Irlande présentées par les demandeurs d'asile. Cette modification du cadre de traitement des demandes permettra de supprimer la procédure stratifiée et séquentielle associée au système actuel, et ainsi, le demandeur obtiendra une réponse définitive sans retard. Grâce aussi aux autres dispositions de ce projet de loi, on compte que le délai requis pour parvenir à une décision définitive sur chaque cas sera réduit, ce qui ne peut qu'être dans l'intérêt du demandeur d'asile et, assurément, dans celui de la protection de l'intégrité de la procédure de détermination du statut de réfugié.

f) **Loi pénale de 2008 (Traite des êtres humains)**

21. Cette loi érige en infractions distinctes la traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail ou de prélèvement d'organes, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et la traite d'adultes à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail ou de prélèvement d'organes. Elle qualifie également d'infraction le fait de vendre ou de proposer à la vente ou d'acheter ou de proposer d'acheter toute personne, adulte ou enfant, à quelque

fin que ce soit. Le fait de solliciter ou de harceler une personne victime de traite à des fins de prostitution constitue un délit. Concrètement la loi prévoit les infractions ci-après, en ses articles 2 à 5:

- Article 2: La traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail ou de prélèvement d'organes et la vente ou l'achat d'un enfant à une fin quelconque.
- Article 3: La traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (reprise des dispositions de la loi de 1998 sur la traite d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).
- Article 4: La traite d'adultes à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail ou de prélèvement d'organes, et la vente ou l'achat d'adultes à une fin quelconque. Ces infractions emportent des peines allant jusqu'à la réclusion à perpétuité, et le tribunal peut également décider d'imposer une peine d'amende.
- Article 5: La sollicitation ou le harcèlement d'une victime de traite à des fins de prostitution. Contrairement aux infractions liées à la prostitution existantes, le fait de solliciter ou de harceler peut intervenir dans un lieu privé aussi bien que dans un lieu public et la personne victime de traite ne se rend coupable d'aucune infraction. Ces infractions emportent des peines d'amende et/ou une peine maximale de cinq mois de prison.
- Article 7: Cette disposition confère des compétences étendues aux tribunaux irlandais. Tout fait de traite commis à l'étranger par une personne de nationalité irlandaise ou résidant habituellement en Irlande peut donner lieu à des poursuites en Irlande, de même que tout fait de traite commis à l'étranger à l'encontre d'une personne de nationalité irlandaise ou résidant habituellement en Irlande.
- Les articles 10 à 12 énoncent les mesures de protection accordées par la loi pénale aux victimes présumées de traite, parmi lesquelles la tenue des audiences à huis clos, l'interdiction de divulguer le nom des victimes et l'utilisation d'un circuit de télévision pour les témoignages.

g) Loi de 1998 relative à la traite d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants

22. Ce texte, tel que modifié par la loi pénale de 2008 (Traite des êtres humains), établit l'incrimination de traite d'enfants (c'est-à-dire de personnes âgées de moins de 18 ans) à des fins d'exploitation sexuelle, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et d'une peine d'amende dont le montant est laissé à l'appréciation du tribunal. Il prévoit aussi une nouvelle infraction consistant à, en toute connaissance de cause, produire, imprimer, publier, exporter, importer, distribuer, vendre ou montrer du matériel pornographique mettant en scène des enfants, punie d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement; la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants est punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Il a été tenu compte de l'Action commune européenne contre la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, en ce qu'elle concerne les enfants, ainsi que de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a inspiré le texte de l'Action commune.

h) Personnes handicapées

Loi de 2005 sur le handicap

23. L'adoption en juillet 2005 de cette loi est une mesure concrète conçue pour étayer la prestation de services spécifiquement adaptés aux différents types de handicap et pour aider

les personnes handicapées à accéder aux services publics généraux. Les principaux éléments de cette loi sont: le droit à une évaluation des besoins individuels et à l'identification des services et mesures correctives requis; l'accès aux bâtiments, services et informations publics; des plans sectoriels pour les principaux pouvoirs publics afin de garantir la planification et la prestation de services complets; l'obligation faite aux organes publics d'employer si possible des personnes handicapées. La mise en œuvre de tous les articles de cette loi a débuté. Un examen de leur application a été achevé en juillet 2010.

i) Droit au logement

Loi de 2002 sur le logement (dispositions diverses)

24. La loi de 2002 sur le logement (dispositions diverses) définit les fondements juridiques de la réforme. Elle énonce des mesures en rapport avec:

- L'adoption par les autorités chargées du logement public: d'une planification des services de logement tendant à soutenir la fourniture de logements sociaux à loyer modéré; de plans d'action pour venir en aide aux sans-abri; de stratégies de lutte contre les comportements antisociaux;
- La définition de nouvelles méthodes, plus objectives, d'évaluation des besoins et d'attribution des logements;
- La mise en place d'un régime de gestion et de contrôle des locations et des loyers, notamment.

25. La loi de 2009 élargit le choix à la disposition de ceux qui ont besoin d'une aide pour accéder au logement locatif social en fixant un cadre plus élaboré qui permet de conclure des arrangements ou des contrats de location avec des propriétaires privés. Elle accroît les chances d'accéder à la propriété pour les foyers à faible revenu en instaurant un système d'achat progressif et d'achat d'appartements par leur locataire. Le recouvrement des aides consenties aux acheteurs de logements abordables par les autorités chargées du logement social repose sur une approche fondée sur l'équité.

26. Cette loi de 2009 octroie en outre de nouveaux pouvoirs au Ministre pour définir les orientations générales, qui s'imposent aux autorités chargées du logement social, et délivrer des directives, que lesdites autorités doivent prendre en compte dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Conventions internationales

27. L'Irlande est partie à divers instruments internationaux, parmi lesquels:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. L'Irlande a signé les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme suivants:

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

29. L'Irlande n'a pas encore signé ce protocole facultatif, mais sa signature est actuellement à l'examen.

II. Renseignements se rapportant aux articles du Pacte

Article 1^{er}

Droit à l'autodétermination

30. Aucun fait nouveau intéressant cet article n'est survenu depuis la présentation du dernier rapport de l'Irlande au Comité.

Article 2

Réalisation progressive des droits

Aide internationale au développement

31. Le budget alloué par l'Irlande à l'aide publique au développement (APD) en 2011 atteint 659 millions d'euros. Si l'on se réfère aux projections en matière de produit national brut (PNB), cela signifie que le pays devrait allouer 0,52 % de son PNB à l'aide internationale, maintenant ainsi le volume et le pourcentage de l'aide au niveau atteint en 2010. Dans un contexte économique difficile, ceci démontre clairement l'engagement de l'Irlande en faveur de la réduction de la pauvreté et de la réalisation des droits de l'homme dans le monde en développement. Le programme d'aide de l'Irlande, «Irish Aid», continue de bénéficier d'une grande reconnaissance internationale en raison de sa qualité, de son efficacité et de sa focalisation sur les pays et les communautés les plus pauvres du monde, particulièrement en Afrique sub-saharienne. Il a pour but de travailler dans des domaines stratégiques, en partenariat avec ces pays, afin qu'un jour, l'aide au développement n'ait plus de raison d'être et que les relations de l'Irlande avec l'Afrique soient basées sur les échanges, le commerce et l'intérêt mutuel.

32. L'Irlande comprend que les pays en développement sont responsables de leur propre développement; elle est très attachée aux principes du partenariat consacrés par la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Accra. Dans le droit fil de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est déclaré dans le Programme d'action d'Accra que «les pays en développement déterminent

et appliquent leurs politiques de développement en vue de réaliser leurs propres objectifs économiques, sociaux et environnementaux».

33. Les droits économiques, sociaux et culturels sont un élément central de notre programme de coopération en faveur du développement, qui vise à la fois à renforcer la capacité des pays à faire face à leurs responsabilités, et celle des citoyens à comprendre et demander le respect de leurs droits.

Article 3

Non-discrimination et égalité

1. Examen de la politique gouvernementale et débats parlementaires

34. Pour adopter une politique publique, il convient d'examiner son impact sur les hommes et sur les femmes, au stade de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation. Tous les documents, y compris les projets de loi, soumis à l'approbation du Gouvernement, doivent comporter une étude d'impact en matière d'égalité des sexes, pour évaluer les effets probables de la politique sur les hommes et sur les femmes, et au besoin, identifier les actions nécessaires pour garantir que la politique favorise l'égalité des sexes.

2. Responsabilité à l'égard de la réalisation de l'égalité des sexes

35. En Irlande, c'est le Ministre des affaires communautaires, de l'égalité et du *Gaeltacht* qui assume la responsabilité de la réalisation de l'égalité des sexes. Une Direction spécialisée au sein de ce Ministère/Département prépare et applique la politique dans ce domaine.

3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Programme d'action de Beijing

36. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exerce des effets positifs sur la promotion de l'égalité des sexes en Irlande.

37. Les observations finales du Comité sont distribuées à tous les départements du Gouvernement concernés; elles orientent l'élaboration de nouvelles mesures et la révision des politiques en place. Les Conférences de Beijing et Beijing +5 et la Commission de la condition de la femme offrent des structures et recommandations utiles pour analyser les politiques nationales, surtout dans le contexte de l'Union européenne, sous l'angle de la promotion de l'égalité des sexes.

4. Mécanismes nationaux

a) Fondements juridiques

38. Les lois sur l'égalité en matière d'emploi et sur l'égalité de statut proscrivent la discrimination sexiste dans le domaine de l'emploi et la fourniture de biens ou de services. Ces lois sont également à l'origine de la création du Bureau de l'égalité (créé en 1999) et du Tribunal de l'égalité (autrefois dénommé Bureau du directeur des enquêtes sur l'égalité, créé en 1999, et renommé en 2004).

b) Bureau de l'égalité

39. Le Bureau de l'égalité a été établi en 1999 en vertu de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi. Bien que son financement soit voté par le Département des affaires communautaires, de l'égalité et du *Gaeltacht*, ce Bureau est un organe étatique indépendant. Son mandat et ses attributions ont été modifiés par la loi de 2000 sur l'égalité

de statut, la loi de 2004 relative à l'égalité et la loi de 2008 relative au droit civil (dispositions diverses). On trouvera plus de détails à l'adresse: <http://www.equality.ie/index.asp?locID=3&docID=-1>. Les rapports annuels du Bureau de l'égalité (le dernier en date a été publié en 2009), montrent que cet organe répond à 8 000 à 10 000 demandes de renseignements par an. Le Bureau de l'égalité encourage les personnes à déposer une plainte en application de la législation protégeant l'égalité dans des affaires de discrimination de nature stratégique. Il administre un Service d'information du public qui répond chaque année à 8 000 demandes de renseignements sur les lois protégeant l'égalité. Il publie des études visant à constituer une base de données documentaires concernant la discrimination en Irlande. Il encourage les organisations publiques et privées à développer leurs compétences en matière d'égalité pour leur permettre de faire face à leurs obligations découlant des lois sur l'égalité.

c) Tribunal de l'égalité

40. Le Tribunal de l'égalité est l'instance accessible et impartiale où sont redressés les cas de discrimination illégale. Il s'agit d'une instance indépendante exerçant les compétences que lui confère la loi, chargée d'enquêter sur les plaintes concernant des cas de discrimination illégale et d'offrir des services de médiation. Le Tribunal de l'égalité applique les principes de la justice naturelle et ses valeurs essentielles sont l'impartialité et le professionnalisme, l'accessibilité et la ponctualité. Il est compétent pour engager des enquêtes en vertu de trois textes juridiques, à savoir: les lois sur l'égalité en matière d'emploi, sur l'égalité de statut et sur les pensions de retraite. Pour plus de renseignements, il convient de se référer à l'adresse: <http://www.equalitytribunal.ie/>. Le rapport publié en 2009 par le Tribunal de l'égalité indique que cette instance a été saisie de 906 affaires en 2009, dont 731 invoquant les dispositions des lois sur l'égalité en matière d'emploi, 126, celles des lois sur l'égalité de statut et 16, les lois sur les pensions de retraite. Parmi les affaires engagées en application de la loi sur l'égalité, 95 portaient exclusivement sur une discrimination sexiste (une augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente), cependant que cinq affaires engagées en application de la loi sur l'égalité de statut portaient exclusivement sur une discrimination sexiste (+25 % par rapport à l'année précédente).

Représenter les intérêts des femmes – Le Conseil national des femmes irlandaises

41. Le Gouvernement irlandais continue d'attribuer des sommes conséquentes (plus de 40 000 euros en 2010) au Conseil national des femmes irlandaises, organisation faîtière des groupes de femmes d'Irlande. Pour plus de détails, prière de consulter le site <http://www.nwci.ie/about/>.

5. Indicateurs de l'égalité des sexes

42. Des ensembles coordonnés de données fournissant des informations sur l'égalité des sexes en Irlande sont accessibles. Le Bureau central des statistiques (BCS) est la principale source de statistiques nationales. Eurostat et la Commission européenne recueillent aussi régulièrement des statistiques sur des thématiques concernant l'égalité des sexes. La Direction de l'égalité des sexes collecte des données auprès de tous les départements du Gouvernement sur le nombre de femmes siégeant dans les comités de l'État et le rapport ainsi constitué est régulièrement présenté au Gouvernement. En plus de ces publications, spécifiquement focalisées sur la question de l'égalité entre hommes et femmes, le BCS s'efforce de présenter des données ventilées par sexe dans toutes ses principales publications.

6. La Stratégie nationale (2007-2016) en faveur des femmes

43. Au lendemain de la publication du Plan national d'action en faveur des femmes en 2002, l'ex-Département de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique a été chargé par le Gouvernement irlandais de préparer une Stratégie nationale en faveur des femmes. Assumant ce rôle de coordinateur, ce département a travaillé avec tous les autres départements à la préparation d'une stratégie globale. Il a également consulté les partenaires sociaux, le Bureau de l'égalité et le Conseil national des femmes irlandaises. On trouvera l'intégralité de cette stratégie à l'adresse: <http://www.inis.gov.ie/en/JELR/National%20Womens%20Strategy%20PDF.pdf/Files/National%20Womens%20Strategy%20PDF.pdf>.

44. La Direction de l'égalité des sexes du Département des affaires communautaires, de l'égalité et de la réforme juridique est chargé de superviser la mise en œuvre de cette stratégie.

7. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des domaines essentiels de préoccupation identifiés dans le cadre du Programme d'action de Beijing

45. Comme mentionné précédemment, des progrès considérables ont été accomplis en Irlande en matière d'égalité des sexes, grâce à la publication d'un Plan national d'action, et plus récemment, de la Stratégie nationale (2007-2016) en faveur des femmes. Les paragraphes qui suivent font état des principales évolutions observées à propos des domaines de préoccupation essentiels identifiés dans le Programme d'action de Beijing.

a) Les femmes et la pauvreté

46. Le premier thème essentiel identifié dans cette Stratégie est l'égalisation des chances socioéconomiques, qui, selon les prévisions, devra être réalisée, d'une part, en renforçant la présence des femmes sur le marché du travail, et d'autre part, en procédant à une série d'interventions favorisant l'intégration sociale. Le tableau 1 de l'annexe 2 contient des données provenant de l'enquête du Bureau central des statistiques sur les revenus et les conditions de vie, la pauvreté et la pauvreté féminine.

47. Le système de protection sociale irlandais prévoit l'attribution d'allocations aux femmes qui risqueraient autrement de vivre dans la pauvreté. Les conditions d'attribution généralement utilisées, le détail des principales allocations et le nombre de bénéficiaires en 2003 et en 2009 sont indiqués au tableau 2 de l'annexe 2. Il est à noter que le coût de la vie a augmenté de 16 % au cours de la période considérée. Au total, quelque 523 000 femmes ont bénéficié des allocations hebdomadaires versées par le système de protection sociale du Gouvernement irlandais en 2003, et leur nombre a augmenté pour atteindre 688 000 en 2009. Ces données ne prennent pas en compte les allocations familiales.

48. Les allocations familiales sont versées aux mères (ou tuteurs) de tous les enfants, quels que soient les moyens de la famille. Le montant des allocations familiales a considérablement augmenté depuis 2001, de plus de 160 % pour les premier et second enfants, et de plus de 150 % pour les enfants suivants. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le montant mensuel des allocations familiales est de 150 euros pour le premier et le second enfants, et de 187 euros pour le troisième enfant et les suivants. Pendant cette période, le total des dépenses d'allocation familiale a augmenté de près de 300 %. Les renseignements concernant le nombre de bénéficiaires sont résumés dans le tableau 2.

49. Le Département de la protection sociale administre également un certain nombre d'initiatives visant à aider les personnes à devenir économiquement autonomes. Le Programme de soutien et de dynamisation des familles a été restructuré en janvier 2008 pour aider les individus et les familles à améliorer leurs chances d'être employés en accédant à l'éducation, la formation et au développement personnel, et à améliorer leur

qualité de vie. Ce programme cible les personnes qui ont le plus de difficulté à accéder à l'emploi et aux moyens permettant d'améliorer la qualité de vie. Entre 2004 et 2009, plus de 120 projets, d'un coût total de plus de 2 millions d'euros, s'adressaient spécifiquement aux femmes.

50. Une grande attention a été accordée à l'accès des femmes aux régimes de retraite publics et privés. Des mesures sont en place depuis 1994 pour protéger pendant vingt ans au moins les droits à pension de celles et ceux qui prennent sur leur temps de travail rémunéré pour prendre soin des leurs. Il existe plusieurs autres façons de protéger les droits à pension. Les personnes remplissant les conditions requises pour recevoir, par exemple, des allocations ou des prestations destinées aux soignants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de crédits de contribution au régime de retraite pendant la durée de l'ouverture de leurs droits. De plus, le nombre moyen d'années de contribution requis pour recevoir une pension de retraite minimale de l'État est passé de 20 à 10 ans. Ces mesures ont été avantageuses pour les personnes n'ayant pas suffisamment cotisé, et en particulier pour les femmes âgées. La question a été examinée en détail dans le Livre vert sur les pensions de retraite, publiée en octobre 2007. À l'issue d'une procédure de consultation à propos du Livre vert, le Régime national des retraites a été publié en mars 2010. Il s'agit du système actuel consistant à ne pas tenir compte des interruptions de carrière liées au rôle de parent au foyer, mécanisme qui sera remplacé par un système de temps crédité pour déterminer les droits à pension (régime contributif). Parmi les travailleuses, la couverture du régime complémentaire a augmenté plus rapidement que parmi les travailleurs. Au premier trimestre de 2002, 45 % des femmes et 57 % des hommes cotisaient au régime complémentaire; en 2008, cet écart avait diminué, puisque 50 % des femmes et 56 % des hommes cotisaient à ce régime. La Caisse des pensions de retraite continue d'organiser des actions focalisées comme la Campagne nationale de sensibilisation visant à accroître la couverture du régime parmi les femmes.

b) Les femmes et l'emploi

51. Participation des femmes au marché du travail (au troisième trimestre de 2010): Les bons résultats enregistrés par l'économie irlandaise ces dernières années ont permis de faire progresser significativement la cause de l'égalité des sexes. Le tableau 3 de l'annexe 2 montre les taux d'emploi, de chômage et de participation à l'emploi ventilés par sexes en 2003 et 2009. Le tableau 4 de cette même annexe indique la répartition des professions entre les deux sexes en 2003 et 2009. La présence des femmes à des postes typiquement féminins comme employée de bureau, secrétaire ou vendeuse demeure très marquée. Le tableau 5 de l'annexe 2 montre que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à avoir un temps de travail réduit. Le Comité directeur national des mesures pour concilier vie active et vie familiale continue de soutenir et faciliter l'élaboration de mesures adaptées à la vie de famille au sein des entreprises. Le tableau 6 indique le nombre (exprimé en milliers) de personnes âgées de 15 ans et plus ventilées par sexe et statut économique (selon la définition de l'OIT), de jeunes et de travailleurs âgés.

52. L'augmentation de la participation des femmes à la main-d'œuvre a été accompagnée par l'amélioration des dispositions concernant les congés de maternité et d'adoption et par l'introduction de congés parentaux et de congés pour soins. Actuellement, les dispositions concernant le congé de maternité permet aux mères irlandaises de prendre vingt-six semaines consécutives de congé payé, dont deux semaines au moins devant être pris avant la naissance. Le régime de protection sociale garantit le versement de 80 % du revenu (calculé en divisant le revenu brut obtenu au cours de l'année fiscale pertinente par le nombre de semaines ouvrées), avec un seuil de 217,80 euros par semaine et un plafond de 262 euros par semaine pendant vingt-six semaines. La majorité des employées du secteur public conservent l'intégralité de leur salaire pendant leur congé de maternité. Les mères peuvent aussi prendre un congé maternité sans solde maximum de seize semaines

consécutives. Le dispositif concernant les congés parentaux a été modifié en 2006. Désormais, des congés parentaux sans solde d'une durée maximale de quatorze semaines peuvent être pris par les parents d'enfants âgés de moins de 8 ans (16 ans si l'enfant est handicapé). En cas de force majeure, des congés exceptionnels de trois jours peuvent être pris sur une période d'un an, mais la durée de ces congés ne doit pas dépasser cinq jours sur trente-six mois.

c) Formation des femmes avant et pendant l'emploi

53. L'objectif principal du Programme d'expansion de la main-d'œuvre du Bureau de la formation et de l'emploi (FAS) consiste à améliorer l'accès et la participation des femmes au marché du travail et à aider les femmes à trouver, ou retrouver un emploi aussi rapidement que possible. Le groupe ciblé par ce programme sont les femmes qui: sont restées sans emploi pendant une période de douze mois ou plus; ne reçoivent pas les allocations ou les prestations destinées aux demandeurs d'emploi; et celles qui ont fait connaître leur souhait de retrouver un emploi et ont besoin d'aide et de soutien pour retourner au travail. Le programme du FAS «Retour au travail» est adapté aux personnes qui n'ont pas eu d'emploi rémunéré pendant longtemps et qui souhaitent retourner sur le marché du travail. Il est principalement destiné aux adultes d'âge mûr dotés de bonnes compétences de base (en linguistique, mathématiques et communication). La majorité des bénéficiaires du programme «Retour au travail» sont des femmes; elles étaient 489 en 2009, soit 80 % de l'ensemble des participants.

d) Les femmes et l'entrepreneuriat

54. Le rapport intitulé *Global Entrepreneurship Monitor* (GEM): L'entrepreneuriat en Irlande, mesure les niveaux d'activité entrepreneuriale en Irlande à l'aune d'une série d'indicateurs spécifiques, et notamment en fonction du sexe. Le rapport GEM 2007 fait état d'une augmentation significative du nombre de femmes entrepreneurs, avec l'activité entrepreneuriale féminine passant à 5,9 % en 2007, contre 4,2 % en 2006, ce qui signifie qu'en moyenne, plus de 1 000 femmes créent une nouvelle entreprise chaque mois en Irlande. Le rapport GEM 2008 montre que l'activité entrepreneuriale des femmes a considérablement diminué pour s'établir à 4 %; cependant, l'Irlande se situe juste au-dessus de la moyenne européenne, qui est de 3,9 % pour cette période.

55. *Enterprise Ireland* propose aux sociétés des services d'aide au développement commercial. Cette entité suit et encourage l'entrepreneuriat féminin en Irlande. En septembre 2006, elle a organisé en Irlande une conférence internationale de haut niveau sur la politique et l'encouragement de l'entrepreneuriat féminin. Cette conférence a réuni des orateurs, entrepreneurs et décideurs internationaux pour mettre en commun leur compréhension de l'entrepreneuriat féminin. Ceux-ci ont élaboré des études de cas et des profils-types de femmes chefs d'entreprises qui seront utilisés dans les écoles et établissements d'enseignement supérieur d'Irlande. Ces modèles positifs d'entrepreneuriat féminin serviront à promouvoir le concept de la femme chef d'entreprise. L'initiative «Oui à la croissance», qui s'est achevée en octobre 2007, était soutenue par *Enterprise Ireland* et l'Unité de l'égalité des sexes créée en vertu du Plan national de développement et bénéficiait d'un financement de l'Union européenne. Conçue pour compléter le rôle des organismes d'aide au développement, cette initiative vise à aider les femmes chefs d'entreprises ayant de grandes ambitions en leur apportant le soutien de leurs pairs et la direction d'entrepreneurs plus expérimentés ou ayant réussi dans leur domaine. Une série de tables rondes a été mise en place à titre expérimental en 2007. En construisant sur les bases du succès de cette première tentative, cette initiative a été reprise en 2008 avec 64 femmes chefs d'entreprises, ainsi qu'en 2009, avec 62 participantes. Le travail accompli par *Enterprise Ireland* est relayé au niveau local par les 35 Conseils d'entreprise (CEB) des municipalités et des comtés. Les CEB ont réussi à obtenir la participation active des

femmes à leurs programmes de cours, notamment sur le démarrage d'une entreprise, sa gestion et son développement. En 2007, plus de 21 000 personnes ont participé à ces programmes de formation, dont 12 000 femmes (soit près de 60 % de l'ensemble des stagiaires). En 2008, la proportion de femmes participant à ces cours a même été de 61 %. Les CEB contribuent également à l'organisation de la Journée nationale de la femme chef d'entreprise. Plus d'informations à ce sujet se trouvent à l'adresse www.NWED.ie.

e) Les femmes dans l'agriculture

56. Environ 10 % des exploitations agricoles irlandaises sont en la possession de femmes (Bureau central des statistiques (BCS) 2007), et 54 % d'entre ces dernières y travaillent à temps plein. Au total, 10,2 % des femmes travaillent dans l'agriculture, la pêche et la foresterie (BCS 2009). L'enquête de 2007 sur la structure des exploitations agricoles montre que 10 % des exploitations possédées par une seule personne sont entre les mains de femmes. Le rapport du Comité consultatif sur le rôle des femmes dans l'agriculture publié en septembre 2000 contient au total 36 recommandations politiques et pratiques dans des domaines très variés concernant les femmes vivant dans les communautés rurales en général. Un rapport d'étape complet sur toutes les recommandations intéressant les ministères et les services publics a été rédigé. Les recommandations formulées par le Comité consultatif sur une large gamme de sujets ont été prises en compte par tous les départements du Gouvernement et services publics concernés, dans toute la mesure du possible. La question des droits des conjoints d'exploitants agricoles a été traitée par le Département de la protection sociale, qui a publié un fascicule en 2008 indiquant clairement comment le partenariat commercial est envisagé sous l'angle de la fiscalité et de la sécurité sociale. Ce fascicule a été produit en conjonction avec les organismes représentant les exploitations agricoles. Généralement, les conjoints travaillant avec leur partenaire ne contribuent pas à la sécurité sociale. Toutefois, comme expliqué dans ce document, les conjoints qui travaillent dans le cadre d'un «partenariat commercial» peuvent entrer dans le système de l'assurance sociale. De ce fait, les deux conjoints sont alors redevables des cotisations de sécurité sociale du régime des travailleurs indépendants, ils accumulent tous deux des droits au régime public de pension contributif, et sont tous deux bénéficiaires des prestations sociales.

57. Le *Teagasc* propose une vaste gamme de cours de formation pour agriculteurs, disponibles pour les hommes et les femmes en toute égalité. Au cours de l'année scolaire 2010-2011, la participation des femmes aux cours du *Teagasc* se présentait comme suit:

Élevage équin	55 %
Horticulture	48 %
Certificat avancé d'agriculture (titulaires de bourse)	33 %
Foresterie	20 %
Floriculture	85 %
Autres cours	5 %

f) Services de garde d'enfants pour aider les femmes qui travaillent ou sont en formation

58. Le Programme de garde d'enfants pour l'égalité des chances (2000-2006) a contribué significativement au développement des services de garde de jour des enfants. Avec l'appui de l'Union européenne, il a permis de créer 39 550 nouvelles places et de pérenniser 26 900 places existantes. Ceci signifie qu'en sept ans, le nombre de places dans les garderies a doublé. Un nouveau programme faisant suite au précédent, le Programme national d'investissement dans la garde d'enfants (2006-2010), devrait permettre de créer 25 000 nouvelles places. De plus, un système de subventions est en place pour aider à faire

face au coût de la garde d'enfants les familles défavorisées qui travaillent et/ou qui ne pourraient pas autrement assumer le coût de la garde ou conserver leur emploi, et aussi pour permettre aux personnes qui poursuivent certaines études académiques ou sont en formation d'accéder aux services de garde d'enfants pendant la durée de leurs cours. Dans le cadre du budget annoncé en avril 2009, le Gouvernement a introduit un nouveau système assurant une année de préscolarisation gratuite dans les centres de garde et d'éducation préscolaire. Pour plus de détails, il convient de se reporter au paragraphe 396.

g) Les femmes, le pouvoir et la prise de décision

59. Les femmes sont encore très largement sous-représentées dans les fonctions politiques en Irlande, puisqu'elles occupent moins de 14 % des sièges dans les deux chambres du Parlement. Toutefois, l'Irlande a eu consécutivement deux présidentes depuis 1990 et trois ministères importants (dont le poste de *Tánaiste* ou Vice-premier ministre) sont détenus par des femmes. Le Gouvernement compte aussi deux jeunes femmes ministres. Un sous-comité du Parlement (*Oireachtas*) sur la participation des femmes à la politique a été créé en avril 2009 pour examiner les difficultés rencontrées par les femmes qui souhaitent se lancer dans une carrière politique au niveau local, national ou européen. Le rapport de ce sous-comité a été publié en octobre 2009. On trouvera son intégralité à l'adresse: <http://www.oireachtas.ie/documents/committees/30thdail/j-justiceedwr/reports2008/20091105.pdf>.

60. Parmi les membres de conseils d'administration des entreprises renommées ne se trouvent pas plus de 8 % de femmes. Les statistiques de 2010 montrent que 207 600 hommes occupent des postes de direction et d'administrateurs, alors que seulement 105 800 femmes parviennent à ce niveau. Cependant, par rapport à 2005, ces chiffres représentent une augmentation de près de 7 % du nombre de femmes chefs d'entreprises ou administratrices, alors qu'au cours de la même période, l'effectif de leurs homologues masculins a diminué de 4,6 %. La politique gouvernementale en faveur de l'égalité des chances dans la fonction publique continue d'être axée sur l'augmentation de la représentation des femmes à des postes clés de cadres moyens pour garantir qu'un réservoir suffisant de femmes est disponible pour obtenir des cadres supérieurs. L'adoption d'objectifs et de cibles stratégiques, à la fois au niveau central et dans les différents départements, a permis de régler la question de la représentation des femmes au poste stratégique d'encadrement intermédiaire de sous-directeur. L'objectif, qui était que tous les postes équivalents au grade de sous-directeur soient occupés par des femmes en juin 2005 a été atteint dans tous les départements, et même dépassé dans plusieurs d'entre eux. Dans chaque département, l'axe focal a été déplacé et les cibles fixées au cas par cas ont été revues. Le prochain défi sera de garantir que les résultats obtenus au niveau des postes clés intermédiaires soient suivis d'une augmentation de la représentation féminine aux postes de direction. Le but est que 27 % des postes de responsable soit occupés par des femmes en 2011. La fonction publique irlandaise continue de surveiller et d'améliorer une série complète d'arrangements à la disposition du personnel pour concilier vie professionnelle et vie familiale. Un sous-comité a été créé au sein du Comité national de suivi de la stratégie en faveur des femmes (voir paragraphes 45-46) pour examiner les causes de la faiblesse du nombre de femmes occupant des fonctions décisionnelles en Irlande, et pour identifier et proposer des stratégies clés en vue de remédier à cet état de fait.

h) Représentation des femmes dans les commissions de l'État

61. En janvier 2005, le Gouvernement a exigé de tous les organismes qui désignent les membres des comités et des commissions de l'État qu'ils présentent au ministre compétent les noms de femmes et d'hommes. Les derniers chiffres, portant sur l'année 2009, montrent que la participation des femmes aux commissions d'État (34 %) n'a pratiquement pas évolué par rapport à 2008. En 2009, quelque 37,9 % des membres désignés pour siéger

dans les comités de l'État étaient des femmes, contre 32,9 % en 2008 (+5 %). En 2009, 17,8 % des commissions d'État étaient présidées par une femme, contre 16,5 % en 2008 (+1,3 %).

8. Mesures tendant à améliorer la condition de la femme

62. Voir ci-dessus la partie D «Mécanismes nationaux» pour plus de détail sur les mécanismes visant à assurer l'égalité des sexes en Irlande.

a) Mesure en faveur de l'égalité des femmes

63. Depuis 2000, le Département de la justice et de l'égalité administre un programme d'actions correctives pour soutenir l'égalité des sexes. La première Mesure en faveur de l'égalité des femmes, appliquée de 2000 à 2007, faisait partie du Plan national de développement pour cette période. Elle était en partie financée par le Fonds social européen.

64. Cette mesure a été appliquée en plusieurs phases et a permis d'attribuer près de 30 millions à 140 projets sur une période de huit ans. Il est estimé que plus de 30 000 femmes ont participé aux divers projets, et que 8 000 d'entre elles ont bénéficié d'une formation officiellement reconnue.

65. En mai 2007, le Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique a annoncé l'adoption d'une mesure faisant suite à la précédente, déployée en quatre volets concernant l'accès à l'emploi, l'avancement de carrière des femmes qui ont un emploi, les femmes et l'entrepreneuriat, et les femmes et la prise de décision. La situation extrêmement difficile des finances publiques prévalant depuis septembre 2008 a contraint le Département à réduire pour le moment l'engagement de fonds provenant du Fonds social européen, associés à la condition que le Trésor public apporte un financement équivalent. C'est pourquoi la mesure pour la période 2008-2013 dispose d'un financement total de 11,575 millions d'euros, dont la moitié provient du Fonds social européen.

66. Le financement total alloué en 2009 dépassait à peine 1,1 million d'euros, attribués à 38 projets en faveur de l'autonomie des femmes et visant à les aider à trouver un emploi. Ce financement a été reconduit pendant une nouvelle période et cette phase est maintenant achevée. Des fonds ont également été mis à disposition dans le cadre de cette mesure pour soutenir deux projets concernant l'entrepreneuriat féminin.

67. Une nouvelle phase a été annoncée en 2010, ce qui a permis d'attribuer une subvention de 1,9 million d'euros à 43 autres projets dans le cadre de la Mesure en faveur de l'égalité des femmes (2010-2013). Ces projets permettent à un ensemble de groupes communautaires et d'organismes nationaux de fournir un soutien au développement professionnel et à la formation des femmes sorties du marché du travail en vue de les aider à retrouver du travail, de soutenir les femmes entrepreneurs et d'aider la main-d'œuvre féminine à progresser dans sa carrière. Ce financement a été reconduit pour une année supplémentaire. Les décisions concernant les prochaines phases de cette mesure seront prises au début de l'année 2012.

9. Formation académique et professionnelle des femmes

a) Éducation primaire et postprimaire

68. Le Département de l'éducation et des compétences joue un rôle significatif dans l'intégration des considérations liées à l'égalité des sexes dans l'éducation primaire et postprimaire en Irlande. Les conseils de gestion des établissements primaires et postprimaires sont tenus de produire un plan définissant la manière dont ils entendent atteindre les objectifs fixés en matière d'égalité des chances dans l'établissement. Le

Département de l'éducation et des compétences soutient les mesures correctives visant à combattre l'exclusion sociale et les inégalités dans le système éducatif. Conformément aux prescriptions des lois et à la politique du Gouvernement, la promotion de l'égalité des sexes au moyen de la stratégie d'intégration des questions d'égalité des sexes est un domaine à évaluer au cours des inspections thématiques et de l'inspection des établissements primaires et postprimaires. Tous les nouveaux inspecteurs sont formés aux questions d'égalité des sexes au cours de leur formation initiale. Des indicateurs ont été élaborés par l'Inspection générale pour évaluer les procédures d'intégration de cette thématique lors des inspections. Pour aider les écoles primaires à offrir des chances égales aux filles et aux garçons en recourant à la stratégie d'intégration des questions d'égalité des sexes, l'Inspection générale a élaboré une documentation informative et des directives. Des documents similaires ont été élaborés pour les établissements postprimaires. Comme prévu dans la mesure de promotion et de suivi de l'égalité des chances inscrite au Plan national de développement (2000-2006), en juin 2001, une Unité de l'égalité des sexes a été créée au sein de l'ex-Département de la justice et de l'égalité, avec un cofinancement du Fonds social européen. Quand le financement de l'Union européenne a pris fin en mars 2007, les fonctions de cette unité ont été intégrées à l'Unité de la politique centrale. Celle-ci soutient aussi la recherche dans un vaste éventail de domaines en rapport avec l'égalité des sexes dans l'éducation, du niveau préscolaire jusqu'au troisième cycle.

b) Résultats scolaires des garçons et des filles

69. En juillet 2007, l'ex-Département de l'éducation et des sciences a publié «*Se Si*», principales statistiques concernant l'égalité des sexes dans l'éducation en Irlande au cours des dernières décennies, ventilées par sexes et par niveaux, du primaire, postprimaire, jusqu'aux niveaux supérieurs de l'enseignement. Ce rapport montre que les filles ont systématiquement plus de chances que les garçons de rester à l'école pour terminer leur éducation secondaire, et que globalement, leurs résultats sont systématiquement meilleurs que ceux des garçons aux examens publics, alors que l'écart de résultats entre les sexes est faible au niveau international. Les choix d'orientation n'ont guère évolué au fil des ans et continuent de manifester des stéréotypes sexistes. Les garçons sont largement plus nombreux que les filles dans les filières de l'ingénierie, du dessin technique et de la construction, cependant que les filles dominent dans les études d'économie domestique, de musique, d'art et de langues européennes. Dans les sciences, on trouve nettement plus de femmes en biologie et, dans une moindre mesure, en chimie, alors que les garçons dominent en physique. Depuis plusieurs années, les filles ont de meilleurs résultats que les garçons aux examens publics du niveau postprimaire. En 2009, quelque 23,2 % des filles ont obtenu au moins six «C» à l'examen de fin d'études, contre 16,5 % de garçons. On observe également une augmentation du nombre de filles réussissant leurs études supérieures dans des filières non-traditionnelles.

70. Les chiffres contenus dans la publication annuelle du Bureau central des statistiques (BCS) «Femmes et hommes en Irlande» en 2010 contiennent les informations suivantes concernant les examens de fin d'études: 50,3 % des élèves ayant passé le certificat de fin d'études en 2010 étaient des filles. À peine plus des deux tiers (66,8 %) d'entre elles ont choisi l'anglais à l'examen de fin d'études, contre 54,3 % des garçons. Moins de 1 % de filles ont choisi l'ingénierie à l'examen de fin d'études, contre 13,7 % des garçons. Globalement 96,1 % des candidats aux examens d'ingénierie étaient des garçons.

c) Enseignement supérieur

71. La loi de 1997 sur les universités et la loi de 1998 sur l'éducation imposent aux autorités chargées de l'enseignement primaire, postprimaire et supérieur d'offrir des chances égales à tous, et notamment aux hommes et aux femmes. En vertu de l'article 12 de la loi de 1997 sur les universités, celles-ci sont tenues de «promouvoir l'équilibre entre les

sexes et l'égalité des chances entre les étudiants et le personnel salarié de l'université». Le rapport du groupe de haut niveau chargé de la politique de l'égalité à l'université, publié par l'autorité chargée de l'enseignement supérieur en 2004, souligne l'importance de l'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur.

72. Les femmes représentent 51 % des nouveaux étudiants à temps plein entrés dans l'enseignement supérieur en 2009-2010 (57 % à l'université et 45 % dans les instituts de technologie). Parmi les étudiants en première année, les femmes sont plus nombreuses dans les filières de sciences sociales, économie et droit, science de l'éducation et santé et bien-être, cependant que les hommes dominent en ingénierie, fabrication et construction, ainsi qu'en sciences (Bureau de l'enseignement supérieur, 2011). En 2009, parmi les étudiants diplômés en licence, maîtrise et troisième cycle, on dénombrait plus de femmes que d'hommes. Au niveau doctoral et postdoctoral, 45,5 % des étudiants étaient des femmes et 54,4 %, des hommes. En 2009, dans l'enseignement supérieur, pas moins de 60 % de l'ensemble des distinctions attribuées en sciences, mathématiques et informatique l'ont été à des femmes. Ces données montrent qu'en Irlande, les bases sur lesquelles édifier l'égalité des chances en troisième cycle et sur le marché du travail sont déjà solides. Cependant, la représentation des femmes n'a pas progressé dans le secteur de l'ingénierie; en 2009, seulement 9 % des diplômes ont été attribués à des femmes et les femmes demeurent surreprésentées dans les sciences sociales. Par contre, il est prometteur que la majorité des étudiants entrant en licence de droit, comptabilité et médecine soit désormais des femmes.

10. Les femmes, les hommes et la santé

a) Le Conseil de la santé des femmes

73. Jusqu'au 1^{er} octobre 2009, les questions touchant à la santé des femmes relevaient du Conseil de la santé des femmes. L'Irlande a été l'un des six pays invités par l'OMS à conduire une étude de cas en vue de réaliser une analyse de la politique nationale de la santé sous l'angle de l'égalité des sexes. Le 1^{er} octobre 2009, le Conseil de la santé des femmes a été intégré au Département de la santé et de l'enfance, et son personnel a été transféré au sein de son Unité de l'intégration sociale.

b) Services de santé destinés aux femmes

74. Dans le cadre du protocole de soins maternel et infantiles, les femmes enceintes peuvent tirer parti des programmes communautaires et hospitaliers de suivi de la grossesse et de soins médicaux gratuits. Les maternités publiques ont élaboré des programmes d'assistance hautement personnalisée pour les mères. En Irlande, le taux de mortalité maternel était de 4 décès pour 100 000 naissances (vivantes ou non) en 2008. Pour faire face au problème du faible nombre de mères allaitantes, un groupe d'experts pluridisciplinaire a élaboré un «Plan quinquennal d'action stratégique en faveur de l'allaitement au sein en Irlande», publié par le Département de la santé et de l'enfance en octobre 2005. Ensuite, la Direction des services de santé (HSE) est devenue l'autorité principalement responsable de la mise en œuvre de cette stratégie et elle a désigné un Comité national chargé du suivi de sa mise en œuvre aux niveaux national, régional et local.

75. Le Service national de dépistage du cancer de la Direction des services de santé administre des programmes de dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus. Des services de mammographie sont fournis gratuitement à toutes les femmes âgées de 50 à 64 ans à l'échelon national depuis 2009. La limite d'âge sera repoussée à 69 ans si la logistique et les ressources le permettent. Le service de dépistage du cancer du col de l'utérus a été mis à la disposition de plus de 1,1 million de femmes âgées de 25 à 60 ans le 1^{er} septembre 2008.

c) Politique de la santé masculine

76. En janvier 2009, la première Politique nationale de la santé masculine a été publiée en Irlande par le Département de la santé et de l'enfance. Cette politique vise à favoriser un niveau de santé et de bien-être optimal pour tous les hommes irlandais, en les encourageant à prendre leur santé en main, tout en intégrant une approche fondée sur la promotion de la santé et la prévention des maladies dans la prestation des soins. Cette politique est principalement axée sur la nécessité de focaliser l'attention sur les hommes en tant qu'usagers des services de santé ayant des besoins particuliers. Après avoir consulté le Conseil de la santé des femmes, en avril 2009, la Direction des services de santé a créé un groupe de travail sur la prise en compte du genre dans la politique et la prestation des services de santé.

11. La santé sexuelle et génésique

77. En Irlande, le taux de fécondité était de 1,94 en 2006, de 2,05 en 2007, de 2,1 en 2008 et de 2,07 % en 2009 (Département de la santé et de l'enfance, Situation générale de la santé en Irlande: 2010). Le pays possède le taux de fécondité le plus élevé de l'Union européenne. La Direction des services de santé (HSE, autorité statutaire en charge de la santé) est tenue de fournir des services de planification familiale équitables, accessibles et exhaustifs, soit directement, soit par le biais d'arrangements avec d'autres organismes. Ces services sont principalement fournis par les médecins généralistes, des ONG et, dans une certaine mesure, par les maternités.

78. L'avortement est illégal en Irlande, sauf lorsqu'il existe un risque avéré et important pour la vie, et non pour la santé, de la mère, et si ce risque ne peut être évité qu'en mettant fin à la grossesse. La Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée en décembre 2009 sur une requête introduite par trois femmes faisant valoir que l'État irlandais portait atteinte à leurs droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme en ne fournissant pas aux femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse de services d'avortement (Affaire A, B, C). Le 16 décembre 2010, la Cour a rejeté la requête des première et deuxième requérantes, M^{mes} A et B. La Cour a conclu que l'Irlande avait failli à son obligation de respecter la vie privée de la troisième requérante (M^{me} C), en violation de l'article 8 de la convention, parce qu'il n'existe dans ce pays aucune procédure accessible et efficace permettant à la requérante d'établir si elle remplit les conditions requises pour accéder au service d'interruption de grossesse conforme à la loi irlandaise. Le Département de la santé et de l'enfance, en conjonction avec ses conseillers juridiques, examine actuellement les options qui s'offrent pour mettre en œuvre cet arrêt. Depuis 2001, quelque 2073 femmes de moins indiquent aux cliniques de Grande-Bretagne pratiquant l'interruption volontaire de grossesse une adresse en Irlande. Le taux d'avortement (nombre d'avortements pour 1 000 femmes âgées de 15 à 44 ans) est passé de 7,5 % en 2001 (données concernant exclusivement la Grande Bretagne) à 4,5 % en 2009 (données concernant la Grande Bretagne et les Pays-Bas). L'Agence pour les femmes enceintes en difficulté a été créée en octobre 2001 et a été intégrée à la Direction des services de santé sous le nom de Programme pour les femmes enceintes en difficulté. On trouvera plus de renseignements à ce sujet à l'adresse: <http://www.crisispregnancy.ie/about.html>.

VIH/sida

79. Prière de se reporter aux paragraphes 377-382.

12. Violence contre les femmes

a) Nouvelle structure chargée de combattre la violence dirigée contre les femmes

80. Le Cosc, Bureau national pour la prévention de la violence familiale, sexuelle et sexiste a été créé en juin 2007 en tant que bureau exécutif du Département de la justice et de l'égalité. Le Cosc a pour fonction de traiter les problèmes liés à la violence familiale, sexuelle et sexiste dirigée aussi bien contre les femmes que les hommes, et notamment contre les personnes âgées.

81. En 2010, le Cosc a achevé sa mission prioritaire, qui consistait à élaborer une Stratégie nationale concernant la violence familiale, sexuelle et sexiste pour les cinq prochaines années (2010-2014). Celle-ci a été mise au point à l'issue d'une procédure exhaustive de recherche et de consultation des parties prenantes de l'État, des ONG et de la communauté. Au début de l'année, cette stratégie a été approuvée par le Gouvernement et publiée. L'approche centrale est une action reposant sur des interventions en amont et en aval. Les interventions en amont consistent à prévenir ces violences en favorisant la compréhension, la reconnaissance et la sensibilisation. Les interventions en aval consistent à faire face à la violence concernée en améliorant les services et la protection à la disposition des victimes, ainsi que la coordination, et à traiter les comportements violents des auteurs d'infractions. L'objectif global de la stratégie est de créer un cadre solide et durable permettant d'intervenir pour prévenir et traiter efficacement la violence familiale, sexuelle et sexiste.

82. En 2010, un Comité de suivi de la stratégie a contrôlé sa mise en œuvre et aidé à identifier des solutions pour régler les éventuelles difficultés ou retards au niveau central. Ce Comité, présidé par le Directeur général du Département de la justice et de l'égalité, inclut des représentants officiels de haut rang des principaux départements et services publics chargés de mettre en œuvre les actions prévues dans la stratégie. Il s'est réuni deux fois au cours de l'année. De plus, les progrès dans la mise en œuvre de la stratégie sont encouragés et surveillés en permanence par le Cosc. Globalement, la mise en œuvre de cette stratégie a bien progressé en cours d'année.

b) Politique de la Direction des services de santé (HSE)

83. En 2009, la Direction des services de santé a publié sa politique de lutte contre la violence familiale, sexuelle et sexiste. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la Stratégie du Cosc (Bureau national pour la prévention de la violence familiale, sexuelle et sexiste), un bureau exécutif de l'ex-Département de la justice et de la réforme juridique. La stratégie de la HSE tend à atteindre huit objectifs clés et mener des actions de haut niveau, incluant la standardisation des services fournis dans l'ensemble du pays, la formation de l'ensemble du personnel de la HSE et des prestataires de services bénévoles et communautaires, en mettant fortement l'accent sur le recueil de l'avis des usagers dans tous les aspects de la planification, la conception, l'élaboration, la prestation et l'évaluation des services.

c) Unités de traitement des agressions sexuelles

84. La mise en œuvre des conclusions issues de l'examen national des services de traitement des agressions sexuelles est aujourd'hui achevée et six Unités de traitement des agressions sexuelles sont opérationnelles dans l'ensemble du pays. Ces unités s'efforcent de fournir des services 24 heures sur 24, sept jours sur sept, aux hommes et aux femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle. Ces unités pourvoient à l'examen clinique et médico-légal des hommes et des femmes qui saisissent le système de justice pénale, mais elles apportent également des soins aux personnes qui choisissent de ne pas signaler un incident à la *Garda Síochána*. Des soins complets (incluant un examen clinique et médico-légal, une contraception et un soutien psychologique d'urgence) sont offerts aux

patients en fonction de leurs besoins. De nombreuses unités proposent aussi aux patients un traitement préventif pour les MST, et il est espéré que toutes le feront en 2011.

13. Mesures de lutte contre la traite des êtres humains

85. Une unité de lutte contre la traite des êtres humains a été créée au sein du Département de la justice et de l'égalité en février 2008 pour garantir que la riposte de l'État Irlandais à la traite est coordonnée, exhaustive et globale. Cette Unité est également chargée d'élaborer et mettre en œuvre le Plan national d'action pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (2009-2012), publiée par le Département de la justice et de l'égalité en juin 2009. Des unités spécialisées dans la lutte contre la traite ont également été créées au sein de la *Garda Síochána*, la Direction des services de santé et la Commission d'aide judiciaire.

86. Un examen à mi-parcours du Plan national d'action pour prévenir et combattre la traite des êtres humains est en cours et devrait être achevé avant la fin 2011. Pour plus de renseignement à ce sujet, on se reportera à l'adresse: <http://www.inis.gov.ie/en/JELR/Final%20National%20Action%20Plan2.pdf/Files/Final%20National%20Action%20Plan2.pdf>.

87. L'Irlande a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 17 juillet 2010. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée le 1^{er} novembre 2010.

14. L'égalité des sexes dans le programme d'aide au développement de l'Irlande

88. Dans le programme d'aide au développement de l'Irlande, il est reconnu que les inégalités entre les sexes sont à l'origine du statut économique et social peu enviable des femmes, des familles et des communautés dans de nombreux pays en développement, et que la réalisation du droit fondamental à l'égalité est essentielle pour réduire efficacement la pauvreté. La politique irlandaise d'aide en faveur de l'égalité des sexes est focalisée sur la réalisation de cette égalité en tant qu'élément essentiel d'un développement humain durable. L'Irlande est attachée à soutenir des actions spécifiques visant à améliorer la condition et le statut des femmes et à accroître les financements destinés aux organisations de femmes. L'engagement de *Irish Aid* en faveur de l'égalité des sexes et l'émancipation de la femme est guidé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire de 1994 et les Objectifs du Millénaire pour le développement. Les partenaires du Gouvernement, de la société civile et des organisations multilatérales sont aidés pour qu'ils encouragent l'émancipation économique des femmes, le renforcement de leur participation politique, l'accès des garçons et des filles à une éducation de qualité, et pour qu'ils renforcent les programmes communautaires de santé permettant aux femmes d'accéder à des services de santé génésique et à d'autres services de santé. *Irish Aid* participe au combat contre la violence sexiste au côté de partenaires multilatéraux et issus de la société civile et d'autres gouvernements dans les pays où *Irish Aid* exécute ses programmes. Dans les conflits et les crises humanitaires, nous nous attachons à appliquer la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle il est reconnu nécessaire que les femmes participent, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux et dans tous les rôles, au côté des hommes, à la construction de la paix et de la sécurité. Depuis 2001, *Irish Aid* réalise un programme de partenariat avec l'OIT. Ce programme aide les femmes et les hommes à obtenir des emplois décents en se focalisant sur le développement de l'entrepreneuriat féminin et de l'emploi des personnes handicapées. Il apporte également son concours au Programme d'action spécial sur le

travail forcé, dont l'objectif est principalement de combattre toutes les formes de servitude pour dette, travail sous la contrainte et travail des enfants.

Article 4

Limitation des droits

89. Aucun fait nouveau n'est à signaler à propos de cet article du Pacte depuis la présentation du dernier rapport de l'Irlande au Comité.

Article 5

Restrictions ou dérogations inadmissibles

90. Aucun fait nouveau n'est à signaler à propos de cet article du Pacte depuis la présentation du dernier rapport de l'Irlande au Comité.

Article 6

Droit au travail

1. L'emploi en Irlande

a) Politique en matière de marché du travail

91. En Irlande, le marché du travail a connu une évolution rapide au cours des dernières années, passant d'une période de croissance de l'économie et de l'emploi sans précédent à une période marquée par un niveau de chômage élevé. En 2010, on a observé une augmentation significative du chômage de longue durée.

92. Pour éviter la dérive vers le chômage de longue durée, le Gouvernement a décidé d'accorder son aide en priorité à quatre catégories de chômeurs les plus exposés à ce risque:

- Les personnes peu qualifiées;
- Les chômeurs de moins de 35 ans;
- Les chômeurs inscrits au registre des demandeurs d'emploi depuis plus d'un an; et
- Les personnes touchées par des restructurations dans les secteurs de l'industrie, de la construction et de la vente au détail.

93. Le Gouvernement irlandais continue d'accorder la priorité au problème de la montée du chômage en Irlande. Depuis l'été 2009, les ressources visant à renforcer les moyens des services de recherche d'emploi, de formation et d'éducation destinés aux chômeurs ont considérablement augmenté. Les capacités d'accueil dans les centres de formation et le nombre de postes permettant d'acquérir une expérience professionnelle ont doublé pour atteindre 160 000 places en 2010, contre 66 000 en 2008. Cet ensemble inclut 12 000 places de formation pour chômeurs, mises à disposition dans le cadre d'une nouvelle initiative, le Fonds d'activation du marché du travail. Au total, 32 millions d'euros sont investis dans le cadre de cette initiative pour financer 59 projets. Skillnets et le Bureau de la formation et de l'emploi (FAS) ont proposé près de 10 400 places en formation aux chômeurs et aux personnes en chômage partiel. Le Programme de placement des travailleurs, autre initiative importante, particulièrement pertinente pour les jeunes, a fourni 2 000 places, dont 1 000 à des diplômés.

94. Le Gouvernement a récemment annoncé une série de nouvelles initiatives de grande ampleur conçues pour aider les chômeurs dans le cadre du Plan national de relance et du

Budget 2011. Les mesures en faveur de la formation, de l'acquisition d'une expérience professionnelle et de l'éducation qui seront mises en œuvre en 2011 sont conçues pour aider les chômeurs à obtenir une expérience professionnelle de valeur, à maintenir des liens étroits avec le marché du travail, à améliorer leur niveau de compétences académiques et professionnelles, et en définitive, à améliorer leurs perspectives de carrière. En 2011, le nombre de places dans le Programme de placement professionnel va augmenter, passant de 2 000 places actuellement à 7 500. Ce programme offre aux chômeurs une expérience professionnelle valable de neuf mois au maximum, qui améliorera grandement leurs chances de trouver un emploi.

95. Un nouveau programme de développement des compétences et d'apprentissage pour chômeurs sera introduit en 2011. Il aura pour but de permettre aux chômeurs de maintenir le contact avec le marché du travail tout en facilitant leur perfectionnement et leur recyclage, de manière à améliorer leurs perspectives d'emploi. Dans le cadre de ce programme, les participants seront placés pendant douze mois dans une entreprise du secteur privé et recevront des offres concrètes d'éducation et de formation.

96. L'Irlande a bénéficié de l'arrivée et de la disponibilité de travailleurs qualifiés provenant de l'Union européenne et d'ailleurs. L'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni sont les seuls États membres de l'Union européenne à avoir ouvert leur marché du travail aux 10 nouveaux pays en voie d'adhésion. L'objectif politique ayant motivé cette décision était d'assurer que les employeurs irlandais aient la possibilité de satisfaire leurs besoins en main-d'œuvre faiblement qualifiée dans l'Union élargie. L'importance et le succès de cette initiative sont démontrés par le taux de participation des travailleurs originaires des pays en voie d'adhésion à l'Europe à 15 membres, puis à 27 membres, à l'emploi en Irlande à la fin du troisième trimestre 2010.

97. En dépit du ralentissement actuel de la création d'emploi et de l'ouverture de notre marché du travail aux 27 pays de l'Union européenne, des pénuries de personnel qualifié persistent dans certaines branches clés. C'est pourquoi le Département continue de surveiller les résultats des recherches conduites par le Bureau de la formation et de l'emploi figurant dans le Bulletin national des compétences. Cette analyse du marché irlandais du travail s'inscrit dans le contexte d'un ralentissement global de l'activité économique. Elle aidera le Département à s'assurer que la liste des déficits de main-d'œuvre qualifiée, nécessitant le recrutement de ressortissants de pays non-membres de l'Espace économique européen, qu'elle a établie demeure d'actualité.

b) Ratification des Conventions de l'OIT

98. L'Irlande a présenté son rapport sur l'application de la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 1958, concernant la discrimination (Emploi et profession) pendant la période qui s'est terminée le 31 mai 2004.

2. Accessibilité du marché du travail

99. Les informations concernant les mesures prises pour garantir l'accessibilité du marché du travail (en particulier s'agissant des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des travailleurs migrants), se trouvent aux paragraphes 14, 137 à 144, ainsi qu'aux paragraphes 1 à 10 de l'annexe 1.

a) Égalité en matière d'emploi

100. Des différences de traitement pour des raisons interdites par les lois sur l'égalité dans l'emploi sont permises par la loi dans certaines circonstances, dans la mesure où l'interdiction générale de la discrimination est soumise à un certain nombre d'exceptions générales et spécifiques. Certaines exceptions concernent des types d'emploi particuliers,

d'autres s'appliquent à tous les types d'emploi, certaines visent certains motifs particuliers, et d'autres concernent les dispositions d'autres lois.

- Aptitude et qualification: Un employeur n'est pas tenu d'employer une personne qui ne s'acquittera pas de ses fonctions, ou qui n'est pas pleinement qualifiée ou apte à exécuter le travail requis. Cependant, une personne handicapée est pleinement qualifiée et apte à remplir ses fonctions si elle deviendrait pleinement qualifiée et apte, pourvu que l'employeur procède à des aménagements raisonnables.
- Qualifications académiques, techniques ou professionnelles: La loi autorise les employeurs à requérir des qualifications académiques, techniques ou professionnelles spécifiées, qui sont celles généralement requises dans l'État pour occuper un poste particulier. La loi autorise les prescriptions concernant la production et l'évaluation des renseignements en rapport avec toute qualification autre que celles qui sont spécifiées.
- Avantages accordés à la famille d'un salarié: La loi autorise les employeurs à accorder certains avantages aux salariés pour leur famille, ou lors de certains événements familiaux, ou encore pour assurer la garde des enfants ou d'autres prestations.
- Exceptions concernant tous les motifs, la nécessité professionnelle: Des différences de traitement basées sur des caractéristiques en rapport avec l'un quelconque des neuf motifs de discrimination prohibés dans l'accès à l'emploi sont autorisées, mais seulement dans la mesure où ces caractéristiques constituent réellement une nécessité professionnelle déterminante, où l'objectif est légitime et où l'exigence est proportionnée.
- Exceptions en rapport avec le sexe et la situation conjugale (grossesse, maternité et allaitement au sein): Les traitements conférant aux femmes des avantages en rapport avec la grossesse, la maternité et l'allaitement au sein sont autorisés. Tout ce qui est entrepris conformément à toute disposition de la législation régissant la protection de la maternité et les congés pour adoption ne constitue pas une discrimination fondée sur le statut conjugal.
- Exceptions en rapport avec l'âge: Un employeur peut fixer un âge minimum inférieur à 18 ans dans une offre d'emploi, et il peut proposer un contrat à durée déterminée à une personne ayant dépassé l'âge de la retraite obligatoire. Des exceptions sont possibles en rapport avec le critère de l'âge dans le cadre des régimes de prévoyance professionnelle, en matière de droit aux prestations et indemnités de licenciement, pourvu que ces exceptions ne constituent pas un cas de discrimination sexiste. Des exceptions sont possibles dans les termes des conventions collectives: lorsque le temps de service de deux salariés est égal, leur ancienneté respective peut être calculée en fonction de leur âge. Un employeur peut fixer différents âges pour le départ en retraite des salariés. De plus, toute mesure adoptée conformément à la loi de 1996 relative à la protection des jeunes (emploi), la loi de 2000 relative au salaire minimum national ou à l'article 3 de la loi de 1971 sur l'indemnité de licenciement, tel que modifié par l'article 5 de la loi de 1979 sur l'indemnité de licenciement, ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge. Plusieurs autres articles de diverses lois font également exception.
- Exceptions en rapport avec l'âge et la race: Les organismes de formation professionnelle sont autorisés à procéder à des traitements différenciés en matière de coût et d'allocation des places à l'égard des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. Les différences de traitement opérées par les organismes de formation pour aider des catégories particulières de personnes par le biais de mesures de parrainage ou de bourses sont autorisées, mais seulement dans la mesure

où cette assistance est raisonnablement justifiée par des considérations traditionnelles ou historiques. Les différences de traitement opérées par les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur pour allouer des places à des étudiants d'âge mûr sont autorisées.

- Exceptions en rapport avec des motifs religieux: Certaines institutions religieuses, éducatives ou médicales sont autorisées à accorder un traitement de faveur à un salarié ou un candidat à un poste en raison de sa religion lorsqu'il est raisonnable de le faire pour maintenir les principes religieux de l'institution. Certaines institutions religieuses, éducatives ou médicales peuvent prendre des mesures raisonnablement nécessaires pour éviter qu'un salarié ou un candidat à un poste porte atteinte aux principes religieux de l'institution. Elles peuvent aussi être autorisées à réserver un certain nombre de places (laissé à l'appréciation du ministre concerné) dans des cours et écoles de formation professionnelle spécifiés pour garantir la disponibilité de personnel infirmier et d'enseignants du cycle primaire. On trouvera plus d'information sur la religion aux paragraphes 101 à 105 du présent rapport.
- Exceptions en rapport avec la nationalité: Toute mesure prise conformément à la loi de 2003 relative aux permis de travail est exceptée.
- Exceptions en rapport avec le handicap: Il est permis d'accorder un taux de rémunération particulier pour un travail particulier lorsqu'en raison de son handicap, la quantité de travail accomplie pendant une durée déterminée par un salarié handicapé est inférieure à la quantité de travail similaire réalisée par un salarié qui n'est pas handicapé, ou que l'on est raisonnablement en droit d'attendre de lui pendant la même période.
- Exceptions concernant les fonctionnaires (y compris les membres de la *Garda Síochána* et des forces de défense) de l'État, des pouvoirs locaux, des autorités portuaires, des conseils de la santé ou des commissions de l'enseignement professionnel: L'application de toute condition de résidence, de nationalité et/ou de maîtrise de la langue gaélique est autorisée.
- Exceptions concernant les enseignants des cycles primaire et postprimaire: L'application de toute condition concernant la maîtrise de la langue gaélique est autorisée.
- Dans les forces de défense: Les exceptions fondées sur l'âge et le handicap sont autorisées.
- Dans l'emploi au domicile d'autrui pour fournir des services d'aide à la personne: Une exception est autorisée dans l'accès à cet emploi (mais cette exception ne s'étend pas à d'autres domaines, comme les conditions d'emploi, etc.).
- Dans l'emploi à la *Garda Síochána* ou dans l'administration pénitentiaire: Les exceptions fondées sur le sexe sont autorisées s'agissant de pourvoir des postes particuliers pour des motifs liés à la protection de la vie privée et à la décence, de contrôler des individus violents ou des mouvements de masse ou de libérer des otages. Les exceptions liées à la taille des hommes et des femmes sont autorisées, de même que celles visant à assurer la présence d'un nombre suffisant d'hommes et de femmes dans la *Garda Síochána* ou dans l'administration pénitentiaire.

b) Religion

101. L'article 37 de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi autorise des différences de traitement dans certaines professions. Ainsi, l'article 37.1 dispose qu'il n'est pas illégal pour une institution religieuse, éducative ou médicale, administrée par un organisme établi à des fins religieuses, d'opérer des distinctions fondées sur la religion

lorsque ces différences de traitement sont essentielles pour maintenir les principes religieux de l'institution, ou lorsqu'elles sont raisonnables pour éviter qu'un salarié ou un candidat à un poste porte atteinte auxdits principes religieux.

102. Cette disposition a été rédigée pour tenir compte des considérations constitutionnelles qui protègent les principes religieux de nombreuses institutions religieuses, éducatives et médicales publiques. Son application est strictement limitée par la condition que l'institution concernée soit établie à des fins religieuses.

103. La distinction introduite par l'article 37.1 consiste à permettre de fournir un traitement plus favorable à certaines personnes (al. 1.a), et de prendre des mesures pour empêcher qu'une personne porte atteinte à ces principes (al. 1.b). Dans le premier cas, le traitement différencié est autorisé en vertu de principes religieux, et le critère à appliquer est celui de l'appartenance ou de la non-appartenance religieuse de la personne qui subit la discrimination. Dans le deuxième cas, les principes religieux de l'employeur peuvent justifier la nécessité de prendre des mesures pour empêcher qu'une personne, quelle que soit son appartenance ou sa non-appartenance religieuse, porte atteinte aux principes de l'institution. Des critères stricts encadrent l'application de l'exception portée par les alinéas 1.a et 1.b de l'article 37. Premièrement, le traitement différencié doit être essentiel au maintien des principes religieux de l'institution. Deuxièmement, ce traitement doit être raisonnable pour éviter qu'il soit porté atteinte aux principes. Il ne s'agit pas de critères subjectifs dont l'application serait laissée à l'appréciation de l'institution concernée. Il s'agit de critères équilibrés, pouvant être analysés par des tiers indépendants, à savoir les fonctionnaires chargés des questions d'égalité, le tribunal des prud'hommes et les autres tribunaux.

104. Avant la promulgation de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi, la Cour suprême d'Irlande (*in re* Article 26 du projet de loi de 1996 sur l'égalité en matière d'emploi, [1997] 2 IR 1) a examiné minutieusement la question de savoir si l'article 37 était contraire aux garanties constitutionnelles de la liberté de conscience, de la liberté de professer et pratiquer sa religion, ou s'il contrevenait à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance, la foi ou le statut religieux. De plus, la Cour a examiné si la loi sur l'égalité en matière d'emploi assurait un équilibre adéquat entre le droit des membres des différentes confessions religieuses de gérer leurs propres affaires et de préserver les institutions à but religieux et caritatif d'une part, et d'autre part le droit des autres citoyens à l'égalité devant la loi et le droit de gagner leur vie. La Cour a admis «qu'en certaines occasions, il peut être nécessaire d'établir des distinctions pour donner vie et réalité à la garantie constitutionnelle de la liberté de professer et pratiquer sa religion». Elle a cité le jugement rendu dans l'affaire *Quinn Supermarket Ltd. V. Attorney General* [1972] IR 1, dans laquelle il a été conclu que «l'objet premier de l'interdiction de la discrimination est de garantir la liberté de pratiquer sa religion. Toute loi qui, du fait de la généralité de son application, aurait pour effet de restreindre ou empêcher toute personne d'exercer sa liberté de professer et pratiquer sa religion serait contraire à la Constitution, sauf si ladite loi contenait des dispositions soustrayant de son application la ou les personnes qui seraient autrement soumises à ces restrictions. Se penchant sur la proportionnalité de l'article 37.1 de cette loi, la Cour a déclaré que les termes «raisonnable» et «raisonnablement nécessaire» impliquaient que le «critère à appliquer soit objectif et que la question soit examinée au cas par cas». La Cour a également estimé qu'en définitive, la question de savoir ce que sont les «principes religieux» et ce qui est raisonnable ou raisonnablement nécessaire pour les protéger doit être tranchée par les tribunaux, et dans leur décision globale, ceux-ci doivent équilibrer les différents droits constitutionnels en présence.

105. L'article 37 a été réexaminé récemment dans le cadre de la modification de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi pour mettre en œuvre la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Europe en date du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en

faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. L'article 4.2 de cette Directive dispose que lorsque la religion ou la foi d'une personne constitue une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée, dans le contexte d'activités professionnelles dans les églises ou d'autres organisations ayant des principes particuliers, une différence de traitement fondée sur la religion n'est pas discriminatoire. L'article 4.2 dispose en outre que la Directive est sans préjudice du droit des églises ou d'autres organisations ayant des principes particuliers d'exiger de leurs salariés qu'ils agissent de bonne foi et avec loyauté conformément aux principes de l'organisation. Comme l'exception portée par l'article 37.1 est limitée par la référence aux «institutions religieuses, éducatives ou médicales [...] placées sous la direction d'un organisme établi à des fins religieuses, ou dont les objectifs incluent la prestation de services dans un contexte qui encourage certaines valeurs religieuses», il a été considéré que cet article était conforme à l'article 4.2 de la Directive et il n'a donc pas été modifié.

c) Propositions législatives tendant à combattre la discrimination

106. D'autres renseignements concernant l'évolution récente de la législation visant à combattre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi se trouvent aux paragraphes 11 à 14 du troisième rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/IRL/3). Ces textes législatifs ont trait à la discrimination dans l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi qu'aux licenciements discriminatoires.

d) Services de soutien à l'emploi

107. Dans le cadre des services de soutien à l'emploi, le Département de la protection sociale offre une gamme de possibilités aux chômeurs, parents isolés, personnes handicapées et aux autres bénéficiaires de prestations sociales pour les aider à retrouver un emploi, suivre une formation ou reprendre des études. On trouvera plus de renseignements à ce sujet aux paragraphes 406 à 413.

e) Système d'allocations pour le retour à l'emploi

108. Le système d'allocations pour le retour à l'emploi a été introduit en septembre 1993 pour aider les chômeurs de longue durée, les parents isolés et les autres bénéficiaires de prestations sociales à redevenir actifs sur le marché du travail ou à créer leur propre emploi. De retour au travail, les participants conservent une partie du montant des prestations sociales pendant un certain nombre d'années. L'allocation de courte durée pour l'entrepreneuriat a été introduite le 1^{er} mai 2009 en vue de soutenir les personnes qui touchent l'allocation chômage, ont perdu leur emploi et souhaitent créer leur propre entreprise. Pour y avoir droit, il faut être bénéficiaire de l'allocation réservée aux demandeurs d'emploi. Cette nouvelle allocation se substitue à l'allocation de chômage et la durée des droits ouverts est la même.

109. Ce système existe sous deux formes:

- L'allocation pour le retour à l'emploi, qui permet aux participants de retourner à l'emploi tout en conservant une partie de leurs droits aux prestations sociales pendant trois ans (à savoir, 75 % la première année, 50 % la deuxième et 25 % la troisième). Les nouvelles demandes d'allocation de ce type ne sont plus reçues depuis le 1^{er} mai 2009.
- L'allocation pour le retour à l'emploi par l'entrepreneuriat, introduite en septembre 1993 pour aider les chômeurs de longue durée, les parents isolés et les autres bénéficiaires de l'aide sociale à créer leur propre emploi tout en conservant une

partie de leurs droits aux prestations sociales pendant deux ans (à savoir, 100 % la première année et 75 % la deuxième).

110. Le régime de l'allocation pour le retour à l'emploi par l'entrepreneuriat est continuellement réexaminé par le Département de la protection sociale pour s'assurer qu'il demeure pertinent dans la conjoncture du marché du travail et de l'économie. Ces dernières années, de nombreuses modifications ont été apportées au système pour tenir dûment compte des groupes présentant un risque de marginalisation et introduire des dispositions spécifiques en leur faveur. En 1997, quelque 1 000 allocations ont été accordées aux personnes handicapées (allocations pour les personnes handicapées et pensions pour les personnes aveugles). En 1999, la couverture de ce régime a été étendue aux bénéficiaires de l'allocation pour soignant. En 2000, il a été étendu aux personnes qui touchent une pension d'invalidité et un complément pour incapacité (auparavant dénommé complément d'inemployabilité), et en 2001, il a été étendu aux personnes ayant droit aux prestations pour maladie (autrefois dénommées pension d'invalidité) pour une période d'essai de cinq ans. Le délai d'attente a été ramené à trois ans en 2002.

111. Depuis 2006, les périodes de droit à l'allocation sociale complémentaire, et pour les demandeurs d'asile, les périodes de prise en charge directe par l'État, sont prises en compte dans le calcul du délai d'attente pour bénéficier de l'allocation pour le retour à l'emploi par l'entrepreneuriat, sous réserve que le demandeur puisse justifier qu'il avait droit à des prestations sociales pertinentes avant de demander cette allocation. Depuis mai 2009, le délai d'attente pour les bénéficiaires des prestations et allocations de chômage a été réduit de deux à un an, sous réserve que le demandeur ait toujours droit à l'allocation de chômage.

f) Prise en charge directe des demandeurs d'asile

112. Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler tant qu'une décision définitive concernant leur demande n'est pas intervenue. Pendant que leur demande de statut de réfugié est examinée, l'État pourvoit à leur hébergement, repas, vêtements et à leurs autres besoins.

g) Programmes de formation technique et professionnelle

113. Le Bureau de la formation et de l'emploi (FAS), créé en 1988, propose une gamme étendue de formations dans son réseau de 20 centres de formation, mais aussi par le biais de prestataires de services de formation sous-traitants, disséminés dans l'ensemble des huit circonscriptions du FAS. Les Services nationaux irlandais de l'emploi sont assurés dans le cadre d'une approche à deux niveaux, reposant d'une part sur 63 bureaux des services du FAS pour l'emploi et sur le Service local pour l'emploi, qui opère dans 24 zones désignées comme désavantagées.

114. Les alliances stratégiques sont l'une des composantes clés du Programme «Un pas en avant», dans le cadre duquel le FAS a conclu des partenariats stratégiques avec des organisations extérieures pour administrer, organiser, assurer ou obtenir la prestation de services de formation. Le FAS administre actuellement deux alliances stratégiques. La première visait à dispenser une formation à l'encadrement aux propriétaires et administrateurs de petites et moyennes entreprises, en réponse au rapport intitulé «Une longueur d'avance» et au rapport sur la formation des cadres des petites et moyennes entreprises intitulé «Petite entreprise, grosse affaire». La deuxième initiative visait à permettre aux travailleurs vulnérables ou peu qualifiés de se perfectionner, conformément à l'Accord entre partenaires sociaux «Vers 2016» et au Rapport national stratégique sur le développement des compétences. La dernière série de contrats en cours devrait prendre fin en juin 2011. À ce jour, ces deux alliances stratégiques ont permis à environ 8 558 personnes de recevoir une formation, pour un coût total de 11,3 millions d'euros.

115. Actuellement, l'accent est mis sur la motivation des chômeurs. Ceci est directement lié à la nécessité d'accorder la priorité aux ressources à court terme, pour diriger le supplément de soutien et d'assistance vers les personnes dont le poste a été supprimé, vu l'augmentation significatif de leur effectif dernièrement. Donc, le Bureau de la formation et de l'emploi (FAS) a augmenté ses investissements dans les programmes visant exclusivement à dispenser une formation aux demandeurs d'emploi, au détriment des programmes de formation destinés aux travailleurs. Nonobstant, l'Irlande demeure attachée à investir dans l'apprentissage tout au long de la vie pour les personnes actuellement actives comme pour les demandeurs d'emploi.

116. De plus, on observe également une augmentation significative du nombre de suppression de postes d'apprentissage. À la fin de 2010, quelque 4 630 apprentis reconnus aptes à progresser dans leur apprentissage ont vu leur poste supprimé (ce chiffre exclut les apprentis n'ayant pas atteint le niveau requis dans leur formation théorique dont le poste a été supprimé). Dans le domaine de l'apprentissage, les ressources du FAS ont été orientées vers l'aide à ces apprentis ayant perdu leur poste pour leur permettre de progresser dans leur apprentissage et de le terminer. Ces efforts demeureront prioritaires en 2011.

117. Le Département accorde au FAS un budget de 7,3 millions d'euros destiné à subventionner le placement d'un effectif maximal de 1 000 apprentis dont le poste a été supprimé dans les secteurs public et privé, afin de les aider à terminer leur apprentissage.

118. Dans le cadre du programme (2011) de placement des apprentis dont le poste a été supprimé, le mode de subvention a été modifié afin de rendre les placements plus durables pour les employeurs. Actuellement, le FAS contribue au salaire hebdomadaire des apprentis concernés en fournissant de 250 euros aux employeurs qui leur proposent un poste d'apprentissage. L'employeur s'engage à apporter le complément, jusqu'à concurrence du salaire convenu par branche, qui dépend du stade de l'apprentissage. En 2011, les employeurs seront dispensés de compléter le salaire de cette catégorie d'apprentis, et le FAS versera un salaire hebdomadaire standardisé de formation à tous les apprentis des secteurs public et privé, de 260 euros en phase 3, de 350 euros en phase 5 et de 400 euros en phase 7.

119. Le programme actuel de placement des apprentis dont le poste a été supprimé sera étendu en 2011 pour leur offrir des placements dans le secteur public comme dans le secteur privé. Les employeurs du secteur public, comme la Direction des services de santé (HSE), les pouvoirs locaux, le Bureau des travaux publics sont inclus dans le programme afin d'avoir l'éventail le plus large possible d'employeurs susceptibles d'offrir des places en entreprise à des apprentis en phases 3, 5 et 7 dont le poste a été supprimé. Cet élargissement du programme en cours a été conçu pour surmonter le problème de la contraction actuelle des placements dans le secteur privé, lié au ralentissement de l'activité dans le secteur de la construction.

120. Le budget consacré à la formation des apprentis, de 77,03 millions d'euros en 2010, a permis de former 11 658 apprentis au cours de l'année. En 2010, les employeurs ont signalé le placement de 1 204 nouveaux apprentis, contre 1 535 en 2009, ce qui s'explique par le marasme du secteur de la construction.

121. Skillnets Ltd., un organisme d'aide piloté par les entreprises vouées à la promotion et la facilitation de la formation et du perfectionnement professionnels, éléments clés pour soutenir la compétitivité de l'Irlande, exécute actuellement le Programme des réseaux de formation (TNP) et le Programme des réseaux *Finuas*. Skillnets est financé par le Fonds national pour la formation du Département de l'éducation et des compétences.

122. En 2010, quelque 15 millions d'euros ont été investis dans le TNP, qui a dispensé 178 000 journées de formation à plus de 37 000 stagiaires.

123. Le Programme des réseaux *Finuas* a commencé en 2009 à faciliter la mise en place par les sociétés de services financiers internationaux de réseaux d'apprentissage visant à fournir des programmes de formation et de perfectionnement professionnels répondant à des besoins spécifiques du secteur. *Finuas* vise à aider le secteur à conserver la position de l'Irlande en tant que centre de services financiers internationaux de première importance en investissant dans la spécialisation et l'expertise de son personnel. En 2009, Skillnets a investi 586 000 euros dans le Programme des réseaux de formation *Finuas*, et les sociétés membres ont apporté 614 000 euros, soit un investissement total de 1,2 million d'euros dans le réseau. Depuis 2009, quelque 2 700 stagiaires de 245 sociétés ont bénéficié d'une formation dispensée par *Finuas*.

124. Skillnets a pour vocation le perfectionnement de la main-d'œuvre. Le Programme des réseaux de formation (TNP) 2010-2011 a lancé une initiative visant à fournir aux chômeurs un soutien aux études dans les structures existantes des réseaux qui répondent aux besoins d'étude des salariés.

125. Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013), doté d'un budget annuel de plus de 500 millions d'euros par an a été créé en 2007 pour aider les États membres de l'Union européenne à soutenir le recyclage professionnel des travailleurs dont les postes ont été supprimés en raison de la mondialisation et de l'évolution du commerce mondial. Généralement, ce fonds finance exclusivement les interventions sur le marché du travail telles que l'orientation professionnelle, la formation, le recyclage, l'aide dans la recherche d'un nouvel emploi (*outplacement*), l'encouragement de l'entrepreneuriat et/ou l'aide au travail indépendant, chaque fois que plus de 500 postes sont supprimés dans un certain laps de temps.

126. En 2009, l'Irlande a soumis au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation une demande de cofinancement ciblée pour les ex-employés des sociétés Dell Computers, Limerick (2 400 suppressions de postes), Waterford Crystal (598 suppressions) et SR Technics (838 suppressions); quelque 65 % (24,848 millions d'euros) du montant de ce programme (38,227 millions d'euros), d'une durée de 24 mois entre 2009 et 2011, proviennent de ce Fonds européen.

h) Personnes handicapées

127. Le Plan sectoriel de l'ex-Département de l'entreprise, du commerce et de l'emploi porté par la loi de 2005 sur le handicap, rendu public en 2006 dans le cadre de la Stratégie nationale du handicap, contient des propositions tendant à ce que le Département et ses organismes fournissent des services pleinement accessibles entre 2006 et 2010.

128. Dans le cadre de ce plan sectoriel, l'ébauche d'une stratégie complète en faveur des personnes handicapées a été proposée, après consultation des autres départements du Gouvernement et des représentants des parties prenantes. L'ambition de cette stratégie est de prendre en compte la diversité des circonstances, besoins et aptitudes des personnes handicapées, et de renforcer le fonctionnement et l'efficacité de la gamme d'aides et de services du FAS afin d'encourager une plus grande participation de cette catégorie au marché du travail. Cette stratégie est également en cours d'examen approfondi par un Groupe intersectoriel composé de représentants des départements du Gouvernement et des organismes publics concernés.

129. Le Plan sectoriel énonce l'objectif de trouver un emploi à 7 000 personnes handicapées n'ayant pas de difficulté à travailler entre 2006 et 2010. Un examen des progrès accomplis par rapport à l'objectif ciblé a montré que 6 707 personnes avaient été placées entre 2006 et 2009.

130. L'objectif à long terme est de faire passer le taux d'activité (tel que mesuré par l'enquête nationale trimestrielle sur les ménages) parmi les personnes handicapées de 37 %

à 45 % d'ici 2016. Leur taux global de participation à l'éducation, la formation et l'emploi devra atteindre 50 % en 2016.

131. La cinquième partie de la loi de 2005 sur le handicap prévoit un seuil minimum légal, actuellement fixé à 3 %, pour le recrutement et l'emploi de personnes handicapées dans le secteur public. Cette loi promulgue un cadre visant à contrôler le respect de cet objectif dans tous les organismes publics en créant des commissions de contrôle, placées sous l'égide des ministres concernés du Gouvernement. Elle confie à l'Office national pour les personnes handicapées un rôle de contrôle et de signalement des infractions. Un rapport sur le respect de l'obligation d'employer des personnes handicapées est publié chaque année.

i) Services pour l'emploi

132. Le Bureau de la formation et de l'emploi (FAS) offre une série de services aux demandeurs d'emploi. Les principaux programmes, Emploi communautaire et Initiative pour l'emploi, proposent des offres d'emploi et/ou de formation dans les collectivités locales. En 2010, ces programmes ont proposé 24 000 places au total.

133. Le FAS offre des services de placement et des conseils d'orientation professionnelle, ainsi qu'une vaste gamme d'offres d'emplois en accès libre, incluant des opportunités dans d'autres pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE).

134. La Stratégie préventive du Plan national d'action pour l'emploi prévoit l'accompagnement systématique des chômeurs par le personnel des services du FAS et des Services locaux pour l'emploi (LES). L'accent est mis sur l'intervention précoce auprès des personnes adressées au FAS/LES par le Département de la protection sociale en vue de les aider à s'intégrer sur le marché du travail et de les munir, au besoin, des compétences requises pour améliorer leur employabilité.

135. À la fin novembre 2010, plus de 75 164 personnes avaient été adressées au FAS/LES, et parmi elles, plus de 46 220 ont été rayées du registre des demandeurs d'emploi. Le FAS/LES continue de travailler auprès des autres.

j) Agence nationale d'alphabétisation des adultes (NALA)

136. L'Agence nationale d'alphabétisation des adultes (NALA) est un organisme fonctionnant grâce au bénévolat, dont une part importante des revenus annuels provient du Département de l'éducation et des compétences. Cette Agence défend l'alphabétisation des adultes, conseille sur la qualité, forme le personnel d'une large gamme de services publics, en particulier des Comités pour l'enseignement professionnel, du FAS, du *Teagasc*, des services pour l'emploi et des services sociaux. Le NALA commandite aussi des recherches dans le domaine de l'alphabétisation des adultes, et il a offert ses conseils sur le contenu pédagogique de la série télévisée diffusée en 2010 «*Stuck for Words*», dont l'audience hebdomadaire était d'environ 200 000 téléspectateurs par épisode (20 % de l'ensemble des téléspectateurs), et son personnel répond aux appels sur la ligne téléphonique gratuite d'aide à l'alphabétisation.

k) Droit au travail des travailleurs migrants

137. L'article 20 de la loi de 2001 sur la protection des travailleurs (travail à temps partiel) dispose que l'ensemble des lois de l'État protégeant les salariés s'appliquent à toute personne, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence, qui:

- A conclu un contrat de travail stipulant qu'elle travaille dans l'État, et
- Qui travaille dans l'État aux termes d'un contrat de travail, ou

- Si elle ne travaille plus, a conclu un contrat de travail mentionné à l'alinéa i) ou travaillait dans l'État aux termes d'un contrat de travail.

138. Les principales dispositions de la législation protégeant les travailleurs sont exposées au paragraphe 14 et aux paragraphes 1 à 10 de l'annexe 1.

l) Voies de recours pour les travailleurs migrants

139. La loi susmentionnée établit une gamme de mécanismes de recours quasi-judiciaires, comme le Commissaire aux droits, le tribunal des prud'hommes, la Cour d'appel de l'emploi (*Employment Appeals Tribunal*) et le Tribunal de l'égalité, que les travailleurs estimant avoir été exploités d'une manière contraire à la loi susmentionnée peuvent saisir pour obtenir justice.

m) Renforcement des droits des travailleurs migrants porté par la loi de 2006 relative aux permis de travail

140. La loi de 2006 relative aux permis de travail offre une série de protections aux travailleurs migrants. Les principales nouvelles garanties portées par cette loi sont notamment les suivantes.

141. Permis accordés aux employés: la demande peut être présentée par l'employeur ou par l'employé, mais dans tous les cas, la carte verte ou le permis de travail sont accordés à l'employé. Jusque-là, le permis de travail était accordé à l'employeur. Ceci renforcera certainement la position de l'employé dans sa relation avec l'employeur.

142. Droits liés à la rémunération: Le permis de travail contiendra une déclaration des droits du travail migrant, précisant sa rémunération, son droit au salaire minimum national, son droit de changer d'employeur à expiration d'un délai de douze mois, ainsi que le montant de toute retenue pour le gîte et le couvert. De plus, s'il peut être démontré que le travailleur a été exploité, un nouveau permis de travail peut lui être accordé pour lui permettre de changer d'employeur sans attendre l'expiration du délai de douze mois.

143. Résumé des principaux droits du travail et garanties devant être accordés aux travailleurs migrants: Le permis de travail ou carte verte doit être accompagné d'un résumé des principaux droits professionnels reconnus au travailleur. De plus, la nouvelle loi interdit expressément aux employeurs de déduire de la rémunération du travailleur des frais de recrutement, et notamment des frais liés à l'obtention du permis de travail; elle interdit également aux employeurs de conserver les documents personnels du travailleur tels que passeport, permis de conduire et carte d'identité.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

1. Partenariat social

a) Le salaire minimum national

144. Le salaire minimum national a été introduit en Irlande en avril 2000. Pour plus de détail, le lecteur est renvoyé au tableau 31 de l'annexe 2. Il a été introduit par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique sociale et de son engagement dans la lutte contre l'exclusion, la marginalisation et la pauvreté, dans le but de protéger les travailleurs vulnérables exposés à l'exploitation. Lors de son introduction, le 1^{er} avril 2000, le taux horaire du salaire minimum national a été fixé à 4,4£ (5,59 euros). Depuis, ce taux a été revalorisé à six reprises, la dernière fois le 1^{er} juillet 2007, et il est actuellement de 8,65 euros. Un fascicule explicatif sur la mise en œuvre du salaire minimum est disponible

sur le site Internet de l'Agence nationale des droits en matière d'emploi (NERA), à l'adresse: www.employmentrights.ie.

b) Les Commissions conjointes du travail

145. Le salaire minimum et les conditions de travail des travailleurs de certaines branches sont déterminés par les Commissions conjointes du travail. Actuellement, il en existe 13 (voir tableau 34 à l'annexe 2). Chacune d'elles est composée de représentants des travailleurs et des employeurs de la branche concernée. Elles opèrent dans les domaines où la négociation collective n'est pas solidement établie et où les salaires tendent à être bas.

146. Une Commission conjointe du travail a pour fonction de rédiger des propositions tendant à la fixation d'un salaire et de conditions de travail minimums pour les salariés de la branche concernée. Lorsque les propositions soumises par une telle commission sont confirmées par le Tribunal des prud'hommes dans une Ordonnance portant réglementation du travail, le salaire et les conditions minimums sont garantis pour les travailleurs concernés. Les employeurs sont alors tenus, sous peine d'amende, de verser des salaires et de garantir des conditions de travail au moins aussi favorables que ceux ainsi prescrits.

147. Le respect des ordonnances portant réglementation du travail est surveillé par l'Agence nationale des droits en matière d'emploi (NERA), qui est habilitée à pénétrer dans les locaux, inspecter les feuilles de paie et les autres registres, interroger les employeurs et salariés concernés, recouvrer les arriérés et, au besoin, traduire en justice l'employeur qui enfreint une ordonnance portant réglementation du travail.

c) Les Conventions enregistrées sur l'emploi

148. Les Conventions enregistrées sur l'emploi sont des conventions collectives conclues entre les employeurs et les travailleurs de toute branche ou entreprise et enregistrées auprès du tribunal des prud'hommes en vertu de la loi de 1946 sur les relations professionnelles. Une Convention de ce type peut traiter toute question touchant généralement au salaire ou aux conditions de travail. L'enregistrement rend ses dispositions contraignantes, non seulement à l'égard des syndicats et des employeurs ayant participé aux négociations, mais également vis-à-vis des tiers n'ayant pas participé aux négociations mais qui entrent dans les catégories visées par la convention. Avant d'enregistrer une convention, le tribunal des prud'hommes doit vérifier que les parties à ladite convention sont suffisamment représentatives des travailleurs et des employeurs auxquels elle doit s'appliquer.

149. Un syndicat, une association d'employeurs ou un employeur agissant à titre individuel peut se plaindre auprès du tribunal des prud'hommes qu'un employeur particulier n'observe pas une Convention enregistrée sur l'emploi. Si, après enquête, le tribunal conclut que l'employeur a effectivement enfreint les dispositions de la convention en cause, il peut ordonner directement son application. Le fait de passer outre une telle ordonnance est une infraction emportant une peine d'amende.

150. Une Ordonnance portant réglementation du travail ou une Convention enregistrée sur l'emploi ne saurait fixer un taux de rémunération inférieur à celui prévu par la loi relative au salaire minimum national.

151. La rémunération et les conditions peuvent aussi être fixées sur le lieu de travail, soit collectivement, soit individuellement.

152. Le Plan national de relance (2011-2014) publié par le Gouvernement en novembre 2010 lance une série de réformes structurelles du marché du travail visant à lever les obstacles entravant la création d'emplois et rendant le travail peu attractif, et à réorienter les mesures de motivation. Tout en réaffirmant l'engagement en faveur du salaire minimum national, le Plan contient l'engagement de revoir les mécanismes de fixation des salaires

issus des Ordonnances portant réglementation du travail et des Conventions enregistrées sur l'emploi. Le 28 novembre 2010, le Gouvernement a réitéré son engagement à procéder à cette révision lors de l'annonce du programme conjoint de l'Union européenne et du Fonds monétaire international pour l'Irlande.

2. Conditions minimums concernant la santé et la sécurité des travailleurs

153. On trouvera plus de renseignements sur les conditions minimums de santé et de sécurité des travailleurs dans le rapport de l'Irlande daté de novembre 2005 sur la Convention n° 155 (1981) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs, ratifiée par l'Irlande le 4 avril 1995, qui décrit la position de l'Irlande à l'égard des questions touchant à la santé et la sécurité des travailleurs.

154. On trouvera des renseignements sur la loi de 2005 relative à la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs au paragraphe 11 de l'annexe 1.

155. Les renseignements statistiques concernant l'évolution de la santé et de la sécurité des travailleurs se trouvent aux tableaux 10 à 15 de l'annexe 2.

3. Loi de 1997 sur l'organisation du temps de travail

156. La Directive 93/104/CE du Conseil de l'Europe, datée du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'organisation du temps de travail a été transposée en droit irlandais par la loi de 1997 sur l'organisation du temps de travail.

157. À l'origine, la Directive européenne 93/104/CE excluait de son champ d'application les transports aériens, ferroviaires, routiers et maritimes, la navigation intérieure (fleuves et lacs), la pêche en mer et les autres travaux en mer (offshore), ainsi que l'activité des médecins internes. Ces domaines ont donc été exclus de la loi de 1997 sur l'organisation du temps de travail. La Directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, datée du 22 juin 2000, a modifié la Directive 93/104/CE afin de réintégrer les secteurs et activités susmentionnés, à l'exception des transports maritimes, dans son champ d'application. Les Directives 93/104/CE et 2000/34/CE ont été regroupées dans la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'organisation du temps de travail.

158. Deux directives distinctes ont été adoptées à propos de l'organisation du temps de travail dans le secteur des transports maritimes, à savoir:

- La Directive du Conseil de l'Europe 1999/63/CE du 21 juin 1999 relative à l'accord sur l'organisation du temps de travail des marins conclu par l'Association des armateurs de l'Union européenne et la Fédération des syndicats de transporteurs de l'Union européenne; et
- La Directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, datée du 13 décembre, relative à l'application des dispositions concernant le temps de travail des marins à bord des navires desservant les ports européens.

159. Les mesures suivantes ont été adoptées pour transposer la Directive 2000/34/CE:

- Le Ministre de la communication et des ressources maritimes et naturelles a promulgué l'instrument législatif n° 709 de 2003, intitulé Réglementation des Communautés européennes sur l'organisation du temps de travail des travailleurs à bord des navires de pêche en mer (2003). Cette réglementation dispose que dans les limites de 48 heures ouvrées par semaine en moyenne sur une période de référence n'excédant pas 12 mois, les limites du temps de travail et de repos d'une personne travaillant à bord d'un navire de pêche en mer sont les suivantes: a) un temps de travail maximum n'excédant pas i) 14 heures au cours de toute période de 24 heures,

et ii) 72 heures au cours de toute période de 7 jours; ou b) un temps minimum de repos de: i) 10 heures au cours de toute période de 24 heures; et ii) 77 heures au cours de toute période de 7 jours. Cette réglementation dispose en outre que le temps de repos ne peut être divisé en plus de deux périodes, dont l'une ne peut être inférieure à 6 heures d'affilée, et que l'intervalle entre ces périodes consécutives ne saurait excéder 14 heures.

- Le Ministre de la santé et de l'enfance a promulgué l'instrument législatif n° 494 du 28 juillet 2004, intitulé Réglementation des Communautés européennes sur l'organisation du temps de travail des médecins internes (2004). Cette réglementation a principalement pour effet de limiter le temps de travail hebdomadaire maximum: à 58 heures entre le 1^{er} août 2004 et le 31 juillet 2007, en se référant à une moyenne établie sur une période de 12 mois; à 56 heures entre le 1^{er} août 2007 et le 31 juillet 2009, en se référant à une moyenne établie sur une période de 6 mois (et sur une période maximale de 12 mois si une convention collective approuvée par le Tribunal des prud'hommes en dispose ainsi); et à 48 heures, en se référant à une moyenne établie sur une période de 6 mois (et sur une période maximale de 12 mois si une convention collective approuvée par le Tribunal des prud'hommes en dispose ainsi). Cette réglementation régit également les pauses et les périodes de repos prévues par la loi de 1997 sur l'organisation du temps de travail mentionnée plus haut.

160. La dernière touche a été mise à la transposition de la Directive 2000/34/CE lorsque le 13 décembre 2004, le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi a promulgué deux ensembles coordonnés de règles, l'instrument législatif intitulé Réglementation (2004) n° 817 relative à l'organisation du temps de travail (notamment dans le secteur des transports), et Réglementation (2004) n° 819 relative à l'organisation du temps de travail (notamment offshore). Ces réglementations ont principalement pour effet d'appliquer la règle de la durée maximum moyenne du temps ouvré de 48 heures au secteur des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes, à la navigation intérieure (fleuves et lacs), et au travail offshore. Elles dispensent aussi les travailleurs du secteur des transports et ceux travaillant offshore des périodes de pause et de repos prévues par la loi de 1997 sur l'organisation du temps de travail, comme il est dit plus haut, sous réserve que les travailleurs du secteur des transports bénéficient de périodes de repos adéquates, et que les travailleurs offshore bénéficient de périodes de repos équivalentes en compensation.

4. Écart salarial entre hommes et femmes

161. Il est estimé qu'un écart salarial d'environ 11 % existe actuellement en Irlande entre les travailleuses et les travailleurs, alors que cet écart était de 22 % en 1999. Cependant, le Bureau central des statistiques souligne dans sa publication «les femmes et les hommes en Irlande en 2006», que les personnes travaillant 15 heures ou moins sont exclues de ces dispositions, et qu'il s'agit surtout de femmes et de personnes à faibles revenus.

162. Il est probable que l'introduction du salaire minimum national ait eu des conséquences très positives pour les femmes. Avant son introduction, les femmes étaient traditionnellement plus enclines à recevoir des salaires très bas si elles travaillaient dans les secteurs employant majoritairement des femmes. Si la réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes ne peut être attribuée uniquement à l'introduction du salaire minimum national, il mérite d'être souligné qu'en 1999, année précédant l'introduction du salaire minimum, cet écart était de 22 %, et qu'en 2004, il n'est plus que de 11 % (en utilisant les mêmes calculs statistiques).

163. Le rapport du groupe consultatif sur l'écart salarial entre hommes et femmes sert de base à un éventail de mesures gouvernementales (concernant les services de garde d'enfants, la législation relative à l'égalité, l'éducation, la réforme fiscale et les droits en

matière d'emploi) visant à réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes et à combattre la ségrégation professionnelle. La cause profonde de ces disparités est liée au temps que les femmes passent hors du marché du travail. Pour traiter ce problème, la politique du Gouvernement est focalisée sur la facilitation de l'accès à des services de garde d'enfants accessibles et de qualité pour aider les parents à concilier vie de famille et vie professionnelle. On se reportera au paragraphe 58 à ce sujet.

i) *Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération*

164. Voir le dernier rapport détaillé de l'Irlande concernant la Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération.

ii) *Possibilités égales de promotion*

165. Il convient de se référer aux paragraphes 59 à 61.

Article 8

Droit de former des syndicats et de s'y affilier

1. Droit de former des syndicats

166. Des renseignements concernant le droit de former des syndicats se trouvent aux paragraphes 427 à 430 du troisième rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux paragraphes 227 à 242 du Rapport initial de l'Irlande sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/68/Add.3).

2. Négociation collective

167. Pour plus d'informations sur les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales sur le dernier rapport quant aux obstacles auxquels les syndicats continuent de se heurter pour obtenir le droit de mener des négociations collectives, il convient de se référer aux paragraphes 549 à 564 (troisième partie) du présent rapport.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

1. Salaire minimum et prestations sociales

168. Le Département de la protection sociale a pour responsabilité première d'élaborer et administrer l'assurance sociale et les régimes d'aide sociale. Les soins médicaux relèvent du Département de la santé et de l'enfance, et sont administrés par la Direction des services de santé (HSE). On trouvera plus de renseignements sur le salaire minimum et les aides sociales aux tableaux 31 et 18 de l'annexe 2.

2. Rapports sur les conventions de l'OIT

169. L'Irlande a ratifié la Convention n° 102 de l'OIT concernant la norme minimum de la sécurité sociale (1952), et la Convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies (1964), et elle a présenté ses rapports sur l'application de ces conventions aux comités de contrôle, respectivement en août et juillet 2006. Les paragraphes qui suivent résument les principaux changements intervenus depuis 1998, et

traitent les questions qui n'ont pas été pleinement détaillées dans ces rapports ou dans les deux premiers rapports concernant le Pacte.

3. Branches de la sécurité sociale disponibles en Irlande

170. L'Irlande fournit une couverture sociale complète incluant les soins médicaux, les allocations en espèces en cas de maladie, les prestations de maternité, de vieillesse, d'invalidité, les prestations aux survivants, les prestations pour accidents du travail, les allocations de chômage et les allocations familiales. Le rapport sur la Convention de l'OIT n° 102 traite des branches qui ont été incluses lors de sa ratification, à savoir:

- Les allocations en espèces en cas de maladie;
- Les allocations de chômage; et
- Les prestations aux survivants.

171. Le Gouvernement examine actuellement une proposition tendant à ajouter les branches suivantes à la ratification de cette convention par l'Irlande, dans la mesure où les normes pertinentes sont respectées:

- Prestations de vieillesse; et
- Allocations familiales.

172. Les allocations en espèces en cas de maladie sont conformes aux plus hautes normes requises par la Convention n° 121 de l'OIT.

173. L'Irlande ne s'est pas engagée à respecter les obligations portées par la Convention n° 102 de l'OIT concernant:

- Les soins médicaux parce que le nombre de personnes bénéficiant de la gratuité de tous les soins est inférieur à la norme requise, et parce que le niveau de la répartition des frais des médecins généralistes et du coût des produits pharmaceutiques entre l'État et les autres bénéficiaires ne peut être quantifié;
- Les prestations de maternité, parce qu'il n'est pas certain que le taux maximum des prestations pourra demeurer supérieur aux normes prescrites;
- Les prestations d'invalidité parce qu'il n'est pas prévu de verser des prestations en cas d'incapacité partielle. Comme cette prestation est d'un montant forfaitaire, elle est versée à taux plein aux personnes dans l'incapacité de travailler, et elle n'est pas versée aux personnes qui ne sont pas dans l'incapacité de travailler (une personne apte au travail qui a subi une diminution de ses facultés physiques ou mentales peut avoir droit à une pension d'invalidité si cette perte résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle);
- De plus, l'Irlande n'a pris aucun engagement vis-à-vis des obligations conventionnelles en matière de prestations de vieillesse et d'allocations familiales.

a) Types de régimes de sécurité sociale et financement

174. Le système de sécurité sociale irlandais continue d'être un système mixte, avec des prestations contributives en espèces pour les diverses éventualités couvertes, et des aides sociales liées au niveau de ressources pour ceux qui n'ont pas droit aux prestations d'assurance. Le tableau 17, à l'annexe 2 contient une liste des principaux régimes dans chaque branche, et indique le mode de financement. Les références aux cotisations d'assurance doivent s'entendre comme incluant également les cotisations des employeurs.

b) Régimes nouveaux et rebaptisés

175. Les renseignements fournis respectivement aux paragraphes 186 à 238 et 92 à 142 des premier et second rapports de l'Irlande (E/1990/5/Add.34 et E/1990/6/Add.29) au Comité à propos des différents régimes demeurent valides, avec les changements suivants:

- *Farm Assist* a été introduit en avril 1999 pour les agriculteurs ayant des revenus faibles âgés de 18 à 66 ans. Cette prestation liée au niveau de ressources est réservée aux exploitants agricoles en activité.
- Une allocation de deuil de 635 euros a été introduite en 1999 pour remplacer l'allocation de décès. Depuis 2007, son montant est de 850 euros. Il s'agit d'une prestation unique basée sur les cotisations de sécurité sociale, versée au moment du décès de certaines personnes comme les assurés sociaux, les conjoints ou concubins d'assurés sociaux, un enfant âgé de moins de 18 ans ou de moins de 22 ans s'il suivait des études à temps plein, un retraité du régime contributif et le conjoint ou concubin d'un retraité du régime contributif.
- Des prestations pour soignant ont été introduites en octobre 2000, ce qui permet de fournir une aide aux assurés sociaux qui s'occupent à temps plein d'une personne nécessitant une telle attention. Elles complètent l'allocation pour soignant soumise à conditions de ressources décrite au paragraphe 115 du deuxième rapport. Elles ont été introduites par la législation relative à l'emploi (loi de 2001 sur le congé des soignants) protégeant les droits en matière d'emploi des personnes qui doivent renoncer temporairement à leur travail pour fournir de tels soins. Depuis octobre 2000, le droit à la prestation était acquis pendant 15 mois, mais cette période a été portée à deux ans en décembre 2005. Une personne qui choisit de continuer à fournir ces soins à l'expiration de ces droits peut demander à bénéficier de l'allocation pour soignant, si elle remplit les conditions de ressources.
- Une allocation pour prise en charge ponctuelle a été introduite en 1999, accordant la somme annuelle de 254 euros aux bénéficiaires de l'allocation pour soignant, afin de leur permettre d'accéder à des services de prise en charge ponctuelle. En 2001, ce montant a doublé, et une personne s'occupant de plus d'une personne a droit désormais à une double allocation. Les augmentations successives ont porté le montant de base à 1 700 euros en 2008. En 2005, le droit à l'allocation pour prise en charge ponctuelle a été étendu à toutes les personnes (sauf les chômeurs enregistrés) qui s'occupent à temps plein d'une personne frappée d'incapacité; auparavant, elle était réservée aux bénéficiaires de l'allocation ou des prestations pour soignant. De plus, le montant de base est aujourd'hui versé pour chacun des incapables dont s'occupe le bénéficiaire de l'allocation. Celle-ci est due, que le bénéficiaire fasse ou non appel à des services de prise en charge ponctuelle.
- Une allocation pour parent veuf a été introduite en 2000 pour les veuves et les veufs qui touchent une pension spécifique ou ont droit à l'allocation de deuil, et qui ont au moins un enfant à charge (âgé de moins de 18 ans ou de moins de 22 ans s'il étudie à temps plein). Cette allocation, versée en une seule fois lors du décès du conjoint, était de 1 270 euros en 2000, mais elle a augmenté progressivement jusqu'à atteindre 6 000 euros en 2008.

176. Les régimes suivants ont été rebaptisés en 2006:

- La pension d'invalidité est devenue prestation pour maladie;
- La pension de retraite est aujourd'hui la pension d'État (transitoire);
- La pension de vieillesse est devenue la pension d'État (contributive ou non-contributive);

- La pension pour les orphelins devient l'allocation pour les tuteurs (contributive ou non-contributive);
- L'allocation de chômage devient la prestation du demandeur d'emploi ou l'allocation du demandeur d'emploi;
- L'allocation complémentaire pour inemployabilité, une prestation pour les victimes d'accidents du travail, devient le complément pour incapacité.

177. Un nouveau complément pour la garde des enfants en bas âge introduit en avril 2006 offre la somme de 1 000 euros par an (versée trimestriellement) pour chaque enfant de moins de 6 ans. Cette aide a été portée à 1 100 euros en 2008, et elle a été modifiée en 2009 pour en faire une prestation mensuelle de 92 euros, payable jusqu'aux 5 ans et demi de l'enfant. Il s'agit d'un versement universel, non contributif ni soumis à conditions de ressources. Cependant, en janvier 2010, cette aide a été remplacée par une année gratuite de garderie et d'éducation préscolaire précoce pour tous les enfants âgés de 3 ans et 3 mois à 4 ans et demi.

c) Étendue de la couverture

178. Toute personne âgée de 16 à 66 ans travaillant au titre d'un contrat de travail est couverte par le régime d'assurance sociale, sans distinction de sexe ou de nationalité, avec quelques variantes exposées ci-dessous. En avril 2010, la population irlandaise était de 4,471 millions d'habitants (Bureau central des statistiques, estimations démographiques et migratoires, <http://www.cso.ie/releasespublications/documents/population/current/popmig.pdf>). Parmi eux, 3,512 millions étaient âgés de plus de 15 ans, dont 509 400 âgés de plus de 65 ans et 369 000 étudiants. Au total, 3,108 millions d'habitants sont inscrits au régime de l'assurance sociale (Rapport statistique du Département de la protection sociale). Sur cet ensemble, 221 539 sont des personnes non actives, dont seules les dépenses de santé sont prises en charge (catégories K et M, principalement des retraités).

179. Plus de 2,4 millions d'habitants (soit 54 % de l'ensemble de la population, ou environ 90 % de la population âgée de 15 à 65 ans, à l'exclusion des étudiants) sont assurés dans les catégories A et H, c'est-à-dire qu'ils ont droit à toutes les prestations.

180. Voici une présentation succincte des principales autres catégories, avec l'indication du pourcentage d'assurés sociaux relevant de chaque catégorie, par rapport à la totalité des assurés. On trouvera plus de détails sur les catégories et les taux de cotisations dans le Guide des taux de cotisation (http://www.welfare.ie/EN/Publications/SW19_08/Pages/sw19_sect1.aspx). Les statistiques concernant la population assurée proviennent du rapport statistique du Département de la protection sociale.

- Les travailleurs indépendants, représentant 10,9 % des assurés sociaux, ont droit seulement aux prestations pour les survivants, aux prestations de vieillesse, de maternité, en cas d'adoption et de deuil.
- Les fonctionnaires et agents de l'État qui étaient titulaires et avaient droit à une pension de retraite avant 1995 versent des cotisations réduites et ont droit aux prestations pour les survivants, pour les soignants, pour deuil, et à des prestations limitées en cas d'accident du travail, parce que leurs conditions d'emploi prévoient la prise en charge totale de toutes les autres situations. Ils relèvent des catégories B, C et D. Ils représentent 3,5 % de la population assurée. Les mêmes salariés entrés dans la fonction ou le service publics après 1995 bénéficient d'une couverture totale, et leurs droits à une pension de retraite sont modifiés par rapport à ceux recrutés avant cette date, pour tenir compte de leur droit à la pension d'État.
- Quelque 1,1 % de la population assurée est constituée de personnes de plus de 66 ans dont le salaire hebdomadaire est inférieur à 38 euros ou relevant de la

catégorie J. (Ce salaire représente moins de 4,5 heures ouvrées hebdomadaires payées au niveau minimum, et une telle personne dépendrait d'autres sources de revenus ou aurait droit à l'aide sociale). Ces deux groupes bénéficient uniquement des prestations en cas d'accident du travail.

- Une liste d'emplois exclus de ce dispositif se trouve dans la deuxième partie de l'annexe 1 de la loi de 2005 portant codification de la protection sociale. Lorsque l'un des conjoints est employé directement par l'autre conjoint, cet emploi est exclu de la couverture sociale. Cette disposition, déjà ancienne, tient compte de la difficulté d'établir concrètement l'existence d'un authentique contrat de travail dans ces circonstances. De même, l'un des conjoints aidant l'autre conjoint dans une entreprise gérée par lui ou elle n'est pas couvert par l'assurance sociale, sauf si l'entreprise est gérée en partenariat ou s'il s'agit d'une personne morale enregistrée.
- Le régime de l'assurance sociale irlandais est complété par une vaste gamme d'aides sociales destinées à ceux qui n'ont pas droit aux prestations sociales, ou qui ont droit à des prestations à taux réduits.

d) Taux des prestations

181. À l'exception des prestations de maladie, de maternité et d'adoption, toutes les prestations contributives sont forfaitaires. Le montant versé peut être réduit si la personne a cotisé de manière intermittente ou si elle n'a pas cotisé suffisamment pour obtenir le montant maximum. Dans certains cas, les retenues sont minimales; par exemple, une personne ayant accumulé en moyenne 20 points par an recevra 98 % de la retraite contributive d'État à taux plein. Les prestations versées lorsque les cotisations annuelles sont inférieures à cette moyenne diminuent de manière plus proportionnée. De plus, les droits des personnes suivantes sont augmentés:

- Les adultes remplissant les conditions requises dont le revenu est inférieur à 310 euros (le taux maximum est versé quand le salaire hebdomadaire est inférieur à 100 euros, et des taux échelonnés s'appliquent lorsque le revenu est compris entre 100 et 310 euros).
- Les personnes dont les enfants remplissent les conditions requises (c'est-à-dire qu'ils sont âgés de moins de 18 ans, ou sont âgés de 18 à 22 ans et poursuivent des études à temps plein, si leurs parents sont bénéficiaires d'allocations de longue durée ou d'allocations de courte durée pendant plus de six mois).

182. Les prestations de maladie sont payables au taux plein lorsqu'une personne, remplissant par ailleurs les conditions requises, a un revenu moyen déclaré de 300 euros par semaine, ou plus, au cours de l'année fiscale de référence. Lorsque le revenu moyen hebdomadaire est inférieur, les prestations sont versées à un taux réduit, calculé en fonction de la tranche du revenu. À cette fin, le revenu moyen déclaré est le revenu provenant d'un travail assuré par la sécurité sociale, relevant des catégories A, B, C, D, E, H, J et P. Les prestations de maternité et d'adoption équivalent à un pourcentage du revenu de l'année fiscale de référence, fixé au départ à 70 %, puis porté à 75 % en 2005 et 80 % en 2006, avec un taux minimum et un taux maximum. Le taux minimum est basé sur celui des autres régimes pour un bénéficiaire avec un enfant. Le taux maximum est défini en se référant à un seuil de rémunération hebdomadaire, qui n'est lié à aucun point de référence extérieur, mais qui est redéfini périodiquement dans le cadre du budget annuel. Le tableau 18 de l'annexe 2 donne des exemples des taux des prestations allouées en 1998, 2000 et 2009 dans le cadre des principaux régimes, et indique le montant total des dépenses du Département de la protection sociale, comparé à l'indice des prix à la consommation et aux revenus moyens par branche. Ce tableau montre que jusqu'à la survenue de la crise économique, les prestations de l'assurance sociale et de l'assistance sociale ont augmenté

plus rapidement que les revenus moyens par branche et que le coût de la vie. Le montant des prestations servies aux personnes en âge de travailler a diminué au cours des deux derniers exercices, ce qui s'explique par la conjoncture économique exceptionnellement difficile prévalant depuis la fin 2008. Les allocations familiales ont diminué au cours de ces deux exercices, mais une focalisation accrue des ressources en faveur des foyers dépendant de l'aide sociale et des familles ayant des frais de garde d'enfant a permis de limiter les effets de ces réductions. Les revenus des retraités se sont stabilisés ces dernières années; ils avaient significativement augmenté avant la crise économique, ce qui avait permis de réduire considérablement le niveau de pauvreté des personnes de plus de 65 ans. S'il faut bien reconnaître que la conjoncture économique actuelle a entraîné une contraction de certaines prestations sociales, il convient de tenir compte du contexte des améliorations très sensibles introduites pendant la période d'essor économique, et la plupart des augmentations rendues possibles par cette période faste ont pu être conservées.

183. On trouvera plus de renseignements sur les différents régimes sur le site Internet du Département à l'adresse <http://www.welfare.ie/EN/Pages/default.aspxpublications>, où l'on peut accéder au Guide des services sociaux, qui donne une vue d'ensemble de tous les régimes, à des livrets détaillant chacun d'eux, ainsi qu'aux taux annuels en vigueur entre 2003 et 2010. Voir aussi les Rapports statistiques annuels des services de protection sociale de 1998 à 2009 à l'adresse <http://www.welfare.ie/EN/Policy/ResearchSurveysAndStatistics/Pages/StatInfoReportsIndex.aspx>. Des directives concernant chaque régime, destinées aux agents décideurs, sont également publiées sur ce site.

e) **Financement**

184. En 2004, les cotisations des employeurs correspondaient à 74,5 % des rentrées de la Caisse d'assurance sociale, les salariés ont contribué à concurrence de 20,5 % et les travailleurs indépendants, de 4,9 %. Avant 1995, les manques de fonds étaient couverts par une subvention annuelle de l'État, mais le cas ne s'est pas produit tant que la croissance économique a été vigoureuse. Cependant, l'augmentation du chômage s'est traduite par une pression accrue sur la caisse d'assurance sociale, et le trésor public a dû recommencer à la renflouer. Le taux des cotisations a fort peu évolué au cours de la période à l'examen, mais les seuils régissant les cotisations des travailleurs (catégorie A) ont augmenté significativement. En 2010, les niveaux des cotisations étaient les suivants:

- Revenus hebdomadaires de moins de 352 euros: employeur, 8,5 %; employé: 0;
- Revenus hebdomadaires compris entre 352 et 356 euros: employeur: 8,5 %, employé: 0 sur la première tranche de 127 euros et 4 % sur le solde. Les cotisations de l'employé sont imputées à la semaine.
- Revenus compris entre 356 et 500 euros par semaine: les cotisations de l'employeur passent à 10,75 %; celles de l'employé continuent d'être de 0 sur la première tranche de 127 euros et de 4 % sur le solde.
- Revenus supérieurs à 500 euros: les cotisations de l'employeur restent à 10,75 %; celles de l'employé continuent d'être égales à 0 sur la première tranche de 127 euros et de 4 % sur le solde.

f) **Dépenses générales**

185. Le tableau 18 de l'annexe 2 permet de comparer les dépenses générales du Département de la protection sociale au PIB au cours des dix dernières années.

186. Les facteurs suivants devraient être présents à l'esprit lorsqu'on compare le niveau des dépenses de l'Irlande à celui observé dans les autres pays développés:

- Le niveau des dépenses est largement influencé par la pyramide des âges de la population. L'Irlande a actuellement une population relativement jeune, et dépense donc moins dans les pensions de retraite, les soins médicaux et la prise en charge des personnes âgées que d'autres pays développés.
- Pendant la majeure partie de la période à l'examen, le niveau du chômage était bas en Irlande, en moyenne de 4,6 % en 2007. Cependant, à partir de 2007, l'impact de la crise économique a conduit à une augmentation dramatique du chômage, qui a atteint 14,1 % en 2010.
- Les comparaisons sont également influencées par le fait que les prestations de sécurité sociale sont forfaitaires en Irlande, alors que la plupart des autres pays développés ont un système de prestations basées sur le niveau des salaires financé par des taux considérablement plus élevés de cotisations sociales, dans certains cas trois fois plus élevés qu'en Irlande.
- La croissance du PIB pendant la majeure partie de la période à l'examen a été nettement plus forte que dans la plupart des autres pays développés, mais, parallèlement à l'augmentation du chômage, la crise économique a transformé la croissance en récession (-3 % en 2008, -10 % en 2009 et -2 % en 2010).
- Le tableau 18 de l'annexe 2, indiquant l'augmentation du taux des prestations, le montant des dépenses globales liées aux prestations d'assurance sociale et à l'assistance sociale par rapport à l'augmentation du coût de la vie et aux revenus moyens par branche, offre un critère d'évaluation beaucoup réaliste de l'amélioration du niveau de la protection sociale que la comparaison avec le PIB.

g) Régimes de retraite privés

187. Les régimes volontaires de retraites complémentaires jouent un rôle très important dans le système de retraite irlandais et comptent approximativement pour un quart de l'ensemble des revenus des retraités (Gouvernement irlandais, 2007, Livre vert sur les retraites). Environ un tiers des retraités touchent une pension privée ou une pension de retraite (Gouvernement irlandais, 2007, Livre vert sur les retraites). Environ 51 % des actifs (soit 58 % des travailleurs âgés de 30 à 65 ans) cotisent à une caisse de retraite complémentaire (Bureau central des statistiques, 2011, enquête nationale trimestrielle sur les ménages, pensions, Q4 2009). Le rôle des retraites complémentaires dans le système irlandais consiste à bonifier la retraite de base prévue par le système de protection sociale, de manière à garantir que les revenus de la personne retraitée sont plus étroitement liés aux revenus qu'elle percevait quand elle travaillait. Les pensions peuvent être versées par l'intermédiaire de l'employeur ou directement par des organismes de prévoyance comme les banques ou les sociétés d'assurance.

188. L'État encourage et promeut l'adhésion aux régimes des pensions de retraite professionnelles et personnelles en accordant des conditions fiscales favorables et en adoptant des règles qui garantissent les droits acquis. Les cotisations à ces régimes donnent droit à des réductions d'impôt, de même que les retours d'investissement pendant la période de constitution du fonds de pension. Les pensions obtenues sont soumises à impôt, à l'exception d'une somme forfaitaire exonérée.

189. Les prestations liées aux régimes de pension complémentaires dépendent du règlement de chaque régime. Cependant, dans le cas des régimes de retraite, les prestations sont souvent intégrées à la pension d'État pour parvenir au montant total des prestations promis par le régime.

4. Droit à la sécurité sociale

a) Égalité de traitement

190. Sous l'angle de l'obligation de cotiser et des droits aux prestations d'assurance sociale, les femmes sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes, de même que les non-ressortissants avec les ressortissants. Les droits à l'assistance sociale sont reconnus sans aucune distinction fondée sur le sexe ou la nationalité.

b) Résidence habituelle

191. Jusqu'en 2004, il n'y avait pas de condition de résidence pour bénéficier de l'assistance sociale, et une personne pouvait en bénéficier à compter de la date de son arrivée en Irlande, pourvu que les conditions de ressources et les autres conditions pertinentes soient réunies. En 1995, vu l'évolution de sa situation économique, l'Irlande a cessé d'être un pays d'émigration pour devenir un pays d'immigration nette. Au moment de l'élargissement de l'Union européenne, en 2004, la possibilité d'abuser du système de l'assistance sociale a suscité des préoccupations, d'autant que l'Irlande était l'un des trois seuls pays à ne pas restreindre l'accès de son marché du travail aux travailleurs des nouveaux États membres de l'Union. De ce fait, le 1^{er} mai 2004, une condition concernant le lieu de résidence habituel a été introduite pour pouvoir bénéficier de certains régimes (par exemple, les pensions d'État (non-contributive), l'allocation pour parent isolé, l'aide aux demandeurs d'emploi) et des allocations familiales. La législation s'applique en toute égalité aux ressortissants et aux non-ressortissants. Les éléments constitutifs de cette condition sont basés sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne de justice, qui a été intégrée en 2007 à la législation régissant la protection sociale (art. 30 de la loi de 2007 sur la protection sociale et les retraites); les facteurs pris en compte sont la durée et la continuité du séjour, les perspectives d'emploi, les motifs du séjour en Irlande, les intentions pour l'avenir et les centres d'intérêt, et non uniquement la durée du séjour. Les directives pertinentes sont accessibles à l'adresse <http://www.welfare.ie/EN/OperationalGuidelines/Pages/habres.aspx>.

5. Groupes vulnérables

a) Personnes handicapées

192. Plusieurs rapports du Département de la protection sociale traitent des besoins particuliers des personnes handicapées. Il s'agit de l'Analyse de la prise en charge de la maladie et du handicap (2004), du Plan sectoriel pour le handicap (2006) et de l'Analyse du système d'allocation pour les personnes handicapées (2010).

193. L'Irlande a participé à une vaste enquête conduite par l'OCDE, dont les résultats ont été publiés dans un document intitulé «Maladie, handicap et travail: briser les barrières» (OCDE, 2010).

194. L'Analyse de la prise en charge de la maladie et du handicap (2004) porte sur les thèmes suivants: le soutien du revenu par les prestations sociales; la pauvreté et l'intégration sociale; et l'aide à l'emploi destinée aux personnes handicapées. L'Analyse du système d'allocation pour les personnes handicapées réalisée en 2010 a examiné plus en détail le fonctionnement du système de soutien du revenu, assorti de conditions de ressources, destiné aux personnes handicapées et à faibles revenus.

195. Le Plan sectoriel pour le handicap (2006) offre un modèle important pour guider l'élaboration de services qui non seulement donneront aux personnes handicapées une sécurité financière, mais aussi, les encourageront et les aideront à participer au maximum à la vie sociale. Un plan sectoriel mis à jour a été préparé, mais sa publication a été reportée

en attendant l'achèvement d'un remaniement important au sein des principaux départements et organismes du Gouvernement.

196. Entre autres choses, le plan sectoriel est consacré à l'accessibilité des services et des renseignements du Département, ainsi qu'au respect des autres dispositions de la loi sur le handicap par le Département et ses organismes, parmi lesquels la Commission d'information des citoyens, chargée de diffuser l'information concernant tous les services de l'État, et qui a aussi une mission spéciale à l'égard des personnes handicapées.

197. Le Département de la protection sociale a obtenu un financement du Fonds social européen (capital humain et programme opérationnel d'investissement) pour soutenir un projet visant à motiver les personnes handicapées. Le projet de motivation des personnes handicapées a pour objet d'élaborer et tester des approches, en se référant à des études de cas individuels, visant à motiver les bénéficiaires d'allocations pour handicap ou maladie, afin d'améliorer leur taux d'emploi.

b) Analyse des régimes de protection sociale sous l'angle de l'égalité

198. Le Département de la protection sociale a entrepris une analyse technique de l'ensemble du code de la protection sociale pour examiner sa compatibilité avec la loi de 2000 sur l'égalité de statut (telle que modifiée). Cette analyse a porté sur les régimes et les services prévus à la fois par la législation sur la protection sociale et par les dispositifs administratifs du Département. Elle a permis d'identifier des cas de discrimination directe et indirecte fondée sur neuf motifs visés par la loi (sexe, situation conjugale, situation familiale, orientation sexuelle, religion, âge, handicap, race, appartenance à la communauté des gens du voyage) sans être justifiée par un objectif légitime de politique sociale, ainsi que des cas où les moyens employés pour atteindre cet objectif n'étaient ni nécessaires, ni adéquats.

199. Depuis la présentation du rapport principal, les conclusions de l'analyse ont été examinées et sont suivies par le Département. Elles ont contribué, et continuent de contribuer à servir de référence dans la planification et l'élaboration des politiques, afin de garantir que le système de protection sociale reflète les besoins et les attentes de tous les citoyens, et qu'il répond équitablement à ces besoins.

6. Évolution de la législation et de la pratique

a) Loi de 2005 portant codification de la protection sociale

200. En 2005, la principale loi régissant l'assistance sociale et les régimes d'assurance sociale a été recodifiée.

b) Droit à pension à l'âge de la retraite

En 2006, des dispositions ont été prises permettant le passage automatique, à l'âge de 66 ans, du bénéfice de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité à celui de la pension d'État (régime contributif). De même, les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite et bénéficiant d'une pension de veuvage, de l'allocation pour parent isolé ou de l'allocation *Farm Assist* sont automatiquement transférées dans la catégorie des bénéficiaires de la pension d'État (régime non contributif).

c) Durée des prestations de maternité et d'adoption

201. La durée des droits aux prestations de maternité a été étendue, passant de quatorze semaines à dix-huit semaines en 2001, puis de dix-huit à vingt-deux semaines en 2006, et de vingt-deux à vingt-six semaines en mars 2007.

202. En 2004, la durée minimum du congé maternité et du droit aux prestations de maternité avant la date prévue de l'accouchement a été réduite de quatre à deux semaines. La durée du congé non rémunéré autorisé (s'ajoutant à la période de droit aux prestations de maternité) a également augmenté et passe de quatre à seize semaines. Les cotisations de sécurité sociale sont créditées tout au long de cette période afin de garantir la continuité des prestations.

203. La période de droit aux prestations pour adoption a été alignée sur celle du droit aux prestations de maternité après l'accouchement, soit vingt semaines en 2006, puis vingt-quatre en 2007. De plus, le taux des prestations a augmenté, passant de 70 % des revenus déclarés à 75 % en 2005 et 80 % en 2006.

d) Durée de l'indemnité chômage

204. Depuis janvier 2004, la durée maximale des droits à l'allocation chômage a été réduite de quinze à douze mois pour les demandeurs d'emploi ayant cotisé moins de 260 semaines.

205. Depuis octobre 2008, les dispositions suivantes concernant la durée des droits sont appliquées:

- Un maximum de douze mois pour ceux ayant cotisé 260 semaines ou plus;
- Un maximum de neuf mois pour ceux ayant cotisé moins de 260 semaines;
- Un maximum de six mois pour les allocataires âgés de moins de 18 ans (disposition inchangée);
- Les droits sont ouverts jusqu'à l'âge de la retraite (66 ans) pour les personnes de plus de 65 ans ayant acquitté au moins 156 contributions alors qu'elles étaient actives et assurées (disposition inchangée).

e) Évolution des conditions de cotisation

206. Pour obtenir l'indemnité chômage, le nombre de semaines de cotisations payées requis est passé de 39 à 52 en avril 2004. À compter de janvier 2009, il faudra avoir cotisé au minimum 104 semaines, dont 13 au cours de l'année fiscale concernée, pour y avoir droit, et le seuil de revenus à partir duquel un taux réduit d'indemnité est versé a été relevé. Si une personne n'a pas suffisamment cotisé pour avoir droit à l'indemnité chômage, ou si elle n'a pas trouvé de travail à l'expiration de sa période de droits, elle touche l'allocation de chômage, sous condition de ressources. Une personne sans revenus connus continue de recevoir une allocation au même taux que celle à laquelle elle avait droit antérieurement.

f) Évolution des prestations de maladie

207. Pour bénéficier des prestations de maladie, la durée des cotisations requise a également augmenté; elle est passée de trente-neuf à cinquante-deux semaines en avril 2004. Depuis janvier 2009, un minimum de 104 cotisations hebdomadaires acquittées est requis et le seuil de revenus à partir duquel un taux réduit de prestations est versé a été relevé. Une personne qui ne remplit pas les conditions de cotisations pour avoir droit à ces prestations peut, sous conditions de ressources, toucher l'allocation sociale complémentaire. Une personne sans revenus connus touche une allocation de même taux que si elle remplissait les conditions de cotisation. En janvier 2009, une limite de durée des droits de deux ans a été introduite pour les nouveaux demandeurs. Une pension d'invalidité peut être accordée à la place des prestations de maladie s'il est à prévoir que l'affection dure encore douze mois au moins.

g) Assouplissement des conditions d'accès aux allocations pour soignant

208. En juin 2006, le nombre d'heures pendant lesquelles un soignant peut effectuer un travail salarié ou indépendant, étudier ou se former hors de chez lui tout en continuant à percevoir une allocation pour soignant, des prestations pour soignant ou une allocation pour prise en charge ponctuelle est passé de 10 à 15 heures par semaine.

h) Assouplissement des conditions de ressource

209. Un certain nombre d'améliorations a été apporté aux dispositions concernant l'évaluation des moyens pour faciliter l'entrée ou le retour des personnes sur le marché du travail et, d'une manière générale, pour assouplir les conditions de ressources. Ainsi, depuis peu:

- Un assouplissement des conditions de ressources permet aux parents isolés d'obtenir une allocation à taux réduit lorsque leurs revenus excèdent 146,5 euros par semaine sans être supérieurs à 425 euros par semaine.
- Depuis juin 2006, la première tranche de 120 euros hebdomadaires et 50 % des revenus compris entre 120 et 350 euros hebdomadaires tirés d'un emploi salarié ou indépendant de nature rééducatif n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension d'invalidité, de sorte qu'un pensionné peut gagner 437 euros par semaine avant que sa pension soit entièrement supprimée.
- Un bénéficiaire de l'allocation chômage peut travailler à temps partiel et gagner 20 euros par jour pendant un maximum de trois jours (60 euros) avant que son allocation diminue, et le solde est évalué à 60 %.
- Le montant que le conjoint ou concubin d'un bénéficiaire d'une prestation sociale en âge de travailler peut gagner sans que le bénéficiaire perde la totalité de ses droits a augmenté pour atteindre 310 euros par semaine.
- Le seuil de revenus pour bénéficier de l'allocation pour soignant a été relevé pour atteindre 332,5 euros par semaine.
- Les bénéficiaires de l'allocation pour soignant peuvent désormais avoir un revenu de 332,5 euros par semaine ou 665 euros pour un couple et continuer de bénéficier de l'allocation à taux plein.
- Les bénéficiaires de la pension d'État (régime non-contributif) peuvent tirer jusqu'à 200 euros par semaine d'un emploi sans que cela affecte leurs droits.
- Globalement, les moyens (autres que des revenus) n'affectant pas les droits à la pension d'État (non-contributive) sont passés de 7,6 à 30 euros par semaine.
- Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut posséder un capital de 50 000 euros sans que son droit à la pension soit modifié, et les bénéficiaires des autres régimes peuvent disposer d'un capital de 20 000 euros sans que leurs droits soient affectés.

i) Attribution de prestations supplémentaires aux personnes âgées

210. Des aides pour les ménages (par exemple pour payer les factures d'électricité, la location d'un téléphone et la redevance télévisuelle) ont été mises à la disposition des personnes âgées de plus de 70 ans, sans qu'elles soient nécessairement bénéficiaires d'une pension particulière et sans conditions de ressources.

j) Extension du droit à l'allocation pour les personnes handicapées placées en institution

211. Les personnes placées en institution avant août 1999, et celles placées après cette date qui n'avaient pas droit jusque-là à l'allocation pour les personnes handicapées

n'avaient pas droit à cette allocation en raison de leur placement. Cette situation a été réglée en partie en juin 2005 par l'introduction d'une nouvelle allocation pour les personnes handicapées (couvrant leurs dépenses personnelles) placées en institution, d'un montant de 35 euros par semaine.

212. depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnes placées en institution ont droit à l'allocation à taux plein, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux autres personnes handicapées. Ceci garantit le droit de toutes les personnes handicapées placées en institution de bénéficier d'un maintien du revenu et d'être traitées de la même manière que les autres bénéficiaires de prestations sociales.

k) Intégration des cotisations versées avant 1953 dans le calcul des droits à la pension de vieillesse

213. En 2000, les conditions d'octroi de la pension de vieillesse (régime contributif, devenue pension d'État, également contributive) ont été modifiées pour mieux prendre en compte les cotisations sociales versées avant 1953, c'est-à-dire avant l'introduction du système unifié d'assurance sociale. Ainsi, une pension spéciale équivalant à la moitié de la pension à taux plein est accordée aux personnes ayant acquitté 260 cotisations, à la fois avant et après 1953.

l) Assouplissement des conditions d'octroi des suppléments pour enfant à charge

214. Depuis septembre 2003, les bénéficiaires d'une aide à court terme (ex: prestations pour maladie, allocations ou prestations de chômage, ou allocation sociale complémentaire) pendant plus de six mois ont droit à une allocation bonifiée s'ils ont un enfant à charge âgé de plus de 18 ans et de moins de 22 ans qui poursuit des études à temps plein. Avant cette date, seuls les bénéficiaires d'une aide à long terme avaient droit au supplément pour cette catégorie de personnes à charge.

m) Coordination internationale de la sécurité sociale

215. La coordination de la sécurité sociale des travailleurs migrants dans les pays membres de l'Union européenne est régie par la Réglementation de l'Union européenne n° 883/2004, telle que modifiée, qui remplace la Réglementation n° 1408/71 et qui prend effet le 1^{er} mai 2011.

216. Des accords bilatéraux concernant la sécurité sociale sont toujours en place avec l'Australie (des révisions mineures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006), le Canada, la Nouvelle Zélande et les États-Unis d'Amérique. Des accords avec l'Autriche et la Suisse sont applicables dans des circonstances très limitées, lorsque la Réglementation de l'Union européenne n° 883/2004 ne s'applique pas. Un accord révisé, conclu avec le Royaume-Uni à propos de l'Ile de Man et des îles Anglo-Normandes, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, et un nouvel accord a été établi entre l'Irlande et le Japon le 1^{er} décembre 2010. Ces instruments protègent les droits à pension des ressortissants irlandais travaillant dans ces pays et les droits des ressortissants de ces pays travaillant en Irlande.

Article 10

Protection de la famille

1. Mesures en place protégeant la famille

217. Le Gouvernement est déterminé à protéger la famille en prenant des mesures politiques, économiques, sociales et autres qui renforcent la stabilité familiale. Des renseignements exhaustifs sur ces mesures ont été présentés au Comité aux paragraphes

433 à 452 du rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/IRL/3).

218. Une gamme de programmes de soutien du revenu familial est proposée par le Département de la protection sociale. Il s'agit notamment des allocations familiales, des prestations pour veuvage, des aides destinées aux familles sans travail pour raison de santé ou au chômage, des aides aux familles monoparentales, des compléments de revenus familiaux et des prestations pour soignant. Prière de se référer aux tableaux 16 et 17 de l'annexe 2.

a) Prestations de maternité en espèces

219. Les renseignements à ce sujet se trouvent dans la partie consacrée à l'article 9.

b) Mesures de protection de la maternité en place

220. L'Irlande examine la possibilité de ratifier la Convention (n° 183) de l'OIT sur la protection de la maternité.

221. La loi de 2004 portant modification de la protection de la maternité a grandement amélioré la législation antérieure protégeant la maternité, avec des nouvelles dispositions concernant les cours de préparation anténatale, l'allaitement au sein, des congés maternité supplémentaires et une réduction de la durée du congé obligatoire avant l'accouchement.

c) Loi de 1998 sur le congé parental

222. Voir le paragraphe 20 de l'annexe 1.

d) Prestation en espèce pour les orphelins

223. Voir le tableau 18 à l'annexe 2.

e) Âge de la majorité

224. Pour plus ample informé sur l'âge de la majorité, le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 219 à 235 du deuxième rapport soumis par l'Irlande au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IRL/2) et à la réponse du Gouvernement irlandais à la liste des points à traiter (CRC/C/IRL/Q/2/Add.1). Il est à noter qu'en vertu du paragraphe 235 de la cinquième partie de la loi de 2001 relative aux enfants, l'âge de la responsabilité pénale est passé de 7 à 12 ans dès le 16 octobre 2006.

f) Âge de l'emploi pour les enfants

225. Les paragraphes 230 à 232 et 768 à 771 du deuxième rapport soumis par l'Irlande au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IRL/2) et la réponse du Gouvernement irlandais à la liste des points à traiter (CRC/C/IRL/Q/2/Add.1) font référence à ce point.

2. Mesures en place pour protéger les enfants

a) Le programme de services en faveur de l'enfance

226. Depuis le début des années 1990, les services de protection de l'enfance sont principalement focalisés sur la protection et la prise en charge des enfants en danger. Plus récemment, la focalisation de la politique s'est déplacée pour favoriser une approche plus préventive de la protection de l'enfance, englobant le soutien aux familles et aux enfants, et visant à éviter d'avoir à intervenir plus lourdement ultérieurement.

227. Suite aux travaux entrepris dans le cadre de l'analyse des services de soutien à la famille, la décision a été prise de s'appuyer sur ce travail pour élaborer une politique nationale concernant tous les services médicaux et sociaux destinés aux enfants, à savoir le «Programme des services pour enfants». Voir http://www.dcy.gov.ie/documents/publications/CS_handbook%5BENGLISH%5D_lowres.pdf.

b) Autorité responsable de la formation et de la qualité des services en matière de santé / Inspection des familles d'accueil à Dublin

228. L'Inspection des services sociaux (SSI) a été créée par la loi relative à la santé de 2007. La SSI, rattachée à l'Autorité responsable de la formation et de la qualité des services en matière de santé continue d'inspecter les centres résidentiels de la Direction des services de santé (à l'exclusion des centres privés et des centres ouverts) en vertu de l'article 69 de la loi de 1991 relative à la protection de l'enfance, ainsi que tous les services de placement d'enfants et les établissements d'éducation surveillée. La Direction des services de santé (HSE) se charge d'inspecter les centres privés et les établissements d'accueil ouverts.

c) Les enfants d'abord

229. Les directives intitulées «Les enfants d'abord» ont été publiées pour la première fois en 1999. Au cours de ces 11 dernières années, elles ont servi de directives nationales sous-tendant les travaux de toutes les personnes et institutions en contact avec des enfants. L'objectif de ces directives est d'orienter le travail d'identification des enfants maltraités, d'enquête sur les cas, d'évaluation, de signalement, de traitement et de prise en charge. Pour plus d'information, voir le site: http://www.dcy.gov.ie/viewdoc.asp?fn=/documents/Publications/Children_First_A4.pdf.

230. Ces directives ont contribué à l'élaboration des différentes directives et pratiques concernant la protection des enfants actuellement mises en œuvre par tous les secteurs exerçant des responsabilités en rapport avec les enfants, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la justice, du sport, de l'encadrement de la jeunesse, des loisirs, et des organisations communautaires, bénévoles et confessionnelles.

231. En réponse à la publication du Rapport Ferns, une analyse nationale de l'application des directives «Les enfants d'abord» par les organes de l'État et les ONG a été réalisée par l'OMCYA en partenariat avec tous les départements concernés du Gouvernement.

232. Pour l'essentiel, il a été conclu que, en général, les difficultés et variations observées dans la mise en œuvre de ces directives étaient liées à des différences de conditions locales et non à des problèmes intrinsèques dans les directives.

233. L'expérience acquise au cours des dix années écoulées depuis l'introduction de ces directives montre qu'un service de protection de l'enfance de qualité n'est pas simplement un mécanisme de signalement: une culture et des pratiques consistant à protéger la sécurité des enfants doivent être enracinées dans toutes les entités travaillant avec des enfants. Ceci nécessite de mettre en place des cadres et des lois allant dans ce sens pour s'assurer que ces obligations sont respectées.

234. À la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur la maltraitance des enfants en 2009, l'engagement a été pris de publier une édition révisée des directives «Les enfants d'abord» et de s'assurer qu'elles sont appliquées de manière uniforme et cohérente dans l'ensemble de l'État. Pour de plus amples informations, voir: http://www.dcy.gov.ie/documents/childcare/Children_First.pdf.

d) Référendum sur les enfants

i) Contexte de la création d'un Comité conjoint pour l'amendement constitutionnel sur les enfants (JCCAC)

235. À la demande du Gouvernement, des propositions ont été présentées au sujet d'un référendum tendant à amender les dispositions de la Constitution concernant les enfants, et le projet de huitième amendement à la Constitution a été publié le 19 février 2007.

236. Vu la complexité et les enjeux de ce travail, la date à laquelle le comité devait remettre son rapport a été reportée à cinq reprises.

ii) Premier rapport d'étape du JCCAC sur l'article 42.A.5.1. de l'amendement proposé: Échange de renseignements non confidentiels

237. Le 11 septembre 2008, le JCCAC a présenté un rapport d'étape à l'*Oireachtas* recommandant que le Gouvernement prépare et publie un projet de loi à soumettre aux chambres de l'*Oireachtas*, tendant à établir un mécanisme permettant:

- Que toute personne travaillant au contact des enfants, en quelque qualité que ce soit, soit soumise à une procédure d'approbation;
- De réglementer la manière dont les renseignements issus des casiers judiciaires relatifs aux poursuites et condamnations pénales, ainsi que les renseignements non confidentiels sont collationnés, échangés et exploités par la *Garda Síochána* et les autres organismes publics en vue de garantir le plus haut niveau possible de protection des enfants dans l'État; et
- D'imposer à tous les services, organisations, organes, clubs, établissements d'enseignement ou de garde d'enfants, ainsi que tous les groupes travaillant directement ou indirectement avec des enfants qu'ils s'assurent que tous ceux qui travaillent pour eux, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, au contact d'enfants sont soumis à une procédure d'approbation.

238. Le deuxième rapport d'étape du JCCAC sur la responsabilité absolue ou stricte à l'égard des infractions sexuelles commises sur la personne d'enfants ou impliquant des enfants a été publié le 7 mai 2009.

239. Le Ministre de la santé et de l'enfance a présenté une copie du troisième et dernier rapport du Comité conjoint pour l'amendement constitutionnel sur les enfants (JCCAC) au Cabinet au début de mars 2010. Le Cabinet a décidé, vu la complexité des questions en jeu, que tous les ministres, les départements du Gouvernement et le Procureur général examinent le rapport et les implications de la formulation qui sera retenue dans leurs domaines de compétence respectifs.

240. Le Gouvernement est résolu à organiser un référendum sur cet amendement constitutionnel et ce travail se poursuit sous la direction du Ministre de l'enfance et de la jeunesse. En particulier, les tâches suivantes sont en cours d'exécution pour préparer la tenue du référendum courant 2012:

- Rédaction du projet de référendum; et
- Élaboration de projets de modifications de la législation relative à l'adoption si l'amendement constitutionnel est adopté.

e) Enfants en situation d'urgence*i) Enfants demandeurs d'asile*

241. En vertu de la loi de 1996 sur les réfugiés (telle que modifiée) et de la loi de 1991 relative à la protection de l'enfance, les besoins urgents et continus des demandeurs d'asile mineurs en matière de logement, de prise en charge médicale et sociale, ainsi que le traitement de leur demande d'asile relèvent de la responsabilité de la Direction des services de santé (HSE).

242. La HSE a élaboré une politique nationale des normes et services à fournir aux enfants demandeurs d'asile séparés de leurs proches. Cette politique vise à garantir l'équité et l'égalité de traitement entre les enfants demandeurs d'asile séparés des leurs et les enfants autochtones ou résidents, et tend à garantir l'absence de toute différence dans la prestation, la pratique, les priorités, normes et protocoles des soins dispensés.

243. La HSE a élaboré des plans tendant à orienter la prise en charge vers un modèle plus global, reconnaissant que chaque enfant devrait bénéficier d'un service de placement soit dans un foyer d'accueil, soit dans une institution conforme à toutes les normes applicables, offrant la sécurité voulue et permettant de créer des liens sociaux conformes aux besoins de l'enfant.

244. La HSE a éliminé les arrangements de type logement à l'hôtel pour les enfants demandeurs d'asile non-accompagnés et les a remplacés par une prise en charge individualisée de chaque enfant au niveau national et son placement dans un centre ou un foyer enregistré ou assimilé.

ii) Transfert des enfants séparés vers des services pour adultes

245. En janvier 2009, la HSE et l'Agence pour l'accueil et l'intégration (rattachée au Département de la justice et de la réforme juridique) sont convenues d'une mesure concernant le transfert des enfants séparés de leurs proches vers des services pour adultes à l'âge de 18 ans. Le Département des enfants et de la jeunesse, la HSE et le Département de la justice et de la réforme juridique ont continué d'analyser et contrôler les services de suivi destinés aux enfants séparés de leurs proches, en particulier au moment de leur transfert des services pour enfants vers les services pour adultes.

f) Enfants concernés par le système de justice pour mineurs

246. Pour plus d'information sur les enfants en contact avec le système d'administration de la justice pour mineurs, il convient de se reporter aux paragraphes 219 à 240 du troisième rapport de l'Irlande sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/IRL/3). Quelques changements sont à signaler à cet égard.

247. Le Service irlandais de la justice pour mineurs est un bureau exécutif du Département de la justice et de la réforme juridique chargé de diriger et piloter la réforme dans le domaine de la justice pour mineurs. Pour plus d'informations, voir <http://www.dcy.gov.ie/viewdoc.asp?fn=%2Fdocuments%2FYouthJustice%2Fintro.htm&mn=iric&nID=1>.

248. Le 16 octobre 2006, l'âge de la responsabilité pénale défini par la loi de 2001 relative aux enfants est passé de 7 à 12 ans. Ceci garantit qu'aucun enfant âgé de moins de 12 ans ne pourra être inculpé d'une infraction, sauf dans le cas où un enfant âgé de 10 à 11 ans commet l'un des crimes les plus graves. De plus, pour inculper un enfant de moins de 14 ans, il faut obtenir le consentement du Directeur des poursuites publiques.

249. Le Programme de la *Garda Síochána* pour dévier la jeunesse du système de justice, ancré dans la législation par la quatrième partie de la loi de 2001 relative aux enfants,

permet d'administrer aux mineurs délinquants une mise en garde policière plutôt que de les inculper officiellement et les traduire en justice. La loi a été modifiée afin que le programme de déviation soit accessible aux enfants délinquants de 10 ou 11 ans. Jusque-là, l'âge minimum requis pour bénéficier de ce programme était de 12 ans. On trouvera les données statistiques au tableau 19 de l'annexe 2.

250. L'extension du centre national de détention pour enfants, situé à Oberstown, est prévue pour permettre l'accueil des garçons de 16 et 17 ans actuellement détenus par le Service pénitentiaire irlandais. Toutes les filles âgées de moins de 18 ans sont déjà accueillies sur le site d'Oberstown.

251. Des renseignements sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels se trouvent dans le deuxième rapport de l'Irlande sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IRL/2), aux paragraphes 785 à 793, ainsi que dans la réponse de l'Irlande à la liste de points à traiter (CRC/C/IRL/Q/2/Add.1).

g) Enfants appartenant aux groupes minoritaires ou autochtones

252. Des informations détaillées sur les enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones figurent dans le deuxième rapport de l'Irlande sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IRL/2), aux paragraphes 794 à 799, ainsi que dans la réponse de l'Irlande à la liste des points à traiter (CRC/C/IRL/Q/2/Add.1).

h) Enfants privés de leur milieu familial

Jeunes sans abri

253. La Stratégie en faveur des jeunes sans abri, qui se trouve à l'adresse http://www.dcy.gov.ie/documents/publications/Youth_Homelessness_Strategy.pdf, fixe le cadre général des services en faveur des jeunes sans abri. Cette stratégie décrit de manière exhaustive comment la Direction des services de santé (HSE) pourrait répondre au mieux aux besoins de ces jeunes gens, notamment en fournissant des services d'appui aux familles, des services de suivi, d'intervention urgente, d'évaluation globale de ces enfants et d'élaboration de plans de soins, des possibilités d'hébergement, etc.

254. Reconnaisant l'existence d'un lien entre la fourniture de services de suivi et le problème des jeunes qui quittent le système de protection et se retrouvent sans abri, la mise en place de services de suivi de qualité a été soulignée comme étant l'un des éléments clés de la réussite pour les jeunes qui quittent les services sociaux, et une politique nationale des services de suivi est en cours d'achèvement. Les services de suivi incluent la fourniture de renseignements, l'évaluation des besoins, la planification des soins, une formation à l'autonomie, des conseils et une formation de gestion budgétaire, des services d'hébergement, le travail auprès des jeunes, des services d'accueil et des programmes avec des organismes partenaires.

255. Des travaux sont en cours pour garantir la mise en œuvre coordonnée de la Stratégie en faveur des jeunes sans abri, à la fois pour les jeunes quittant les services de prise en charge, et pour ceux qui deviennent sans abri et n'étaient pas connus des services de protection de l'enfance.

256. Pour plus d'information sur les jeunes sans abri, il convient de se reporter au paragraphe 467 du Troisième rapport de l'Irlande sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/IRL/3).

i) Enfants handicapés

257. On trouvera des renseignements concernant les enfants handicapés aux paragraphes 477 à 504 du deuxième rapport national de l'Irlande sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IRL/2), ainsi que dans la réponse de l'Irlande à la liste de points à traiter (CRC/C/IRL/Q/2/Add.1).

j) Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

258. Le Bureau du commissaire aux demandes d'asile (ORAC) reconnaît qu'il importe de répondre aux besoins particuliers de tous les groupes vulnérables, dont celui des mineurs non accompagnés, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'asile.

259. En vertu des dispositions de la loi de 1996 sur les réfugiés, lorsqu'une personne semble être mineure (âgée de moins de 18 ans) et non accompagnée, elle doit être adressée à la Direction des services de santé (HSE), qui décide s'il convient de présenter une demande d'asile en son nom. Si une telle demande est présentée, la HSE aide le mineur pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande d'asile, notamment en l'accompagnant lors de leur interrogatoire. Le Bureau du commissaire aux demandes d'asile (ORAC) a mis en place des directives concernant l'examen des demandes d'asile des mineurs non accompagnés. Dans l'élaboration de ces directives, il a été tenu compte de l'expérience acquise par le passé, des recommandations et conseils du HCR, et du programme de l'Union européenne «Les enfants d'abord».

260. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'examen des demandes par l'ORAC. Celui-ci applique des directives concernant l'examen des demandes d'asile des mineurs non accompagnés et/ou des enfants séparés. Dans l'élaboration de ces directives, il a été tenu compte de l'expérience acquise par le passé, des recommandations et conseils du HCR, et du programme de l'Union européenne «Les enfants d'abord». Les directives de l'ORAC font spécifiquement référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il travaille également avec d'autres organismes pour s'assurer que les procédures tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur d'asile. Des réunions sont régulièrement organisées entre la HSE et le Service d'assistance juridique aux réfugiés pour examiner les cas des mineurs non accompagnés et traiter les questions pratiques au fur et à mesure de leur émergence. L'ORAC et les autres organismes intervenant en faveur des mineurs non accompagnés estiment avantageux d'adopter une approche multisectorielle dans la formation des professionnels de ce domaine et de ce fait, le programme de formation spécialisé destiné au personnel s'occupant des mineurs non accompagnés est aussi suivi par des représentants de la HSE, du Tribunal d'appel en matière de statut de réfugié et du Service d'assistance juridique aux réfugiés. Cette formation inclut des exposés présentés par des experts de la protection de l'enfance, focalisés sur des thèmes tels que les besoins psychologiques de l'enfant, les aspects concernant spécifiquement les enfants dans la procédure d'examen de la demande, le rôle des travailleurs sociaux et d'autres questions concernant en particulier la détermination du statut de réfugié des mineurs non accompagnés. Le module de formation a été élaboré par le HCR, qui intervient en tant que facilitateur. Les fonctionnaires habilités qui préparent les rapports et font des recommandations concernant les cas des mineurs non accompagnés reçoivent également la formation spécialisée susmentionnée. Des procédures spéciales sont aussi en place au Tribunal d'appel en matière de statut de réfugié pour traiter les demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés. Plusieurs membres du personnel de ce tribunal ont reçu une formation spécifique pour s'occuper d'eux. Seuls ces membres du personnel du Tribunal formés traitent ces cas. De plus, la HSE (et le représentant légal) accompagnent les mineurs séparés aux audiences d'appel. Les arrêts du Tribunal sont adressés aux mineurs non accompagnés et à leurs représentants légaux. La HSE reçoit également notification de la décision.

261. Le Bureau du commissaire aux demandes d'asile (ORAC) s'efforce de fournir un environnement favorable encourageant les très jeunes enfants à exposer pleinement leurs cas. Ceci inclut la mise à disposition de salles d'interrogatoires adaptées aux enfants et l'adoption d'une attitude conçue pour mettre l'enfant à l'aise et faciliter sa participation détendue à la procédure d'interrogatoire. On trouvera plus de renseignements sur les mesures en place pour protéger les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, y compris les mineurs non accompagnés, aux paragraphes 719 et 725 à 728 du deuxième rapport de l'Irlande sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IRL/2), ainsi que dans la réponse de l'Irlande à la liste de points à traiter (CRC/C/IRL/Q/2/Add.1).

k) Loi de 2010 sur le partenariat civil et certains droits et obligations des concubins

262. La loi de 2010 sur le partenariat civil et certains droits et obligations des concubins a été promulguée en juillet 2010. Elle autorise l'enregistrement des partenariats civils de couples homosexuels, avec une gamme de droits et de devoirs qui en découlent, en matière de pension alimentaire, de domicile commun, de succession et de pension. Un partenariat civil prend fin seulement en cas de décès de l'un des partenaires ou de dissolution par un tribunal, après que les partenaires ont été séparés pendant au moins deux ans au cours des trois années précédentes.

263. Les Codes des impôts et de la protection sociale ont été modifiés pour accorder aux partenaires civils le même traitement que celui actuellement accordé aux conjoints dans ces textes.

264. De plus, la loi de 2010:

- Crée un dispositif de réparation pour les couples hétérosexuels et homosexuels visant à protéger la parties économiquement dépendante à la fin d'une longue relation entre concubins, lorsque le couple n'a pas fait le choix du mariage ou de l'enregistrement du partenariat civil; et
- Accorde une reconnaissance juridique aux concubins leur permettant de régulariser leurs affaires financières communes.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

265. L'article 11 reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

266. En Irlande, le droit à un niveau de vie suffisant trouve son expression dans la définition de la pauvreté officiellement retenue par le Gouvernement irlandais:

Des personnes vivent dans la pauvreté si leurs revenus et leurs ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont tellement insuffisants qu'ils ne leur permettent pas d'avoir un niveau de vie généralement considéré comme acceptable par la société irlandaise. Du fait de ces revenus et ressources insuffisants, ces personnes risquent d'être marginalisées et exclues de la participation à des activités considérées comme normales pour les autres membres de la société. (Plan national d'action 2007-2016 pour l'insertion sociale).

267. Trois indicateurs sont employés pour contrôler l'évolution de la pauvreté, de manière à prendre en compte l'aspect multidimensionnel du problème: «population exposée au risque de pauvreté», définie comme ayant un revenu disponible inférieur à 60 % du revenu moyen; privation matérielle, définie comme le fait d'être privé de deux au moins des

11 biens de première nécessité; et l'intersection entre ces deux facteurs, la pauvreté constante. Le principal indicateur, utilisé dans la fixation des objectifs en matière de réduction de la pauvreté est la pauvreté constante. Cet indicateur sert à identifier les populations dont les besoins sont les plus grands à la fois en termes de faiblesse du revenu et de manque de ressources.

268. Le schéma 1 montre l'évolution de la pauvreté entre 2005 et 2010. La pauvreté constante a diminué, d'un niveau de départ de 7 % en 2005 jusqu'à 4,2 % en 2008, avant d'augmenter au cours des deux années suivantes pour atteindre 6,2 % en 2010. Si l'on observe les composantes de l'indicateur, la population exposée au risque de pauvreté a diminué continuellement, de 18,5 % en 2005 à 14,1 % en 2008, avant de remonter pour atteindre 15,8 % en 2010. Au départ de 15 %, la privation matérielle a atteint son plus bas niveau en 2007 (12 %), avant d'augmenter au cours années suivantes pour atteindre 22,5 % en 2010. Il est significatif que le niveau de privation matérielle soit aujourd'hui plus élevé que celui du risque de pauvreté. Ceci est un tournant majeur opéré ces dernières années. En combinant les trois indicateurs (mesure de la population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion en usage dans l'Union européenne), on atteint 32,1 % en 2010, contre 26 % en 2005 (Voir schéma A: Évolution de la pauvreté entre 2005 et 2010).

269. Toutes les tranches d'âges ne sont pas pareillement exposées au risque de pauvreté: les enfants, les familles avec enfants, et tout particulièrement les familles monoparentales ont plus de risque d'être pauvres. Les personnes âgées sont les moins exposées à ce risque. Parmi les personnes en âge de travailler, celles sans emploi risquent plus de vivre dans la pauvreté.

270. Le Gouvernement irlandais a adopté un objectif national en matière de réduction de la pauvreté dans le cadre de son Plan national d'action 2007-2016 pour l'insertion sociale (*NAPinclusion*). L'objectif est de parvenir à un taux de pauvreté constante de 2 à 4 % en 2012, et à un taux zéro d'ici 2016, en partant du niveau de référence de 7 % en 2005. Cet objectif est en cours d'examen et le résultat de cette analyse devrait être soumis au Gouvernement sous peu.

271. L'Irlande a adopté un objectif national de réduction de la pauvreté en rapport avec la cible de l'Union européenne dans ce domaine, fixée dans le document intitulé «EUROPE 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» qui vise à faire sortir au moins 20 millions d'Européens du risque de pauvreté et d'exclusion d'ici 2020. La contribution de l'Irlande à l'objectif européen consiste à faire sortir au moins 186 000 personnes de la pauvreté constante d'ici 2016, en prenant l'année 2008 comme année de référence. Cette cible est également en cours d'examen.

272. La détermination du Gouvernement à assurer un niveau de vie adéquat peut être mesurée en comparant le niveau minimum du complément de revenu au seuil en-deçà duquel les personnes sont considérées comme étant exposées au risque de pauvreté (schéma 2). Ceci montre que depuis 2000, le revenu minimum a augmenté continuellement pour rattraper le seuil de pauvreté, jusqu'à atteindre ce niveau en 2010 (voir schéma B: revenu minimum exprimé en pourcentage du seuil de pauvreté).

273. L'augmentation de l'investissement public dans la protection sociale (transferts sociaux) au début des années 2000 et jusqu'au milieu de cette décennie, mais aussi la poursuite d'une part importante de ces investissements depuis la récession économique (quoiqu'à un niveau réduit en 2010 et 2011) ont fait reculer significativement la proportion de la population exposée au risque de pauvreté. L'efficacité des transferts sociaux sur la réduction de la pauvreté (mesurée en comparant le pourcentage de personnes exposées au risque de pauvreté avant et après les transferts sociaux) était de 69 % en 2010 en incluant les retraites et de 60,2 % en excluant les retraites.

274. Une méthode alternative de calcul du niveau de vie adéquat a été mise au point par des chercheurs indépendants utilisant une «approche consensuelle du budget standard»¹. Cette approche consiste à établir une liste de biens et de services considérés comme essentiels pour répondre aux besoins matériels, psychologiques, spirituels et sociaux d'une personne et/ou d'un ménage. En se référant à ce budget minimum essentiel, on peut déduire le revenu minimum standard (RMS). Les principales conclusions de cette évaluation sont les suivantes:

- Le RMS varie en fonction de la composition et de la localisation du ménage, le niveau le plus bas étant celui d'un adulte en âge de travailler vivant seul en milieu urbain, et le plus élevé étant celui d'un ménage composé de deux parents élevant des enfants de 15 et 19 ans et vivant en milieu rural;
- Sur 40 cas examinés de dépendance à l'égard de la protection sociale, dans 9 cas les revenus sont suffisants pour faire face au coût des dépenses essentielles;
- L'insuffisance du revenu est notable au début de la vie des enfants, elle est moins marquée lorsque l'enfant atteint l'âge préscolaire, et elle augmente à nouveau lorsque l'enfant grandit;
- Le salaire minimum est insuffisant pour répondre aux besoins minimums des ménages composés d'un adulte vivant seul en milieu urbain comme en milieu rural.

1. Le droit à une nourriture adéquate

275. En 2010, quelque 5,5 % de la population n'étaient pas en mesure d'acheter du rosbif une fois par semaine, et 3 % ne pouvaient pas s'offrir un repas de viande, poulet ou poisson un jour sur deux². Le Département de la santé prépare une politique nationale de l'alimentation et la nutrition et l'ONG *Healthy Food For All* s'efforce de combattre la pauvreté alimentaire en favorisant l'accès des groupes à faibles revenus à une alimentation saine, disponible et abordable (voir [http://www.healthy foodforall.com/](http://www.healthyfoodforall.com/)).

276. L'industrie agroalimentaire est la première branche d'activité du pays, elle emploie collectivement quelque 150 000 personnes et la valeur de sa production est supérieure à 24 milliards d'euros. L'Irlande est plus qu'autosuffisante à l'égard de nombreuses denrées alimentaires de base. Ce secteur joue un rôle significatif dans le tissu socioéconomique des collectivités rurales et côtières. En 2008, l'emploi dans le secteur de l'agriculture primaire représentait 5,4 % du total, et 8,3 % de la population active travaillaient dans le secteur agroalimentaire, la production de boissons et l'industrie du tabac.

a) Qualité de l'alimentation

277. Normes garantissant la qualité de l'alimentation érigées en règles de droit, meilleures pratiques et demande du marché: Habituellement, ce domaine concerne l'identification des animaux et la traçabilité, la santé et la médecine vétérinaire, les aliments et l'enregistrement du bétail, le bien-être des animaux, la nutrition et les conditions d'élevage, la protection de l'environnement et la sécurité dans l'agriculture. *Bord Bia*, le Conseil irlandais de l'alimentation, a mis en place des labels de qualité pour le bœuf, le mouton, le porc, la volaille, les œufs et les produits horticoles qui encouragent le respect de

¹ Collins, M.L. MacMahon, B., Weld, G., et Thornton, R. (2012): Un revenu minimum de référence pour l'Irlande: Etude de l'évolution des budgets standard des différents types de ménages suivant le cycle de la vie, *Policy Institute Studies in Public Policy* n° 27, Dublin, Institut d'études politiques, Trinity College, Dublin.

² Source: Bureau central des statistiques (2012): Enquête sur le revenu et les conditions de vie; Premiers résultats (2010), Cork.

normes élevées dans la production et la transformation, offrent des garanties de qualité aux consommateurs et aux détaillants, et qui sont plus exigeantes que les normes minimales réglementaires. Les labels de qualité sont contrôlés par des organismes indépendants et validés par des normes internationales (EN45011); ils jouent un rôle significatif dans la promotion et le marketing des produits alimentaires et horticoles.

278. Le label de qualité de la viande de bœuf a récemment été validé par la spécification internationalement reconnue (PAS 2050) en rapport avec Carbon Trust au Royaume-Uni. Depuis début 2011, la performance environnementale de toutes les exploitations agricoles participant à ce programme est régulièrement contrôlée afin de démontrer concrètement les engagements écologiques des producteurs irlandais de viande de bœuf. À notre connaissance, il s'agit du premier label de ce type au monde à inclure une évaluation objective de l'empreinte carbone.

b) Consommation alimentaire

279. Le mode de vie irlandais a beaucoup changé au cours des 20 dernières années sous l'angle des habitudes alimentaires, des activités au travail et des loisirs. Les questions touchant à la santé et la nutrition sont au cœur de la politique générale; l'amélioration durable du régime alimentaire de la nation dépend du succès des stratégies adoptées ciblant les enfants. En 2010, *Bord Bia* a estimé que les Irlandais consommaient 19,5 kg de viande de bœuf, 31,6 kg de porc, 29 kg de volaille et 3,5 kg de viande de mouton par personne. Le Bureau central des statistiques (CSO) estime la consommation de produits laitiers en 2009 à 6,4 kg de fromage, 2,6 kg de beurre et 2,4 litres de crème fraîche.

2. Droit au logement

a) Politique du logement

280. Le principal objet de la politique du logement en Irlande est de «permettre à chaque ménage d'avoir accès à un logement de bonne qualité à un prix abordable, répondant à ses besoins, dans un environnement sain et, dans la mesure du possible, conforme au titre d'occupation de son choix».

281. L'un des objectifs au centre de la politique du logement social est la mise en place d'un système souple de soutien gradué tenant compte de l'évolution de la situation des ménages au fil du temps et aux différents stades du cycle de vie, en mettant plus l'accent sur la satisfaction des besoins en fournissant des options plus souples comme le crédit-bail ou la location et en accordant un rôle plus important au secteur bénévole et coopératif du logement. L'extension de la gamme des mesures est conforme aux objectifs déclarés de la politique publique du logement: Fournir des logements, soutenir les collectivités.

282. Cependant, depuis cette déclaration, le paysage du logement en Irlande a bien changé. Après une période d'augmentation rapide des prix de l'immobilier dans un contexte d'essor économique qui a culminé en 2007, l'Irlande a traversé une phase de récession et l'accessibilité des logements a atteint un niveau sans précédent depuis la première moitié des années 90. Cependant, le marché du logement est caractérisé par:

- Une demande très faible, voire inexistante d'accès à la propriété;
- Des chances minimales d'assister à une reprise de la demande dans un futur proche en l'absence d'un retour rapide à une croissance très soutenue et à la croissance de l'emploi;
- Des niveaux élevés de valeurs nettes négatives et d'arriérés de paiement au titre des emprunts hypothécaires, avec néanmoins très peu de cas de saisie par rapport à ce qui se voit à l'étranger; et

- Localement, une pléthore de logements achevés vacants.

283. La demande de logements sociaux a augmenté au cours de la période à l'examen, alors que les ressources pour répondre à cette demande se font beaucoup plus rares.

b) Législation régissant le logement social en Irlande

284. La législation régissant le logement social en Irlande est la loi de 1966 et celle de 2009 relatives au logement. Quoique la loi ne confère pas un droit juridiquement reconnu au logement, la gamme et l'étendue des mesures mises en œuvre en application de la loi relative au logement reflète la détermination durable de l'État de répondre adéquatement aux besoins de logement, et en particulier de logements sociaux.

285. Les lois sur l'égalité de statut interdisent la discrimination, le harcèlement sexuel et moral et la victimisation dans la fourniture de biens et de services, en matière de logement et dans les établissements d'enseignement.

c) Statistiques sur le logement en Irlande

286. Une version électronique du dernier bulletin statistique annuel (2008) concernant le logement établi par le Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux est disponible sur son site Internet à l'adresse www.environ.ie. Il contient des données sur le parc de logements, les titres d'occupation, les investissements publics dans le logement social et les mesures visant à rendre le logement abordable. Ce site est régulièrement mis à jour; on y trouve des tableaux Excel sur les statistiques du logement social et abordable depuis 2000. La dernière évaluation prévue par la loi des besoins de logement remonte à mars 2008. Il s'agit de l'évaluation la plus rigoureuse réalisée à ce jour, puisque les pouvoirs locaux ont été tenus de collecter des données détaillées sur l'ensemble des ménages inscrits sur leurs listes d'attente; elle a permis d'obtenir une analyse plus approfondie des données concernant la totalité des ménages.

d) Ménages sans abri

287. D'après l'évaluation réalisée par les pouvoirs locaux en mars 2008, quelque 1 394 ménages sans abri avaient droit à un logement social et avaient besoin d'aide pour accéder à un tel logement dans l'ensemble de l'État. Le nombre de ces ménages ventilé par localité est disponible sur le site Internet du Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux: www.environ.ie.

e) Jeunes sans abri

288. Prière de se référer aux paragraphes 253 à 256.

f) Nombre de personnes sans abri enregistrées dans le cadre de l'évaluation des besoins de logement

289. La Stratégie (2008-2013) de lutte contre la vie sans abri intitulée «Retour à la maison» (*A Way Home*) a été publiée en août 2008. La loi de 2009 relative au logement (dispositions diverses), entrée en vigueur le 1^{er} février 2010, donne une base légale aux plans d'action en faveur des sans abri. Des forums régionaux consultatifs conjoints en faveur des sans abri ont été créés et ils ont adopté des plans d'action régionaux en 2010.

290. À l'échelle nationale, des progrès significatifs ont été accomplis dans la réduction du nombre de personnes sans abri. Selon l'évaluation des besoins de logement réalisée en 2008, annexée au présent rapport, les autorités locales chargées du logement ont enregistré une baisse de 42 % du nombre de ménages sans abri entre 2005 (2 399 personnes) et 2008 (1 394 personnes).

291. Une nouvelle mesure intitulée Soutien à l'indépendance a été annoncée en juillet 2009 pour aider les gens à cheminer sur la voie allant de la vie sans abri à l'autonomie dans un logement «classique». Cette mesure est d'abord entrée en vigueur à Dublin au cours du dernier trimestre de 2010. Des solutions de logement alternatives ont été recherchées avec détermination en 2010 afin de fournir des solutions durables pour loger les sans abri, notamment en accordant des baux de longue durée dans des centres pour sans abri qui ont été convertis en unités indépendantes formant un tout, en mettant en place un nouveau système de crédit-bail (RAS) et un programme de location des logements publics. Parallèlement à la recherche de solutions durables pour le logement des sans abri, il y avait suffisamment de lits disponibles chaque nuit pour offrir un hébergement d'urgence, et un service de proximité dynamique contribuait à éviter que des personnes soient contraintes de dormir dans la rue.

g) Nombre de ménages vivant actuellement dans des logements insalubres ou exigus

292. L'évaluation des besoins de logement de 2008 a permis d'identifier 1 757 ménages vivant dans des logements insalubres et 4 805 vivant dans des logements surpeuplés. Ceci est illustré par le tableau 20 à l'annexe 2. Le tableau 21 inclut une ventilation de ces données par autorité compétente en matière de logement.

h) Nombre de ménages dont les frais de logement sont supérieurs à la limite du prix abordable fixée par le Gouvernement en référence à la capacité de paiement des ménages ou du pourcentage du revenu

293. L'évaluation des besoins de logement de 2008 a permis d'identifier 29 583 ménages ayant besoin d'un logement parce qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de faire face au coût de leur logement. Le tableau 22 de l'annexe 2 contient des données plus précises à ce sujet.

i) Liste d'attente pour obtenir un logement

294. On trouvera un état des lieux détaillé des listes d'attente de logement par autorité compétente en matière de logement au tableau 23 de l'annexe 2. Des solutions alternatives sont disponibles pour les ménages en attente d'un logement social inscrits sur les listes des autorités compétentes, notamment un complément de revenu (allocation logement) fourni par le Département de la protection sociale, et un logement temporaire d'urgence pour ceux ayant besoin du soutien immédiat des autorités en charge du logement.

295. Dans la déclaration sur la politique du logement intitulée «Fournir des logements, soutenir les collectivités», publiée en 2007, une nouvelle méthode d'évaluation des besoins de logement est annoncée. Dans cette nouvelle procédure, l'accent est mis sur la cohérence, l'efficacité, l'exactitude et l'équité de l'évaluation, tout en tenant compte des choix des individus et en intégrant le cadre des cycles de vie dans la politique sociale. Les dispositions de la loi de 2009 relative au logement (dispositions diverses) va permettre d'unifier l'approche de l'évaluation parmi toutes les autorités compétentes.

296. Le budget d'investissement total consacré au logement social et abordable en 2011 était de 1,4 milliard d'euros, tous programmes confondus.

j) Mesures prises pour encourager les organisations communautaires locales

297. Ce secteur, connu en Irlande sous le nom de secteur du logement bénévole et coopératif, a connu une croissance non négligeable ces dernières années, et il apporte une contribution majeure à la fourniture de logements sociaux en Irlande. Plus de 1 900 logements ont été achevés en 2009 et il est prévu que 1 100 autres seront achevés en 2010, pour un investissement de plus de 200 millions d'euros. À ce jour, au total, ce secteur a

fourni quelque 23 000 logements. Il est présent dans l'ensemble du pays, et peut obtenir des aides de l'État pouvant couvrir jusqu'à 100 % des coûts pour financer ses projets. De nouveaux arrangements financiers sont en cours d'élaboration pour continuer de soutenir le développement de ce secteur.

k) Mesures prises pour construire des logements incluant des logements abordables

298. Les besoins d'un vaste groupe d'acheteurs de logements abordables, en particulier des personnes ayant un revenu modeste, ont été pris en compte dans le cadre de programmes d'accès à des logements abordables. Cependant, la demande de logements abordables a connu une baisse significative au cours des dernières années.

299. Plus de 23 000 logements ont été fournis dans le cadre des différents programmes en faveur du logement abordable entre 2002 et 2009.

l) Mesures concernant les terrains vacants

300. Les pouvoirs locaux sont aujourd'hui tenus d'établir des stratégies et des plans d'action pour le logement et de veiller à l'efficacité de l'utilisation des terrains. Ce processus, lancé en 2005, repose sur l'idée qu'il est essentiel de disposer des parcelles nécessaires pour fournir les logements prévus dans les plans d'action pour le logement, en temps et lieux opportuns.

m) Droits liés à la libre circulation

301. La question des droits liés à la liberté de mouvement sur le territoire de l'État et des besoins de lieux d'accueil temporaire est traitée aux paragraphes 304 à 306 du troisième rapport de l'Irlande sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/IRL/3).

n) La communauté des gens du voyage et le droit au logement

302. Les mesures en place visant à garantir que les membres de la communauté des gens du voyage ont accès à des logements adéquats, ainsi que les statistiques détaillées concernant la situation des familles des gens du voyage se trouvent aux paragraphes 596 à 601 du présent rapport et au tableau 36 de l'annexe 2.

3. Le droit à l'eau

303. En Irlande, l'alimentation en eau est généralement assurée par les pouvoirs locaux (service public) ou par des coopératives de copropriétaires privés (secteur collectif). Les normes garantissant la sécurité et la salubrité de l'eau potable sont fixées et appliquées en vertu du Règlement de la Communauté européenne (eau potable) de 2007, qui régit également les dispositifs de contrôle et de surveillance requis pour faciliter sa mise en œuvre.

304. Une révision importante de la législation concernant les services de gestion de l'eau primaire a été achevée et a débouché sur l'adoption de la loi de 2007 sur les services d'approvisionnement en eau. Celle-ci contient un code législatif moderne et complet régissant les fonctions, les normes, les obligations et les pratiques en matière de planification stratégique, de gestion et d'approvisionnement en eau, mais aussi de collecte et de traitement des eaux usées. À ces fins, cette loi consolide et modernise le code régissant les services liés à l'eau. La loi est focalisée sur l'eau canalisée, par opposition aux ressources en eau au sens large, à la qualité de l'eau des rivières, etc.

305. Les fosses septiques des maisons individuelles sont soumises aux contrôles généraux et à la répression de la pollution en application des lois sur la planification urbaine. La loi

de 2007 sur les services d'approvisionnement en eau a également introduit une obligation spécifique de vigilance faite aux propriétaires de locaux, qui doivent en assurer l'entretien de façon à éviter les dangers pour la vie humaine et l'environnement. Ces mesures de protection des ressources en eau s'inscrivent dans le contexte plus vaste de la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau, qui fait obligation aux États membres d'observer des normes exigeantes en matière de qualité de l'eau, de prévention de toute détérioration, et de parvenir à garantir la «bonne qualité» de toutes les eaux d'ici 2015.

306. Le Plan national de développement (2007-2013) prévoit des investissements soutenus dans l'amélioration et l'extension des infrastructures de gestion de l'eau. L'investissement prévu, de 4,7 milliards d'euros, est en augmentation de 27 % par rapport aux 3,7 milliards d'euros inscrits au plan précédent.

307. Le rapport 2007-2008 de l'EPA sur la qualité de l'eau potable indique que globalement, la qualité de l'eau potable en Irlande est généralement très élevée, avec un taux de conformité de 99,1 %. Ce rapport repose sur près de 240 000 contrôles de qualité effectués dans 3 258 réserves d'eau (dont 1 400 réserves collectives, le reste étant composé de petites réserves privées).

308. Projet de collecte de l'eau de pluie: Le Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux a financé des projets pilotes lancés par l'Institut de technologie de Dublin pour le compte du Comité national des services d'approvisionnement en eau à Ballinabrannagh, sur la commune de Carlow (eau potable) et à Clonalvey, commune de Meath (eau d'irrigation). Un rapport sur ces projets pilotes est accessible à l'adresse <http://www.nfgws.ie/f/fckeditor/File/NRWMC%20RWHPP%20Report%20Dec08.pdf>.

309. Suite à la recommandation formulée dans le rapport à l'effet que des travaux exploratoires plus poussés soient menés à propos de l'eau à usage non-domestique, le projet a été étendu pour inclure un établissement scolaire de la commune de Mayo. Le rapport afférent, qui sera publié en tant qu'additif au rapport originel, est attendu et toutes les conclusions et recommandations sur ces projets seront ensuite analysées pour déterminer le potentiel de la collecte de l'eau de pluie dans le pays et les orientations politiques futures dans ce domaine.

4. Réduction de la pauvreté dans le cadre du Programme irlandais de coopération pour le développement

310. L'Irlande a toujours œuvré pour répondre aux problèmes de la faim et de l'insécurité alimentaire dans les pays pauvres, et elle joue un rôle international de premier plan à l'égard de la crise de la faim dans le monde. Le groupe de travail irlandais de lutte contre la faim a produit un rapport exhaustif et pertinent sur la crise alimentaire mondiale en septembre 2008. Ce rapport contient un programme très focalisé visant à faire face à trois priorités identifiées par le groupe de travail comme ayant l'impact le plus marqué sur la réduction et, à terme, l'éradication de la faim dans le monde: accroître la productivité des petits exploitants agricoles, principalement des femmes et des agriculteurs africains; mettre en œuvre des programmes focalisés sur la sous-nutrition maternelle et infantile; et garantir un véritable engagement politique, aux niveaux national et international, afin d'accorder au problème de la faim la priorité absolue qu'il se doit.

311. En septembre 2011, l'Irlande et les États-Unis ont organisé une rencontre de haut niveau à New York à l'occasion du Sommet de suivi de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Nous nous sommes engagés, au côté des dirigeants de l'ONU, des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et d'autres partenaires, à agir dans le cadre d'un programme de 1 000 journées d'action à l'appui du Mouvement de renforcement de la nutrition (SUN). Ensemble, nous avons souligné la nécessité d'accélérer l'action contre la faim et la sous-nutrition, et avons validé les travaux de nombreux experts

qui ont démontré qu'en focalisant les efforts sur la nutrition de la mère et du nourrisson pendant les 1 000 premiers jours de la vie, nous pourrions progresser significativement et rapidement sur la voie du traitement de ce problème omniprésent.

Article 12

Droit à la santé

1. Programme de réforme

312. Un programme de réforme des services de santé a été approuvé par le Gouvernement en juin 2003; il décrit un train de réformes visant à mettre en place un système de santé plus réactif et adaptable, répondant aux besoins de la population efficacement, à un prix abordable.

313. Les principaux éléments de ce programme sont les suivants: réforme structurelle et législative, modernisation et amélioration, assorties d'une augmentation des investissements, et du renforcement de la gouvernance et de la responsabilisation.

314. Les principales réformes structurelles portent sur la rationalisation des services publics de santé par le découplage, la création de la Direction des services de santé (HSE), entité nationale unique chargée de la gestion des services de santé, la restructuration du Département de la santé et de l'enfance et la création de l'Autorité responsable de la formation et de la qualité des services en matière de santé (HIQA).

a) Création de l'Autorité responsable de la formation et de la qualité des services en matière de santé

315. L'Autorité responsable de la formation et de la qualité des services en matière de santé (HIQA) a été créée en 2007 en vertu de la loi de 2007 relative à la santé. Elle est chargée de promouvoir la prestation de services de santé et de services sociaux personnalisés de haute qualité en fixant des normes concernant la fourniture des services et en surveillant leur respect, mais aussi en conduisant des enquêtes spécialisées sur des questions touchant à la sécurité des patients. L'HIQA abrite le Bureau de l'Inspecteur en chef des services sociaux, qui exerce des fonctions spécifiques conférées par la loi en rapport avec les soins en institution pour les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

316. L'HIQA inspecte certaines structures de garde d'enfants et a commencé à enregistrer et inspecter les institutions destinées à accueillir les personnes âgées en juillet 2009. C'est aussi l'institution nationale chargée de l'évaluation des technologies en rapport avec la santé et de l'information sanitaire.

b) Commission pour la sécurité des patients et l'assurance de la qualité

317. La Commission pour la sécurité des patients et l'assurance de la qualité a été créée en 2007 avec pour mission d'élaborer des recommandations pratiques et claires visant à garantir que la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients sont les principes qui priment dans le système de santé. La Commission a fait rapport au Ministre en 2008. La mise en œuvre de ses recommandations est en cours.

c) Initiative «La sécurité des patients d'abord»

318. Le 23 septembre 2010, le Ministre de la santé et de l'enfance a lancé un label et un site Internet consacrés à la sécurité des patients (www.patientsafetyfirst.gov.ie), qui fourniront une identité commune et une source d'information aux initiatives nationales et locales, parrainées par des intérêts publics ou non, en faveur des patients.

2. Investissements dans les services de santé

319. Les dépenses de santé ont connu une croissance non négligeable au cours des dix dernières années en Irlande. Le montant brut du financement voté pour le secteur de la santé est passé de 5,7 milliards d'euros en 2000 à plus de 16,1 milliards d'euros en 2008; ce budget représente approximativement le quart des dépenses courantes du Gouvernement. Le montant brut des fonds budgétaires accordés à l'ensemble du secteur de la santé a diminué, passant de 16 milliards d'euros en 2009, à 15,2 milliards en 2010 puis 14,5 milliards en 2011.

3. Droit aux services de santé

320. En Irlande, le droit aux services de santé repose avant tout sur la résidence et les moyens. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, reconnue par la Direction des services de santé (HSE) comme ayant sa résidence habituelle en Irlande a droit à la totalité ou à une partie des services de santé. Aux personnes ayant droit à la totalité des services, il est délivré une «carte médicale» qui leur ouvre l'accès à une gamme complète de services gratuits, tels que les consultations chez un médecin généraliste, les médicaments et traitements prescrits, tous les services, y compris les consultations, nécessitant une hospitalisation dans un service public d'un établissement public, certains soins dentaires, les soins et appareils ophtalmologiques et auditifs, ainsi que les soins maternels et infantiles. Depuis le 1^{er} octobre 2010, des frais de prescription de 50 centimes d'euro par unité sont à la charge des détenteurs de la carte médicale; le montant de ces frais est plafonné à 10 euros par mois et par famille. Les personnes dont le revenu n'est pas supérieur de plus de 50 % au niveau de revenu ouvrant droit à la carte médicale ont droit à la gratuité des consultations chez le médecin généraliste grâce à la «carte de consultation». Le reste de la population n'a pas droit au paiement par l'État des consultations chez le généraliste et doit acquitter le coût de ces services. Les personnes ayant droit partiellement aux services de santé accèdent, moyennant le paiement de certains coûts, à la totalité des services et des consultations nécessitant une hospitalisation dans un service public d'un établissement public, y compris aux consultations et aux services ambulatoires des hôpitaux publics. Actuellement, le prix légal de la nuitée dans les services des hôpitaux publics est de 75 euros; le montant de ces frais est plafonné à 750 euros pour douze mois consécutifs. Les services ambulatoires publics sont gratuits, à l'exception des services des urgences, dont les soins sont assujettis au paiement de 100 euros de frais, sauf si le patient est adressé par son médecin.

321. Plusieurs dispositifs permettent d'aider les personnes qui ne sont pas titulaires d'une carte médicale à faire face aux coûts des médicaments. Dans le cadre du dispositif pour le paiement des médicaments, les familles ne paient pas plus de 120 euros par mois pour obtenir des médicaments prescrits approuvés. Les patients atteints de certaines maladies de longue durée ne paient pas les médicaments prescrits. Ces dernières années, des mesures ont été prises pour réduire le coût des médicaments aussi bien pour les services médicaux que pour les patients. Les dépenses liées aux médicaments prescrits donnent droit à des abattements fiscaux et les médicaments administrés par voie orale bénéficient d'une TVA à taux zéro. Le dispositif en faveur de la mère et l'enfant prévoit un protocole de soins conventionnés gratuits pour toutes les femmes enceintes résidant habituellement en Irlande. Ces services sont dispensés par le médecin de famille librement choisi par les ménages et par un obstétricien en milieu hospitalier. Le médecin de famille qui suit la femme enceinte s'occupe également du nouveau-né, en lui faisant passer deux examens au cours des six semaines qui suivent sa naissance pour vérifier son bon développement.

L'assurance maladie privée en Irlande

322. En Irlande, les assurances maladie privées sont volontaires et jouent un rôle appréciable par leur contribution au financement des services de santé. Près de 50 % de la population irlandaise possède une assurance maladie privée; quelque 2 228 000 Irlandais avaient souscrit une police d'assurance privée à la fin 2010. La réglementation du secteur de l'assurance maladie privée en Irlande repose sur les principes clés de la fixation des prix par la collectivité, la souscription ouverte à tous, une couverture tout au long de la vie, des avantages et des objectifs minimums visant à garantir que l'assurance maladie privée ne coûte pas plus cher à ceux qui en ont le plus besoin. Le Gouvernement a mis en place un régime provisoire de réduction fiscale/de taxe sur le prix fixé par la collectivité, qui permet d'accorder un soutien non négligeable aux demandes de remboursement présentées par les personnes âgées. Des préparatifs sont en cours pour mettre en place un système plus permanent de répartition des risques, dans la mesure du possible, en fonction de l'âge, de l'état de santé et du sexe. Ce mécanisme devrait être en place début 2013.

4. Mesures de promotion de la santé

a) Santé cardiovasculaire

323. En juin 2010 a été lancée la «Politique (2010-2019) visant à modifier la santé cardiovasculaire» (http://www.dohc.ie/publications/changing_cardiovascular_health.html). Cette politique fixe un cadre visant à prévenir, dépister et traiter les maladies cardiovasculaires, notamment les accidents cérébrovasculaires. Elle tend à garantir une approche intégrée, assurant la qualité de la prise en charge de ces maladies, afin d'en réduire la charge.

324. Au cours des dix années précédant 2009, la mortalité causée par les cardiopathies ischémiques a diminué de 38 %. La mortalité liée aux maladies cérébrovasculaires a également reculé de 38 %.

b) Diabète

325. En 2006, le Département de la santé et de l'enfance a publié un document de politique générale intitulé «Diabète: prévention et prise en charge des patients» (<http://www.dohc.ie/publications/diabetes.html>). Subséquemment, le Groupe consultatif de spécialistes du diabète a été créé pour rédiger des protocoles de soins pour les diabétiques. Un programme national de lutte contre le diabète a été établi au sein de la HSE en vue de mettre sur pied un plan national, et le Directeur du programme clinique pour le traitement du diabète a été nommé. Des priorités ont été identifiées, incluant des programmes de dépistage des affections podologiques et rétinopathiques liées au diabète, et elles ont été intégrées au Plan de service (2011) de la HSE. Ces initiatives en sont actuellement à un stade de planification avancé.

c) Obésité

326. La HSE continue de travailler avec tous les secteurs concernés à l'amélioration et la promotion de la santé de la population en encourageant la consommation d'aliments sains et l'activité physique, et en traitant les facteurs environnementaux, sociaux et économiques qui contribuent au surpoids et à l'obésité. Parmi les adultes (18 à 64 ans), le nombre d'obèses a plus que doublé au cours des 20 dernières années, passant de 11 % en 1990 (Enquête nationale de l'Irlande sur la nutrition) à 24 % en 2009-2010 (Enquête sur la nutrition des adultes, 2009-2010), avec 26 % d'hommes et 21 % de femmes concernés. L'augmentation est particulièrement sensible chez les hommes de moins de 65 ans, puisque la proportion d'hommes obèses est passée de 8 % en 1990 à 26 % en 2009-2010.

327. La proportion d'obèses parmi les adultes âgés de 65 ans et plus a diminué au cours des quatre dernières années, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, passant de 29 à 25 % (25 % parmi les hommes et 24 % parmi les femmes). Cependant, parmi les personnes âgées de 65 ans et plus, on observe une augmentation de la proportion de la population en surpoids au cours de cette période de quatre ans, de 45 à 54 %. Cet excès de poids est particulièrement manifeste chez les hommes.

d) Tabagisme

328. En mars 2004, l'interdiction de fumer a été étendue à tous les lieux de travail, y compris aux locaux exploités sous licence. Cette interdiction a eu un effet significatif sur la réduction de l'incidence du tabagisme dans la population, avec des répercussions positives sur la santé. La proportion de fumeurs a diminué depuis 1998 pour atteindre 28 % en moyenne, hommes, femmes, classes d'âges et groupes sociaux confondus (Enquête sur la nutrition des adultes, 2009-2010). Ceci dénote une diminution de 6 % par rapport aux résultats de l'enquête SLAN (Enquête sur le mode de vie, les attitudes et la nutrition) réalisée en 2007, dans le cadre de laquelle 29 % des personnes interrogées avaient déclaré fumer (31 % d'hommes et 27 % de femmes). Des données sur l'évolution du tabagisme sont indiquées lorsque des ensembles coordonnés de chiffres comparables existent. Lorsque les données ne sont pas directement comparables, l'évolution a été indiquée en se référant à des enquêtes utilisant les mêmes méthodes, par exemple, les enquêtes SLAN et les enquêtes réalisées par l'Alliance pour la nutrition des Universités irlandaises (IUNA). Malgré les différences de méthodes, il existe de nombreuses similitudes entre SLAN et IUNA, et entre l'Enquête nationale sur la nutrition des adultes (2011) et l'Enquête sur la consommation alimentaire du Nord au Sud. Dans certains cas, des enquêtes différentes sont indiquées si les questions posées étaient semblables. Une nouvelle politique de contrôle des produits du tabac est en cours d'élaboration.

e) Politique de l'alcool

329. De nouveaux contrôles de la vente et distribution d'alcool ont été introduits par la loi de 2008 sur les boissons alcoolisées. Ces mesures incluent la réduction des heures d'ouverture des débits de boisson et des rayons de vente d'alcool dans les supermarchés. L'introduction de l'alcootest obligatoire a contribué à modifier les comportements à l'égard de la conduite en état d'ivresse, ce qui a permis de réduire le nombre des tués et des blessés sur les routes irlandaises.

330. Parmi les Irlandais d'âge adulte (18-64 ans), 89 % consomment de l'alcool, soit 92 % des hommes et 86 % des femmes (Enquête nationale sur la nutrition des adultes 2009-2010, publiée en 2011). Ces chiffres sont en augmentation par rapport à l'enquête SLAN (Enquête sur le mode de vie, les attitudes et la nutrition) de 2007, dans laquelle approximativement quatre adultes irlandais sur cinq avaient déclaré consommer de l'alcool (81 %). Cependant, le nombre de consommateurs d'alcool buvant plus de 6 boissons alcoolisées au moins une fois par semaine est passé de 45 % en 2002 (SLAN) à 28 % en 2007 (SLAN) et à 25 % en 2009-2010. La quantité d'alcool consommée demeure constamment élevée et a augmenté, passant de 8 litres en 1991 à 12,4 litres en 2008.

f) Stratégie nationale de lutte contre l'abus de substances psychotropes

331. En mars 2009, le Gouvernement a convenu d'inclure l'alcool dans une Stratégie nationale de lutte contre l'abus de substances psychotropes. Un groupe directeur a été établi pour élaborer des propositions stratégiques incorporant les éléments déjà convenus de la politique en matière de stupéfiants. Le groupe directeur est coprésidé par le Département de la santé et de l'enfance et par le Département des affaires communautaires, de l'égalité et du *Gaeltacht*. Il examine un large éventail de questions en rapport avec la politique en

matière d'alcool, comme la fixation des prix, la disponibilité, le traitement, la prévention, la mercatique et le parrainage, et tente d'achever ses travaux pour 2011.

g) Prise en charge des maladies chroniques

332. Globalement, la prise en charge des affections chroniques est définie dans le cadre politique du Département de la santé et de l'enfance publié en 2008. Celui-ci décrit une approche centrée sur des programmes de prise en charge des maladies visant à les traiter, à retarder la survenue de complications et réduire le nombre d'admissions dans les services des urgences. Cette approche est adoptée pour de nombreuses maladies et des programmes spécifiques concernant certaines affections sont également en place aujourd'hui à la HSE pour le diabète, les broncho-pneumopathies chroniques obstructives, l'arthrite, les maladies cardiovasculaires et l'asthme.

h) Politique à l'égard du cancer

333. La politique gouvernementale de lutte contre le cancer est décrite dans le document intitulé «Stratégie de lutte contre le cancer en Irlande (2006)»; celle-ci a pour objet d'améliorer l'organisation, la gouvernance et la qualité des soins, de la recherche, de la prévention et du dépistage, des services de traitements, d'appui et de soins palliatifs. Le Programme national de lutte contre le cancer de la Direction des services de santé (HSE) a été établi en 2007 afin d'appliquer cette stratégie. Ses objectifs sont d'améliorer la prévention et la détection du cancer, et d'améliorer les chances de survie dans le cadre d'un service national basé sur des preuves et sur les meilleures pratiques.

334. Les effets de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le cancer commenceront à devenir sensibles en termes de taux de survie dans les cinq à dix prochaines années. Les estimations basées sur le taux relatif de survie cinq ans après mettent en évidence une amélioration dans pratiquement tous les types de cancers diagnostiqués entre 2002 et 2006 par rapport aux cancers diagnostiqués entre 1998 et 2001.

335. Le taux de survie au cancer du sein est aujourd'hui estimé à 80,6 %, contre 74,2 % précédemment, et le taux de survie au cancer de la prostate serait désormais de 87,2 % (contre 77,6 % antérieurement).

336. S'agissant de la survie des enfants cancéreux, les résultats enregistrés en Irlande sont comparables à ceux observés en Europe et aux États-Unis.

i) Programme de vaccination des enfants

337. L'objectif du Programme de vaccination primaire des enfants est de parvenir à une couverture de 95 %, ce qui constitue le niveau requis pour immuniser la population et protéger les enfants et la population générale contre les maladies potentiellement graves concernées. Les principaux éléments des programmes vaccinaux publics sont les suivants:

- Les nourrissons reçoivent le BCG;
- Le plan des premières vaccinations des enfants les protège contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, l'*Haemophilus influenzae b* (Hib) et l'hépatite B. Les enfants sont également vaccinés contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (vaccin ROR), PCV et méningite C;
- Le programme des vaccinations scolaires qui permet d'administrer les rappels;
- La vaccination contre la grippe et le pneumocoque pour les adultes et les enfants «à risque»;

- La vaccination dans le cadre des procédures d'examen des demandes d'asile et de la gestion des épidémies de maladies contagieuses évitables par la vaccination comme l'hépatite B.

338. Depuis 2010, les filles en première année du cycle secondaire (environ 13 ans) reçoivent le vaccin contre le papillomavirus humain.

339. La surveillance des maladies infectieuses est assurée par le Centre de surveillance et de protection de la santé (HPSC). Le dépistage pour les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées par la tuberculose et le méningocoque est effectué par la HSE.

5. Soins de santé primaire

340. La stratégie pour les soins de santé primaire intitulée «Soins primaires: Une nouvelle direction» a été lancée en 2001. Elle contient une feuille de route pour les services de santé primaire en Irlande au cours des 10 à 15 prochaines années. Le principal objet de la politique des soins de santé primaire est de développer des services de proximité permettant à la population d'accéder directement à des équipes pluridisciplinaires décloisonnées formées de médecins généralistes, de personnel infirmier, d'auxiliaires de soins, d'auxiliaires à domicile, d'ergothérapeutes, etc. Les professionnels formant ces équipes travaillent ensemble pour élaborer des plans de soins individualisés pour les patients atteints d'affections chroniques ou présentant d'autres particularités.

a) Financement et situation actuelle

341. La Direction des services de santé (HSE) a identifié 518 équipes de soins de santé primaire et 132 réseaux de soins de santé et de protection sociale à développer d'ici 2011. Un total de 52 millions d'euros de fonds supplémentaires a été attribué à la HSE depuis 2002 pour développer ces équipes. Quelque 350 équipes de soins primaires étaient en fonction à la fin 2010, c'est-à-dire qu'elles se réunissaient pour examiner le dossier médical de leurs patients. Cent cinquante deux autres équipes sont en cours de constitution et seront opérationnelles en 2011.

342. Voici des exemples illustrant l'efficacité de l'activité des équipes de soins de santé primaire à ce jour:

- Soins infirmiers: 1 million de plaies soignées;
- Kinésithérapie: 230 000 traitements fournis aux patients;
- Ergothérapie: 130 000 traitements fournis aux patients;
- 103 équipes proposent des protocoles de prise en charge du diabète;
- 131 équipes proposent des protocoles de prévention des chutes.

b) Accès aux services des médecins généralistes

343. En Décembre 2010, quelque 1,61 million d'habitants possédaient une carte médicale et plus de 117 000 autres étaient détenteurs d'une carte de consultation chez le médecin généraliste. Ainsi, 1,73 million de personnes (soit 38,7 % de la population nationale) accèdent gratuitement aux services des médecins généralistes.

6. Services hospitaliers des urgences

344. Le Gouvernement et la HSE ont pris des initiatives pour améliorer les résultats des services des urgences des hôpitaux publics. Ces initiatives visent à garantir que les patients sont auscultés le plus rapidement possible par des cliniciens-décideurs expérimentés ayant accès aux moyens diagnostiques appropriés pour leur permettre de déterminer le traitement

et le cadre les mieux adaptés pour le patient. D'autres initiatives visent à garantir une utilisation optimale des lits dans les hôpitaux afin de s'assurer que les patients nécessitant une hospitalisation sont admis dans les meilleurs délais.

345. Le Gouvernement soutient la création d'un hôpital pédiatrique national où seront dispensés des soins de santé tertiaires aux enfants irlandais. Ce nouvel hôpital sera situé à côté d'un grand centre hospitalier universitaire et jouera un rôle central dans le réseau intégré des services pédiatriques irlandais. L'achèvement des travaux de construction de ce nouvel hôpital pédiatrique est prévu pour la fin 2014, et il devrait entrer en service aussitôt que possible à partir de là.

Fonds national pour l'achat de traitements (NTPF)

346. Le Fonds national pour l'achat de traitements permet d'acheter des soins, principalement dans les hôpitaux privés, pour les patients du secteur public qui attendent depuis longtemps une intervention chirurgicale.

347. En 2002, il a été estimé que le temps moyen d'attente dans les principales branches était de deux à cinq ans. Ces données sont antérieures à l'introduction des arrangements nationaux standardisés pour le signalement et l'analyse des données figurant sur les listes d'attente, élaborés par le NTPF. Elles donnent une idée de la durée excessive de l'attente pour obtenir une intervention chirurgicale en Irlande au cours des décennies précédentes.

348. Le NTPF signale que la durée moyenne de l'attente est désormais de 2,4 mois. Ces données tiennent compte du cas des patients qui attendent très peu avant de recevoir un traitement.

349. Quelque 200 000 patients ont été traités grâce au NTPF depuis 2002. En 2010, le Fonds a facilité le traitement de plus de 32 000 patients du secteur public, parmi lesquels 20 600 nécessitant une hospitalisation, environ 8 000 traités en service ambulatoire et 3 500 ayant besoin d'un IRM.

350. À la fin 2010, quelque 781 personnes avaient attendu plus de 12 mois une intervention chirurgicale. Ceci représente une amélioration considérable dans ce domaine, puisqu'en 2007, pas moins de 4 637 personnes étaient dans la même situation.

7. Soutien apporté par le secteur de la santé aux personnes handicapées

a) Mise en œuvre de la loi de 2005 sur le handicap et de la loi de 2004 sur l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux

351. La deuxième partie de la loi de 2005 sur le handicap est entrée en vigueur à l'égard des enfants de moins de 5 ans le 1^{er} juin 2007. Au 31 décembre 2010, on dénombrait 9 435 demandes pour bénéficier des dispositions de cette loi, et 8 128 évaluations des besoins étaient achevées. Sur l'ensemble des demandes reçues, 2 600 l'ont été en 2009 et 3 200 en 2010.

352. La pleine application de la deuxième partie de la loi de 2005 sur le handicap et de la loi de 2004 sur l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux a été retardée en raison des difficultés financières actuelles.

b) Transfert des personnes présentant une déficience intellectuelle dans des structures collectives appropriées

353. En 2002, un programme a été mis en place pour transférer les personnes présentant une déficience intellectuelle dans des structures collectives appropriées. Ce programme a pour objet de fournir un cadre de prise en charge plus approprié et des services améliorés aux personnes:

- Présentant une déficience intellectuelle et autistes accueillies en hôpital psychiatrique;
- Accueillies dans des unités désignées autrefois considérées comme des services psychiatriques;
- Transférées quelques années plus tôt d'un hôpital psychiatrique vers un centre d'accueil alternatif devenu inadapté à leurs besoins.

354. Des plans de fermeture sont en cours d'élaboration pour les grands hôpitaux psychiatriques, prévoyant notamment le transfert des personnes présentant une déficience intellectuelle dans des centres d'accueil collectifs appropriés. Les registres tenus à des fins de planification indiquent qu'un groupe de 188 personnes qui étaient internées en hôpital psychiatrique en 2008 a besoin d'être transféré dans un cadre plus adapté. Entre 2000 et 2005, on a enregistré une diminution de 68 % du nombre de personnes présentant une déficience intellectuelle internées en hôpital psychiatrique.

c) Le Fonds GENIO pour l'innovation

355. Le Fonds Genio est un partenariat entre le Gouvernement et des associations philanthropiques, conçu avec l'aide de *Atlantic Philanthropies*, le Bureau de la santé et du handicap mental du Département de la santé et de l'enfance et la HSE.

356. La réforme des services qui sera facilitée par le Fonds Genio est pleinement conforme aux objectifs généraux du Gouvernement énoncés dans le document intitulé «Une vision pour le changement» et dans la Stratégie nationale du handicap. En 2010, 3 millions d'euros ont été alloués au Fonds Genio et ce financement a été attribué à 51 projets spécifiques.

d) Financement de services aux personnes handicapées et Programme pluriannuel d'investissement

357. L'engagement du Gouvernement dans le domaine du handicap est constant, comme le montre l'attribution de 1,5 milliard d'euros par an aux programmes en faveur des personnes handicapées (soins en institution, accueil de jour, prise en charge ponctuelle, services d'évaluation et de rééducation). Comme ce secteur nécessite beaucoup de main-d'œuvre, 80 % des dépenses sont liées au coût des services. Cette somme est complétée par les ressources additionnelles non négligeables destinées aux services et aux aides spécialisés mises à disposition par le Programme pluriannuel d'investissement (2006-2009), d'un montant de 256,8 millions d'euros, dans le cadre de la Stratégie nationale du handicap. Une rallonge de 7,2 millions d'euros a été inscrite au budget 2009 pour créer 90 postes supplémentaires de spécialistes (orthophonistes, ergothérapeutes, kinésithérapeutes et travailleurs sociaux) afin de répondre aux besoins des enfants handicapés d'âge scolaire.

e) Protection des services pour personnes handicapées

358. Il est à prévoir que les dépenses liées aux services de santé pour les personnes handicapées atteindront environ 1,5 milliard d'euros en 2011. Il est proposé que la majeure partie de ce financement aille aux organismes privés prestataires de services. Les services spécialisés incluront des services d'évaluation et d'aide aux familles et aux jeunes enfants, des services médicaux de proximité, des soins infirmiers et des services thérapeutiques, des aides et appareils, des aides financières, des services de jour spécialisés, y compris dans des ateliers aménagés et des services de réadaptation professionnelle, des aides à domicile et une assistance à la personne, une prise en charge ponctuelle et des services en institution.

359. Il est prévu que le Plan national des services de 2011 inclura les éléments suivants:

- Le maintien du niveau des services essentiels destinés aux personnes handicapées;

- 9 200 places en institution;
- 20 000 places dans les services de jour;
- 7 500 bénéficiaires d'une prise en charge ponctuelle;
- 3,34 millions d'heures d'aide à la personne et/ou d'aide ménagère;
- La pression démographique sur les services en faveur des personnes handicapées est telle qu'il faut compter sur une croissance de la demande de places en institution et dans les centres de jour, ainsi que du nombre d'heures d'aide à la personne et/ou d'aide ménagère, évaluée à 10 millions d'euros;
- Le financement de l'innovation pour soutenir la transition du modèle centré sur les institutions vers un modèle de soins centré sur la personne handicapée physique ou mentale et la prestation de services de prise en charge ponctuelle innovants;
- Le maintien du niveau des services de prise en charge ponctuelle en 2011.

360. Le Ministre a demandé à la Direction des services de santé (HSE) d'accorder un traitement de faveur aux services pour les handicapés dans sa procédure de décision budgétaire en réduisant au maximum de 1,8 % le financement destiné aux prestataires de services pour personnes handicapées.

8. Services de santé mentale

361. Le document intitulé «Une vision pour le changement» (2006) décrit la politique publique en matière d'élaboration des services de santé mentale. Cette stratégie propose un nouveau modèle de prestation des services centré sur le patient, souple, basé sur la collectivité, dans lequel le besoin d'hospitaliser les patients sera nettement moindre, tout en continuant de fournir des soins en institution dans les cas appropriés. «Main tendue» (2005) est le titre de la stratégie nationale d'action pour la prévention du suicide (2005-2014). Celle-ci comprend quatre niveaux d'action: approche de l'ensemble de la population; approche ciblée; intervention face au suicide; information et recherche. La HSE a créé le Bureau national pour la prévention du suicide en 2005 afin de superviser la mise en œuvre de cette stratégie. Le Bureau de la santé et du handicap mental a été établi au sein du Département de la santé et de l'enfance en 2008 pour piloter la mise en œuvre des stratégies «Une vision pour le changement» et «Main tendue».

362. Les principaux accomplissements sont les suivants:

- La durée des séjours en hôpital a diminué: en 2009, 49 % des sorties sont intervenues dans les 15 jours suivant l'admission, 20 % dans les deux à quatre semaines suivant l'admission, et 93 % sont intervenues dans les trois mois suivant l'admission.
- Les placements sans consentement ont diminué de 28 %, passant de 2 830 en 2005 à 2 024 en 2009.
- Le nombre des admissions en centre psychiatrique a diminué de 19 % au cours de la décennie de 1999 à 2009.
- Le nombre de patients résidant dans les centres psychiatriques irlandais a diminué de 33,5 %, passant de 4 230 personnes en 2000 à 2 812 en mars 2010.
- Le déploiement de services pour les enfants et les adolescents est prioritaire. Le nombre de places a augmenté, passant de 12 places en institution en 2007 à 30 places actuellement, et la création de nouvelles places est planifiée. Le nombre d'équipes de santé mentale de proximité pour les enfants et les adolescents a

également augmenté; on en dénombre aujourd'hui 55 et d'autres équipes sont en cours de préparation.

- Un programme d'investissement en capitaux dans la santé mentale a été convenu. L'exécution des plans pour la fermeture des vieux hôpitaux psychiatriques et le transfert des patients dans des cadres plus appropriés progresse. Les admissions d'urgence dans certains de ces établissements ont cessé.
- La Direction nationale des usagers (NSUE), un organe indépendant composé d'usagers et de soignants a été établi en 2007. Cette organisation travaille en partenariat avec le Bureau de la santé et du handicap mentaux, la HSE et la Commission de la santé mentale sur des questions concernant l'implication des usagers, leur participation à la planification, la prestation, l'évaluation et la surveillance des services de santé mentale.
- Une campagne nationale de réduction de la stigmatisation intitulée «Changement visible» a été lancée en avril 2010 dans le but de modifier les attitudes et comportements de la société, d'inciter les gens à remettre en question leurs croyances au sujet de la maladie mentale, à adopter des attitudes et des comportements plus ouverts et à encourager les personnes en détresse à demander de l'aide.

Suicide et automutilation

363. Le nombre de décès par suicide avait augmenté de 24 % en 2009, passant de 424 en 2008 à 527 en 2009. Il s'agit du nombre de décès par suicide le plus élevé jamais enregistré en Irlande. 80 % des suicidés sont des hommes; la plus forte augmentation est observée parmi les personnes âgées de 25 à 44 ans.

364. Ces dernières années, le nombre de présentations au service des urgences pour cause d'automutilation a augmenté progressivement, passant de 10 688 cas en 2006 à 11 966 en 2009; le nombre de personnes pratiquant l'automutilation a également augmenté, de 8 594 en 2006 à 9 493 en 2009.

365. En 2011, le Gouvernement va allouer des fonds supplémentaires au Bureau national pour la prévention du suicide rattaché à la HSE, ce qui lui permettra d'étendre les initiatives déjà en place et de redynamiser ses actions pour faire face à cette recrudescence de suicides et d'automutilations.

366. Les initiatives pour la prévention du suicide lancées à ce jour sont les suivantes:

- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux de formation: depuis 2004, environ 18 000 personnes ont reçu la formation de deux jours ASSIST (formation appliquée sur l'intervention en cas de suicide), un programme reconnu au niveau international;
- L'élaboration d'un mécanisme de surveillance des médias;
- La mise à disposition de services de prise en charge de l'automutilation dans les services des urgences des hôpitaux;
- La mise en œuvre de recommandations issues d'une analyse des services d'accompagnement du deuil;
- Le soutien accordé aux organisations de bénévoles travaillant dans le domaine de la prévention du suicide;
- L'élaboration d'une campagne de sensibilisation à la santé mentale «Votre santé mentale» et d'une campagne destinée aux jeunes «Dites-le à quelqu'un»;

- La distribution en juillet 2009 de petites cartes indiquant les coordonnées des organismes de soutien, «Prenez soin de votre santé mentale en période d'austérité»;
- La mise en œuvre d'un Plan d'action dans toute l'île pour la prévention du suicide; elle se poursuit et des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines comme la formation et l'éducation, la surveillance des médias, la création du Registre national de l'automutilation, et le lancement de campagnes de sensibilisation.

9. Personnes âgées

367. Selon les prévisions, la population irlandaise devrait vieillir rapidement, dans un laps de temps relativement court. Actuellement, l'Irlande est nettement plus jeune que la plupart des autres pays de l'Union européenne, mais les projections démographiques indiquent la présence d'un nombre considérablement plus élevé de personnes âgées vivant dans l'État dans les années à venir. Aujourd'hui, environ 500 000 personnes ont plus de 65 ans. Elles devraient être 775 000 en 2021, 909 000 en 2026 et plus de 1,4 million en 2041. La politique nationale actuelle consiste à élaborer des foyers et des services de proximité appropriés tels que des ensembles coordonnés de soins à domicile, des services d'aide ménagère et des services de jour, et à améliorer la qualité et la disponibilité de soins abordables en institution pour les personnes âgées qui ne peuvent plus vivre chez elles. Le Programme de soutien aux établissements médicalisés intitulé « un Traitement équitable » a été lancé en octobre 2009. Il s'agit d'un mécanisme de soutien financier destiné aux personnes nécessitant des soins de longue durée en établissement médicalisé qui demandent une place dans un tel établissement public ou privé. Les personnes contribuent au coût de leurs soins dans l'établissement en fonction de leurs revenus. La Direction des services de santé (HSE) complète la contribution individuelle pour couvrir le prix de la place dans un établissement public ou privé agréé dans le cadre du programme. Pour plus de détail, voir http://www.dohc.ie/issues/fair_deal/.

368. L'État irlandais s'est engagé à cofinancer l'Étude longitudinale du vieillissement en Irlande sur dix ans, consacrée à la santé et la situation socioéconomique de 8 000 à 10 000 Irlandais âgés de 50 ans et plus. Cette enquête est conduite par une équipe d'experts issus d'un consortium d'institutions académiques dirigé par le *Trinity College* de Dublin. Les résultats définitifs de la première étape de cette étude seront connus au milieu de l'année 2011.

10. Intégration sociale

a) Plan national d'action pour l'insertion sociale (*NAPinclusion*)

369. Le Plan *NAPinclusion* précise plusieurs engagements en faveur de la santé visant à surmonter et réduire les inégalités en matière de santé, et à améliorer l'état de santé des membres les plus vulnérables de notre société.

b) La santé des femmes

370. Les renseignements concernant la santé des femmes se trouvent aux paragraphes 74 et 75.

c) Santé des gens du voyage

371. Une vaste gamme de services de santé spécifiquement destinés aux gens du voyage, comme les Unités pour la santé des gens du voyage et des programmes de soins de santé primaire ont été élaborés; le financement afférent a augmenté pour atteindre 11 millions d'euros par an. Des Unités médicales pour la santé des gens du voyage sont opérationnelles dans tous les districts de la HSE et sont notamment composées de représentants de la

direction de la HSE et de représentants des gens du voyage. Elles travaillent en partenariat avec les organisations locales et les communautés des gens du voyage. L'augmentation des investissements en faveur de la santé des gens du voyage a également permis de désigner un personnel infirmier du service public chargé des gens du voyage et de déployer des programmes de soins de santé primaire pour les gens du voyage, créant ainsi un modèle de participation des gens du voyage à l'élaboration des services de santé.

d) Étude sur la santé des gens du voyage dans l'ensemble de l'Irlande

372. L'engagement en faveur de la santé des gens du voyage se manifeste également par la commande, moyennant l'allocation de ressources importantes, d'une Étude sur la santé des gens du voyage dans toute l'Irlande, lancée en juillet 2007. Les conclusions de cette enquête ont été rendues le 2 septembre 2010 et peuvent être téléchargées à l'adresse suivante: http://www.dohc.ie/publications/traveller_health_study.html.

e) Stratégie nationale interculturelle de santé

373. La Stratégie nationale interculturelle de santé (2007-2012) de la HSE offre un cadre permettant la prise en charge des besoins de soins et de santé des populations de cultures et origines ethniques variées, tout en aidant le personnel à fournir des services réactifs et culturellement adaptés. Cette stratégie se trouve à l'adresse http://www.hse.ie/eng/Publications/SocialInclusion,_Asylum_Seekers,_Travellers/National_Intercultural_Health_Strategy_2007-2012.pdf.

11. Toxicomanie

374. En Irlande, les services destinés aux toxicomanes sont assurés dans le cadre de la Stratégie (provisoire) nationale de lutte contre la drogue (2009-2016). Celle-ci contient une description d'une série de 63 mesures reposant sur cinq piliers: réduction de l'approvisionnement, prévention, traitement, réinsertion et recherche. Une approche du problème de la drogue basée sur le partenariat des secteurs public, bénévole et collectif est un aspect important de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue.

375. Conformément à cette stratégie, les objectifs stratégiques du Service des addictions de la HSE consistent à planifier et assurer toute une gamme de services locaux pour répondre aux besoins émergents et identifiés. Ces services sont fournis soit directement par des unités administrées par la HSE dans le cadre de partenariats avec les secteurs bénévole et collectif, soit en conjonction avec les 10 groupes de travail régionaux et les 14 groupes locaux de lutte contre la drogue. Les programmes locaux de traitement sont focalisés sur les usagers et ont pour objectif à court terme de contrôler l'addiction des drogués et à long terme, de les accompagner vers un mode de vie sans drogue. Un éventail complet de services de traitement est disponible, incluant: traitement de substitution, thérapie psychosociale, telle que la thérapie cognitive comportementale et le renforcement des habiletés d'adaptation, et des services de réduction des risques, notamment par la distribution d'aiguilles et de seringues jetables. À la fin décembre 2010, quelque 9 200 personnes recevaient un traitement de substitution conforme au Protocole de traitement par la méthadone (MTP). Ces dernières années, les personnes présentant une dépendance aux opiacés trouvent plus facilement des traitements dans leur région grâce à l'augmentation du nombre de médecins généralistes et de pharmaciens participant au programme MTP et à l'augmentation du nombre de cliniques offrant ces services. Actuellement, 67 cliniques de la HSE sont en fonction dans l'ensemble du pays; il s'agit de grands centres de traitement des addictions et de cliniques annexes. Depuis 2008, huit nouveaux locaux sont disponibles. La HSE accorde la priorité à la mise en place de nouvelles cliniques; elle est en train de créer 10 nouveaux services MTP dans tout le pays. Les cas de toxicomanie plus complexes sont traités dans les services de consultation de spécialistes de la clinique du Centre de

traitement des drogues (DTCB) à Dublin, où près de 500 personnes étaient traitées à la fin décembre 2010.

376. L'étude des résultats de la recherche en Irlande visant à évaluer l'efficacité du traitement contre les drogues opiacées (ROSIE) a mis en évidence une nette diminution de la toxicomanie et de l'activité criminelle parmi les participants à l'étude, suivis pendant un an. Les résultats après trois ans, publiés sous forme résumée en 2009, confirment la diminution de la toxicomanie et de l'activité criminelle observée au bout d'un an. Le rapport indique une réduction globale de l'héroïnomanie, qui est passée de 76,9 % au début de l'étude à 46,2 % après trois années de suivi; la fréquence de la consommation d'héroïne est passée de 40,1 jours au cours des 90 derniers jours au début du traitement à 20,7 jours au bout de trois ans et la quantité d'héroïne consommée a également diminué significativement. Le rapport complet se trouve à l'adresse http://www.nacd.ie/publications/treatment_rosie6.html. Les services de traitement des addictions de la HSE sont entrés dans une phase de transition et de réorientation pour devenir un service focalisé sur la polytoxicomanie (incluant l'alcoolisme) et l'insertion sociale. L'intention est de fournir des soins continus focalisés sur les usagers dans le cadre d'équipes de soins de santé primaire et de réseaux sociaux qui sont en cours de constitution en plusieurs phases. La HSE a désigné un Coordinateur national de la réinsertion pour diriger le Comité national pour la mise en œuvre de la réinsertion des toxicomanes (NDRIC). Ce comité a élaboré le Cadre national de la réinsertion, approuvé en juillet 2010, et adopté en plusieurs phases. À ces fins, trois sites pilotes ont été sélectionnés pour mettre en œuvre la première étape. Neuf autres sites proposés pour la deuxième étape seront examinés en 2011. Une nouvelle version du site drugs.ie a été mise en ligne le 27 mai 2010. Ce site est spécifiquement réaménagé pour devenir le portail unique de l'Irlande contenant toutes les informations sur l'aide aux toxicomanes et aux alcooliques.

12. Mesures en rapport avec le VIH/sida et les autres MST

a) Prévalence

377. Un total de 168 nouveaux diagnostics de VIH a été signalé au Centre de surveillance et de protection de la santé (HPSC) au cours des six premiers mois de 2010, contre 209 nouveaux diagnostics posés au cours des six premiers mois de 2009. Le nombre total cumulé de cas signalés de contamination par le VIH était de 5 805 cas à la fin juin 2010.

378. En 2009, sur 330 cas signalés de VIH pour lesquels on dispose d'informations sur les modes probables de transmission, il ressort que 47,3 % des contaminations étaient liées à des rapports hétérosexuels, 41,8 % à des rapports homosexuels entre hommes et 9,1 % à l'injection de drogues intraveineuses. Dans l'enquête Q1&2 de 2010, sur les 127 cas pour lesquels les modes probables de transmission sont connus, il ressort que 44,9 % des contaminations étaient liées à des rapports homosexuels entre hommes, 40,2 % à des rapports hétérosexuels et 11,8 % à l'échange de seringue entre toxicomanes.

379. Un dépistage anténatal systématique introduit en 1999 permet d'identifier efficacement les femmes séropositives au début de leur grossesse. En 2008, quelque 122 tests de dépistage anténatal se sont révélés positifs, et parmi eux figuraient 33 nouveaux cas. En 2008, des mères séropositives ont donné naissance à 106 nouveau-nés; parmi eux, 97 étaient séronégatifs, 7 avaient un statut indéterminé à l'heure de l'établissement du présent rapport et 2 étaient séropositifs. En 2009, sur les 137 femmes nouvellement diagnostiquées, 25 (12,9 %) ont déclaré être enceintes au moment du diagnostic, 82 ont déclaré ne pas être enceintes et la situation des 30 autres n'était pas connue. Cent trente six nouveau-nés sont nés de 131 mères séropositives (5 naissances jumelles) en Irlande en 2009. Parmi eux, 122 étaient séronégatifs, 13 avaient un statut indéterminé à l'heure de l'établissement du présent rapport et un seul était séropositif. À la

fin décembre 2009, le nombre total de cas de sida signalés était de 1 066 cas, avec 18 nouveaux cas de sida diagnostiqués au cours de la première moitié de 2010. À la fin décembre 2009, quelque 414 personnes au total étaient décédées parmi les personnes atteintes du sida, et 2 personnes atteintes du sida sont décédées en 2009.

b) Services

380. On dénombre actuellement 10 services de consultation spécialisés dans la médecine génito-urinaire et les MST basés à Dublin dans les hôpitaux St James, The Mater, Beaumont, Temple Street et Our Lady's Children's hospital, et un dans chacun des deux Centres hospitaliers universitaires Cork et Galway. La politique de l'Irlande consiste à fournir un traitement approprié gratuit à toutes les personnes séropositives.

c) Prévention

381. Le Sous-comité chargé de l'éducation et de la prévention au sein du Comité national pour la stratégie de lutte contre le sida (NASC) a lancé son Plan (2008-2012) pour l'éducation et la prévention, disponible à l'adresse http://www.dohc.ie/publications/hiv_aids_education.html, qui constitue une feuille de route pour l'éducation de la population et la prévention du VIH et du sida en Irlande. Ce plan présente six domaines essentiels d'action parmi sept groupes de population particulièrement exposés au risque de contamination par le VIH. Ce plan repose sur des recherches conduites par l'institut universitaire national Galway et sur les conclusions d'une étude irlandaise sur la santé et les relations sexuelles.

d) Stigmatisation

382. La campagne intitulée «Enrayer la stigmatisation» a été lancée à l'occasion de la journée mondiale du sida (2006) pour faire face aux préjugés et à la discrimination liée au VIH et encourager une meilleure compréhension du VIH en Irlande. Cette campagne a pour objet de traiter la stigmatisation associée au VIH et la discrimination directe et indirecte dont sont victimes les personnes séropositives en Irlande, tout en informant sur les données d'expérience acquises dans les pays en développement. On trouvera plus de détails sur cette campagne à l'adresse: www.stampoutstigma.ie.

13. Le droit à la santé et le Programme irlandais de coopération pour le développement

383. La détermination de l'Irlande à mettre en œuvre les diverses déclarations internationales concernant le droit à la santé des personnes concernées par le VIH/sida est clairement démontrée par son programme de coopération en faveur du développement. Plus de 20 % des dépenses de *Irish Aid* sont dirigées vers la santé, et l'État s'est engagé à fournir 100 millions d'euros par an pour combattre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles liées à la pauvreté. Ces engagements sont respectés. *Irish Aid* a établi des mesures claires dans le domaine de la santé et de la lutte contre le VIH/sida, ainsi que des directives pour les mettre en œuvre aux niveaux mondial, régional et dans les pays. Le principe au centre de ces mesures est le droit à la santé et au bien-être, le droit d'être libéré des maladies et de vivre dans des circonstances permettant de mener une vie saine. *Irish Aid* fournit également une contribution financière à plusieurs fonds et organismes de l'ONU qui appliquent à leurs travaux importants concernant le VIH/sida et la santé une approche axée sur les droits. Parallèlement, l'Irlande appuie plusieurs partenariats mondiaux pour la santé, y compris en matière de développement de produits, pour garantir que ceux qui ont les plus grands besoins et sont les plus vulnérables accèdent à des services et des produits permettant de traiter une gamme de maladies très invalidantes qui affectent les femmes et les enfants de manière disproportionnée.

384. L'Irlande considère un accès équitable aux installations sanitaires, à l'eau potable et à de bonnes pratiques d'hygiène comme un préalable essentiel pour améliorer la santé et le bien-être. Le Livre blanc (2006) sur *Irish Aid* engage l'Irlande en faveur d'une approche intégrée, appuyant «les activités transversales qui améliorent l'accès à l'eau et aux installations sanitaires». Les plans nationaux de développement, le militantisme et les réformes de la gouvernance, les programmes humanitaires et les programmes de relance, les processus d'adaptation aux changements climatiques sont autant d'ouvertures pour l'action de *Irish Aid* dans le domaine de l'eau et des installations sanitaires.

385. Les premiers partenaires pour le développement de *Irish Aid* au niveau des pays sont les gouvernements, qui sont chargés d'assurer au minimum à leur citoyen un accès aux services de santé de base. Lorsque le secteur public n'est pas en mesure de fournir des services à ses citoyens les plus vulnérables, ni de fournir le type de services et d'aide auxquels la population a droit, l'Irlande apporte un appui aux autres prestataires de services, notamment les ONG. Dans ses partenariats, l'Irlande met l'accent sur la santé des femmes et des enfants.

386. En République-Unie de Tanzanie, par exemple, où *Irish Aid* concentre ses efforts sur le secteur de la santé, en 2009, quelque 91 % de la population était vaccinée contre la rougeole; ce taux est supérieur au niveau recommandé (85 %) à atteindre en 2015 fixé dans le deuxième Plan stratégique pour le secteur de la santé. Il est aussi en augmentation par rapport au niveau atteint en 2008 (88 %) et en 1999 (72 %). Le niveau de vaccination au DPT3 (trois doses de vaccin contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos) a également augmenté, de 76 % en 1999 à 85,7 % en 2009. Les ressources financières supplémentaires ont permis au Gouvernement tanzanien d'améliorer les services dans les centres de santé de premier niveau, ce qui réduit la distance à parcourir par les mères qui amènent leurs enfants pour y recevoir un traitement. Des progrès ont également été accomplis dans la réduction de l'incidence de la malaria, l'une des premières causes de morbidité et de mortalité. Au Mozambique, où *Irish Aid* est l'un des premiers donateurs dans le domaine de la lutte contre le VIH et le sida, 170 000 personnes contaminées par le VIH ont reçu un traitement antirétroviral en 2009, contre 10 000 six ans plus tôt. Au total, 66 615 mères ont bénéficié d'un traitement permettant d'éviter la transmission mère-enfant. Au Lesotho, en Zambie et en Afrique du Sud, l'Irlande adresse directement des fonds aux gouvernements et aux pouvoirs locaux pour améliorer l'accès à l'eau salubre et aux installations sanitaires. En Zambie, entre 2006 et 2008, *Irish Aid* a financé la construction de près de 700 points d'eau, ce qui a permis d'alimenter plus de 100 000 personnes en eau potable et salubre. Au Lesotho, entre 2008 et 2009, *Irish Aid* a financé la construction de 98 points d'eau dans des régions montagneuses isolées, desservant ainsi plus de 40 000 personnes.

387. L'eau et les installations sanitaires sont des services essentiels pour sauver des vies au cours des opérations humanitaires et des programmes de relance. Un cinquième des fonds de *Irish Aid* destinés à l'aide d'urgence et à la relance répondent aux besoins en eau, installations sanitaires et hygiène, conformément aux Principes et bonnes pratiques de l'action humanitaire. Ces derniers portent sur des services essentiels et soutiennent la coordination de l'action humanitaire et l'établissement de normes.

Article 13

Droit à l'éducation

1. Le Département de l'éducation et des compétences: Déclaration sur la stratégie

388. La Déclaration sur la stratégie (2008-2010) énonce la mission, les buts et les objectifs qui doivent guider le travail du Département de l'éducation et des compétences pendant les trois années concernées.

389. La mission du Département de l'éducation et des compétences consiste à fournir une éducation de qualité, qui permettra aux personnes de développer toutes leurs potentialités, de participer pleinement à la vie de la société et de contribuer au développement social, culturel et économique de l'Irlande.

390. Pour réaliser cette mission, le Département s'est fixé les buts élevés suivants:

- Soutenir et améliorer la qualité, la pertinence et l'ouverture à tous de l'éducation pour tous les apprenants dans nos établissements d'enseignement;
- Renforcer les chances d'accéder à l'enseignement supérieur et aux services pour la jeunesse;
- Soutenir et renforcer l'enseignement supérieur et la recherche;
- Encourager la pédagogie et le développement de l'éducation en formulant des mesures, en adoptant une planification de qualité et en se focalisant fermement sur les consommateurs des services éducatifs.

391. La déclaration concernant la mission du Département de l'éducation et des compétences complète les objectifs de l'article 13 du Pacte et leur fait écho.

Législation

392. Il convient de se référer aux paragraphes 690 à 692 du rapport initial de l'Irlande (E/1990/5/Add.34) et aux paragraphes 196 à 198 du deuxième rapport de l'Irlande (E/1990/6/Add.29). Voir également le paragraphe 12 de l'annexe 1 jointe au présent rapport.

2. Dépenses d'éducation

393. Les dépenses brutes en matière d'éducation ont augmenté de 121 % entre 2000 et 2009, passant ainsi de 4,23 milliards à 9,36 milliards d'euros. Plusieurs facteurs expliquent cette augmentation des dépenses, notamment l'évolution démographique et sociétale.

394. Par exemple, l'effectif des enseignants du cycle primaire a augmenté, passant de 22 850 en 2000 à 34 400 prévus à la fin 2010, soit une augmentation d'effectif de 42 %, et les dépenses liées au paiement des salaires des enseignants du primaire sont passées de 863 millions d'euros en 2000 à 1,994 milliard en 2010 (+131 %). Le nombre d'enseignants dans le secondaire est passé de 24 600 en 2000 à 28 200 prévus à la fin 2011 (+14,6 %), cependant que les dépenses afférentes sont passées de 1,102 milliard d'euros en 2000 à 2,13 milliards en 2010 (+93 %). L'effectif des SNA a augmenté, passant de 1 500 en 2000 à 10 543 à la fin 2010, et le coût afférent est passé de 18,2 millions d'euros en 2000 à environ 340 millions d'euros en 2010. Les fonds alloués à l'enseignement supérieur ont augmenté de 80 % entre 2000 et 2010, de 942 millions d'euros à près de 1,7 milliard d'euros (sans tenir compte du transfert de fonctions en 2010). Voir le tableau 26 à l'annexe 2.

Création du Conseil national pour le bien-être éducatif (NEWB)

395. Le Conseil national pour le bien-être éducatif (NEWB) a été établi en 2002. Sa mission consiste à garantir que chaque enfant est scolarisé ou reçoit autrement une éducation. Le NEWB est également responsable de l'éducation des enfants déscolarisés et des jeunes de 16 à 17 ans qui quittent les bancs de l'école pour travailler. Ce service intégré agit comme un mécanisme d'alerte rapide important chargé d'identifier précocement les enfants qui risquent de rencontrer de sérieuses difficultés au cours de leur vie. C'est pourquoi le NEWB travaille activement avec la Direction des services de santé (HSE) à l'élaboration de protocoles de collaboration, coopération et échanges d'information permettant de signaler les problèmes liés au bien-être et à la sécurité des enfants.

3. Éducation préscolaire en Irlande

396. L'éducation préscolaire universelle et gratuite a été introduite en janvier 2010. Une année d'éducation préscolaire gratuite est proposée chaque année à tous les enfants âgés de 3 ans et 2 mois à 4 ans et 7 mois au 1^{er} septembre. Ce programme offre à tous les enfants la possibilité d'accélérer l'avènement d'une éducation préscolaire ouverte, de qualité et financée par le secteur public. À l'échelle nationale, 63 000 enfants ont profité de ce programme à partir de septembre 2010, ce qui représente 94 % du groupe d'âge concerné. À l'échelle internationale, un tel niveau de participation dès la première année de lancement est un accomplissement sans précédent. En outre, d'autres enfants (4 %) ont pris place dans d'autres programmes préscolaires publics. Les prestataires de services participant au programme reçoivent une somme par enfant inscrit ayant droit à ce service. En échange, ces services sont tenus d'exécuter un programme d'activités approprié conforme aux principes énoncés par *Siolta* et *Aistear*. Pour plus d'informations sur *Siolta* et *Aistear*, voir www.ncca.ie/en/Curriculum_and_Assessment.

4. Enseignement en Irlande

397. L'instruction dispensée dans les 3 130 écoles primaires d'Irlande est gratuite et obligatoire à partir de 6 ans. Plus de 90 % des enfants de 5 ans sont inscrits dans une école primaire. On dénombrait 35 écoles primaires privées en 2009-2010. Les données concernant les écoles privées pourraient ne pas être totalement représentatives car les statistiques sont basées sur des réponses adressées volontairement au Département de l'éducation et des compétences, et le pourcentage de réponses reçues varie d'une année à une autre. De plus, ces données excluent les écoles qui n'accueillent pas d'enfants âgés de 6 ans et plus.

398. Les coûts indirects induits par l'instruction primaire peuvent inclure: l'achat des manuels scolaires, des uniformes et le coût des transports scolaires. Des contributions volontaires sont également demandées aux parents dans certains cas pour acheter du matériel, obtenir des services et des moyens. Le Gouvernement a introduit une série de mesures pour limiter ces coûts, comme, par exemple une allocation de «rentée des classes» pour l'achat de vêtements et de chaussures pour les familles à faibles revenus, la gratuité des transports scolaires pour les élèves détenteurs d'une carte médicale en cours de validité ou qui sont à la charge d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'une telle carte. De plus, les écoles ont été exhortées à mettre en place un système de location des manuels scolaires, méthode la plus efficace pour réduire les coûts pour tous les parents.

a) Programmes scolaires primaires

399. Le programme scolaire met l'accent sur la lecture, l'écriture, le calcul et les langues, tout en répondant aux nouveaux besoins en matière de sciences et de technologie, de socialisation, d'éducation sanitaire et de citoyenneté. On trouvera plus de renseignements sur le site www.curriculumonline.ie/en/Primary_School_Curriculum/.

b) Apprentissage des droits éducatif, économique, sociaux et culturels dans l'enseignement primaire

400. Bien que l'apprentissage des droits économiques, sociaux et culturels ne fasse pas l'objet d'une matière distincte, il peut être présenté de manière transversale, dans une série de contextes du programme, enseigné de manière intégrée. En primaire, l'accent est surtout mis sur l'éducation sociale, personnelle et sanitaire. Celle-ci est dispensée à tous les niveaux à partir de la petite enfance. Elle offre des possibilités particulièrement intéressantes d'encourager le développement personnel, la santé et le bien-être de chaque enfant, de l'aider à établir et maintenir des relations constructives et à devenir un citoyen actif et responsable dans la société.

c) Nombre d'écoles primaires

401. En cette année scolaire 2010/11, l'Irlande compte 3 169 écoles primaires, dont 3 015 (95,14 %) sont parrainées par l'église catholique romaine ou l'Église d'Irlande. On dénombre actuellement 132 écoles non-confessionnelles (c'est-à-dire toutes les écoles dont le parrain n'est pas un représentant d'une confession religieuse), accueillant au total près de 23 000 élèves (4,55 % de l'ensemble des élèves). Globalement, près de 506 000 enfants étaient inscrits dans les écoles primaires d'Irlande en 2009/10. Il convient de se référer au tableau 27 de l'annexe 2, où l'on trouvera les données chiffrées concernant les organismes parrains, et au tableau 28 pour le nombre de nouvelles écoles primaires ouvertes, ventilées par parrains.

402. Un réexamen des critères et procédures d'agrément des nouvelles écoles primaires sera bientôt achevé par la Commission chargée des établissements scolaires.

403. En attendant l'achèvement de ce réexamen, le Département de l'éducation et des compétences a adopté une stratégie intérimaire en vertu de laquelle depuis 2008, seules sont autorisées les créations d'écoles primaires motivées par la croissance démographique, afin de s'assurer que globalement, la priorité reste de veiller à ce que chaque enfant trouve une place disponible.

5. Éducation postprimaire (secondaire) en Irlande

404. Approximativement, 350 000 élèves sont inscrits dans 730 établissements d'enseignement secondaire, où ils bénéficient de la gratuité de l'enseignement.

a) Coûts indirects induits par l'éducation postprimaire

405. Les coûts indirects induits par l'éducation postprimaire peuvent inclure: l'achat des manuels scolaires, des uniformes, les frais d'inscription aux examens publics et les transports scolaires. Des contributions volontaires sont également demandées aux parents dans certains cas pour acheter du matériel, obtenir des services et des moyens. Les mesures d'accompagnement introduites par le Gouvernement, décrites ci-dessus dans la partie consacrée à l'instruction primaire, sont également disponibles pour les élèves en cycle postprimaire. De plus, les élèves détenteurs d'une carte médicale en cours de validité ou qui sont à la charge d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'une telle carte bénéficient de la gratuité des examens.

b) Taux de rétention scolaire

406. L'assiduité scolaire au niveau postprimaire est obligatoire pour tous les enfants jusqu'à 16 ans, ou jusqu'à avoir achevé trois années d'éducation postprimaire. Le dernier rapport sur la rétention scolaire a été publié en novembre 2009. Il contient des données concernant les élèves entrés en première année du cycle primaire entre 1991 et 2001.

407. Si l'on corrige les données en fonction des candidats non-scolarisés, de l'émigration et de la mortalité, le taux de rétention était de 84,7 % en 2001, contre 81,3 % en 1996 (première année pour laquelle on dispose de données corrigées). Un écart significatif persiste entre les sexes au niveau national, mais il est légèrement moins marqué qu'au cours des années précédentes. Plus de 87 % des personnes âgées de 20 à 24 ans en 2008 avaient au moins atteint le niveau du certificat de fin d'études secondaires ou un niveau équivalent. Ceci semble indiquer que la proportion de jeunes gens disposant au moins du certificat de fin d'études secondaires ou d'un niveau équivalent a augmenté, peut-être parce qu'un nombre croissant d'élèves participe aux examens de la deuxième chance, à l'enseignement supérieur ou à des programmes de formation. Le taux de 87,4 % atteint par l'Irlande en 2008 était supérieur aux moyennes de l'Union européenne, de 78,5 % dans l'UE-27 et 75,8 % dans l'UE-15. Se référer au tableau 29 de l'annexe 2 pour les pourcentages de

personnes âgées de 20 à 24 ans disposant au moins du certificat de fin d'études secondaires, ventilées par sexe, de mars-mai 1999 à mars-mai 2008. On trouvera plus d'informations sur les taux de rétention à l'adresse http://www.education.ie/servlet/blobServlet/stat_retention_rates_second_level.pdf?language=EN.

c) Accorder l'égalité des chances à l'école

408. En mai 2005, le Département de l'éducation et des compétences a lancé un Plan d'action pour l'insertion par l'éducation intitulé Accorder l'égalité des chances à l'école (DEIS). Ce plan d'action met en place un système standardisé d'identification des niveaux de désavantage et introduit un nouveau Programme intégré de soutien scolaire (SSP). Quelque 876 établissements scolaires participent actuellement à ce programme, dont 676 écoles primaires (345 écoles urbaines et 331 écoles rurales) et 200 établissements postprimaires.

409. Le plan DEIS offre différentes modalités de soutien en cycles primaire et secondaire, incluant notamment:

- Des effectifs réduits par classe dans les écoles primaires des zones urbaines les plus défavorisées;
- L'affectation d'administrateurs d'établissement pour un effectif d'élèves inférieur à celui généralement requis en milieu urbain;
- Un financement par nombre d'élèves inscrits plus généreux en fonction du niveau de désavantage;
- Un complément d'aide pour l'achat des manuels scolaires;
- L'accès à la cantine;
- L'accès à un soutien en lecture, écriture et calcul en cycle primaire;
- L'accès aux services intégrés du Conseil national pour le bien-être éducatif (NEWB).

410. Le Département de l'éducation et des compétences a demandé au Centre de recherche pédagogique (ERC) de conduire une évaluation indépendante des mesures portées par le plan d'action DEIS depuis son introduction jusqu'en 2010. Les rapports rendus sont disponibles sur le site Internet de l'ERC à l'adresse www.erc.ie.

d) Maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul

411. En novembre 2010, le Département de l'éducation et des compétences a publié, pour consultation, un document intitulé «Apprendre aux enfants et aux jeunes à mieux lire, écrire et compter: Projet de plan national pour l'amélioration de la lecture, de l'écriture et du calcul à l'école». Plus de 470 observations écrites ont été reçues et une série de consultations focalisées avec des parties prenantes a été organisée. La stratégie définitive «Lire, écrire, compter pour apprendre et pour la vie», focalisée sur les secteurs préscolaire, primaire et postprimaire, devrait être publiée en juillet 2011.

e) Apprentissage des droits économiques, sociaux et culturels dans les établissements d'enseignement postprimaire

412. Comme indiqué ci-dessus à propos de l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels en cycle primaire, ces connaissances peuvent être transmises dans une série de contextes, de manière transversale, dans l'ensemble du programme plutôt que dans une seule matière focalisée. Le plus souvent, elles sont intégrées au cours d'éducation

sociale, personnelle et sanitaire, d'histoire, de géographie, aux études commerciales, et aux cours d'éducation civique, sociale et politique.

f) Programme de soutien destiné à la jeunesse (*Youthreach*)

413. *Youthreach* est un programme intégré d'éducation, de formation et d'expérience professionnelle introduit en conjonction avec le Bureau de la formation et de l'emploi (FAS) en 1989, destiné aux jeunes de 15 à 20 ans ayant quitté précocement les bancs de l'école sans qualification ni formation professionnelle. Dans ce programme, la proportion d'élèves par enseignant est très faible. Ceci permet d'axer des ressources additionnelles sur le développement personnel et les compétences essentielles que sont les communications et l'informatique. Les participants reçoivent une allocation de formation et peuvent se prévaloir d'une série d'allocations complémentaires (repas, transports, prime pour le chômage de longue durée et garderie). Près de 6 000 places sont disponibles dans l'ensemble du pays dans le cadre du programme *Youthreach*.

6. Dispositions pour les adultes

a) Allocation pour le retour à l'éducation

414. Dans le cadre des services de soutien de l'emploi, le Département de la protection sociale finance l'Allocation pour le retour à l'éducation (BTEA). La BTEA ouvre aux chômeurs, parents isolés, personnes handicapées et aux autres bénéficiaires de l'aide sociale qui le souhaitent la possibilité de reprendre leur éducation ou leur formation. À la fin 2010, quelque 20 808 personnes avait tiré parti de cette allocation, qui a pour but:

- D'élever le niveau d'éducation et de compétences des chômeurs de longue durée, afin de les aider à répondre aux besoins du marché moderne de l'emploi; et
- D'offrir une gamme complète d'options parmi lesquelles les chômeurs peuvent choisir celle qui est la plus adaptée à leurs besoins, ou vers laquelle ils peuvent être orientés.

b) Les adultes et l'enseignement supérieur

415. Une vaste gamme de programmes d'enseignement supérieur à temps partiel et à temps plein pour adultes est disponible auprès du Conseil pour la reconnaissance des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et dans la formation (FETAC), reconnaissance que les apprenants peuvent souhaiter obtenir, ou non. Pour plus de détail sur le FETAC, voir <http://www.fetac.ie/fetac/aboutfetac/aboutfetac.htm>.

c) Alphabétisation des adultes

416. Le service d'alphabétisation des adultes est mis en œuvre à l'échelle nationale par les Comités pour l'enseignement professionnel. Depuis 1997, le financement disponible est passé de 1 million d'euros à plus de 30 millions en 2010, et le nombre de participants est passé de 5 000 en 1997 à 47 000 en 2009. Le service d'alphabétisation des adultes est gratuit et confidentiel. Il existe en tant que programme de cours spécialisés sous différentes formes (intensif, familial, sur le lieu de travail) ou destiné à des groupes particuliers (personnes sourdes, dyslexiques, dont la langue maternelle est le gaélique dans les zones *Gaeltacht*). Pour les usagers du service d'alphabétisation, il existe une progression, du cours particulier (2 heures par semaine) au cours collectif, puis du cours collectif à des cours qui préparent les apprenants à présenter les modules du FETAC (niveaux 1 et 2, équivalent approximativement au certificat de fin d'études secondaires. Il existe aussi une suite à ces services, par exemple:

- Les cours intensifs pour l'éducation des adultes (ITABE), de 6 heures par semaine;

- L'initiative pour l'alphabétisation des adultes, dans le cadre du Plan d'action «Accorder l'égalité des chances à l'école» (DEIS), visant à encourager les parents à participer à l'éducation de leurs enfants et à encourager les membres de la famille à apprendre ensemble et les uns des autres;
- Des cours de langue anglaise pour les immigrés, réfugiés, demandeurs d'asile et travailleurs immigrés provenant des nouveaux États candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Depuis 2003, plus de 70 000 apprenants ont tiré parti des cours de langue du programme d'alphabétisation des adultes;
- LES programmes d'alphabétisation et d'instruction fondamentale sur le lieu de travail proposés dans tout le pays.

d) Centres de formation pour gens du voyage adultes (STTC)

417. Dans le cadre du budget 2011 annoncé en décembre 2010, le Gouvernement a fait savoir que le dispositif intégré pour l'accès des gens du voyage à l'enseignement supérieur serait mis en place d'une part, en fermant les STTC d'ici juin 2012 et en les remplaçant par des places réservées en priorité aux gens du voyage dans le cadre de l'initiative pour le retour à l'éducation (BTEI). Cette annonce est conforme au rapport et aux recommandations de la Stratégie pour l'éducation des gens du voyage et au réexamen du programme *Youthreach* et des STTC sous l'angle du rapport qualité/prix.

e) Initiative pour le retour à l'emploi (BTEI)

418. L'initiative BTEI a commencé en octobre 2002 à fournir une extension des options assouplies permettant d'étudier à temps partiel dans l'enseignement supérieur. Elle s'adresse en priorité aux adultes n'ayant pas atteint le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. En 2009, au total, 28 194 personnes suivaient des cours dans le cadre de cette initiative, dont 20 109 femmes (71 %) et 8 085 hommes (29 %).

f) Programme d'accès à la formation professionnelle (VTOS)

419. À l'échelle nationale, chaque année, 5 000 places sont disponibles pour étudier à temps plein dans le cadre du programme VTOS. Ce programme a fait la preuve de sa très grande efficacité pour donner aux chômeurs des chances d'accéder aux études et de progresser: à l'été 2009, pas moins de 60 % des personnes ayant achevé les deux années d'études inscrites au programme avaient trouvé un emploi ou avaient entamé des études supérieures.

g) Programme de validation des acquis (PLC)

420. Le programme de validation des acquis est un cursus autonome d'études à temps plein conçu pour fournir aux participants des compétences professionnelles spécifiques pour améliorer leur perspective de trouver un emploi stable à temps plein ou leur permettre de progresser dans d'autres études.

421. Actuellement, plus de 38 000 personnes étudient dans l'un des 194 centres de validation des acquis du pays. Ils accueillent:

- Les personnes ayant achevé leur éducation postprimaire et nécessitent un complément d'éducation et de formation professionnelle pour améliorer leurs perspectives d'emploi ou leur permettre de progresser dans d'autres études;
- Les adultes souhaitant retourner dans le système éducatif qui n'ont pas achevé leur éducation postprimaire mais qui sont jugés aptes à suivre les niveaux 5 et 6 du programme du Conseil pour la reconnaissance des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et dans la formation (FETAC).

h) Taux de participation

422. L'enseignement supérieur est dispensé dans 7 universités, 4 établissements d'enseignement supérieur, 15 instituts de technologie et plusieurs autres grandes écoles et établissements d'enseignement supérieur privés. Le taux de participation à l'enseignement supérieur a augmenté à un rythme sans précédent au cours des quarante dernières années, et en 2010, la proportion d'élèves de 18 ans entrant dans l'enseignement supérieur en Irlande était d'environ 65 %, contre 55 % en 2004. Globalement, on dénombrait 166 233 inscrits en 2005/06 et 188 166 en 2009/10 (Voir principaux faits et chiffres, 9 octobre 2010, Bureau de l'enseignement supérieur, à l'adresse: <http://www.heai.ie/files/files/file/statistics/2010/49841%20HEA%20Key%20Facts%20&%20Figures%200910.pdf>). La plus forte augmentation a été observée parmi les étudiants à temps plein inscrits en deuxième cycle universitaire: +31,8 % au cours des cinq dernières années. Les étudiants plus âgés que la normale inscrits à temps plein représentaient 13,6 % de l'ensemble des nouveaux inscrits en 2009/10, contre 9,4 % en 2004. Plus de 10 % des nouveaux inscrits dans l'enseignement supérieur sont d'une nationalité autre qu'irlandaise. En 2009/10, quelque 6 % des nouveaux inscrits déclaraient être handicapés, contre 3,2 % en 2005.

423. Les évaluations des besoins de qualifications laissent entrevoir qu'à l'horizon 2020, il faudra que le taux d'entrée dans l'enseignement supérieur atteigne 72 %.

i) Cadre national des qualifications

424. La loi de 1999 sur les qualifications (éducation et formation) place l'apprenant au centre de l'attention et offre un cadre national des qualifications. Ce cadre, mis en place en 2003, crée des liens cohérents entre le niveau secondaire, l'enseignement postsecondaire et l'enseignement supérieur; il facilite l'accès, le transfert et la progression. Des modifications profondes sont introduites au travers de la mise en œuvre du Cadre national des qualifications, en particulier en assouplissant les dispositions concernant l'enseignement supérieur. Ce cadre est représenté par le schéma figurant à l'annexe 2, tableau 30. Voir www.nfq.ie pour plus ample informé.

j) Instituts de technologie

425. En juin 2006, les 15 instituts de technologie ont été placés sous la direction du Bureau de l'enseignement supérieur (HEA). Le HEA a pris en charge le financement des instituts, ainsi que divers autres rôles les concernant. Ce rattachement garantit qu'ils bénéficieront du même niveau d'appréciation que les universités et il encourage l'expansion et l'évolution d'une gamme variée d'institutions. L'amélioration de la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie par les établissements d'enseignement supérieur irlandais est un sujet traité par plusieurs stratégies nationales, comme la stratégie nationale pour le développement des compétences. L'apprentissage tout au long de la vie est un objectif réalisé par le biais du Fonds pour l'innovation stratégique, l'adoption de la modularisation, l'élargissement des voies d'accès à l'enseignement supérieur et l'extension des possibilités d'étudier à temps partiel ou selon des horaires aménagés.

k) Accès

426. Le Département de l'éducation et des compétences a établi le Bureau national de l'accès au sein du Bureau de l'enseignement supérieur (HEA) en 2003, afin de fournir conseils et coordination sur les mesures à adopter pour faciliter l'accès des groupes sous-représentés à l'enseignement supérieur. En 2004, le premier Plan national d'action 2005-2007 visant à réaliser l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur a été lancé (voir <http://www.heai.ie/files/file/archive/policy/2005/Access%20Action%20Plan%202005-2007.pdf>). Une première évaluation des progrès de la mise en œuvre du Plan national pour l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur a montré que les objectifs ciblés en matière de

participation nationale fixés en 2001 et repris en 2005 dans le Plan national ont été atteints et de nouveaux objectifs ambitieux ont été fixés dans le plan pour 2008-2013 ([http://www.heai.ie/files/files/file/National_Access_Plan_2008-2013_\(English\).pdf](http://www.heai.ie/files/files/file/National_Access_Plan_2008-2013_(English).pdf)).

l) Financement de l'enseignement supérieur

427. En 2008, pas moins de 1,5 milliard d'euros de subventions renouvelables ont été accordés aux établissements d'enseignement supérieur, contre 1,2 milliard en 2005. Un modèle de subvention renouvelable (RGAM) a été introduit par le Bureau de l'enseignement supérieur (HEA) en 2006. Ce nouveau modèle de financement est en cours d'adoption dans tous les établissements d'enseignement supérieur rattachés au HEA. Il a pour objet d'assurer un financement équitable et transparent aux établissements en fonction du niveau de mixité des étudiants.

m) Financement destinés aux étudiants

428. L'allocation destinée à financer les bourses estudiantines était de 362 millions d'euros en 2010. L'allocation pour l'année 2011 est comparable au niveau atteint en 2010. Au cours de l'année scolaire 2009/10, quelque 69 000 étudiants ont reçu un soutien financier dans le cadre du régime des bourses, ce qui représente une augmentation de 21 % par rapport à l'année 2008/09, et ce nombre devrait encore augmenter en 2010/11. En 2000/01, une bourse alimentaire spéciale a été introduite pour encourager et soutenir la participation à l'enseignement supérieur des étudiants les plus défavorisés économiquement.

429. Il est prévu d'introduire le régime unifié des bourses d'études au début de l'année scolaire 2011/12 et d'établir l'autorité unique chargée d'attribuer les bourses au début de l'année 2012/13.

430. Les programmes bénéficiant de l'aide du Fonds social européen, le Fonds pour les étudiants handicapés et le Fonds d'aide aux étudiants jouent un rôle essentiel dans l'élargissement de la participation de ceux qui sont habituellement sous-représentés dans l'enseignement supérieur. Le Fonds pour les étudiants handicapés offre aux établissements des financements spécifiques pour aider les personnes handicapées.

431. Le site studentfinance.ie a été créé en 2008 pour offrir des informations complètes sur la gamme des possibilités de financement à la disposition des étudiants (à temps plein) en formation complémentaire ou dans l'enseignement supérieur.

8. Les immigrés dans le système éducatif irlandais

432. Au total, 420 000 ressortissants de pays étrangers vivaient en Irlande en avril 2006, appartenant à plus de 200 nationalités, et représentant environ 10 % de la population.

a) Le Bureau du ministre de l'intégration

433. Le Gouvernement irlandais a nommé son premier Ministre d'État à l'intégration en juin 2007, parallèlement à l'établissement d'un nouveau Bureau du ministre de l'intégration. Ce Bureau, doté d'un mandat interinstitutionnel, est chargé d'élaborer, piloter et coordonner la politique de l'intégration de tous les départements, organismes et services.

b) Les immigrés dans les établissements préscolaires, primaires et postprimaires

434. Tous les enfants résidant en Irlande ont le droit de bénéficier de l'éducation préscolaire, primaire et postprimaire.

c) Éducation en langue maternelle ou dans la première langue

435. On estime à plus de 200 le nombre de langues parlées en Irlande, c'est pourquoi il n'est pas possible, faute de ressources, de dispenser l'enseignement dans toutes ces langues. La priorité est accordée à l'enseignement de la langue d'instruction. Cependant, l'Irlande est très consciente de l'importance de leur langue maternelle pour les individus, pour leur développement, leur fierté et pour la vie culturelle et économique de l'Irlande. C'est pourquoi plusieurs mesures en ce sens sont en place dans le secteur éducatif.

d) Évolution récente

i) Enseignants de soutien linguistique

436. La maîtrise de l'anglais est essentielle pour garantir l'intégration des enfants de diverses origines culturelles (c'est aussi l'un des 10 éléments clés de la Stratégie (2010-2015) pour l'éducation interculturelle). Une ressource cruciale à la disposition des établissements scolaires est l'enseignement d'anglais deuxième langue (EAL). Celui-ci aide l'établissement à travailler avec les parents et les autres enseignants, il identifie les élèves nécessitant un soutien linguistique complémentaire, aide à faire passer les évaluations, à concevoir des programmes linguistiques et/ou de socialisation adaptés, à appliquer les programmes, enregistrer et contrôler les progrès des élèves.

437. Dans le cadre du Budget 2011 a été annoncée une diminution progressive du nombre d'enseignants de soutien linguistique en anglais deuxième langue. La ressource humaine restante demeure conséquente, et la question est de savoir comment l'utiliser de la manière la plus efficace possible. Il convient de se reporter au tableau 31 de l'annexe 2 pour connaître le nombre de postes d'enseignants de soutien linguistique et les coûts associés.

438. Le Département de l'éducation et des compétences pourvoit également aux besoins d'apprentissage de l'anglais et de socialisation des réfugiés adultes par le biais du Programme pour les réfugiés adultes (ARP), un programme intégré financé par le Gouvernement et ouvert à toute personne ayant le statut de réfugié. Ce service est également proposé par les Comités pour l'enseignement professionnel (VEC). La participation au programme est d'un an, à raison de 20 heures de cours par semaine.

ii) Supports pédagogiques

439. L'Unité de l'intégration du Département de l'éducation et des compétences a élaboré des «Supports pédagogiques pour l'accès interculturel» (AIM). Les AIM sont régulièrement mis à jour et sont accessibles sur les sites Internet du Département de l'éducation et des compétences (www.education.ie) et du bureau du Ministre de l'intégration (www.integration.ie).

iii) Formation préalable des enseignants dans l'enseignement général

440. À tous les niveaux, les enseignants en formation peuvent choisir des cours optionnels d'interculturalisme. Les enseignants du cycle primaire en formation suivent des cours de méthodologie de l'acquisition des langues et de didactique linguistique dans le contexte de l'enseignement de l'anglais et du gaélique.

iv) Formation continue et aide aux enseignants de soutien linguistique

441. Les enseignants de soutien linguistique bénéficient d'un programme d'aide depuis 1999. Actuellement, le Service de perfectionnement professionnel des enseignants contribue à améliorer le professionnalisme du personnel scolaire, y compris dans les domaines de l'enseignement de l'anglais en deuxième langue (EAL) et de l'éducation

interculturelle. Tous les enseignants de cycle primaire qui suivent une formation continue en éducation sociale, personnelle et sanitaire reçoivent des cours d'interculturalisme.

442. L'Irlande a été l'un des six pays ayant participé à l'analyse thématique de l'éducation des migrants organisée par l'OCDE. L'équipe chargée de ce travail s'est rendue en Irlande à deux reprises et a produit un rapport sur l'Irlande en 2009, ainsi qu'un rapport transnational en 2010. On trouvera des copies de ce rapport à l'adresse www.education.ie/home/home.jsp?pcategory=51881&ecategory=51934&language=EN.

v) *Élaboration d'une stratégie pour une pédagogie interculturelle (IES)*

443. Le Département de l'éducation et des compétences et le bureau du Ministre de l'intégration ont fait connaître la «Stratégie pour une pédagogie interculturelle (2010-2015)» en septembre 2010. Celle-ci est conçue pour contribuer à la création d'un environnement pédagogique interculturel, intégré et ouvert à tous, et ce dans tous les secteurs de l'éducation.

9. Les gens du voyage et l'éducation

444. Le rapport et les recommandations pour une stratégie de l'éducation des gens du voyage ont été publiés en 2006. Cette stratégie couvre tous les aspects de l'éducation des gens du voyage, du droit à l'éducation préscolaire au droit à la formation complémentaire et à l'apprentissage tout au long de la vie; les principes qui la sous-tendent sont l'intégration et la démarginalisation. Le rapport contient de nombreuses recommandations concernant l'ensemble du secteur adressées aux parents, aux services d'éducation préscolaire, primaire, postprimaire, aux services de formation complémentaire, à l'enseignement supérieur et à d'autres secteurs. En 2009, le Département de l'éducation et des compétences a créé un Forum consultatif sur la stratégie pour l'éducation des gens du voyage (TES), dont le rôle est de faciliter la mise en œuvre continue de ladite stratégie.

a) Niveau préscolaire

445. Au moment de la rédaction des rapports précédents, l'Irlande disposait de 42 écoles préscolaires réservées aux Gens du voyage. La Stratégie pour l'éducation des Gens du voyage (TES) a recommandé d'intégrer ces écoles au service générale progressivement, sur une période de dix ans, devant s'achever en 2016. La transition du système séparé au système intégré est gérée avec précaution, en suivant les meilleures pratiques. Le Département de l'éducation et des compétences a financé 6 écoles préscolaires réservées aux Gens du voyage en septembre 2010. Il est prévu que tous les jeunes enfants de la communauté des Gens du voyage seront inscrits dans les centres préscolaires généraux d'ici 2012.

b) Établissements scolaires primaires et postprimaires

446. Des services intégrés sont assurés dans les établissements primaires et postprimaires, où les Gens du voyage participent à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres usagers. Les postes d'enseignants-ressources pour les Gens du voyage en cycle primaire et les heures d'enseignement équivalent pour les Gens du voyage au niveau postprimaire seront fermés à partir de septembre 2011 et le service de visites d'enseignants cessera également en septembre 2011. Les élèves appartenant à la communauté des Gens du voyage qui avaient droit à des cours supplémentaires bénéficieront de ces cours dans le cadre du soutien scolaire existant dans l'enseignement général. Les établissements scolaires recevront pour instruction de sélectionner les élèves qui bénéficieront d'un soutien en fonction des besoins éducatifs des élèves, et non en fonction de leur appartenance à la communauté des Gens du voyage.

c) Les adultes et la formation complémentaire

447. Les Gens du voyage accèdent déjà aux programmes de formation complémentaire généraux. Ainsi, en 2009, plus de 850 membres de la communauté des Gens du voyage participaient aux programmes organisés dans le cadre de l'initiative pour le retour à l'éducation.

d) Enseignement supérieur

448. L'analyse des données collectées par le Bureau de l'enseignement supérieur (HEA) pour le Département de l'éducation et des compétences concernant l'année 2009/10 montre que près de 0,1 % des étudiants (27 personnes) entrant dans l'un des 13 établissements d'enseignement supérieur étaient issus de la communauté irlandaise des Gens du voyage, contre 23 étudiants entrant dans 9 établissements en 2008/09. Malgré ces progrès, la participation des jeunes Gens du voyage (estimée à 5 % de l'ensemble de la population nationale du groupe d'âge concerné) à l'enseignement supérieur demeure très faible, si on la compare à la participation de l'ensemble de la population (estimée à 60 % du groupe d'âge concerné). Il est à noter que le nombre réel d'étudiants issus de cette communauté pourrait être supérieur, car les personnes ayant participé à l'enquête du HEA se sont identifiées à titre facultatif. Les établissements d'enseignement supérieur œuvrent également à l'accroissement de l'accès des jeunes et des adultes de la communauté des Gens du voyage à l'enseignement supérieur. Le Département de l'éducation et des compétences et le Bureau national pour l'accès à l'enseignement supérieur du HEA ont récemment convenu de soutenir les travaux du Mouvement des Gens du voyage d'Irlande (ITM) et du réseau pour le soutien des Gens du voyage dans les établissements d'enseignement supérieur (STIC).

10. Le droit à l'éducation dans le Programme de coopération de l'Irlande en faveur du développement

449. Le soutien de *Irish Aid* à l'éducation s'inscrit clairement dans le contexte de l'appui des Objectifs du Millénaire pour le développement et de l'objectif de l'éducation pour tous. Le but de la Politique et de la stratégie de *Irish Aid* dans le domaine de l'éducation (2008) est d'aider les pays partenaires à réaliser le droit de tous les enfants de recevoir une éducation, en particulier une instruction fondamentale. Dans cette politique, il est reconnu que l'enseignement primaire universel pourra mieux être réalisé dans le cadre d'un système éducatif complet et fonctionnel, commençant par une instruction primaire précoce et permettant une approche graduée et durable de l'éducation postprimaire et supérieure. Il est également admis que les systèmes éducatifs doivent mieux répondre aux besoins des enfants non-scolarisés et abaisser les barrières qui empêchent les plus pauvres et les plus vulnérables d'accéder à l'éducation.

450. En Ouganda par exemple, *Irish Aid* aide le Ministère de l'éducation et des sports à améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de l'instruction fondamentale en soutenant le perfectionnement des enseignants et la réforme des programmes d'enseignement, en collaboration avec d'autres partenaires du développement et organisations de la société civile. Un appui est également accordé à l'extension de l'éducation postprimaire dans la région isolée de Karamoja et au développement des capacités des établissements d'enseignement supérieur qui contribuent au perfectionnement et à la gestion du personnel enseignant.

Article 14

Enseignement primaire obligatoire dans les autres territoires

451. Il n'y a rien de nouveau à signaler à propos de cet article du Pacte depuis la présentation au Comité du dernier rapport de l'Irlande.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle

1. Service des bibliothèques publiques

452. Le pays dispose de 350 bibliothèques, et des services bibliothécaires publics sont également disponibles dans les hôpitaux, les écoles, les prisons, les garderies, les paroisses et les autres lieux de services collectifs; en outre, des bibliothèques mobiles desservent les quartiers urbains, les zones rurales et les régions peu peuplées.

453. Le rôle des services bibliothécaires publics a été élargi de façon à inclure l'apprentissage tout au long de la vie; les ACL participent à un projet de collaboration avec le Bureau de la formation et de l'emploi (FAS), intitulé e-learning@theLibrary, dont le but est de proposer des cours interactifs en ligne aux chômeurs maîtrisant mal l'outil informatique et aux autres usagers des bibliothèques publiques qui souhaitent améliorer leur niveau de compétences en informatique. En 2010, pas moins de 100 des 350 bibliothèques participaient à cette action.

454. En 2002, le Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux a créé un groupe du patrimoine culturel pour mettre en ligne l'immense richesse des monographies locales conservées dans les bibliothèques et numériser les ensembles de données nationales importantes. Le site www.askaboutireland.ie est le portail des ressources en ligne concernant les monographies locales du programme «Les bibliothèques évoluent». Il est désormais l'un des sites consacrés à la culture irlandaise les plus fréquentés. En 2010, il a reçu jusqu'à 22 500 visites par semaine. La numérisation de nouveaux ensembles coordonnés de données nationales a été financée par le Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux; il s'agit notamment des archives numériques du *Irish Times*, de la mise en valeur du Fonds Griffith, des cartes historiques du Service cartographique, de leur interface avec les bibliothèques publiques et de livres numérisés. Le site continue d'être étoffé grâce à des fonds du Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux, qui sont actuellement principalement axés sur les aspects scientifiques et technologiques des études irlandaises locales.

Les bibliothèques publiques et la protection des droits matériels des auteurs

455. Le Règlement de 2008 sur les droits d'auteurs et les droits connexes (système de rémunération du prêt au public) (instrument législatif n° 597 de 2008), signé le 31 décembre 2008, établit le système de rémunération du prêt au public. Ce système permet aux auteurs de recevoir un paiement annuel pour le prêt de leurs livres par les bibliothèques publiques. En 2010, quelque 320 000 euros ont ainsi été divisés entre 4 639 auteurs concernés; quatre auteurs ont reçu les plus grosses sommes: 3 000 euros chacun. Des paiements de 5 euros ou moins ont été attribués à 1 033 auteurs.

2. Conseils des arts et projets artistiques

456. En 2010, le Conseil des arts (www.artscouncil.ie) a publié un aperçu stratégique pour la période de 2011 à 2013, intitulé «Développer les arts en Irlande». Pour plus de détail, voir http://www.artscouncil.ie/Publications/Developing_the_Arts_2011-2013.pdf.

457. Des locaux et des festivals, en particulier les salles et les festivals polyvalents sont essentiels pour l'accès et la participation du public aux arts. En Irlande, tous les comtés disposent au moins d'un centre artistique. Le programme des petits festivals du Conseil des arts (SFS) offre chaque année son soutien à quelque 150 festivals dans l'ensemble du pays; c'est un mécanisme important pour garantir que les villes et communautés locales disposent d'un appui financier dans leur programmation artistique, dans le cadre de leurs propres festivals ou de festivités collectives de plus grande envergure. Le Conseil des arts dépense près de 900 000 euros pour le SFS chaque année. Le domaine de la jeunesse, des enfants et de l'éducation a été identifié comme une priorité budgétaire.

458. Le Conseil des arts a accordé une attention particulière aux domaines des arts et de la santé; des arts et du handicap; et de la diversité culturelle, dans le cadre d'une nouvelle focalisation sur la participation artistique ces dernières années. On trouvera plus de renseignements à ce sujet à l'adresse http://www.artscouncil.ie/Publications/Arts_and_disability_pack.pdf.

459. L'art public est un autre axe du partenariat entre le Conseil des arts, le Département du tourisme, de la culture et du sport et le Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux.

460. Le Département du tourisme, de la culture et du sport finance les projets et manifestations artistiques qui ne relèvent pas du domaine de compétence du Conseil des arts. Ceci permet au Ministre du tourisme, de la culture et du sport d'intervenir directement et de contribuer à soutenir des initiatives artistiques localement importantes, en particulier parmi les communautés rurales et urbaines marginalisées, qui, de par leur nature, ne peuvent prétendre à «l'excellence artistique», critère appliqué par le Conseil des arts pour guider ses décisions de financement. Le Département du tourisme, de la culture et du sport met également à disposition un financement en capital pour le développement des infrastructures artistiques et culturelles de l'ensemble du pays, en finançant par exemple la construction de centres artistiques polyvalents, de théâtres, de galeries d'arts, de studios, ainsi que d'autres espaces voués à la production, la création et aux manifestations artistiques.

a) Le Conseil irlandais du film (IFB)

461. Le Conseil irlandais du film est un organisme de droit public établi en vertu des lois de 1980 et 2006 y relatives, dans le but de promouvoir, développer et commercialiser la production cinématographique irlandaise aux niveaux national et international. Pour plus de renseignements, il convient de consulter le site <http://www.irishfilmboard.ie/>. Par le biais de ses divers mécanismes et programmes, l'IFB appuie les talents émergents de l'industrie cinématographique, et notamment les courts métrages et films à petit budget, les projets régionaux; il soutient les projections de film itinérantes dans les régions du pays où l'accès au cinéma est limité. L'IFB est également très engagé dans le développement de films et de productions télévisuelles en langue gaélique. À la fin 2009, en partenariat avec l'Institut irlandais du cinéma, l'IFB a directement mis en place un programme intitulé Film Focus, qui vise à fournir aux élèves une éducation cinématographique et à les informer sur les images animées.

b) Culture Ireland

462. *Culture Ireland* a été créé par l'ex-Ministre des arts, du sport et du tourisme en 2005 en vue de promouvoir les arts irlandais à l'étranger et d'étendre ses contacts internationaux dans le domaine des arts et de la culture.

3. Institutions culturelles nationales

463. Le Département du tourisme, de la culture et du sport finance les institutions culturelles nationales, que sont notamment la Galerie d'art nationale d'Irlande, le Musée national d'Irlande, la Bibliothèque nationale d'Irlande, les Archives nationales d'Irlande, le *National Concert Hall*, la *Chester Beatty Library*, le Musée irlandais des arts modernes, et la *Crawford Art Gallery* de Cork. L'accès aux collections permanentes des institutions culturelles nationales est gratuit. Chacune de ces institutions propose des programmes d'éducation et de vulgarisation tendant à améliorer l'accès aux collections et la connaissance des œuvres. Toutes les institutions offrent des programmes destinés à différents publics, incluant les personnes âgées, les adultes, les familles, les enfants, les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes handicapées.

a) Autres institutions et projets culturels

464. Le Département du tourisme, de la culture et du sport assure aussi actuellement le financement de certaines institutions culturelles qui possèdent des collections de biens mobiliers représentant un patrimoine culturel d'importance nationale, ou des collections uniques dans le pays revêtant un intérêt pour la culture nationale ou internationale.

c) Nuit de la culture

465. Depuis 2006, le Département soutient la «Nuit de la culture» à Dublin. Cette nuit-là, les organisations artistiques et culturelles, et notamment les institutions culturelles nationales, prolongent leurs heures d'ouverture pour encourager le public à les visiter. En 2010, au total, 20 villes et cités dans toute l'Irlande ont participé à cet événement en montrant les plus belles œuvres du patrimoine artistique et culturel dans les plus beaux lieux; le *Gaeltacht* participe également à ces manifestations.

c) Sites faisant partie du patrimoine

466. Il est à noter que si le Ministre de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux est le propriétaire légal de plus de 700 monuments nationaux majeurs, la gestion au jour le jour de ces sites relève du Bureau des travaux publics (OPW). Celui-ci est responsable du service didactique et de l'organisation de l'accès aux sites qui se prêtent à des visites publiques, des services d'information et des catalogues publiés dans plusieurs langues.

d) Archives culturelles

467. Le projet concernant les registres de l'Église catholique romaine vise à mettre en ligne un ensemble coordonné et complet d'actes issus des registres des naissances, des mariages et des décès. Comme les registres conservés par l'Église catholique romaine sont la seule source nationale subsistante d'informations détaillées sur les personnes et leurs familles avant l'introduction du registre de l'état civil, ils constituent une ressource de première importance pour la recherche généalogique sur la population irlandaise; il convient de les préserver et de les rendre accessible de la manière la mieux adaptée au public le plus large possible. C'est pourquoi le Département du tourisme, de la culture et du sport a créé le site Internet www.IrishGenealogy.ie.

4. Patrimoine culturel des minorités ethniques

a) Recherche artistique

468. La somme de 200 000 euros a été allouée au Conseil des arts pour mener des recherches sur l'élaboration d'une stratégie artistique interculturelle et financer des initiatives tendant à promouvoir la diversité et l'intégration culturelles.

469. Deux documents de politique générale importants reconnaissant les changements significatifs qui se sont produits dans la société irlandaise aux niveaux économique, social et culturel ont été publiés. Le Plan national d'action contre le racisme (2005-2008) est focalisé sur la prise en compte de la diversité dans les stratégies nationales et locales. Le Bureau du ministre de l'intégration a publié en 2008 la Déclaration d'une nation de migrants sur la stratégie d'intégration et la gestion de la diversité, à propos des orientations à venir de la politique irlandaise de l'intégration.

b) Initiatives visant à encourager la participation des migrants à la vie culturelle des collectivités

470. Une Stratégie de la diversité dans le secteur des arts a été mise en place en septembre 2010, ainsi qu'une brochure intitulée «La diversité culturelle et les arts: langage et sémantique». Cette stratégie et la brochure qui l'accompagne sont des ressources utiles et concrètes pour ceux qui travaillent dans ou avec le secteur des arts. Des stratégies d'intégration et des plans d'action ont été élaborés par des organisations sportives nationales telles que l'Association irlandaise de football et l'Association athlétique gaélique d'Irlande, pour élargir la participation aux sports nationaux à la base, combattre le racisme et contribuer à étendre le processus d'intégration.

c) Initiatives visant à sensibiliser au patrimoine culturel, religieux et linguistique des minorités ethniques

i) Manifestations interculturelles

471. Face à l'évolution des flux migratoires, marquée par l'augmentation de l'immigration en Irlande depuis ces dernières années, plusieurs festivals et célébrations interculturels ont été organisés pour améliorer les connaissances interculturelles entre les communautés des hôtes et des nouveaux venus. Nombre de ces manifestations ont été organisées avec l'appui financier du programme des petites subventions pour l'intégration du Bureau du ministre de l'intégration, grâce aussi aux subventions prévues par le Plan national d'action contre le racisme, et aux financements initiaux pour les pouvoirs publics du Bureau du ministre de l'intégration.

ii) Journée de commémoration de l'holocauste

472. Le Bureau du ministre de l'intégration apporte son soutien aux manifestations organisées dans le cadre de la Journée de commémoration de l'holocauste, qui se tient chaque année le dimanche le plus proche du 27 janvier. Le Bureau a également accordé des subventions complémentaires au Fonds pour l'éducation sur l'holocauste en Irlande en vue de l'élaboration de nouveaux supports pédagogiques et de l'organisation d'actions de sensibilisation.

iii) Campagnes de sensibilisation

473. Une campagne de sensibilisation majeure a été lancée dans les médias en 2006 pour souligner les avantages liés à la diversité. Elle a consisté en une série d'annonces radiophoniques de 40 secondes, diffusées pendant six semaines par toutes les stations de

radio nationales et locales. En 2007, une campagne de sensibilisation de grande envergure a été lancée pour mettre en lumière les contributions importantes apportées par les membres des groupes ethniques minoritaires à la société irlandaise. Cette campagne s'appuyait sur des études de cas réels et cherchait à communiquer une nouvelle tendance dans la société irlandaise en montrant des nouveaux citoyens irlandais travaillant dans des domaines clés de la société. En 2010, le Bureau de l'intégration de la mairie de Dublin a lancé la campagne intitulée «Une ville, Un peuple» dans les transports. Cette campagne, financée par le Bureau du ministre de l'intégration, utilisait divers médias pour promouvoir l'idée que Dublin est une ville ouverte, une ville qui respecte et accueille la différence, est accessible, sûre, équitable, et qui n'accepte ni le racisme, ni la discrimination.

d) Stratégies visant à garantir que les services publics répondent aux besoins d'utilisateurs appartenant à des groupes religieux, ethniques et culturels diversifiés

474. Plusieurs stratégies ont été élaborées au niveau national pour garantir que les principaux services publics sont assurés d'une manière compétente sur le plan interculturel. À l'issue d'un processus de recherche et de concertation étendu, une Stratégie nationale pour l'interculturalité des soins de santé a été lancée en février 2008.

475. Une stratégie pour l'éducation interculturelle a été mise en place en septembre 2010. La *Garda Síochána* (force de police irlandaise) a élaboré un plan pour la diversité et une stratégie pour sa mise en œuvre (2009-2012). Le Bureau de l'égalité et l'Institut irlandais de management ont reçu des fonds dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme pour établir le modèle BIZLAB, dont l'objet est: de promouvoir une approche axée sur le bon sens commercial de la diversité en s'appuyant sur la recherche; d'examiner et identifier les principales difficultés dans la gestion de la diversité culturelle; et de démontrer la rationalité commerciale des investissements dans la gestion de la diversité.

476. Les pouvoirs locaux continuent d'élaborer des stratégies et des plans d'action pour l'intégration locale, dont beaucoup ont été financés par le Bureau du ministre de l'intégration. Ces stratégies visent à garantir que les services tiennent compte des besoins spécifiques des immigrés, et à s'assurer que ceux-ci peuvent participer à la vie sociale, civique et culturelle de leurs collectivités. On trouvera des informations plus détaillées sur les stratégies d'intégration locale, ainsi que des liens vers lesdites stratégies, sur le site Internet du Bureau du ministre de l'intégration à l'adresse: <http://www.integration.ie/website/omi/omiwebv6.nsf/page/managingdiversity-strategies-local-en>. Plusieurs forums de l'intégration locale ont été mis en place pour encourager les immigrés à participer plus pleinement à tous les aspects de la vie de leur collectivité et pour s'assurer que les divers besoins des immigrés sont pris en considération dans la planification des services au niveau local.

e) Conseil ministériel pour l'intégration des immigrés

477. À l'échelon national, un Conseil ministériel, composé de 15 à 20 membres des quatre régions, a été établi pour conseiller le Ministre de l'intégration sur les problèmes auxquels les immigrés sont confrontés en Irlande.

f) Gens du voyage

478. Prière de se référer aux paragraphes 8 à 11 du document CERD/C/IRL/3-4.

g) Coopération transfrontière concernant les sites du patrimoine national

479. L'Irlande coopère avec le Programme spécial de l'Union européenne sur les frontières, dans le cadre du nouveau Programme pour la coopération territoriale (INTERREG IV). Jusqu'ici, les projets de coopération transfrontière susceptibles d'être

sélectionnés concernent l'intégration des résultats de recherches archéologiques en utilisant des logiciels de pointe (systèmes d'information géographique, SIG) et un projet conjoint sur les champs de bataille, focalisé sur l'histoire militaire commune de l'île. En plus de la protection complète mise en place par les lois de 1930 et 2004 sur les monuments nationaux, des sites particuliers ont été classés au patrimoine mondial, comme le complexe archéologique découvert dans un méandre de la rivière Boyne (Bru na Boinne) et Skellig Michael.

III. Suite donnée aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le deuxième rapport de l'Irlande (E/1990/6/Add.29)

A. Introduction

480. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport de l'Irlande lors de ses 6^e et 7^e séances, tenues les 1^{er} et 2 mai 2002, et il a adopté diverses observations finales à sa 17^e séance, le 10 mai 2002. Ces observations finales ont été distribuées aux départements du Gouvernement par le Département des affaires étrangères pour recueillir leurs observations sur les mesures qu'ils ont prises depuis le deuxième rapport pour traiter les points soulevés par le Comité. Le chapitre ci-après réunit certaines des principales préoccupations soulevées par le Comité dans ses observations finales et les réponses apportées par les différents départements.

B. Aspects positifs soulignés dans les observations finales

481. Le Comité s'est félicité de la ratification en novembre 2000 de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995.

482. Les principales innovations introduites par la Charte révisée sont notamment: le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes; le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale individualisée, à l'indépendance personnelle et à la participation à la vie collective; le renforcement des droits des enfants et des jeunes à la protection sociale, juridique et économique; le droit à une protection en cas de licenciement; le droit à la dignité au travail; le droit des travailleurs ayant charge de famille à l'égalité des chances et l'égalité de traitement; le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et l'élargissement de la portée de l'interdiction de la discrimination. Bien que l'Irlande soit en mesure d'appliquer pratiquement toutes les dispositions de la Charte révisée, la reconnaissance des dispositions suivantes a été reportée en attendant que la législation irlandaise soit mise en conformité:

- Article 8.3 relatif à certains droits des salariées à la protection de la maternité, plus précisément aux droits des femmes qui allaitent leur bébé;
- Article 21, paragraphes a et b concernant le droit des travailleurs à l'information et à la consultation;
- Article 27.1.c relatif au droit des travailleurs ayant charge de famille à l'égalité des chances et l'égalité de traitement, plus précisément en matière d'accès aux services de garderie et aux autres services de garde d'enfants.

Ces réserves seront réexaminées régulièrement.

483. En Irlande, il n'existe pas de droit juridiquement reconnu au logement parce que l'engagement financier dans les divers programmes de logement ont eu pour effet d'augmenter la production de logements, et parce que les décisions touchant à l'allocation des ressources relèvent du Gouvernement, et non des tribunaux. Cette approche est conforme au rapport rendu en 1996 par le Groupe de révision de la Constitution, qui a conclu que la Constitution ne devrait pas conférer aux personnes le droit d'être délivrées de la pauvreté, ni d'autres droits économiques ou sociaux. Le Groupe a considéré qu'il s'agissait-là essentiellement de questions politiques qui devraient relever de la responsabilité des élus, être traitées et tranchées par eux dans un système démocratique. En Irlande, le code du logement social se trouve dans les lois de 1966 et 2009 sur le logement, et quoique qu'il ne confère pas un droit légalement reconnu au logement, la portée et l'étendue des mesures mises en œuvre démontrent clairement la détermination durable de l'État à faire en sorte que les besoins de logements, et notamment de logements sociaux, soient dûment satisfaits. Le Gouvernement considère que le moyen le plus approprié de répondre aux besoins de logements est de poursuivre les divers programmes et incitations fiscales actuellement en place, et de veiller à fournir les fonds nécessaires à leur financement.

484. L'Irlande a présenté 21 rapports au titre de la Charte sociale européenne d'origine: le premier en 1996 et le dernier en 2003. À ce jour, l'Irlande a présenté deux rapports au titre de la Charte révisée.

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

485. Le Comité s'est également félicité de la ratification par l'Irlande de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2000. Une collaboration significative et positive s'est instaurée avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale depuis la ratification de la convention. L'Irlande fait partie des pays qui ont opté pour l'article 14, qui autorise les personnes à adresser des requêtes individuelles à ce comité, lorsque toutes les voies de recours internes sont épuisées. En mars 2005, un dialogue très constructif s'est établi entre l'État partie, conduit par M. Frank Fahey, ex-Ministre d'État à la justice, l'égalité et la réforme juridique et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet du rapport initial et du deuxième rapport, conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

486. En juin 2006, l'Irlande a été soumise à une procédure de suivi. Pour la faciliter, l'Irlande a préparé une mise à jour pour M. Morten Kjaerum, coordinateur du suivi des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. À l'issue de sa visite en Irlande, M. Kjaerum s'est félicité de la manière ouverte et efficace dont l'Irlande avait traité les 21 sujets de préoccupation soulevés par le Comité.

487. Le Bureau du ministre de l'intégration a pris la responsabilité de la coordination et de la transmission des troisième et quatrième rapports présentés en un seul document au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 22 décembre 2009. Tous les départements concernés du Gouvernement ont été consultés et ont présenté des contributions à intégrer au rapport. Des groupes de la société civile et des membres du public ont également été invités à présenter des observations pertinentes, qui ont été utilisées dans la préparation du contenu du rapport. Une réunion de consultation de la société civile a eu lieu à la fin de l'année 2008, présidée par un expert indépendant, et un compte-rendu de la réunion a été établi par un rapporteur indépendant.

2. Mesures en faveur de l'égalité et contre la discrimination

488. Le Comité s'est félicité de l'établissement en octobre 1999 du Bureau de l'égalité, créé en vertu de la loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi, et de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de statut en octobre 2000.

3. Chômage

489. Le Comité s'est félicité de la poursuite de la diminution du taux de chômage depuis l'examen du rapport initial de l'État partie. Le taux de chômage est passé de 6 % en 1999 à 4,3 % en 2001, et il convient de souligner la diminution considérable du chômage de longue durée, qui est passé de plus de 9 % en 1996 à 1,2 % en 2001.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Incorporation du Pacte dans la législation nationale

490. Le Comité a noté avec regret qu'en dépit de ses recommandations de 1999, aucune mesure n'avait été adoptée pour incorporer ou refléter le Pacte dans la législation nationale, et que l'État partie n'avait pas été en mesure de fournir des renseignements sur la jurisprudence issue des affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux.

491. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement est totalement résolu à garantir la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels, à la fois en Irlande et dans le contexte de la coopération économique. Le Gouvernement assure que l'obligation de l'État de mettre en œuvre le Pacte en Irlande est respectée en appliquant des mesures ayant pour objet d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris en luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale persistantes.

492. L'Irlande applique ces mesures de plusieurs manières. Les droits familiaux découlant du mariage sont protégés par les articles 41 et 42 de la Constitution, et le droit à l'éducation, notamment à l'instruction primaire gratuite, est protégé par l'article 42. Le droit à la liberté d'association, y compris le droit d'adhérer à des syndicats, est garanti par l'article 40.6.1.iii de la Constitution; le droit de travailler et de gagner sa vie est l'un des droits de la personne énuméré à l'article 40.3 de la Constitution. Les autres droits sont garantis par la législation, ou par l'exercice du pouvoir exécutif. Le Gouvernement considère que cette approche différenciée constitue le meilleur moyen de mettre en œuvre les obligations contractées par l'Irlande aux termes du Pacte.

2. La Commission irlandaise des droits de l'homme

493. Le Comité s'est également félicité de l'adoption par l'Irlande de la loi de 2000 portant création de la Commission des droits de l'homme. Cependant, il s'est déclaré préoccupé de ce que ladite commission n'était pas opérationnelle à l'heure de la publication des observations finales. À ce propos, il convient de se référer au paragraphe 13 ci-dessus.

494. Le Comité s'est aussi enquis des initiatives prises par la Commission des droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. En décembre 2005, la Commission a organisé une conférence internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, à laquelle ont participé des représentants de plusieurs organismes de l'Organisation des Nations Unies comme le Coordinateur du Groupe des droits de l'homme et des questions économiques et sociales au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), la Présidente du groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte.

495. Lors de cette conférence, la Commission a publié un document de travail intitulé «Rendre les droits économiques, sociaux et culturels effectifs», qui est annexé au présent rapport. Cette publication était conçue pour introduire un programme stratégique de travail dans ce domaine, qui devrait servir de base à une procédure de concertation étendue et ouverte à tous sur la question de savoir comment l'Irlande pourrait améliorer sa protection de ces droits.

496. L'un des principes généraux fondamentaux guidant la Commission est d'exercer son mandat et de s'acquitter de ses fonctions statutaires d'une manière qui ajoute de la valeur au travail déjà accompli par d'autres pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. À cet égard, la Commission travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes publics et ONG concernés par la promotion du respect des droits économiques, sociaux et culturels.

3. Droits des personnes handicapées

497. Le Comité a regretté que le projet de loi relative aux personnes handicapées ne repose pas sur une approche axée sur les droits de l'homme, conformément aux recommandations contenues dans ses dernières observations finales, et que l'article 47 de ce projet de loi contienne une clause visant à supprimer le droit des personnes handicapées de saisir les tribunaux pour demander réparation, en cas de non application de l'une des dispositions de la loi. Le Comité a vivement recommandé à l'État partie d'intégrer au projet de loi sur les personnes handicapées une approche fondée sur les droits de l'homme et de révoquer la clause figurant à l'article 47.

498. En septembre 2004, le Gouvernement a rendu publique la Stratégie nationale du handicap (NDS) pour encourager la participation des personnes handicapées à la société irlandaise. La NDS s'appuie sur les mesures et lois existantes, et notamment sur les mesures visant à intégrer la question de l'accessibilité des services publics aux personnes handicapées. La question du handicap est traitée dans chacun des articles suivants de la deuxième partie du projet de loi: 3, 6, 9 et 10, 12, 13 et 15, ce qui montre bien la volonté de démarginaliser cette thématique. Les principaux éléments de cette stratégie sont les suivants:

- La loi de 2005 sur le handicap;
- Les plans sectoriels;
- La loi de 2004 sur l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- La loi de 2007 sur l'information des citoyens;
- Un programme pluriannuel (2006-2009) d'investissement dans des domaines hautement prioritaires;
- Les services d'aide aux personnes handicapées.

a) La loi de 2005 relative au handicap

499. Suite au retrait du projet de loi de 2001 sur le handicap en février 2002, le projet correspondant de 2004 a été examiné par le Parlement et la loi de 2005 sur le handicap a été promulguée le 28 juillet 2005. L'adoption de cette loi est une mesure concrète conçue pour soutenir la fourniture de services spécifiques aux personnes handicapées et améliorer leur accès aux services publics en général. Les principaux aspects de cette loi sont: le droit à une évaluation personnalisée des besoins, à une déclaration des services requis et à la correction des lacunes; l'accès aux édifices, services et informations publics; l'élaboration de plans sectoriels dans les principaux organismes pour garantir l'intégralité des services planifiés et dispensés; et l'obligation faite aux organismes publics de s'efforcer activement d'employer des personnes handicapées. La mise en œuvre de l'ensemble des articles de la loi a

commencé, et comme prévu par ses propres dispositions, une analyse de son fonctionnement a été réalisée et achevée en juillet 2010.

b) Plans sectoriels

500. Conformément à la troisième partie de la loi de 2005 relative au handicap, des plans sectoriels ont été établis pour déterminer comment six départements gouvernementaux (santé, protection sociale, transports, environnement, emploi et communications) fournissent des services spécifiques pour répondre aux besoins des personnes handicapées. Le Parlement a approuvé ces six plans sectoriels en décembre 2006. Comme requis par la loi de 2005 relative au handicap, des rapports sur les progrès de la mise en œuvre des plans sectoriels ont été préparés par les départements concernés en décembre 2009, avant d'être soumis à l'*Oireachtas* en février 2010.

501. La concertation avec le secteur du handicap a été, et continue d'être, un élément clé de la réalisation des droits des personnes handicapées et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale du handicap (NDS). Les parties concernées par le handicap ont pu contribuer à la procédure de formulation de la législation sur le handicap dès le début de la procédure de consultation lancée par le Gouvernement au sujet du projet de loi de 2002 sur le handicap, et ces concertations ont débouché sur l'adoption de la NDS et de la loi de 2005 sur le handicap. Les personnes handicapées, leurs familles, les soignants, les défenseurs de leurs droits et les prestataires de services ont été consultés au sujet des plans sectoriels avant qu'ils ne soient prêts à être soumis au Parlement, et chaque plan inclut des arrangements concernant le dépôt de plaintes, le suivi et les procédures de réexamen. La mise en œuvre de la NDS est conduite et contrôlée par le Groupe de suivi de la NDS par les parties prenantes, qui sont:

- Le Groupe des parties concernées par le handicap (DSG), représentant le secteur, les prestataires de services et les organisations d'utilisateurs;
- Des hauts représentants officiels de dix départements gouvernementaux importants;
- Le Bureau national du handicap (NDA), principal service public du secteur;
- Les partenaires sociaux (la Confédération des entreprises et des employeurs et le Congrès irlandais des syndicats);
- Le DSG représente la pluralité des organisations concernées par le handicap. Ses représentants siègent également dans les conseils consultatifs pour les plans sectoriels établis par les départements concernés.

502. Le Bureau national du handicap (NDA) joue aussi un rôle essentiel dans ce secteur. Il a été créé en juin 2000 en vertu de la loi de 1999 y afférente. Il s'agit de l'organisme étatique indépendant qui délivre des avis d'experts sur la politique et les pratiques liées au handicap au Ministre de la justice et de l'égalité et aux départements du Gouvernement. Outre ces fonctions politiques, le NDA procède à des recherches et analyse les questions liées au handicap; il contrôle les normes, attribue des prix récompensant le mérite, et travaille au côté des prestataires de services pour les aider à fournir aux personnes handicapées des services répondant à des normes exigeantes. Le Centre du NDA pour la conception universelle de l'excellence a été établi en 2007; il est reconnu comme l'un des meilleurs dans ce domaine au niveau international.

503. La deuxième partie de la loi a trait à l'évaluation des besoins; la déclaration des services requis; et à la correction des lacunes, domaines qui relèvent du Département de la santé et de l'enfance; cette partie de la loi contient une disposition concernant les recours en justice (art. 20).

504. L'article 14 de la loi de 2005 sur le handicap énonce les motifs justifiant le dépôt d'une plainte concernant la décision initiale de l'agent chargé de procéder à l'évaluation, ou la déclaration des services requis; la contestation peut notamment porter sur:

- L'existence d'un handicap;
- Le non-respect des délais prescrits pour procéder aux évaluations;
- Le non-respect des normes afférentes à l'évaluation;
- Le contenu de la déclaration des services requis;
- Des lacunes dans la fourniture d'un service prescrit dans la déclaration des services requis.

505. Les plaintes sont reçues par un agent préposé aux plaintes, désigné par la Direction des services de santé (HSE). Dans la mesure du possible, elles doivent être traitées de manière informelle. Si ce n'est pas possible, elles font l'objet d'une enquête officielle et une recommandation, pouvant inclure des délais impartis pour procéder à tout acte requis, est publiée. La recommandation tiendra compte du résultat de l'enquête et d'autres considérations, comme le droit de la personne au service, la possibilité concrète de fournir le service et les ressources à la disposition du prestataire de services.

506. Ce mécanisme de dépôt de plainte s'inscrit dans un nouveau système normatif de dépôt des plaintes concernant les services de santé en général, contenu dans la loi de 2004 sur la santé. Cependant, compte tenu de la nature particulière des plaintes pouvant surgir dans l'application de la deuxième partie de la loi sur le handicap, une formation spécifique aux dispositions de cette loi a été dispensée aux agents préposés aux plaintes.

507. Si une personne ayant déposé une plainte demeure insatisfaite des recommandations formulées par l'agent en question, une autre voie de recours est prévue aux articles 16 à 20 de la loi. L'article 16 prévoit la désignation d'un agent indépendant chargé d'examiner les recours.

508. L'appel peut être interjeté par ou pour la personne ayant demandé une évaluation de ses besoins pour contester les conclusions de l'agent préposé aux plaintes, ou au motif que les recommandations de ce dernier n'ont pas été suivies d'effet. De plus, la HSE ou le directeur d'un service de prestataires de soins peut également faire appel de la recommandation.

509. L'appel est examiné et, si possible, il est tranché en première instance par voie de médiation. Si cela se révèle impossible ou inapproprié, ou si la médiation échoue, l'affaire est déferée devant l'agent chargé d'examiner les recours, qui règle le litige. Au besoin, une audience est organisée et toute partie intéressée peut être appelée à témoigner. La décision de l'agent chargé d'examiner les appels doit être rendue dans les 56 jours suivant cette audience. La Haute cour peut être saisie pour contester la décision de l'agent chargé de l'appel, sur un point de droit mais non sur le fond de la décision.

510. Le Bureau des appels, qui dispose de l'autonomie fonctionnelle, est financé par le budget du Département et il est en opération depuis juin 2007. Un agent chargé des appels par intérim est en place depuis lors, et sa nomination à titre permanent est attendue sous peu.

511. La défense des droits relève des compétences du Département de la protection sociale; la loi de 2007 sur l'information des citoyens dispose que la Commission d'information des citoyens (auparavant dénommée *Comhairle*) est chargée de fournir aux personnes handicapées des services personnalisés de défense de leurs droits.

512. Pour offrir aux personnes handicapées des services de défense de leurs droits, la Commission d'information des citoyens s'est engagée en 2004 dans un processus consistant

à inviter les collectivités et le secteur bénévole à fournir des services de plaidoyer aux personnes handicapées, et il a produit des directives pour informer et guider les organisations dans l'élaboration de leurs services de plaidoyer. Quarante-six projets visant à fournir des services de défense de leurs droits aux personnes handicapées par le biais de représentants ont été financés depuis 2004; certains de ces projets concernent tous les types de handicaps, d'autres sont spécifiques à un type. Chacun de ces projets nécessite des efforts différents: certains requièrent un travail intensif sur un nombre de dossiers limité, d'autres doivent traiter un nombre de dossiers plus important, et les périodes de contact avec les clients sont plus courtes.

513. Un financement de 1 million d'euros a été attribué à la Commission d'information des citoyens en 2005 pour lui permettre d'introduire ce nouveau service, et un complément de 1,4 million d'euros a été alloué en 2006 pour l'étoffer; en 2007, une enveloppe supplémentaire de 1,9 million a été affectée au développement d'un service de plaidoyer personnalisé et à la mise en œuvre du Plan sectoriel pour le handicap. Conformément à l'engagement pris de continuer à investir dans la Commission d'information des citoyens, 1,8 million d'euros lui ont été octroyés en 2008 pour développer ses services, et notamment ses services de plaidoyer.

514. La création du Service de plaidoyer personnalisé était prévue par la loi de 2007 sur l'information des citoyens. Il s'agit d'aider les personnes concernées à identifier et comprendre leurs besoins et les moyens disponibles pour y répondre, mais aussi de les aider à obtenir les services sociaux auxquels elles ont droit, notamment dans les domaines de la santé, la protection sociale, l'éducation, l'aide familiale, le logement, la fiscalité, la citoyenneté, la défense des consommateurs, l'emploi et la formation, l'égalité, le droit d'asile et l'immigration. Compte tenu du contexte budgétaire, le service de plaidoyer personnalisé n'a pas été introduit en 2008 comme prévu; il entrera en fonction à la fin 2009.

c) Emploi protégé

515. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicap physique ou mental, notamment dans les domaines de l'emploi, des prestations de sécurité sociale, de l'éducation et de la santé. Des renseignements sur les mesures en place pour traiter la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi se trouvent aux paragraphes 14, 23, 39, 100, 107 à 111 et 127 à 131, et à propos des prestations de sécurité sociale, aux paragraphes 190 à 197, 207, 209 et 210, et 351 à 360.

516. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé que les personnes handicapées, y compris celles qui travaillent dans des ateliers protégés, n'aient pas le statut d'employé et ne réunissent donc pas les conditions nécessaires pour bénéficier du salaire minimum. Or, ne pas bénéficier de ces dispositions les expose au risque de perdre leur droit à la gratuité des soins médicaux. En raison de ces préoccupations, le Comité a recommandé à l'État partie de mener à bien un examen exhaustif des ateliers protégés destinés aux handicapés et d'envisager l'adoption de mesures, législatives ou autres, autorisant les handicapés à travailler en bénéficiant pleinement du statut d'employé tout en conservant leur droit à la gratuité des soins médicaux.

517. Dans le cadre de la politique de démarginalisation des services destinés aux personnes handicapées, en juin 2000, la responsabilité de leur fournir une formation professionnelle et des services pour l'emploi a été transférée du Département de la santé et de l'enfance au Département des entreprises, du commerce et de l'emploi. La responsabilité à l'égard de la rééducation par la formation et des ateliers protégés continue de relever du Département de la santé et de l'enfance. Dans le cadre de la démarginalisation, le Département des entreprises, du commerce et de l'emploi a été chargé de promouvoir

l'emploi des personnes handicapées, et il s'acquitte de cette fonction en suivant une démarche reposant sur trois piliers:

- Faciliter la progression des personnes vers un emploi pérenne par le développement des compétences;
- Sensibiliser les employeurs à la contribution que peuvent apporter les personnes handicapées et les encourager à les recruter; et
- Apporter un soutien spécifique à l'emploi des personnes handicapées et à leurs employeurs.

518. Le Département des entreprises, du commerce et de l'emploi met en œuvre ses mesures en faveur des personnes handicapées par l'intermédiaire du Bureau de la formation et de l'emploi (FAS). Le FAS est habilité à fournir une formation professionnelle et des services pour l'emploi aux personnes handicapées et à les aider à entrer ou retourner sur le marché général de l'emploi.

519. Un Plan de subvention salariale a été introduit à l'essai en septembre 2005. Ce plan est à la disposition des entreprises commerciales qui fournissent des emplois protégés et les encourage à se constituer en personnes morales pour tirer parti des subventions proposées dans ce cadre aux employeurs. Ce plan a été pérennisé et simplifié en 2008 pour ne retenir qu'un seul niveau de productivité réduite (supérieur à 20 %) et un seul niveau de subvention (5,3 euros de l'heure).

520. Le Plan de subvention salariale permet d'accorder des incitations financières aux employeurs du secteur privé qui emploient des personnes handicapées plus de 20 heures par semaine. Ce plan repose sur trois piliers et l'employeur peut bénéficier de l'un d'eux seulement ou des trois simultanément.

- Pilier n° 1 (subvention): Il s'agit d'une subvention générale servant à compenser toute diminution perçue supérieure à 20 % de la productivité d'une personne handicapée par rapport à un collègue non-handicapé. Un salarié doit travailler un minimum de 21 heures et un maximum de 39 heures par semaine. La subvention, basée sur le nombre d'heures ouvrées, est de 5,3 euros de l'heure, ce qui donne une subvention totale annuelle maximale de 10 748 euros, à raison de 39 heures de travail par semaine.
- Pilier n° 2: En fonction du nombre de personnes handicapées employées par son entreprise, un employeur peut demander une aide pour couvrir les coûts supplémentaires induits; cette aide peut aller de 10 % de la subvention salariale pour 3 à 6 salariés handicapés à 50 % au maximum pour 23 salariés ou plus. Les taux appliqués sont indiqués ci-dessous. La subvention du pilier n° 2 vise à couvrir les coûts supplémentaires découlant de la décision d'une entreprise d'employer plus de deux salariés handicapés, notamment en termes de supervision et de gestion du travail.

De 3 à 6 salariés handicapés	10 % en plus de la subvention salariale
De 7 à 11 salariés handicapés	20 % en plus de la subvention salariale
De 12 à 16 salariés handicapés	30 % en plus de la subvention salariale
De 17 à 22 salariés handicapés	40 % en plus de la subvention salariale
De 23 à 30 salariés handicapés ou plus	50 % en plus de la subvention salariale

- Pilier n° 3: Lorsqu'une entreprise bénéficiant du Plan de subvention salariale emploie plus de 30 salariés handicapés, l'employeur peut bénéficier d'une prime de 30 000 euros par an pour l'aider à faire face au coût de l'emploi d'un agent chargé

de l'aide à l'emploi. Cet agent est chargé d'aider les salariés handicapés à répondre à leurs besoins au travail. Son travail est focalisé sur les circonstances personnelles, sociales, sanitaires et familiales des salariés handicapés qui pourraient les empêcher de continuer à travailler. La prime prévue dans ce cadre est de 30 000 euros par an et par agent chargé de l'aide à l'emploi recruté, à raison d'un agent pour 30 salariés handicapés par mois. Elle est versée pour chaque groupe de 30 salariés handicapés, mais elle n'est pas fractionnable. À la fin 2010, on dénombrait 833 participants au Plan de subvention salariale.

521. La Stratégie de la formation professionnelle des personnes handicapées a été élaborée en 2005 et approuvée par le Conseil du Bureau de la formation et de l'emploi en 2006. Elle fait partie intégrante du Plan sectoriel du Département de l'entreprise, du commerce et de l'innovation. Ce plan a pour objet de fournir une stratégie complète pour l'emploi des personnes handicapées. Il contient 30 recommandations à mettre en œuvre par le Bureau de la formation et de l'emploi, réparties dans les rubriques suivantes: démarginalisation; programmes et services de formation; aide à la formation; équipements, mesures correctives et coûts.

d) Emploi aidé

522. L'emploi aidé est une initiative élaborée par le Bureau de la formation et de l'emploi sur le marché du travail général qui tend à placer et aider les personnes souffrant de handicaps de nature et d'intensité variables nécessitant l'appui d'un moniteur pour obtenir ou conserver un emploi. L'emploi aidé est destiné aux personnes handicapées qui souhaitent occuper un emploi rémunéré et qui ont besoin d'aide pour trouver cet emploi.

523. Les principales caractéristiques de l'emploi aidé sont:

- La facilitation de l'intégration des personnes handicapées dans l'emploi rémunéré sur le marché général du travail;
- L'apport d'une aide pour soutenir ce processus d'intégration;
- La satisfaction des exigences de l'employeur.

524. Les moniteurs apportent une aide directe aux personnes handicapées en:

- Aidant les demandeurs d'emploi à identifier leurs compétences et leurs centres d'intérêt;
- Aidant les demandeurs d'emploi à trouver un emploi adapté correspondant à leurs compétences et centres d'intérêt. (On trouvera le texte intégral afférent à l'adresse: <http://www.oireachtas.ie/documents/bills28/acts/2005/a2605.pdf>);
- Analysant les tâches à accomplir et en planifiant l'aide à apporter.

e) Sur le lieu de travail, développer avec le salarié les compétences techniques et sociales requises pour exécuter le travail demandé

525. Le Département de la protection sociale souligne que la législation relative à la protection sociale dispose que seuls l'emploi en vertu d'un contrat de service et le travail indépendant donnent droit à la sécurité sociale (art. 12 et 20 et annexe 1 de la loi de codification de la protection sociale (2005)). La question de savoir si une personne est, ou non, employée au titre d'un contrat de service est une question de fait. Si une personne handicapée n'est pas embauchée en vertu d'un contrat de service, elle ne cotise pas à la sécurité sociale et ne bénéficie donc pas de la couverture sociale; une allocation d'invalidité ou d'autres prestations sont disponibles, normalement à des taux équivalents ou presque équivalents. Dans ces circonstances, il est considéré qu'il n'existe aucun argument convaincant militant en faveur de l'adoption de dispositions spéciales pour garantir que les

personnes qui participent aux activités d'un atelier protégé sans que cela constitue un emploi aux termes d'un contrat de service soient couvertes par la sécurité sociale.

4. Élimination de la discrimination dans la Constitution

526. Le Comité a regretté que l'État partie n'ait pas encore pris de mesures au sujet de la recommandation qu'il a faite en 1999 concernant la contradiction entre le paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution relatif à l'égalité devant la loi et le principe de non discrimination énoncé aux articles 2 et 3 du Pacte, en amendement cet article.

527. La principale référence à l'égalité apparaît à l'article 40.1 de la Constitution, ainsi libellé:

Tous les citoyens, en tant que personnes humaines, sont égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'État ne doit pas dans ses règles respecter pleinement les différences de capacité, physique et morale, et de fonction sociale.

528. Le statut de la femme irlandaise est traité à l'article 41.2:

1) En particulier, l'État reconnaît que, par sa vie au foyer, la femme apporte à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint.

2) L'État, par conséquent, s'efforce de veiller à ce que les mères ne soient pas obligées par les nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leurs foyers.

529. Cependant, cette formulation a récemment été revue par la Commission multipartite de l'*Oireachtas* sur la Constitution dans le cadre de son dixième rapport d'étape sur la famille, publié en janvier 2006. Après de longues délibérations, la Commission de l'*Oireachtas* a recommandé que les alinéas 1 et 2 de l'article 41.2 soient modifiés pour qu'ils visent indifféremment les deux sexes. La formulation recommandée est la suivante:

41.2.1. L'État reconnaît que, par sa vie au foyer, le parent apporte à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint.

41.2.2. L'État, par conséquent, s'efforce de veiller à ce que les deux parents ne soient pas obligés par les nécessités économiques à travailler en négligeant leurs devoirs parentaux.

530. Les recommandations de la Commission multipartite de l'*Oireachtas* sont contenues dans un rapport portant sur des questions beaucoup plus étendues en rapport avec la famille actuellement examiné par les départements concernés. Tout amendement à la Constitution irlandaise nécessitera le dépôt d'un projet de loi, qui sera soumis à l'approbation populaire par voie de référendum.

5. Salaire minimum national

531. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le salaire minimum et les régimes de prestations sociales fixés par l'État partie ne sont pas suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu des articles 7, 9 et 11 du Pacte, et il a recommandé que l'Irlande revoie sa méthode de fixation du salaire minimum et du montant des prestations sociales de façon à ce qu'elle soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 9 et 11 du Pacte.

532. La législation concernant le salaire minimum national a été introduite en 2000 dans le cadre d'un engagement du Gouvernement à l'égard de la politique sociale et de la lutte contre l'exclusion, la marginalisation et la pauvreté, dans le but de protéger les travailleurs vulnérables exposés au risque d'être exploités.

533. Depuis l'introduction du salaire minimum en Irlande, son niveau a été réévalué à six reprises. En janvier 2007, l'Irlande se classe en deuxième position parmi les pays de l'Union européenne ayant les salaires minimums les plus élevés. Les données d'EUROSTAT indiquent que le niveau du salaire minimum de l'Irlande est le plus élevé parmi les pays de l'Union européenne qui se sont dotés d'un salaire minimum, si on le compare au niveau moyen de la rémunération brute dans les secteurs de l'industrie et des services.

534. En Irlande, le salaire minimum national s'applique à tous les salariés, à l'exception des proches des employeurs et de certains apprentis. La législation s'applique également aux femmes, aux hommes, aux travailleurs à temps plein et à temps partiel.

535. La Commission du salaire minimum national a recommandé que le taux de base du salaire minimum soit fixé aux deux tiers du niveau du salaire moyen, ce qui, à l'époque, correspondait à 4,4€ de l'heure. Tel est le niveau auquel le salaire minimum national a été introduit en avril 2000.

536. En 2006, une enquête sur les entreprises non agricoles du secteur privé a conclu que 5,2 % des salariés (environ 70 500 personnes) gagnaient le salaire minimum national.

537. Outre les salaires minimums fixés par la loi relative au salaire minimum national, les niveaux des salaires minimums peuvent également être fixés par voie d'ordonnance portant réglementation du travail ou d'accords enregistrés sur l'emploi, mais les salaires ainsi fixés ne sauraient être inférieurs à ceux prévus par la loi relative au salaire minimum national. Des salaires minimums supérieurs au salaire minimum national sont fixés dans de nombreux secteurs comme ceux de la construction, de l'hôtellerie, de la restauration et du nettoyage.

a) Ajustement du salaire minimum national

538. Les dernières données disponibles montrent qu'au cours du dernier trimestre de 2010, environ 59 800 travailleurs (3,9 %) étaient payés 8,85 euros de l'heure ou moins.

539. La loi de 2000 sur le salaire minimum national dispose que le salaire minimum peut être modifié de deux manières:

- *Recommandation issue d'un accord économique national:*

Lorsqu'un accord économique national est conclu, et inclut une recommandation concernant le salaire minimum, le Ministre doit accepter, modifier ou rejeter cette recommandation.

- *Recommandation du tribunal des prud'hommes*

S'il n'existe pas d'accord national, ou si un tel accord existe mais ne contient pas de recommandation sur le salaire minimum valide pendant la durée de l'accord, les partenaires sociaux peuvent demander au tribunal des prud'hommes de statuer sur la question du salaire minimum.

540. En novembre 2010, lors de la publication de son Plan national de relance (2011-2014), le Gouvernement a confirmé son intention d'introduire une loi pour réduire le salaire horaire minimum de 1 euro (12 %), qui passera ainsi à 7,65 euros.

541. La disposition insérée dans l'article 13 de la loi n° 2 de 2010 portant mesure financière d'urgence d'intérêt public a modifié la loi de 2000 sur le salaire minimum national de manière à:

- Autoriser le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'innovation à déclarer unilatéralement l'adoption d'un nouveau salaire minimum pour donner effet à la

décision du Gouvernement annoncée dans son plan quadriennal de réduire de 8,65 à 7,65 euros le salaire horaire minimum; et

- Introduire un délai de 13 semaines au cours duquel le tribunal des prud'hommes, saisi d'une requête de l'un ou des deux partenaires sociaux, doit adresser une recommandation au Ministre sur le point soulevé dans ladite requête. La nouvelle disposition accorde au Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'innovation de nouveaux pouvoirs discrétionnaires pour intervenir et modifier le salaire minimum national horaire, sans limiter l'usage de ces pouvoirs au cas où les partenaires sociaux ont déjà convenu d'un nouveau taux ou ont demandé au tribunal des prud'hommes de procéder à un réexamen. Cette modification de la loi détermine les critères que le tribunal des prud'hommes doit considérer dans la formulation de sa recommandation. Les mêmes critères sont à prendre en compte par le Ministre, qu'il agisse en vertu de son pouvoir discrétionnaire de modifier le taux horaire, ou qu'il ait été saisi d'une recommandation du tribunal des prud'hommes.

b) Application de la législation sur le salaire minimum

542. Les inspecteurs de l'Autorité nationale sur les droits en matière d'emploi (NERA) procèdent à des inspections de routine dans l'ensemble du pays et répondent aux plaintes reçues concernant le salaire minimum national. En 2010, les inspecteurs de la NERA ont conduit un total de 1 426 inspections et visites pour vérifier et garantir le respect de la loi sur le salaire minimum national. La NERA a enregistré un taux de respect de la loi de 93 %.

543. De plus, les litiges concernant le paiement du salaire minimum peuvent être déférés devant le Service du commissaire aux droits. Si un salarié réussit à faire prévaloir sa cause, le Commissaire aux droits peut décider d'imposer à l'employeur le versement d'arriérés sur le salaire, au motif que le salarié a raisonnablement dû encourir des frais pour engager un recours contre son employeur. En 2010, le Service du commissaire aux droits a été saisi de 153 affaires concernant le salaire minimum.

544. Pour plus de renseignements sur l'application des Conventions enregistrées sur l'emploi (REA) et les Ordonnances portant réglementation du travail (ERO), il convient de se référer aux paragraphes 148 à 152.

c) Suivi de l'évolution du salaire minimum

545. Plusieurs enquêtes ont été menées par un organisme indépendant, l'Institut de recherche socioéconomique (ESRI) pour surveiller l'évolution du salaire minimum et déterminer le nombre de personnes qui touchent ce minimum. L'ESRI a réalisé une enquête avant l'introduction du salaire minimum national et quatre enquêtes ultérieures.

d) Niveau du salaire minimum entre 2000 et 2007

546. Le tableau 32 de l'annexe 2 illustre l'évolution des salaires moyens et minimums, en comparant leurs niveaux dix ans plus tôt, cinq ans plus tôt et aujourd'hui à l'évolution du coût de la vie.

e) Salaires horaires moyens dans l'industrie (2003-2006)

547. Le tableau 33 de l'annexe 2 retrace l'évolution des salaires horaires moyens dans l'industrie entre 2003 et 2010.

f) Indice des prix à la consommation

548. Le tableau 34 de l'annexe 2 indique l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

6. Conventions collectives signées par les syndicats

549. Le Comité était préoccupé par le fait que les syndicats continuent de se heurter à des obstacles pour obtenir le droit de mener des négociations collectives et que les membres de syndicats non autorisés s'exposent à un licenciement en cas de grève; il a recommandé à l'État partie de protéger de manière appropriée en droit et en pratique, le droit des syndicats de mener des négociations collectives.

a) Droit de négocier

550. L'obligation d'obtenir le droit de négocier a été introduite par la loi de 1941 sur les syndicats (ci-après «la loi de 1941»; voir sous-section 6: Restrictions relatives à l'engagement de négociations visant à fixer le niveau des salaires, etc.). La sous-section 6.1 de la loi de 1941 est ainsi libellée:

Nul groupe de personnes n'est autorisé à mener des négociations visant à fixer le niveau des salaires ou à déterminer les autres conditions de travail, à moins qu'il ne s'agisse d'une entité exceptée, dûment autorisée à négocier.

551. La sous-section 6.3 énumère les différents types d'entités exceptées. L'article 3 de la loi de 1942 sur les syndicats introduit d'autres exceptions. Ainsi, seuls:

- Une entité exceptée, ou
- Une entité visée à l'article 3 de la loi de 1942 sur les syndicats (telle que modifiée), ou
- Un syndicat dûment autorisé à négocier
- Sont autorisés à mener des négociations visant à fixer le niveau des salaires ou à déterminer les autres conditions de travail.

552. Une entité est une entité exceptée si elle remplit les conditions énumérées à la sous-section 6.3 de la loi de 1941 (telle que modifiée), formulées comme suit:

Dans cette sous-section, l'expression «entité exceptée» désigne:

- a) Une entité qui négocie pour fixer les salaires ou les autres conditions de travail de ses propres salariés (à l'exclusion de toute autre salarié);
- b) [Supprimé]
- c) Une association de membres de la fonction publique reconnue par le Ministre des finances;
- d) Une organisation d'enseignants reconnue par le Ministre de l'éducation;
- e) [Supprimé]
- f) Une commission conjointe du travail;
- g) Une entité visée par une ordonnance en vigueur prise en application de l'alinéa 6 de la présente sous-section;
- h) Une entité dont tous les membres sont employés par le même employeur et qui négocie en vue de fixer les salaires et les autres conditions de travail de ses propres membres (à l'exclusion de tout autre salarié).

553. Aucune donnée n'est disponible concernant le nombre d'entités satisfaisant aux conditions énoncées à la sous-section 6.3.a de la loi de 1941, car rien n'oblige ces entités à informer l'État de leur existence ou de leurs actes.

554. Les entités qui remplissent les conditions énoncées à la sous-section 6.3.c de la loi de 1941 devraient être connues du Département des finances. Cependant, toutes les entités reconnues par le Ministre des finances ont, au fil du temps, obtenu le droit de négocier, ou ont fusionné avec des entités autorisées à négocier et actuellement, il n'existe aucune entité exceptée de ce type.

555. Les entités qui remplissent les conditions énoncées à la sous-section 6.3.d de la loi de 1941 devraient être connues du Département de l'éducation, mais aujourd'hui, il n'existe aucune entité exceptée de ce type.

556. Les entités qui remplissent les conditions énoncées à la sous-section 6.3.f de la loi de 1941 sont connues du tribunal des prud'hommes. Les Commissions conjointes du travail sont des organes officiels établis aux termes d'une ordonnance du tribunal des prud'hommes en application des lois sur les relations industrielles pour servir de cadre à la fixation des salaires minimums et des autres conditions de travail dans un secteur particulier. Il existe actuellement 13 Commissions conjointes du travail (JLC). Voir tableau 35 à l'annexe 2.

557. Les entités qui remplissent les conditions énoncées à la sous-section 6.3.g de la loi de 1941 sont connues du Département de l'entreprise, du commerce et de l'emploi. Dix-sept entités font l'objet d'une ordonnance délivrée en application de la sous-section 6.6 de la loi de 1941 sur les syndicats. (Voir tableau 36 de l'annexe 2).

558. Aucune donnée n'est disponible concernant le nombre d'entités satisfaisant aux conditions énoncées à la sous-section 6.3.h de la loi de 1941, car rien n'oblige ces entités à informer l'État de leur existence ou de leurs actes.

559. La sous-section 3 de la loi de 1942 sur les syndicats (telle qu'amendée) dispose que les entités qui négocient au sein d'un conseil ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation pour procéder à ces négociations. Un conseil est une commission conjointe du travail, une commission de la formation professionnelle établie en vertu de la loi de 1967 sur la formation professionnelle, un conseil professionnel conjoint reconnu par le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, une commission conjointe de conciliation ou un conseil arbitral reconnus comme tels, ou tout autre organe assimilé reconnu comme tel.

b) Condition d'obtention de l'autorisation de négocier

560. Un syndicat qui satisfait aux deux conditions énoncées à la sous-section 7.1 de la loi de 1941 peut demander l'autorisation de négocier en suivant l'une ou l'autre des deux procédures définies par la loi. Les deux conditions sont:

- Que le syndicat soit enregistré aux termes des lois de 1871 à 1935 sur les syndicats, ou s'il n'est pas enregistré, qu'il soit reconnu en tant que syndicat par les lois d'un autre pays, avec son siège social dans ledit pays; et
- Qu'il ait déposé la somme appropriée auprès de la Haute cour, et sous réserve des dispositions de la loi, que cette somme y soit maintenue en dépôt.

561. Depuis 1990, la somme appropriée qu'un syndicat doit déposer pour obtenir le droit de négocier est fixée dans la troisième annexe à la loi de 1990 sur les relations professionnelles. Dans cette annexe sont précisés les cinq degrés d'une échelle variable, allant de 25 394 euros pour un syndicat ayant moins de 2 000 adhérents à 76 182 euros pour un syndicat ayant un nombre illimité d'adhérents.

562. Cependant, la sous-section 2 de la loi de 1947 sur les syndicats, telle que modifiée par la sous-section 3 de la loi de 1952 sur les syndicats, dispose qu'un syndicat peut demander au Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi une réduction du montant de la somme à déposer. Le Ministre est habilité par la loi à octroyer un abattement

maximal de 75 % après s'être assuré que le fait d'imposer au syndicat de déposer la totalité de la somme lui causerait des difficultés excessives. Le Ministre a délivré 19 ordonnances suite à des demandes de cette nature, mais aucune demande de ce type n'a été reçue ces dernières années.

563. Le montant approprié qu'un syndicat devait déposer pour obtenir le droit de négocier avant 1990 était le montant requis par la loi au moment où le syndicat présentait sa demande. Les augmentations ultérieures du montant à déposer ne concernent pas les syndicats qui étaient déjà détenteurs du droit de négocier au moment de l'augmentation.

c) Demande du droit de négocier auprès de la Haute cour

564. L'une des deux procédures prévues pour obtenir le droit de négocier est définie dans la sous-section 3 de la loi de 1971 sur les syndicats. Cette sous-section habilite la Haute cour à faire une déclaration à l'effet que l'octroi du droit de négocier ne serait pas contraire à l'intérêt public. C'est à la Haute cour qu'il revient de décider s'il est approprié de dispenser le syndicat des autres conditions qui s'appliquent normalement. Quand un syndicat a obtenu cette déclaration, le Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi doit délivrer au syndicat une licence l'autorisant à négocier. La sous-section 3 se lit:

- Un groupe de personnes (dans la présente sous-section, il s'agit d'un demandeur qui satisfait aux conditions spécifiées dans la sous-section 7.1.a de la loi de 1941), ayant déposé la somme appropriée auprès de la Haute cour et y maintenant ladite somme en dépôt (au sens de la sous-section 2 de la loi), mais qui par ailleurs ne remplit pas l'une des conditions spécifiées dans la sous-section 2 de la loi, peut demander à la Haute cour de faire une déclaration en vertu de la présente sous-section.
- La Haute cour, ayant examiné tout élément de preuve joint à la demande, le Ministre, le Congrès et tout autre syndicat peut, à sa discrétion, déclarer que l'octroi d'une licence autorisant le demandeur à négocier ne serait pas contraire à l'intérêt public.
- Dès que la déclaration visée dans la présente sous-section est obtenue, le demandeur est considéré, aux fins de la sous-section 10 de la loi de 1941, par le Ministre, comme un syndicat dûment autorisé à négocier.

d) Demande d'autorisation de négocier au Ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi

565. La seconde procédure pour obtenir le droit de négocier, qui est aussi la plus usuelle, est définie dans la sous-section 9 de la loi de 1941 sur les syndicats, telle que modifiée par la sous-section 2 de la loi de 1971 sur les syndicats, telle que modifiée par la sous-section 21 de la loi de 1990 sur les relations professionnelles. La sous-section 9.2 de la loi de 1941, telle que modifiée, énonce les conditions suivantes:

«Toute demande d'autorisation de négocier sera présentée dans les formes prescrites, contiendra les renseignements requis, sera accompagnée des documents requis et du paiement de la somme de 1,27 euros pour frais.»

La sous-section 2.1 de la loi de 1971, telle que modifiée, énonce les conditions suivantes:

«En dépit des dispositions de la partie II de la loi de 1941, mais sous-réserve de la sous-section 3 de la présente loi, un groupe de personnes ne sera autorisé à négocier en vertu de cette partie de la loi que si, en plus de satisfaire à la condition spécifiée dans la sous-section 7.1.a de la loi de 1941, il remplit également les conditions suivantes:

- a) Pas moins de 18 mois avant la date de la demande d'autorisation de négocier, il a
 - i) Signifié au Ministre, au Congrès et à tout syndicat dont un membre au moins du groupe de personnes est adhérent son intention de demander l'autorisation de négocier;
 - ii) Fait paraître dans au moins un journal quotidien publié dans l'État une annonce, dans les formes prescrites (au sens de la loi de 1941), faisant état de son intention de soumettre une telle demande; et
 - iii) Déposé et maintient en dépôt auprès de la Haute cour la somme appropriée; et
- b) Apporté au Ministre une preuve jugée convaincante par celui-ci, que 18 mois au moins avant la date de la demande, et au moment de la présentation de la demande, il comptait, et il continue de compter, au moins 1 000 adhérents résidant dans l'État.»

Quand un syndicat a satisfait aux conditions susmentionnées, il a automatiquement droit à la délivrance d'une licence l'autorisant à négocier.

e) Licenciements abusifs

i) Cas des licenciements non-sélectifs

566. Afin de clarifier la position du Gouvernement à l'égard des licenciements dans le contexte des conflits du travail, celui-ci est convenu, pendant les négociations de 2006 entre partenaires sociaux, de modifier les lois sur les licenciements abusifs afin de clarifier le cas où **tous** les salariés impliqués dans un mouvement de grève ou un conflit du travail sont licenciés et aucun n'est réembauché (c'est ce qu'il est convenu d'appeler des licenciements non-sélectifs). Cet engagement, et les termes modifiés convenus, se trouvent à l'article 19 de la deuxième partie de l'accord entre partenaires sociaux intitulé «Vers 2016».

567. L'engagement pris dans l'accord entre partenaires sociaux a été intégré (après une légère modification de la formulation pour des raisons techniques) à l'article 26 de la loi de 2007 sur la protection de l'emploi (licenciements collectifs exceptionnels et questions connexes), qui insère une nouvelle sous-section 5.2.A dans la loi de 1997 sur les licenciements abusifs, libellée comme suit:

«5.2.A. Sans préjudice de l'applicabilité de l'une quelconque des dispositions de l'article 6 en l'espèce, si

- a) Un salarié:
 - i) Est considéré en vertu de la sous-section 1 comme ayant été licencié en raison d'un lock-out, ou
 - ii) A été licencié parce qu'il a pris part à un mouvement de grève ou à toute autre action revendicative, et
- b) Aucun des salariés concernés par le lock-out, ou ayant pris part à la grève ou à l'action revendicative, n'a été réembauché, pour déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, le licenciement est abusif, le Commissaire aux droits, le tribunal ou le tribunal de circuit, selon le cas, devra examiner, à cette fin exclusivement,
 - i) Si la conduite (par acte ou par omission) de l'employeur ou du salarié en rapport avec le licenciement a été raisonnable,

- ii) La mesure dans laquelle l'employeur a, ou n'a pas, respecté la procédure visée à l'article 14.1,
- iii) La mesure dans laquelle l'employeur et le salarié ont, ou n'ont pas, respecté les dispositions de tout code de pratique visé à l'article 7.2.d., et
- iv) Si les parties ont suivi une éventuelle procédure convenue de présentation des griefs applicable à l'emploi en cause au moment du lock-out, de la grève ou de l'action revendicative».

568. L'article 6 de la loi de 1977 sur les licenciements abusifs dispose qu'en général, un licenciement sera réputé abusif, sauf si l'employeur concerné parvient à établir qu'il existait des motifs sérieux justifiant le licenciement. Certains critères permettant d'établir si un licenciement est abusif ou non sont également définis à l'article 6. De plus, y sont décrites certaines situations dans lesquelles les licenciements sont automatiquement considérés comme abusifs.

569. La nouvelle sous-section 5.2.A. lève toute incertitude concernant l'applicabilité de la loi de 1977 dans les cas où la totalité des salariés impliqués dans un conflit du travail ont été licenciés, et elle énonce les critères permettant de déterminer si un licenciement est abusif ou non.

ii) *Cas des licenciements sélectifs*

570. Le cas où un ou plusieurs salariés impliqués dans un conflit sont réembauchés alors que d'autres ne le sont pas (c'est ce qu'il est convenu d'appeler des «licenciements sélectifs») est déjà expressément régit par l'article 5.2 des lois sur les licenciements abusifs (ceux qui ne sont pas réembauchés sont considérés comme victimes d'un licenciement abusif). L'article 5.2 est libellé comme suit:

5.2: Le licenciement d'un salarié parce qu'il a pris part à un mouvement de grève ou à une autre action revendicative est considéré aux fins de la présente loi comme un licenciement abusif si:

- a) Un salarié ou plus travaillant pour le même employeur, ayant également pris part à la grève ou à une autre action revendicative n'ont pas été licenciés en raison de leur participation, ou si
- b) Un salarié ou plus ont été licencié en raison de leur participation et ont ensuite été réembauchés dans des conditions au moins aussi favorables que celles visées aux paragraphes a) ou b), alors que le salarié en cause ne l'a pas été.

571. Les définitions de l'«action revendicative» et du «mouvement de grève» figurant dans les lois sur les licenciements abusifs sont les suivantes:

- Une «action revendicative» est une action légale menée par un nombre quelconque ou un groupe de salariés agissant ensemble ou d'un commun accord, à la suite d'un conflit, dans le but de contraindre leur employeur ou tout salarié ou groupe de salariés, ou encore d'aider d'autres salariés à contraindre leur employeur ou tout salarié ou groupe de salariés, d'accepter ou de ne pas accepter des conditions de travail ou d'emploi ou des conditions ayant une incidence sur les conditions de travail ou d'emploi.
- Un «mouvement de grève» est l'arrêt du travail d'un certain nombre de salariés ou d'un groupe de salariés agissant ensemble, ou le refus concerté ou d'un commun accord de tout nombre de salariés de continuer de travailler pour un employeur, à la suite d'un conflit, dans le but de contraindre leur employeur ou tout salarié ou groupe de salariés, ou encore d'aider d'autres salariés à contraindre leur employeur ou tout salarié ou groupe de salariés, d'accepter ou de ne pas accepter des conditions

de travail ou d'emploi ou des conditions ayant une incidence sur les conditions de travail ou d'emploi.

Compte tenu des définitions de l'«action revendicative» et du «mouvement de grève» citées ci-dessus, les salariés ne sont pas nécessairement membres d'un syndicat autorisé à négocier pour être protégés par la législation lorsqu'ils participent à un mouvement de grève ou une action revendicative.

iii) *Sous-section 6.2.a et syndicats autorisés*

572. La sous-section 6.2.a de la loi de 1977 sur les licenciements abusifs dispose qu'un licenciement sera considéré comme abusif s'il résulte, en tout ou en partie

«[...] de l'adhésion du salarié à un syndicat ou à une entité exceptée au titre des lois de 1941 et 1971 sur les syndicats; ou de la proposition que le salarié ou tout autre personne adhère à un syndicat ou une telle entité; de sa participation à des activités au nom du syndicat, alors que les moments où il se livre à ces activités sont en dehors de son temps de travail, ou que ces moments sont pris sur son temps de travail, conformément aux dispositions du contrat de travail le liant à son employeur.»

573. La sous-section 6.2.a ne s'applique que si le syndicat en question est un syndicat autorisé, c'est-à-dire qu'il est titulaire d'une licence l'autorisant à négocier. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé de ce que la protection accordée aux salariés en vertu de la sous-section 6.2.a de la loi de 1977 quand ils participent à des actions entreprises par un syndicat autorisé signifie que les salariés qui agissent au nom d'un syndicat non autorisé à négocier s'exposent à être licenciés en raison de ces actions sans que cela soit considéré comme un licenciement abusif.

574. Quoique les salariés adhérant à un syndicat qui ne possède pas la licence l'autorisant à négocier ne bénéficient pas expressément de la protection juridique de la sous-section 6.2.a, si de tels salariés sont licenciés en raison d'actions menées au nom de ce syndicat, ils peuvent néanmoins faire valoir la cause d'un licenciement abusif en application des dispositions de l'article 6.1 de la loi de 1977 sur les licenciements abusifs. De plus, des salariés membres d'un syndicat ne possédant pas le droit de négocier impliqués dans un conflit du travail seraient protégés par les dispositions des sous-sections 5.2 et 5.2.A décrites ci-dessus.

575. En vertu de l'article 6.2, dans certains contextes, tout licenciement est systématiquement considéré comme abusif, cependant que l'article 6.1 dispose que tous les licenciements sont soumis à une présomption générale d'iniquité, et que d'une manière générale, un licenciement est considéré comme abusif à moins que l'employeur puisse rapporter la preuve que le licenciement est justifié par des motifs sérieux:

«6.1. Sous réserve des dispositions du présent article, le licenciement d'un salarié sera considéré, aux fins de la présente loi, comme abusif, à moins que, au vu de l'ensemble des circonstances, le licenciement soit justifié par des motifs sérieux.»

576. De plus, comme le «droit de s'associer» est un droit protégé par la Constitution, si des salariés exercent ce droit constitutionnel d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits constitutionnels de l'employeur, en d'autres termes, s'ils agissent en dehors de leurs heures de travail ou conformément à un accord conclu avec l'employeur, dans ces circonstances, s'ils sont licenciés en raison de leur participation à des actions au nom d'un syndicat, que celui-ci soit, ou non, autorisé à négocier, il est probable qu'une interprétation constitutionnelle de la législation amènerait à conclure que ces licenciements sont abusifs.

7. Pauvreté

577. Le Comité a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale révisée de lutte contre la pauvreté de l'État partie, telle qu'elle est exposée dans le document intitulé «*Building an Inclusive Society*» (Bâtir une société sans exclusive) (février 2002). Cependant, le Comité a également exprimé plusieurs préoccupations en rapport avec la pauvreté et il a suggéré que l'Irlande intègre la dimension des droits de l'homme dans sa stratégie de lutte contre la pauvreté.

a) Stratégies de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

578. Depuis 1997 et la publication de la première Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, l'Irlande a adopté une approche stratégique qui consiste à reconnaître l'aspect multiforme de la pauvreté et la nécessité d'une intervention coordonnée pluridisciplinaire impliquant l'ensemble du Gouvernement. Elle repose sur des consultations étendues avec les parties prenantes, notamment avec les personnes qui vivent dans la pauvreté, elle est focalisée sur la détermination des besoins des personnes défavorisées dans la société, et sur l'identification et l'élaboration de mesures pouvant contribuer à satisfaire ces besoins. À ce jour, aucun plan n'a été spécifiquement conçu pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans un document de politique générale comme la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Les accords des partenaires sociaux conclus entre le Gouvernement, les syndicats, les employeurs, les agriculteurs et les secteurs communautaire et bénévole ont été le principal vecteur pour bâtir un consensus autour de la plupart des principaux engagements pris dans le cadre de la Stratégie. Conformément à un engagement pris dans le cadre d'un accord national entre partenaires sociaux intitulé Programme pour la prospérité et l'équité, la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté a été revue, révisée et prorogée en 2002, avec une série d'objectifs nouveaux et mis à jour.

579. En 2001, l'approche stratégique nationale de la lutte contre la pauvreté a été alignée sur la méthode de coordination ouverte de l'Union européenne par la production de Plans nationaux d'action contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'approche nationale de la lutte contre la pauvreté a grandement bénéficié des directives européennes, du réexamen et de l'évaluation des plans par des pairs au niveau de l'Union européenne, de l'échange de connaissances, d'expérience et de bonnes pratiques avec les autres États membres, facilités par le Programme d'action communautaire contre l'exclusion sociale. Dernièrement, dans le cadre du processus européen ont été produits en 2006 des rapports nationaux sur les Stratégies pour la protection et l'intégration sociales (NSSPI) concernant l'intégration sociale, les retraites, la santé et les soins de longue durée. Les stratégies NSSPI 2008-2010 ont été soumises à la Commission européenne à l'automne 2008.

580. La Stratégie NSSPI de l'Irlande est l'un des éléments clés d'un cadre stratégique global en faveur de l'intégration sociale (voir http://www.socialinclusion.ie/Pub_nat.html), qui englobe également l'Accord national entre partenaires sociaux «Vers 2016», le Plan national d'action pour l'intégration sociale (2007-2016) et les éléments en rapport avec l'intégration sociale inscrits dans le Plan national de développement (2007-2013). Dans ce cadre sont énoncés une série d'objectifs, de cibles et d'actions.

b) Données concernant la pauvreté

581. L'instrument de mesure officiellement employé en Irlande est la «pauvreté constante», élaboré par un organisme indépendant, l'Institut de recherche économique et sociale. Cette mesure tend à identifier la proportion de personnes dont le revenu est inférieur à un certain seuil (moins de 60 % du revenu médian) et qui sont privées de biens et de services considérés comme essentiels pour maintenir un niveau de vie élémentaire.

582. Vu les progrès accomplis pour atteindre l'objectif ciblé fixé en 1997 en matière de réduction de la pauvreté, la cible révisée du Gouvernement, fixée en 2002, est de limiter la proportion de personnes vivant dans la pauvreté constante à 2 % en 2007, et si possible, d'éliminer la pauvreté constante. Les progrès, par rapport à la cible révisée basée sur la méthodologie élaborée par l'Institut de recherche économique et sociale dans son enquête intitulée «Vivre en Irlande», n'ont pu être mesurés parce que cette enquête a été interrompue et remplacée par l'enquête de l'Union européenne sur les revenus et les conditions de vie (SILC) à partir de 2003. Cependant, la réduction de la pauvreté constante, de 8,3 % en 1994 à 4,1 % en 2001, évaluée en conjonction avec le niveau continuellement bas du chômage et les augmentations conséquentes des ressources orientées vers la protection sociale et les autres services sociaux, semble indiquer que la diminution de la pauvreté constante s'est poursuivie jusqu'à ce que l'objectif fixé en 2002 soit atteint.

583. L'introduction d'un instrument de mesure différent, le SILC de l'Union européenne, a donné lieu à des modifications importantes et à une discontinuité dans l'enregistrement du niveau de pauvreté à partir de 2003. Il n'est donc pas possible de comparer l'évolution de la pauvreté constante en passant d'une enquête à l'autre. Les données SILC indiquent que le taux global (révisé) de la pauvreté constante était de 8,2 % en 2003, et qu'il a diminué pour atteindre 5,1 % en 2007. Le Gouvernement a fixé un nouvel objectif général, formulé dans le Plan national d'action pour l'intégration (2007-2016), consistant à limiter la proportion de personnes vivant constamment dans la pauvreté entre 2 et 4 % d'ici 2012, et à éliminer la pauvreté constante d'ici 2016.

584. Les lacunes des données sectorielles ne permettent pas de mesurer le niveau de pauvreté de certains groupes vulnérables, ce qui pose problème pour évaluer l'efficacité des politiques appliquées. La Direction de l'intégration sociale s'attache à régler ce problème en élaborant une stratégie de traitement des données, avec l'appui d'un Groupe technique consultatif composé de spécialistes de la collecte des données et de chercheurs, incluant des représentants des partenaires sociaux et des services publics concernés.

c) Évaluation de l'impact sur la pauvreté et autres mécanismes de contrôle

585. Depuis la fin de l'année 1998, le contrôle de l'impact des mesures sur la pauvreté a été le principal instrument pour inclure la thématique de l'intégration sociale dans les décisions du Gouvernement central. Les politiques et les programmes sont évalués au stade de la conception et de la révision pour identifier leur impact sur les personnes vivant dans la pauvreté, afin de prendre dûment en compte cette considération. À la suite du réexamen par le NESC de la procédure de contrôle de la pauvreté en 2001, de nouvelles directives relatives à l'évaluation de l'impact sur la pauvreté ont été élaborées par l'OSI en 2006. Le processus de mise en œuvre de ces directives se poursuit, en mettant particulièrement l'accent sur l'augmentation du nombre d'évaluations pilotes de l'impact sur la pauvreté dans les départements du Gouvernement en 2009. Ceci contribuera à ancrer efficacement les évaluations d'impact sur la pauvreté dans l'action gouvernementale.

586. La Direction de l'intégration sociale coopère continuellement avec les autres services publics pour améliorer la coordination de la procédure d'évaluation de l'impact sur la pauvreté avec les autres mécanismes de contrôle. Ceci inclut la participation à un projet pilote intégré au côté du Département de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique et du Bureau de l'égalité, concernant l'évaluation de l'impact sur la pauvreté, l'égalité des sexes et l'égalité en général.

587. Direction de l'intégration sociale: Le Service de la lutte contre la pauvreté et le Bureau de l'intégration sociale du Département des affaires sociales et familiales (devenu Département de la protection sociale) ont fusionné le 1^{er} juillet 2009 pour former la nouvelle Direction de l'intégration sociale rattachée à ce Département. La nouvelle direction fournit une structure institutionnelle unifiée pour soutenir le Gouvernement, les

fonctionnaires et la communauté en général face aux problèmes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. La Direction de l'intégration sociale joue un rôle central dans la coordination de l'élaboration continue du Plan national d'action pour l'intégration sociale (2007-2016). Elle a pour fonction:

- De surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies d'intégration sociale du Gouvernement;
- D'analyser l'impact et l'efficacité des mesures publiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- De fournir des informations basées sur des données, des recherches et des analyses sur lesquelles fonder les décisions politiques;
- De promouvoir l'évaluation de l'impact sur la pauvreté; et d'élaborer des mécanismes visant à encourager la participation des personnes qui vivent dans la pauvreté à la mise en œuvre des mesures.

(Voir schéma C: *Identification des données et des études disponibles.*)

d) Logement

588. Le prix de l'immobilier a baissé au cours des trois dernières années. Les prix moyens des maisons neuves et non neuves étaient respectivement de 230.868 et 280 315 euros (données Q3 2010), après avoir culminés à 322 634 et 377 850 euros respectivement en 2007. Le caractère abordable de l'immobilier pour ceux qui achètent leur première maison est à un niveau équivalent à celui du milieu des années 90, et dans certaines régions, il y a pléthore de biens immobiliers invendus (Enquête nationale sur les programmes de logement, 2010).

589. La demande de maisons fournies dans le cadre des programmes en faveur du logement à coût modéré a chuté, en raison de la baisse des prix de l'immobilier en général et de la difficulté croissante d'obtenir un crédit bancaire. Le ralentissement des ventes de logements à prix modérés est allé de paire avec le processus de correction observé sur le marché général de l'immobilier.

590. Le Comité a également recommandé à l'État partie d'accélérer ses programmes de logements sociaux afin que ce type de logement soit moins long à obtenir. La nouvelle déclaration du Gouvernement sur la politique du logement, intitulée «Fournir des logements, soutenir les collectivités» (dont une copie est jointe en annexe) et son Plan national de développement (2007-2013) prévoient une extension conséquente du logement social et abordable pour répondre aux besoins des ménages qui ne sont pas desservis par le marché. Le Plan national de développement prévoit l'allocation de ressources (quelque 18 milliards d'euros au total) qui permettront de répondre aux besoins de 140 000 ménages supplémentaires pendant cette période. Comme les besoins de logement de près de 27 000 ménages ont été satisfaits entre 2007 et 2009, la conjoncture économique et la situation du logement à laquelle l'Irlande fait face actuellement conduiront à revoir entièrement les objectifs quantitatifs visés à partir de 2010.

591. Au total, 9 884 logements abordables ont été mis à disposition entre 2007 et 2009, avec un effort particulièrement intense fourni en 2008. Vu l'évolution du marché général du logement et du marché du crédit hypothécaire depuis lors, certains pouvoirs locaux se retrouvent confrontés à un parc de logements abordables pléthorique. Les pouvoirs locaux ont utilisé les biens immobiliers abordables dans le cadre du programme d'accueil locatif, de l'initiative en faveur de la location vente de logements sociaux et en intégrant les logements invendus au parc du logement social permanent.

592. Pour s'assurer que ces programmes sont appliqués de manière cohérente et coordonnée, les municipalités et les conseils de comté ont mis en place des plans d'action pluriannuels pour le logement portant sur la délivrance de logements sociaux et abordables au niveau local, notamment par les municipalités.

593. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que quelque 1 200 familles de gens du voyage vivaient dans des campements au bord des routes, sans eau courante ni services d'assainissement, et qu'elles risquaient d'être expulsées de force. Il a recommandé que l'État partie redouble d'efforts pour fournir, dans les meilleurs délais, d'autres possibilités de logement aux 1 200 familles de gens du voyage qui vivent dans des campements au bord des routes. De surcroît, il a recommandé à l'État partie de tenir son objectif, qui consiste à fournir, d'ici 2004, un accueil à tous les gens du voyage qui en ont besoin, et il a demandé à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements à jour précis, notamment des données statistiques, sur les mesures prises pour fournir un accueil adéquat aux familles de gens du voyage. Depuis la présentation du dernier rapport de l'Irlande, le nombre de familles de gens du voyage vivant sur des sites non autorisés a diminué significativement grâce à l'introduction de programmes pour l'accueil des gens du voyage en 2000. Alors que l'on a dénombré un maximum de 1 207 familles de gens du voyage vivant sur des sites non autorisés en novembre 1999, il n'y en avait plus que 422 à la fin 2009. Cette diminution est intervenue au cours d'une période où le nombre total de familles de gens du voyage recensé annuellement était en augmentation, de 4 790 familles en 1999 à 8 943 en 2009. En 1999, quelque 25,2 % des familles de gens du voyage se trouvaient sur des sites non autorisés. En 2009, cette proportion n'était plus que de 4,7 %

594. Chaque année en novembre, les pouvoirs locaux continuent de recenser les familles de gens du voyage vivant dans leur zone. Ces données incluent désormais une estimation de la totalité des familles de gens du voyage, et elles incluent donc les familles qui disposent de leur propre logement. Comme mentionné dans le rapport d'août 2000, en novembre 2007, quelque 4 787 familles de gens du voyage vivaient dans l'État, et leur nombre a considérablement augmenté au cours des années suivantes, jusqu'à atteindre 8 943 familles en 2009.

595. Toutes les personnes sont soumises aux mêmes dispositions concernant les campements non autorisés, et par conséquent, toutes les personnes se trouvant dans ce cas, y compris les familles de gens du voyage, sont exposées au risque de se voir expulser au nom de la loi. Depuis la remise du rapport du Groupe de haut niveau sur les questions liées aux gens du voyage en 2006, la stratégie du Gouvernement vise à éliminer les obstacles entravant la prestation des divers services destinés aux gens du voyage, et notamment la fourniture d'accueils. Une approche interinstitutionnelle est adoptée par les structures chargées de coordonner l'action des 34 Conseils pour le développement des comtés et des villes, afin de fournir des services mieux coordonnés.

596. Entre 2000 et 2009, la proportion de familles de gens du voyage vivant sur des sites non autorisés a diminué de plus de 60 %, ceci en dépit du fait que pendant cette période, le nombre de familles recensées avait considérablement augmenté. Plus de 308 millions d'euros ont été dépensés entre 2000 et 2010 spécifiquement pour accueillir les gens du voyage. En plus de ces accueils spécifiques, les familles de gens du voyage peuvent, bien entendu, tirer parti des accueils standardisés des pouvoirs locaux, et un nombre croissant d'entre elles s'installent dans des lieux d'accueil locatifs privés.

597. En sus des investissements en capitaux très conséquents décrits ci-dessus, le Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux dépense environ 6,4 millions d'euros par an pour financer 90 % des salaires des travailleurs sociaux qui œuvrent au côté des gens du voyage pour traiter le problème de leurs lieux d'accueil. Ce financement sert également à payer 75 % du salaire des gardiens d'immeubles employés

pour assurer l'entretien des lieux d'accueil spécifiques pour les gens du voyage, ainsi qu'une partie des frais d'entretien.

598. Le troisième programme pour l'accueil des gens du voyage (2009-2013) a été adopté par tous les pouvoirs locaux en 2009. Dans le cadre de leurs programmes, les pouvoirs locaux sont tenus de fixer des objectifs annuels pour chaque type d'accueil qu'ils fournissent. Chaque année, la mise à disposition de lieux d'accueil par chaque pouvoir local sera mesurée à l'aune de ces objectifs par le Département de l'environnement, du patrimoine et des pouvoirs locaux et la Commission consultative nationale sur l'accueil des gens du voyage.

599. La répartition des lieux d'accueil des gens du voyage entre 2000 et 2009 est l'objet du tableau 37 de l'annexe 2.

8. Le Groupe de travail sur la communauté des gens du travail

600. Le Comité est prié de se reporter aux paragraphes 46 à 48 du deuxième rapport de l'Irlande (E/1990/6/Add.29). Les informations contenues dans ces paragraphes demeurent généralement valides. Les dispositions de la loi de 1998 sur le logement (accueil des gens du voyage) sont toujours en vigueur, et tous les pouvoirs locaux adoptent des programmes pour l'accueil des gens du voyage. Les programmes actuels couvrent la période de 2009 à 2013.

601. La quatrième Commission consultative nationale sur l'accueil des gens du voyage a été nommée en avril 2010, pour un mandat de trois ans. Elle continue de conseiller le Ministre du logement et des services locaux.

9. Éducation

602. Le Comité a prié instamment l'État partie de promulguer une législation étendant le droit constitutionnel à la gratuité de l'enseignement primaire à l'ensemble des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux.

603. Quoique l'État ne soit pas tenu par sa Constitution de fournir un enseignement primaire gratuit à l'ensemble des personnes âgées de plus de 18 ans ayant des besoins éducatifs spéciaux, en pratique, une année d'enseignement supplémentaire peut être dispensée aux élèves qui achèvent des études d'un niveau supérieur au niveau 3 du FETAC (Conseil pour la reconnaissance des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et dans la formation) commencées alors qu'ils avaient moins de 18 ans. De plus, l'État offre aussi une gamme de possibilités aux adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux, incluant l'accès à l'enseignement supérieur et à la formation. Ceci par le biais de programmes visant à développer les compétences dont ils ont besoin pour participer à la vie de la société. Ces programmes sont dispensés en tenant compte de leurs besoins éducatifs.

10. Personnes handicapées mentales

604. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes handicapées mentales, dont l'état de santé permettrait l'insertion dans la collectivité, sont encore internées dans des hôpitaux psychiatriques, aux côtés de personnes souffrant de maladies ou de problèmes psychiatriques et ce, bien que l'État partie s'efforce de les transférer dans des centres de soins plus appropriés. Le Comité suggère également d'accélérer le transfert dans des lieux de soins plus appropriés des personnes handicapées mentales qui ne souffrent pas de problèmes psychiatriques graves et qui vivent encore dans des hôpitaux psychiatriques.

605. Selon le rapport national de 1996 relatif à la base de données concernant le handicap mental, quelque 970 personnes handicapées mentales étaient internées dans des hôpitaux

psychiatriques. Cependant, selon le rapport de 2007, il n'y aurait plus que 329 personnes dans ce cas. Parmi ce groupe, entre 2008 et 2012, quelque 231 personnes (70 %) ont bénéficié de l'identification de leurs «besoins de services». Ainsi:

- 207 ont bénéficié de l'identification d'un centre résidentiel alternatif approprié. Sur les 207 personnes à transférer d'un service psychiatrique vers un service spécialisé dans le handicap mental pour y obtenir des services résidentiels, 76 personnes (36,7 %) ont besoin d'une place dans un centre résidentiel, 72 autres (34,8) doivent être placées et bénéficier d'un soutien intensif et 58 autres (28 %) ont besoin d'un placement dans un service résidentiel des collectivités. Une personne nécessite un placement dans un environnement médicalisé. Sur ce même groupe de 207 personnes, 104 nécessitent des services de jour appropriés. Les services les plus demandés sont ceux offrant un soutien intensif ou un soutien intensif de jour (55,8 % des cas, soit 58 personnes), les programmes de mobilisation (21,2 % des cas, soit 22 personnes), et les services gériatriques (10,6 % des cas, soit 11 personnes).
- 22 personnes ont été considérées comme adéquatement placées en hôpital psychiatrique, mais elles ont besoin de certains services supplémentaires identifiés, principalement dans le domaine des services de jour.
- Les données concernant l'année 2007 indiquent que les programmes de prise en charge de jour et les programmes résidentiels pour les 98 personnes handicapées mentales internées en hôpital psychiatrique sont appropriés, et que ces personnes n'ont pas de besoins de services identifiés pour la période de 2008 à 2012.

606. L'expression «besoin de services identifiés» renvoie à un ou des services identifiés comme étant nécessaires à une personne handicapée. Par exemple, le «besoin de service identifié» pour une personne présentement internée dans un hôpital psychiatrique peut être un besoin de placement dans un foyer d'hébergement communautaire ou de soutien plus intensif en raison de ses troubles comportementaux ou de ses besoins médicaux. La Base de données nationale sur le handicap mental renseigne sur une série de besoins identifiés, notamment en matière de services résidentiels, de soins de jour, de prise en charge ponctuelle et de services d'assistance pluridisciplinaire.

607. Les fonds requis pour améliorer le placement des personnes handicapées mentales internées en hôpital psychiatrique et des autres personnes dont le placement est inapproprié sont affectés par le Programme pluriannuel d'investissement (2006-2009) mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la Stratégie nationale du handicap. Le Gouvernement continue de travailler avec la Direction des services de santé (HSE) pour satisfaire les besoins identifiés dans les meilleurs délais.

11. Stratégie nationale de la santé

608. Le Comité a noté avec regret qu'une approche fondée sur les droits de l'homme englobant, entre autres, les principes de non discrimination et d'accès équitable aux services de santé n'a pas été intégrée à la stratégie nationale de santé récemment publiée, et il a recommandé à l'État partie de réviser la Stratégie nationale de santé récemment publiée, en vue d'y incorporer une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux principes de non-discrimination et d'accès équitable aux biens et aux services de santé. De surcroît, le Comité a prié instamment l'État partie de mettre en place une liste d'attente commune pour l'accès aux soins dispensés par les hôpitaux publics, laquelle regrouperait tous les patients, qu'ils bénéficient de régimes d'assurances publics ou privés (par. 22 des observations finales).

a) Non-discrimination et égalité d'accès

609. Le Gouvernement, dans son programme de réforme dont le détail figure ci-dessus aux paragraphes 312 à 318, dans ses mesures visant à réduire les inégalités en matière de santé et dans son programme d'investissement dans les services et les infrastructures de santé, en cours d'application, s'efforce réellement de renforcer l'accès de tous les citoyens aux services de santé et aux services sociaux personnalisés, avec ponctualité et de manière appropriée.

610. En Irlande, le droit aux services de santé repose principalement sur la résidence et les moyens. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, reconnue par la Direction nationale de la santé (HSE) comme ayant sa résidence habituelle en Irlande, a un droit soit plein et entier (catégorie 1, détenteurs d'une carte médicale), soit partiel (catégorie 2) aux services de santé.

611. Les personnes relevant de la catégorie 1 sont en possession d'une carte médicale leur donnant droit à une série complète de services, notamment dispensés par un médecin généraliste, aux médicaments et traitements prescrits, à tous les services nécessitant une hospitalisation dans un service public d'un établissement public, y compris aux services de consultation, à tous les services de soins ambulatoires des hôpitaux publics, aux soins dentaires, aux soins et appareils ophtalmologiques et auditifs, ainsi qu'aux soins maternels et infantiles (voir ci-dessous pour plus de détail). C'est à la HSE qu'il revient de déterminer si une personne a droit à une carte médicale.

612. Les personnes qui n'ont pas droit à la carte médicale, mais dont le revenu est inférieur à un certain seuil, ont droit à la gratuité des consultations chez le médecin généraliste grâce à la carte de consultation. Pour ceux qui n'ont pas droit à la carte médicale, il existe plusieurs régimes contribuant à couvrir le coût des médicaments. Dans le cadre du dispositif pour le paiement des médicaments, les personnes et leurs ayants droits ne paient pas plus de 100 euros par mois pour obtenir les médicaments, traitements et appareils prescrits approuvés.

613. Les personnes relevant de la catégorie 2 (qui ne sont donc pas titulaires de la carte médicale) accèdent, moyennant le paiement de certains coûts, à la totalité des services et des consultations nécessitant une hospitalisation dans un service public d'un établissement public, y compris aux consultations et aux services ambulatoires des hôpitaux publics. Actuellement, le prix légal de la nuitée dans les services des hôpitaux publics est de 75 euros; le montant de ces frais est plafonné à 750 euros pour douze mois consécutifs. Les services ambulatoires publics sont gratuits, à l'exception des services des urgences, dont les soins sont assujettis au paiement de 100 euros de frais si le patient n'est pas adressé par son médecin.

614. Le dispositif en faveur de la mère et l'enfant prévoit un protocole de soins conventionnés gratuits pour toutes les femmes enceintes résidant habituellement en Irlande. Ces services sont dispensés par le médecin de famille librement choisi par les ménages et par un obstétricien en milieu hospitalier. Le médecin de famille qui suit la femme enceinte s'occupe également du suivi du nouveau-né, en lui faisant passer deux examens au cours des six semaines suivant sa naissance pour vérifier son bon développement.

615. Le Département de la santé et de l'enfance a entrepris de travailler à un nouveau cadre législatif visant à clarifier les dispositions juridiques concernant le droit aux services de santé et aux services sociaux personnalisés. Ceci, conformément à l'engagement d'abord mentionné dans la Stratégie nationale de la santé (2001), et réitéré plus récemment dans le document intitulé «Vers 2016». L'objet de cette révision est de clarifier et simplifier le droit aux services de santé et aux services sociaux personnalisés, tout en conservant les paramètres généraux du système actuel, et de tenir compte de l'évolution de la prestation des services et de la technologie depuis la promulgation de la loi sur la santé, en 1970.

b) Liste d'attente commune

616. Les initiatives prises dans ce domaine, décrites ci-dessous, pour élargir l'accès aux services médicaux et hospitaliers sont le Fonds national pour l'achat de traitements et le Contrat de consultation (2008). Il s'agit d'accroître le nombre de lits disponibles dans les hôpitaux publics, ainsi que l'effectif de médecins consultants, et de conclure de nouveaux arrangements avec des médecins consultants travaillant exclusivement dans les services de santé publics.

c) Hôpitaux de court séjour

617. Le programme actuel du Gouvernement intitulé «Vers 2016» énonce l'engagement d'améliorer l'égalité d'accès et l'égalité des soins dans le système de santé entre les patients assurés par les secteurs public et privé.

618. Le Gouvernement est résolu à:

- Augmenter le nombre de lits d'hôpitaux réservés aux assurés du secteur public;
- Mettre en œuvre des plans de colocation des locaux privés sur les campus des hôpitaux publics pour libérer des lits pour les assurés du secteur public;
- Traiter énergiquement la question des délais d'attente de traitement.

619. De nouvelles conventions ont été conclues avec les médecins consultants en 2008; ils travailleront 37 heures par semaine: des journées prolongées de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi; au besoin, des permanences de cinq heures maximum le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les nouvelles dispositions concernant la pratique médicale privée vont de l'interdiction absolue à une pratique privée limitée à 20 % pour les médecins consultants nouvellement nommés (30 % pour les consultants en exercice). Les consultants travailleront en équipe plutôt que seuls, ce qui facilitera un accès plus rapide des patients aux services hospitaliers, mais aussi des séjours moins longs. Les nouvelles conventions prévoient la nomination de cliniciens en chef qui assureront la direction clinique, et qui joueront un rôle central dans la surveillance du respect de la proportion entre soins publics et privés.

620. Une liste d'attente commune tenue par l'hôpital public sera utilisée pour les patients assurés par les secteurs public et privé qui viennent en consultation dans les services ambulatoires pour subir des examens médicaux (radiologie, analyses en laboratoires, etc.), y compris pour les patients adressés par un médecin généraliste. La position sur la liste commune sera déterminée uniquement en fonction des besoins cliniques. Cette liste sera soumise à la validation du directeur clinique concerné.

d) Fonds national pour l'achat de traitements (NTPF)

621. Le Fonds national pour l'achat de traitements a été créé en avril 2002 pour acheter des traitements, principalement aux hôpitaux privés, destinés aux assurés du secteur public qui sont inscrits depuis longtemps sur la liste des patients attendant d'être hospitalisés pour subir une intervention chirurgicale. Ce fonds est devenu un organisme de droit public en mai 2004.

622. Toute personne inscrite depuis plus de trois mois sur la liste des patients à opérer dans un hôpital public a le droit de bénéficier d'un traitement acheté par le Fonds. Le temps d'attente (et non le nombre de personnes qui attendent) est le critère retenu. Le délai d'attente moyen pour une intervention a ainsi été ramené à 2,9 mois. Pour 18 des 20 interventions chirurgicales les plus communes, les patients doivent attendre entre deux et cinq mois. En pédiatrie, les opérations les plus courantes sont également pratiquées dans ces mêmes délais. Le nombre de personnes attendant une intervention chirurgicale a

diminué, passant de 7,4 pour 1 000 en 2002 à 4,3 pour 1 000 en 2008. À ce jour, plus de 135 000 patients ont bénéficié de ce dispositif, soit en recevant un traitement, soit en bénéficiant d'une consultation en service ambulatoire. Le tableau 37 de l'annexe 2 rend compte de l'activité du NTPF en 2008.

623. Le NTPF est chargé par la loi de collationner, gérer et publier les listes d'attente des hôpitaux, qu'il tient à jour dans le Registre du traitement des patients, une base de données vérifiées des personnes attendant d'être admises dans un hôpital public et des lits disponibles. Quelque 44 hôpitaux transmettent des données au Registre du traitement des patients, qui propose:

- Un site Internet accessible aux patients, avec des informations détaillées sur les procédés chirurgicaux de pointe et les temps d'attente correspondants;
- Un lien avec un site Internet des médecins généralistes, avec plus de 7 500 protocoles médicaux et les temps d'attente correspondants;
- Une meilleure information des hôpitaux pour les aider dans leur planification et leur développement;
- Des offres de traitement directes; et
- Une analyse mensuelle exhaustive des listes d'attente en Irlande.

e) Sécurité du patient et garantie de la qualité des soins

624. La Commission sur la sécurité du patient et la garantie de la qualité des soins a été établie en janvier 2007 pour élaborer des recommandations claires et concrètes visant à garantir que la qualité et la sécurité des soins destinés aux patients est la considération primordiale du système de santé. La Commission présentera son rapport au Ministre en juin 2008. L'Autorité responsable de la formation et de la qualité des services en matière de santé (HIQA), créée dès mai 2007, est un élément fondamental du programme de réforme de la santé. L'une de ses principales attributions consiste à fixer et contrôler le respect des normes de sécurité et de qualité, ouvertement et avec transparence. La première priorité en 2007 est d'élaborer rapidement les fonctions de l'inspection des foyers médicalisés.

12. Violence familiale

625. Notant qu'une révision de la loi de 1996 sur les violences au sein de la famille a eu lieu en 1999, le Comité a prié l'État partie d'indiquer, dans son prochain rapport périodique, les mesures qu'il a adoptées en application des recommandations découlant de ce travail, notamment celle relative à l'élaboration d'«un projet pilote d'intervention en cas de violence familiale».

a) Cadre juridique concernant la violence familiale

626. Les lois de 2002 et 1996 sur les violences au sein de la famille accordent une protection aux conjoints, à tout enfant, aux autres personnes à charge et à toute relation familiale dont la sécurité ou le bien-être est menacé par la conduite d'un autre membre de la famille. Le fait de passer outre une ordonnance prononcée en application de ces lois (mesure de sécurité, mesure d'éloignement, mesure d'éloignement provisoire ou mesure de protection) est une infraction emportant des sanctions pénales. Ces lois autorisent les policiers à intercepter sans mandat d'arrêt les auteurs de violences familiales. Le Bureau de l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles a mis en place une procédure permettant de nommer immédiatement un conseil juridique pour aider les personnes qui veulent obtenir une ordonnance en application de ces lois. De plus, le code pénal prévoit un arsenal de sanctions à la disposition des tribunaux dans les affaires de violence familiale.

627. Bien qu'une gamme complète de mesures civiles et pénales soit en place pour contrer la violence familiale, le fonctionnement de la législation afférente est continuellement réexaminé. Une révision générale de la loi sur les violences au sein de la famille est prévue dans le troisième programme de réforme juridique de la Commission pour la réforme du droit.

b) *Garda Síochána* (Force de police irlandaise)

628. La *Garda Síochána* dispose d'un protocole d'intervention dans les cas de violence familiale, et ce document est réexaminé et mis à jour en continu. Ce protocole d'intervention souligne la gravité de la violence dans la famille et les policiers sont formés au cas particulier des enquêtes sur les affaires de violence familiale, de viol et d'agression sexuelle; cette formation fait intervenir divers experts, y compris des membres d'ONG actives dans ce domaine. Un commissaire adjoint a été spécialement chargé de fonctions spécifiques pour superviser le protocole d'intervention de la police. La Cellule d'enquête sur la violence familiale et les agressions sexuelles s'est vu conférer un rôle national en 1997; elle coordonne les enquêtes sur certaines affaires de viol et aide les équipes d'enquêtes régionales et divisionnaires à traiter les affaires de viol et d'agression sexuelle.

c) L'appareil judiciaire

629. L'institut d'études judiciaires a été fondé en 1996 pour dispenser une formation initiale et continue aux juges. Son rôle consiste à organiser des conférences, des séminaires et des cours magistraux sur des questions de droit pour les membres de l'appareil judiciaire. Le but est de renforcer la connaissance et la compréhension du droit et des principes juridiques parmi les juges, en accordant une attention particulière à l'évolution du droit et aux nouvelles lois.

630. Voici quelques uns des thèmes traités au cours des conférences et séminaires organisés par l'Institut depuis sa création pour former les juges, en rapport avec la violence familiale, le droit de la famille et l'égalité des sexes:

- Infractions sexuelles: ce que doit savoir celui qui prononce la peine;
- Les effets de la rupture du couple sur les enfants;
- Modifications récentes de la loi sur le divorce;
- Présentation de la loi de 2000 sur l'égalité de statut;
- Questions de droit familial;
- Approches et stratégies du droit familial;
- Introduction au projet-pilote du contrôleur du droit familial;
- Violence familiale: perspective de spécialistes;
- Droit familial et créativité judiciaire;
- Droit familial et violence familiale;
- La médiation.

631. Les membres du corps judiciaire participent aussi fréquemment à des conférences, séminaires et cours magistraux sur le droit familial et la violence familiale organisés par des institutions extérieures comme les universités, les associations d'avocats et d'autres groupes d'intérêts. Les juges se rendent également à l'étranger, sur autorisation, pour assister à des conférences comme la Conférence des présidents de Conseils des études judiciaires sur le droit de la famille, et la Conférence sur le droit européen familial et successoral, qui se sont tenues en 2004.

d) Tribunaux

632. En ce qui concerne la formation du personnel des tribunaux, les greffiers des tribunaux de district qui traitent les affaires familiales sont notamment formés aux meilleures pratiques concernant l'approche sensible et attentionnée des cas. La formation de l'ensemble du personnel le sensibilise aux droits de toutes les parties en présence devant les tribunaux. Un programme de formation du personnel des tribunaux en cours traite les aspects techniques, juridiques et comportementaux des différents postes de travail.

e) Programmes en faveur des auteurs de violences familiales

633. Le Groupe de travail sur la violence envers les femmes, créé en 1997, a élaboré des critères concernant les programmes de travail avec les auteurs de ces violences. Une évaluation de l'ensemble des programmes de travail avec les auteurs de violences familiales, réalisée avec l'appui financier du Département de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique, a été achevée en 2005. Sur ces bases, le Département a révisé les critères auxquels ces programmes doivent répondre pour continuer à recevoir des fonds du Département.

634. Des projets de principes relatifs au financement des programmes de travail avec les auteurs de violences familiales ont été élaborés et sont en cours d'examen avant d'être mis en œuvre. Une Stratégie nationale sur les violences familiales, sexuelles et sexistes est en préparation et servira à documenter cette procédure.

- Les programmes doivent être structurés de manière à garantir à tout moment la sécurité de la victime et des enfants éventuellement impliqués. Ceci doit être explicitement l'objet premier du programme, qui doit primer sur tout autre résultat recherché, comme le fait de maintenir des liens ou d'améliorer l'estime de soi d'un homme. Les programmes doivent être évalués de manière indépendante pour s'assurer de ce point avant leur mise en œuvre;
- Le programme doit permettre le contact continu entre les responsables de son application et la ou les victimes ou les organisations qui s'occupent d'elles, pour garantir leur sécurité et leur bien-être à tout moment;
- Les programmes doivent être structurés de manière à garantir que les auteurs de violences admettent que le recours à la violence est un choix dont ils doivent rendre compte et que leurs comportements abusifs ou dominateurs doivent cesser;
- Les programmes doivent élaborer des protocoles en rapport avec la raison pour laquelle les auteurs de violences ont été adressés par les tribunaux ou les autres organismes;
- Ils doivent prévoir l'évaluation continue du comportement des auteurs et du risque de récidive;
- La confidentialité limitée accordée aux auteurs de ces violences doit permettre la communication de toute information de nature à améliorer la sécurité et la protection des victimes et/ou des enfants, aux personnes et/ou services appropriés, et notamment aux organismes du système de justice pénale;
- Les programmes doivent être évalués de manière indépendante en permanence et le financement doit être lié au respect continu de ces principes;
- Le travail auprès des auteurs de violences ne doit pas être conduit de manière isolée, mais au contraire en collaborant pleinement avec les services statutaires et les organisations représentant les victimes;

- Pour bénéficier d'un financement en vue de travailler auprès des auteurs de violences, un projet de programme et une demande de financement doivent être présentés et contenir des informations sur les points suivants;
- La philosophie sous-tendant le programme et son analyse de la violence familiale et des comportements abusifs des hommes;
- L'approche et la stratégie de mise en œuvre du programme; sa nature et son contenu;
- Son éventuelle adhésion à des normes extérieures, et le cas échéant, comment le respect de ces normes est contrôlé et quel est leur impact sur la manière dont le programme est appliqué;
- Les procédures d'évaluation des personnes adressées, notamment au moyen d'échelles d'évaluation, de rapports internes et de rapports de partenaires;
- Le détail des critères d'admission et d'exclusion et de la façon dont ces critères sont appliqués;
- Le détail des frais de participation;
- Les liens avec le système de justice pénale, notamment avec les services concernés par les participants adressés, les rapports avec les tribunaux et les juges, les policiers et les agents de probation; le rapport entre l'assiduité, la participation et la condamnation;
- Comment le programme traite-t-il la sécurité du partenaire et/ou des enfants, les contacts avec eux et leur implication dans le programme? Le projet contient-il des directives dans ce domaine? Quel est le niveau de soutien reçu par le partenaire et les enfants, et de quelle nature? Description des procédures de suivi et/ou d'évaluation continue garantissant la sécurité du partenaire (le cas échéant);
- Description des systèmes de collecte et de collationnement des données, notamment des instruments utilisés pour mesurer les effets du programme sur la sécurité de la victime, des mécanismes utilisés pour analyser les données de base obtenues au moment de l'admission des auteurs de violences familiales; recours à des contrats passés avec les auteurs de violences familiales pour les localiser et vérification auprès du partenaire de l'évolution des comportements; assiduité de la participation et taux de rétention;
- Nature des rapports avec le réseau étendu des prestataires de services et avec les prestataires de services collectifs concernés par la violence familiale (le cas échéant);
- Nature des relations avec les services de l'État au sens large (le cas échéant);
- Qualification et formation du personnel (rémunéré et bénévole); pratiques en matière de promotion et de supervision de ce personnel;
- Autres mesures visant à assurer la responsabilisation fonctionnelle; par exemple, le programme doit-il faire rapport devant un groupe référent incluant des membres indépendants de l'organisation prestataire de service et représentant les services locaux concernés par la violence familiale et des défenseurs des droits des victimes?
- Historique de l'élaboration du programme, organigramme, description de son fonctionnement et des activités de ceux qui l'applique; s'agit-il d'une organisation enregistrée qui produit un rapport annuel et des comptes vérifiés?
- Et enfin, existe-t-il des directives concernant l'égalité d'accès? Comment sont-elles appliquées et leur application est-elle supervisée?

f) Conseil national sur la criminalité

635. L'étude susmentionnée établit une distinction entre les «sévices graves», définis comme un schéma récurrent de comportements physiques, affectifs ou sexuels entre partenaires intimes de nature à entraîner, ou risquant d'entraîner, des préjudices non négligeables pour la personne affectée par ces comportements, et les «incidents mineurs» ne relevant pas d'un schéma récurrent de comportements et n'entraînant pas de préjudice grave. Ces deux types de comportements diffèrent quant à leur impact et au profil des personnes affectées. L'étude est focalisée sur les sévices graves qui nécessitent probablement l'intervention du système de justice pénale et/ou des services d'aide aux victimes. Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes:

- Le rapport montre que 15 % des femmes (environ une sur sept) et 6 % des hommes (un sur 16) ont été confrontés à des sévices graves en raison des comportements physiques, sexuels ou affectifs d'un partenaire intime à un moment de leur vie.
- Bien que les femmes soient plus exposées à ce risque, les violences au sein de la famille affectent aussi un nombre non négligeable d'hommes. L'étude semble indiquer qu'environ 213 000 femmes et 88 000 hommes se sont vu infliger des sévices graves par un partenaire intime en Irlande.
- Outre le risque accru auquel les femmes sont confrontées, le risque d'être maltraité est également plus élevé au sein des couples dans lesquels un seul des partenaires contrôle la gestion financière, parmi les personnes dont les parents se maltraièrent, parmi les jeunes adultes et chez les couples avec enfants.
- Plusieurs conclusions du rapport semblent indiquer un risque accru parmi les partenaires isolés, ne bénéficiant pas du soutien de leurs proches et du voisinage.
- Dans pratiquement deux cas sur cinq, le comportement abusif n'avait pas de déclencheur précis, ou a été déclenché par un incident mineur. Dans environ un cas sur trois, les sévices sont associés à la consommation d'alcool. Cependant, dans seulement un cas sur quatre, la consommation d'alcool était systématiquement en cause.
- En termes d'impact, on observe qu'environ la moitié des personnes ayant enduré des sévices graves ont subi des lésions corporelles. Les lésions causées aux femmes tendent à être plus graves: les femmes ont près de deux fois plus de risque que les hommes de nécessiter un traitement médical, et sont dix fois plus exposées au risque de nécessiter une hospitalisation. Cependant, les personnes interrogées considèrent souvent la maltraitance affective ou les conséquences émotionnelles des sévices, comme la peur, la détresse ou la perte de confiance comme «la pire chose» qu'elles aient traversée. La maltraitance familiale est aussi souvent associée à une mauvaise santé et au handicap.
- La plupart des femmes et des hommes victimes de violences familiales en ont parlé à quelqu'un: près de la moitié se sont confiés à des amis, et environ deux sur cinq en ont parlé à des membres de leur famille.
- Seulement une minorité (une personne sur cinq) a signalé les comportements violents à la police, et les hommes sont moins enclins à le faire que les femmes (5 % des hommes contre 29 % des femmes ayant subi des sévices graves). Les hommes et les femmes mentionnent les mêmes raisons pour ne pas signaler ces abus: ils préfèrent traiter le problème par eux-mêmes, sont retenus par la honte ou l'embarras.
- Il semble que les personnes mettent fin aux relations violentes. Le lien entre violence familiale et rupture conjugale est évident. Aussi, près des trois quarts des personnes ayant subi des violences graves par le passé ne sont plus dans une relation

violente, et parmi celles ayant vécu avec un partenaire violent, plus de la moitié ont rompu.

- Le soutien officieux est important lorsque quelqu'un met fin à une relation violente. Parmi les personnes qui vivaient avec un partenaire violent et qui l'ont quitté, 9 sur 10 ont séjourné dans leur famille ou chez des amis, et 7 % sont allées dans un foyer pour sans-abri ou dans un refuge.
- Les groupes focalisés sur les femmes des gens du voyage et immigrées indiquent que les faits observés parmi la population générale à propos de la violence familiale sont globalement similaires, et que ces groupes de population comptent eux aussi sur un soutien officieux, mais certaines différences se dessinent: les femmes immigrées sont très peu encline à considérer le viol marital comme un cas de «violence familial», et elles n'étaient pas bien informées au sujet des services à la disposition des femmes subissant des sévices. Les femmes des gens du voyage et immigrées manifestent une répugnance marquée à s'adresser aux autorités, notamment à la police et aux travailleurs sociaux, pour obtenir de l'aide.

636. Les principales recommandations avancées par le Conseil national sur la criminalité sont les suivantes:

- Le Conseil a recommandé que la *Garda Síochána* réexamine ses pratiques en matière d'enregistrement, ainsi que ses mesures et sa formation concernant la violence familiale, en vue d'encourager le signalement des cas;
- Lorsque des violences familiales sont un facteur ayant contribué à la commission d'un crime, le tribunal devrait envisager de considérer ces conduites comme un facteur aggravant dans la détermination de la peine;
- Les tribunaux pénaux et la section des affaires familiales des tribunaux civils devraient pouvoir disposer d'une gamme plus étendue d'options, en tenant compte du besoin de sécurité des plaignants et du besoin de traitement et/ou de rééducation de l'auteur de l'infraction;
- Les juges siégeant dans les tribunaux des affaires familiales devraient recevoir une formation continue appropriée;
- Le greffe devrait collecter des données sur le sexe, la tranche d'âge et les renseignements démographiques disponibles concernant les parties qui comparaissent devant les tribunaux;
- Un groupe de travail devrait être établi par le Département de la santé et de l'enfance pour analyser les conclusions du rapport; la Direction des services de santé (HSE) devrait prendre des mesures pour sensibiliser les professionnels de santé au problème de la maltraitance familiale et fournir des renseignements et un soutien appropriés aux personnes qui divulguent des comportements violents dans un contexte médical;
- Les conclusions du rapport devraient guider la mise à disposition de services culturellement adaptés, ainsi que le soutien financier nécessaire, pour les femmes et les hommes victimes de maltraitance familiale.

637. Les principales conclusions et recommandations contenues dans ce rapport continuent d'être examinées dans le cadre de l'élaboration continue de mesures pour traiter ce problème.

g) Projet concernant l'intervention dans les cas de violences familiales

638. Le Département de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique finance un projet pilote d'intervention dans les cas de violence familiale dans le ressort des tribunaux de district de Dun Laoghaire et Bray, à Dublin. En 2007, le Département a reçu un rapport sur ce projet et il est utilisé par le Bureau national pour la prévention de la violence familiale, sexuelle et sexiste (Cosc) pour documenter son travail avec les parties prenantes concernées par ce secteur.

i) Nouveau Bureau exécutif chargé des violences familiales et sexuelles

639. Comme noté plus haut dans la partie consacrée à l'article 3, le Bureau national pour la prévention de la violence familiale, sexuelle et sexiste (Cosc) a été créé en juin 2007 pour coordonner efficacement l'action de l'ensemble du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre la violence familiale, sexuelle et sexiste dirigée aussi bien contre les femmes que contre les hommes, et notamment contre les personnes âgées. Il s'agit d'un bureau exécutif du Département de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique, dont la fonction est d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'intervention face à ce type de crime, en facilitant l'action de prévention, la protection des victimes et la prestation de services aux personnes concernées.

ii) La mission du Cosc

640. Le Cosc apporte son soutien à l'État et travaille en étroite collaboration avec les ONG qui aident les victimes de violences familiale et sexuelle et traitent les auteurs de ce type d'infractions. Son travail consiste notamment à:

- Élaborer des stratégies visant à prévenir et traiter ces crimes, conformément aux meilleures pratiques internationales;
- Poursuivre l'élaboration de normes afférentes à la prestation des services et aux programmes de formation;
- Mettre en place des actions énergiques efficaces à l'égard des auteurs d'infractions;
- Faciliter l'adoption dans l'ensemble du secteur des meilleures pratiques reconnues internationalement;
- Travailler avec les organismes concernés pour organiser des recherches qui serviront à documenter les futures orientations politiques;
- Informer la population sur l'étendue et l'impact des violences familiales, mais aussi sur les services locaux à la disposition des victimes;
- Représenter l'Irlande dans les tribunes internationales; et
- Proposer des modifications législatives et politiques.

iii) Progrès réalisés à ce jour

641. Depuis sa création, le Cosc a progressé dans la mise en place de liens avec les principaux partenaires, l'élaboration de structures de collaboration régionales et nationales et dans la mise en œuvre de son programme de travail.

642. Afin d'atteindre l'objectif consistant à coordonner efficacement son travail, le Cosc élabore une Stratégie nationale concernant la violence familiale, sexuelle et sexiste en conjonction avec les principales parties prenantes. En 2008, le Cosc a consulté lesdites parties prenantes aux niveaux national et régional pour jeter les bases de l'élaboration de sa stratégie. Cette concertation a inclus la consultation de victimes individuelles.

643. L'analyse des documents issus de cette consultation est en cours, et le Cosc est en train d'en extraire l'essence pour en faire une stratégie nationale complète, avec des actions claires convenues par les organismes concernés. L'intention est d'achever un premier projet de stratégie à la fin du premier semestre 2009. Ce projet sera mis en circulation pour consulter les principales parties prenantes et il est prévu de soumettre le document final au Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique à la fin 2009.

13. Coopération internationale en faveur du développement

644. Depuis que l'Irlande a présenté son dernier rapport au Comité, en 2000, notre aide publique au développement a été significativement étendue et la contribution de l'Irlande au développement international atteignait 0,54 % de son PIB en 2009. En 2010, elle représentait 0,53 % du PIB. Le budget irlandais de l'aide publique au développement atteint 659 millions d'euros en 2011, ce qui, d'après les prévisions actuelles, devrait représenter 0,52 % du PIB. Le développement demeure au centre de la politique étrangère de l'Irlande. Le Gouvernement a clairement déclaré que l'Irlande demeurerait attachée à l'objectif consistant à consacrer 0,7 % du PIB au développement.

14. Travail de l'Irlande avec les organisations internationales

645. Le Comité a encouragé l'État partie, en tant que membre d'organisations internationales, notamment d'institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les politiques et décisions de ces organisations soient conformes aux obligations qui incombent aux États parties en vertu du Pacte, en particulier celles figurant à l'article 2.1, ainsi qu'aux articles 11, 15, 22 et 23 concernant l'aide et la coopération internationales.

646. L'Irlande considère l'augmentation des échanges commerciaux, aux niveaux régional et international, comme essentielle pour soutenir la croissance économique des pays les moins développés. L'Irlande répond aux besoins commerciaux des pays en développement principalement dans le cadre de l'Union européenne et de l'OMC.

647. La stratégie commerciale de l'Irlande, intitulée «Le commerce au service du développement économique et social», publiée en juin 2005, décrit le programme national en faveur des pays en développement et déclare que le Gouvernement irlandais est fortement attaché au maintien et au renforcement du caractère multilatéral et consensuel des procédures de l'OMC, ainsi qu'à la réalisation des aspects relatifs au développement dans le Cycle de négociations de Doha en cours. Il est noté, dans cette stratégie, que la réforme de la politique commerciale des pays en développement devrait être spécifiquement conçue pour tenir compte des faiblesses de leurs économies nationales, de manière à maximiser les bénéfices et à minimiser les désavantages potentiels. Il y est déclaré que la réforme devrait être accompagnée par des financements et par la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la capacité des pays en développement à affecter les bénéfices tirés des initiatives et mesures commerciales à la lutte contre la pauvreté.

648. Dans cette stratégie est souligné l'attachement de l'Irlande à l'obligation de garantir que les pays en développement ont accès à des ressources adéquates pour élaborer et communiquer le plus efficacement possible leurs politiques commerciales et pour développer leur capacité de négocier de manière à participer effectivement aux négociations commerciales.

649. À cette fin, depuis 2000, l'Irlande accorde son soutien aux principales organisations internationales qui apportent une assistance technique et contribuent au renforcement des capacités dans le domaine commercial, et notamment au Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement. Le livre blanc sur *Irish Aid* contient l'engagement d'augmenter le financement destiné à l'aide multilatérale en faveur des initiatives commerciales.

Annexe

Consultation de la société civile

1. Reconnaissant le rôle important joué par la société civile dans le domaine des droits de l'homme, le Département des affaires étrangères et du commerce international, a consulté, à la fois de manière officielle et informelle, les représentants des ONG, des institutions académiques et des organes statutaires dans le cadre de l'élaboration de ce rapport. Une liste exhaustive des personnes ayant pris part à cette procédure de consultation se trouve aux paragraphes 119 à 121 de la présente annexe.

L'objet de ces consultations était triple:

- Garantir que le troisième rapport de l'Irlande reflèterait fidèlement la situation actuelle sous l'angle des droits économiques, sociaux et culturels portés par le Pacte;
 - Souligner les principales préoccupations de la société civile et lui accorder une véritable opportunité de présenter aux représentants officiels du Gouvernement ses idées sur la manière dont l'Irlande pourrait améliorer sa mise en œuvre du Pacte; et
 - Examiner la mise en œuvre du Pacte sous un angle différent et enregistrer ces données dans un chapitre spécifique du rapport.
2. Le 3 novembre 2011, l'Unité des droits de l'homme du Département des affaires étrangères et du commerce international a organisé une réunion pour consulter les acteurs de la société civile. Dans les semaines précédant cette réunion, les ONG participant à cette procédure se sont vu remettre un projet de rapport et ont été invitées à présenter des observations écrites. Suite à plusieurs requêtes, il a été convenu d'étendre d'une semaine le délai prévu pour adresser ces observations écrites, afin d'accorder aux représentants de la société civile plus de temps pour examiner le rapport.
3. La liste des personnes présentes lors de la réunion de consultation du 3 novembre 2011 se trouve aux paragraphes 120 et 121 de la présente annexe. La réunion a permis aux représentants de soulever des points qui ne figuraient pas dans leurs observations écrites.
4. Le Département des affaires étrangères et du commerce international s'est engagé à donner une vue d'ensemble des sujets abordés dans les observations écrites et au cours de la réunion de consultation.
5. Il a été convenu que les observations de fond des représentants de la société civile et les thèmes abordés dans les observations écrites seraient reflétés dans un document annexé au rapport.
6. Tout au long de la procédure de consultation de la société civile, une insatisfaction considérable et des critiques ont été exprimées au sujet du cadre temporel imparti à la procédure de consultation et de la période spécifiquement traitée dans le rapport, incluant des documents et des données sur la conjoncture en rapport avec le Pacte jusqu'au 31 décembre 2010, mais pas au-delà. Cette limitation a eu pour effet d'exclure les informations relatives à l'impact de la récession économique et aux modifications de la politique gouvernementale en 2011, en particulier depuis le changement de Gouvernement en mars 2011 et l'introduction d'un nouveau projet politique. Le Département des affaires étrangères et du commerce international, tout en convenant qu'il y aurait eu lieu de prolonger la période à l'examen, a indiqué que cela aurait eu pour conséquence inévitable de reporter l'achèvement de la rédaction du rapport jusqu'à une date avancée en 2012. Compte tenu du temps considérable écoulé entre la présentation du deuxième rapport

périodique de l'Irlande, en 2000, et sa présentation du troisième rapport, mais aussi de l'augmentation du nombre de rapports en retard attendus par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il importait de ne pas retarder encore la procédure.

7. À la suite du processus de consultation, toutes les observations écrites ont été communiquées aux départements du Gouvernement, en les invitant à introduire des modifications factuelles ou statistiques dans le texte du rapport.

8. Les paragraphes suivants décrivent les points soulevés dans les observations écrites et lors de la réunion de consultation. Les paragraphes sont disposés suivant l'ordre des articles du Pacte.

A. Introduction

Législation et instruments internationaux

9. Plusieurs parties prenantes ont estimé que le Rapport aurait dû inclure des renseignements décrivant les efforts du Gouvernement pour incorporer le Pacte dans la législation nationale et mentionner son engagement à signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

10. Au sujet du paragraphe 13 du Rapport, l'une des parties prenantes a estimé que des renseignements auraient dû être fournis sur le fonctionnement de la Commission irlandaise des droits de l'homme, ainsi que des données sur son financement, le nombre d'affaires dans lesquelles elle est intervenue en qualité d'*amicus curiae* et le nombre d'enquêtes qu'elle a diligentées. La même partie prenante a estimé que des informations similaires auraient dû être fournies au sujet du Bureau de l'égalité.

Impact de la crise économique

11. Un thème principal des observations écrites et de la journée de consultation est l'impact de la crise économique sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Plusieurs parties prenantes ont estimé que le rapport ne traitait pas correctement des effets de la récession économique sur la mise en œuvre du Pacte, et que la crise économique avait conduit à une régression dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

13. Les parties prenantes ont demandé que le Rapport inclue une analyse et une réflexion sur l'impact de la récession. Dans ce contexte, une partie prenante a particulièrement souligné les effets de la récession économique sur les femmes.

14. Les parties prenantes ont fait des commentaires laudateurs sur les progrès réalisés au cours de la dernière décennie en matière de financement du développement communautaire, et sur le fait que cela a permis à un plus grand nombre de communautés marginalisées de participer à l'élaboration des politiques. Cependant, les parties prenantes se sont dites préoccupées par les récentes coupes budgétaires dans ce domaine et ont estimé que cela constituait une mesure régressive ayant une incidence négative sur les communautés et les groupes marginalisés. À ce propos, une partie prenante a fait observer que de telles mesures régressives pouvaient avoir un effet préjudiciable au bien-être psychique des personnes affectées.

15. D'autres parties prenantes ont également noté les conséquences négatives que la fermeture d'organismes indépendants comme l'Agence de lutte contre la pauvreté et la Commission consultative nationale sur le racisme et l'interculturalisme avait eues sur les groupes et les communautés vulnérables. Les coupes réalisées dans les budgets du Bureau

de l'égalité et de la Commission irlandaise des droits de l'homme ont également été mentionnées à ce sujet. Une partie prenante a fait observer que ceci pourrait nuire à l'action contre le racisme, à une époque où la capacité de faire face aux facteurs de risque liés au racisme est réduite.

B. Observations concernant les articles du Pacte

Article 1^{er}

Droit à l'autodétermination

16. À propos du paragraphe 31 du Rapport, une partie prenante s'est déclarée préoccupée de ce que ce paragraphe n'ait pas été développé. Dans les observations écrites et au cours de la journée de consultation, une partie prenante a souligné que dans le Rapport, il était fait référence aux obligations de l'Irlande en matière d'aide internationale au titre de l'article 2, mais que ce document ne contenait aucune référence à ce même engagement de prendre des mesures énergiques pour réaliser les droits de l'homme consacrés par le Pacte au niveau national.

17. Au sujet du droit de tous les peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles porté par l'article premier, une partie prenante a mentionné le litige en cours en Irlande concernant la gestion des ressources naturelles de l'État et le contrat entre Shell E&P Ireland et l'État pour l'exploitation du gisement de gaz offshore sur la façade occidentale de l'Irlande. La partie prenante a estimé qu'en vertu de l'article premier, il existait une obligation de clarifier la question de savoir en quoi les arrangements actuels sont l'expression de la volonté du peuple irlandais.

Groupes vulnérables

18. Dans les observations écrites et pendant la journée de consultation, plusieurs parties prenantes se sont déclarées inquiètes que le Gouvernement ne reconnaisse toujours pas l'ethnie des gens du voyage.

Article 2

Réalisation progressive des droits

19. Une partie prenante a exprimé sa préoccupation au sujet de plusieurs références, aux paragraphes 100 à 105 du Rapport, à des traitements spéciaux et des exceptions ménagés en faveur de «certaines institutions religieuses, éducatives ou médicales» dans plusieurs domaines, notamment en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à l'éducation pour des motifs liés à des principes religieux. Cette personne a estimé que des exceptions ne devraient être permises que lorsque la pratique ou l'enseignement religieux fait partie des conditions propres à l'emploi.

20. Une partie prenante a estimé que le Rapport devrait donner des renseignements statistiques détaillés sur le nombre et les types d'affaires de discrimination en matière d'emploi portées devant le Tribunal de l'égalité mentionné au paragraphe 40 du Rapport, ventilées en fonction des neuf motifs prévus par la législation relative à l'égalité (âge, état civil, handicap, situation familiale, sexe, race, religion, préférences sexuelles, et appartenance à la communauté des gens du voyage).

21. Plusieurs parties prenantes ont estimé que la législation irlandaise relative à l'égalité devrait inclure un plus grand nombre de motifs de discrimination interdits, parmi lesquels l'origine sociale.

22. Une partie prenante a souligné que dans le Rapport, il était fait référence aux obligations de l'Irlande en matière d'aide internationale au titre de l'article 2, mais que ce

document ne contenait aucune référence à ce même engagement de prendre des mesures énergiques pour réaliser les droits de l'homme consacrés par le Pacte au niveau national. De plus, dans les observations écrites et la journée de consultation, des parties prenantes ont mentionné le lien existant entre l'égalité et la non-discrimination, ainsi que les effets des contractions budgétaires sur les infrastructures chargées de défendre les droits de l'homme, l'égalité et de lutter contre la pauvreté.

Groupes vulnérables

23. Les parties prenantes se sont déclarées déçues que les commentaires concernant l'article 2 n'aient pas été plus développés, et elles ont souligné que la politique consistant à pourvoir directement aux besoins des demandeurs d'asile et de les disperser revient à priver ce groupe de moyens de subsistance indépendants, et à leur interdire de choisir où et comment ils vivent, ce qu'ils mangent, comment ils élèvent leurs enfants, etc.

24. Une partie prenante s'est déclarée préoccupée de la situation des personnes sans papiers en Irlande et a demandé à l'État de s'occuper de leur cas et de trouver une solution juste et responsable reconnaissant les difficultés et les préoccupations des immigrants sans papiers.

25. Dans les observations écrites et la journée de consultation, les parties prenantes ont mis en exergue le fait que l'État ne reconnaît pas la communauté des gens du voyage en tant que groupe ethnique, et que de ce fait, cette communauté n'est pas incluse dans la législation antidiscrimination. Il a été affirmé qu'ainsi, les gens du voyage ne peuvent se prévaloir de la protection de la Directive européenne dite «Directive race», ce qui n'est pas sans conséquence pour les gens du voyage qui tentent de faire valoir leur droit à l'égalité devant les tribunaux nationaux.

Article 3

Non-discrimination et égalité

26. À propos des paragraphes 17, 19 et 20 de l'annexe 1, qui décrivent la législation concernant les congés de maternité et les congés parentaux, une partie prenante a indiqué qu'il faudrait modifier la législation actuelle pour garantir des congés de maternité pour les femmes et de paternité pour les hommes, ainsi que des congés parentaux pour les femmes et les hommes qui soient appropriés, conformément à l'observation générale n° 16 du Comité.

27. L'une des parties prenantes s'est félicitée de l'intégration obligatoire dans tout projet de loi d'une évaluation de l'impact sur l'égalité des sexes, mais elle a noté qu'il n'y avait pas d'organisme unique chargé de superviser cette procédure. Des préoccupations ont également été soulevées au sujet du coût croissant des services de garde d'enfant (la nécessité de préserver l'universalité des allocations familiales a aussi été soulignée), et de l'écart persistant entre les salaires des femmes et des hommes. Des préoccupations ont encore été exprimées à propos du droit à la retraite des personnes ayant renoncé à travailler parce qu'elles se sont mariées.

28. Se référant au paragraphe 36 du Rapport, des parties prenantes ont pris note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'Irlande, publiées en 2005, dans lesquelles ce comité a exprimé des préoccupations au sujet de l'article 41.2 de la Constitution irlandaise, qui, selon lui, reflète la persistance d'une vision traditionnelle stéréotypée de la répartition des responsabilités et des rôles sociaux entre les hommes et les femmes. Certaines parties prenantes ont estimé que ce point aurait dû être traité dans le Rapport.

29. À propos du paragraphe 88 du Rapport, une partie prenante a fait observer qu'en 2009-2010, une révision de la politique de l'égalité des sexes de *Irish Aid* a été entreprise,

et qu'elle a mis à jour plusieurs problèmes, comme la nécessité de renforcer les systèmes de mesure de l'égalité des sexes et d'élaborer des indicateurs de l'égalité des sexes dans le cadre de la gestion axée sur les résultats. Cette partie prenante a estimé que le Rapport aurait dû traiter ce thème plus clairement et aurait dû décrire la volonté du Gouvernement de traiter ce point dans le cadre de son engagement en faveur de l'efficacité de l'aide.

30. Les parties prenantes ont exprimé leur préoccupation concernant l'absence de procédures d'asile et de protection tenant compte de la différence entre les sexes, et le risque que des demandeuses d'asile, qui ont souvent déjà été confrontées à la violence sexuelle, soient encore plus traumatisées en étant contraintes de vivre dans des locaux mixtes. Il a été recommandé que l'État incorpore des directives concernant les différences entre les sexes dans toutes les procédures d'asile, et qu'il prenne des mesures énergiques dans ce domaine en s'assurant que des locaux réservés aux femmes soient mis à disposition.

31. À propos du paragraphe 21 du Rapport, qui décrit la législation relative à la traite des êtres humains, une partie prenante s'est dite préoccupée de l'absence de condamnation dans le domaine de la traite liée au travail forcé. Il a été demandé qu'un Rapporteur national soit nommé pour superviser les effets de la mise en œuvre de la législation et de l'évolution de la politique dans ce domaine. De plus, à propos de la législation afférente, cette partie prenante a recommandé que l'interprétation de la loi pénale de 2008 (Traite des êtres humains) soit immédiatement acceptée par les autorités.

32. Certaines parties prenantes se sont déclarées préoccupées par l'absence du thème des mutilations génitales féminines dans le Rapport et par l'absence d'intention de mettre en œuvre les mesures de prévention et de sensibilisation qui s'imposent à cet égard de la part du Gouvernement.

33. Une partie prenante a mis en exergue les coupes opérées par le Gouvernement dans le financement accordé au Conseil national des femmes d'Irlande (NWCI). Dans les observations écrites et le jour de la consultation, l'absence de mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur des femmes a été mentionnée par plusieurs parties prenantes, et l'une d'elles a appelé à la révision de cette stratégie, compte tenu de la récession économique, et à l'introduction d'un système de garde d'enfants abordable et financé publiquement, conformément à ladite stratégie.

Article 4

Limitation des droits

34. Aucun point n'a été soulevé au cours de la procédure de consultation au sujet de cet article.

Article 5

Restrictions ou dérogations inadmissibles

35. Aucun point n'a été soulevé au cours de la procédure de consultation au sujet de cet article.

Article 6

Droit au travail

36. Dans le contexte de la crise économique, plusieurs parties prenantes ont fait observer qu'un grand nombre de personnes étaient actuellement au chômage en Irlande, et que la situation peu enviable de groupes déjà fragilisés comme ceux des parents isolés, des personnes handicapées, des gens du voyage, des immigrés, des femmes et des personnes ayant des soucis de santé mentale s'était aggravée. Une partie prenante a estimé que le Gouvernement devrait focaliser ses ressources sur l'aide aux personnes les plus éloignées du marché du travail.

37. À propos du paragraphe 93 du Rapport, certaines parties prenantes se sont dites préoccupées de ce que le programme de placement des travailleurs n'avait pas été pleinement appliqué.

Groupes vulnérables

38. Certaines parties prenantes ont noté qu'en Irlande, les demandeurs d'asile se voient refuser le droit de travailler, ce qui entraîne de multiples atteintes à leurs droits, comme le droit de participer à la vie des communautés dans lesquelles ils vivent. Ceci, selon certaines parties prenantes, aurait dû être plus clairement déclaré dans le Rapport.

39. Des parties prenantes ont également exprimé leur inquiétude concernant les conséquences que l'absence de droit de travailler peuvent avoir sur les demandeurs d'asile qui sont soumis pendant de longues périodes au système de prise en charge directe. Les parties prenantes ont estimé que cette procédure risquait d'entraîner parmi les demandeurs d'asile une perte de leurs compétences, et qu'elle risquait aussi de réduire leur perspective de trouver ensuite un vrai emploi productif.

40. Les parties prenantes ont aussi exprimé leur préoccupation concernant le chômage parmi les travailleurs immigrés, et la pression induite d'accepter des conditions de travail et d'emploi détériorées.

41. Une partie prenante s'est dite préoccupée par les conséquences pour les travailleurs immigrés occupant des emplois peu rémunérateurs de projets de textes réglementaires tels que les Ordonnances portant réglementation du travail, les accords enregistrés sur l'emploi et les Commissions conjointes du travail, décrits aux paragraphes 145 à 147 du Rapport. De plus, cette partie prenante a appelé à la mise en place d'un système de permis de travail plus juste, dans lequel les travailleurs d'une catégorie d'emploi déterminée pourraient changer librement d'employeur, et dans lequel il n'y aurait pas d'obstacle à l'obtention de réparations en justice.

42. Le jour de la consultation, une partie prenante s'est déclarée préoccupée par l'absence des dernières statistiques concernant le taux de chômage dans le Rapport.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Une partie prenante a recommandé que la restructuration des Commissions conjointes du travail et des accords enregistrés sur l'emploi ne conduise pas à une détérioration des conditions de travail ou de la rémunération du travail.

Article 8

Droit de former des syndicats et de s'y affilier

44. Aucun point n'a été soulevé au cours de la procédure de consultation au sujet de cet article.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

45. Plusieurs parties prenantes ont exprimé leur inquiétude suite aux coupes réalisées dans les prestations d'aide sociale au cours des trois dernières années, ce qui a accentué les difficultés rencontrées par les personnes seules et les familles. Les réductions des prestations sociales destinées aux jeunes de moins de 26 ans sont les plus drastiques, et pour la plupart des gens, elles sont de l'ordre de 100 à 150 euros. Une partie prenante a également fait part de sa préoccupation face à la montée de la pauvreté des enfants, causée

par la diminution du taux des prestations sociales, la baisse des salaires et l'augmentation des impôts.

46. Une autre partie prenante a noté qu'en 2009, le niveau de pauvreté constante des chômeurs était plus de deux fois supérieur au niveau enregistré dans l'ensemble de la population. De plus, il a été estimé que les messages publics négatifs véhiculés par les médias et le Gouvernement à propos de l'aide sociale stigmatisaient les bénéficiaires des prestations sociales.

47. Dans les observations écrites et au cours de la journée de consultation, une partie prenante a mentionné les délais auxquels les personnes faisant appel des décisions de rejet du Département de la protection sociale les affectant sont confrontées, ce qui porte atteinte à leur droit d'accéder à la sécurité sociale.

48. Une partie prenante a demandé que les travailleurs immigrés qui ont cotisé à l'assurance sociale aient droit aux prestations, quel que soit leur statut au regard de la loi.

49. Une autre partie prenante a suggéré que les modes de travail atypiques soient reconnus en calculant le temps chômé à l'heure, plutôt qu'à la journée par semaine.

50. On s'inquiétait également de la capacité des demandeurs d'asile ayant récemment obtenu la reconnaissance de leur statut de réfugié ou une protection subsidiaire à accéder à l'allocation logement.

Condition de la résidence habituelle

51. Certaines parties prenantes ont fait part de leur inquiétude concernant l'absence de directives statutaires adéquates pour guider la détermination de la résidence habituelle, et le degré de latitude laissé aux agents chargés de se prononcer sur ce point. Ceci, d'après les parties prenantes, conduit à des décisions imprévisibles et à des incohérences dans la procédure d'appel.

52. Des parties prenantes ont aussi exprimé des préoccupations quant aux effets de la condition de résidence habituelle sur des groupes vulnérables comme ceux des demandeurs d'asile, des immigrés, des femmes immigrées victimes de violence familiale et des gens du travail.

Article 10

Protection de la famille

53. Une partie prenante a fait observer qu'une définition moins restrictive de la famille (que celle figurant dans la Constitution) et des types de structure familiale était devenue nécessaire, et que le droit au mariage devait être reconnu aux couples de lesbiennes et de gays et à leurs familles. Une partie prenante a estimé que des données supplémentaires auraient dû figurer dans le Rapport concernant le divorce et la structure familiale dans l'Irlande d'aujourd'hui, pour permettre de mieux jauger l'état de la vie familiale. Il a également été estimé que le Rapport devrait indiquer quels sont les indicateurs utilisés par le Gouvernement pour évaluer s'il satisfait à son engagement de fournir «une protection [...] aussi large que possible» à la famille, conformément à l'article 10.1 du Pacte.

Mesures de protection de l'enfance en place

54. En ce qui concerne la protection du bien-être de l'enfant, une partie prenante a exprimé l'inquiétude que le bien-être et la protection de l'enfant soient un domaine souffrant actuellement d'une pénurie de main-d'œuvre et de financement, ce qui conduit à des situations où les travailleurs sociaux sont surchargés, laissant les enfants et leurs familles dans des situations précaires. L'élaboration de la politique de réforme du système a été largement influencée par le rapport Ryan (qui dresse l'inventaire des sévices en

institution, des cas de négligence et des décès d'enfants). Cette partie prenante s'est déclarée préoccupée par le retard pris dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport Ryan, ce qui entraîne des lacunes dans le système de protection de l'enfance. Une autre partie prenante a mentionné l'absence de disposition concernant les droits de l'enfant dans la Constitution irlandaise. L'abolition de la Stratégie nationale relative aux prestataires de soins a également été considérée comme préjudiciable à la prestation de services pour aider les soignants.

55. À propos des directives intitulées «Les enfants d'abord», mentionnées aux paragraphes 229 à 234 du Rapport, des préoccupations ont été exprimées parce que les recommandations contenues dans le rapport Ryan, à l'effet de conférer à ces directives un statut juridique, n'ont pas été mises en œuvre.

56. Des parties prenantes se sont félicitées de la proposition de référendum sur l'enfance mentionnée au paragraphe 225 du Rapport, mais elles ont estimé qu'en raison de la complexité des questions à traiter, la législation sous-tendant certaines des propositions devrait être publiée avant le référendum pour faciliter les débats.

57. Dans les observations écrites et le jour de la consultation, une partie prenante a mentionné la durée de l'attente pour obtenir un rendez-vous avec la Commission d'aide judiciaire, et tout en reconnaissant qu'il est dit dans le Rapport que les victimes de violences familiales sont prioritaires, les délais conséquents auxquels sont confrontées les personnes qui ont un problème de droit familial sans qu'il s'agisse d'une affaire de violence familiale ont été critiqués.

58. À propos du paragraphe 245 du Rapport, des préoccupations ont été exprimées au sujet du transfert des enfants séparés de leurs proches vers des centres de prise en charge directe à l'âge de 18 ans, et des perturbations que peuvent induire le transfert dans un lieu d'accueil pour adultes en l'absence d'une évaluation adéquate des besoins.

59. Concernant le système d'administration de la justice pour mineurs visé aux paragraphes 246 à 251 du Rapport, une partie prenante s'est dite préoccupée de ce que le Gouvernement soit revenu sur son engagement ferme concernant les délais de fourniture de 80 nouvelles places de détention, à la fin 2012, pour des raisons de contraintes budgétaires, sans avancer de nouveaux délais pour tenir cet engagement.

60. Sur la question des jeunes sans abri, traitée aux paragraphes 253 à 256, une partie prenante s'est dite inquiète de la fermeture récente de foyers pour la jeunesse, ce qui augmente la demande de places dans les services d'accueil pour adultes. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de la pratique consistant à fermer les foyers pendant la journée, ce qui laisse les personnes à la merci de l'exploitation et exposées au risque de se trouver mêlées à des crimes et de consommer de l'alcool et des drogues.

61. Au sujet du paragraphe 255 et de la fourniture de services pour les jeunes quittant les services de prise en charge, une partie prenante a fait part de son inquiétude à l'égard de l'absence de droit à des services de suivi au moment où les jeunes passent de la prise en charge à la vie indépendante. Tout en prenant note de la politique nationale des services de suivi de la Direction des services de santé (HSE), cette partie prenante a estimé que la fourniture de ce suivi n'était pas systématique, et que certaines enfants n'en bénéficiaient pas, ce qui les exposaient au risque de vivre sans abri.

62. À propos des enfants séparés de leurs proches, dont il est question aux paragraphes 258 à 261 du Rapport, des parties prenantes ont félicité le Gouvernement pour l'amélioration de la prise en charge de ces enfants en Irlande depuis la publication du Plan de mise en œuvre du rapport Ryan en 2009, avec la fermeture des foyers désignés, leur placement dans des familles d'accueil et des logements aidés. Cependant, des parties

prenantes ont considéré que ce groupe d'enfants vulnérables devrait être encore plus aidé, notamment en s'assurant qu'un soutien adéquat est disponible pour les enfants séparés de leurs proches et pour leurs soignants au moment du transfert dans un foyer d'accueil.

63. Des parties prenantes ont aussi exprimé des préoccupations au sujet de l'aptitude du système de prise en charge directe à protéger la cellule familiale, en soulignant ses effets délétères sur la santé mentale et les relations familiales, et tout particulièrement les besoins des enfants pris en charge directement. D'autres préoccupations sont liées aux règles entourant la réunification familiale dans ce contexte, à la protection des enfants séparés de leurs proches et des mineurs ayant dépassé l'âge limite pour bénéficier des services.

64. À propos de la traite des enfants, des parties prenantes se sont félicitées des dispositions concernant la protection des victimes présumées de la traite contenues dans le projet de loi de 2010 sur l'immigration, le séjour et la protection, mais elles se sont dites préoccupées par le fait que l'Irlande n'a pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ni le protocole de l'ONU relatif à la traite. Le jour de la consultation, une partie prenante a jugé problématique que la prise en charge directe ne soit mentionnée qu'à propos du droit au travail, et elle a souligné qu'il conviendrait de l'examiner également dans le contexte du droit à un niveau de vie suffisant et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

65. Le jour de la consultation, une partie prenante a spécifiquement soulevé le problème de l'effet de la pauvreté sur la vie familiale, et a souligné la nécessité de traiter ce point dans le rapport.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

66. À propos de l'article 11, certaines parties prenantes ont exprimé leur préoccupation, tant dans les observations écrites que le jour de la consultation, quant à l'impact de la récession sur les niveaux de vie. Plusieurs parties prenantes ont noté la gamme de mesures introduites depuis le début de la récession, notamment l'introduction d'un impôt sur le revenu, la réduction des prestations sociales, l'augmentation de la TVA et la réduction des dépenses d'équipement. Des parties prenantes ont fait part de leur préoccupation que ces mesures aient un effet préjudiciable sur les familles et leurs enfants, et qu'elles entraînent une diminution du niveau de vie, surtout parmi les personnes ayant les revenus les plus faibles.

67. Dans ce contexte, une partie prenante s'est dite inquiète de la réduction des budgets d'entretien des pouvoirs locaux, ce qui les laisse dans l'impossibilité d'entretenir et réparer leurs parcs de logements; faute de budget, en 2010, quelque 4 286 logements des pouvoirs locaux étaient laissés vacants en attendant des réparations.

Logement

68. Une partie prenante a exprimé des préoccupations à propos de l'adéquation de la politique du logement de l'État pour répondre aux besoins de logement en période de récession. Dans le contexte du paragraphe 282 du Rapport, il a été demandé que le problème de la crise du logement causée par la crise de l'endettement personnel et des arriérés de paiement au titre des emprunts hypothécaires, ainsi que le rôle de l'État à cet égard, soient traités dans le Rapport.

69. Certaines parties prenantes ont noté avec inquiétude que l'aide au logement et la fourniture d'accueils pour les gens du voyage étaient inadéquates. Les chiffres fournis dans le tableau 36 du Rapport ont été interprétés par une partie prenante comme éludant une pratique sous-jacente des pouvoirs locaux, qui encouragent les gens du voyage à demander un logement locatif privé plutôt qu'un accueil dans un campement d'étape. Cette partie

prenante a affirmé que les pouvoirs locaux n'appliquaient pas le Programme pour l'accueil des gens du voyage.

70. Concernant les paragraphes 289 à 291 du Rapport, consacrés au problème des sans abri, certaines parties prenantes ont noté que beaucoup de personnes sans abri n'étaient pas inscrites sur les listes d'attente de logement, n'étaient pas informées de la procédure de demande ou ne la comprenaient pas pleinement. Des parties prenantes ont exprimé leur préoccupation au sujet des différences de traitement des listes d'attente d'un pouvoir local à un autre, et à propos des critères en fonction desquels les personnes accèdent aux listes d'attente.

71. En ce qui concerne la disponibilité des logements, mentionnée au paragraphe 591 du Rapport, une partie prenante a indiqué que la baisse récente du prix de l'immobilier n'était pas une réponse adéquate à la question de savoir comment le Gouvernement traite le problème de la disponibilité, en particulier dans le contexte de la récession qui entraîne des suppressions d'emplois.

72. Le jour de la consultation, une partie prenante a abordé la question des arriérés de paiement au titre des emprunts hypothécaires et du surendettement sous l'angle du droit à un niveau de vie suffisant; elle a critiqué le fait que le Rapport ne mentionnait pas les rapports intérimaires et finaux du Groupe d'experts sur les arriérés de paiement des emprunts hypothécaire et l'endettement des ménages, publiés respectivement en juillet et novembre 2010.

73. Un autre point soulevé le jour de la consultation avait trait aux droits des locataires des pouvoirs publics au regard de l'article 11 et à l'absence de mécanisme indépendant de traitement des plaintes à leur disposition. Une partie prenante s'est aussi plainte de l'obsolescence des données statistiques concernant la pauvreté, et elle a demandé que les statistiques de l'année 2010 soient introduites dans le Rapport.

Groupes vulnérables

74. Des parties prenantes se sont déclarées préoccupées par le surpeuplement des centres de prise en charge directe pour demandeurs d'asile, et par le fait que ces conditions n'étaient pas conformes à l'observation générale n° 4 du Comité, où il est spécifié que ces centres doivent offrir un environnement sûr et faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation. De surcroît, des parties prenantes ont exprimé leur préoccupation concernant le droit des demandeurs d'asile à une nourriture adéquate dans les centres de prise en charge directe, dans la mesure où ils n'ont aucun contrôle sur leur alimentation.

75. Se référant à la législation relative au logement dont il est question aux paragraphes 24 à 26 du Rapport, des parties prenantes ont exprimé leur inquiétude face à l'impossibilité pour les migrants d'accéder au logement social et au risque de se retrouver sans abri que cette situation peut engendrer.

76. Des préoccupations ont aussi été exprimées que la condition de résidence habituelle contribue à priver des personnes d'un abri et les pousse à continuer d'endurer des violences familiales ou une exploitation au travail, situation perçue comme concernant principalement des femmes, des migrants et des demandeurs d'asile. Une partie prenante a souligné que les restrictions de combustible (qui rendent le logement peu vivable) touchaient les personnes âgées de manière disproportionnée.

77. Le thème de la mise à disposition de lieux d'accueil appropriés pour les gens du travail a aussi été mis en avant par une partie prenante le jour de la consultation.

Article 12**Droit à la santé***Données*

78. Certaines parties prenantes se sont dites préoccupées par l'absence, dans le Rapport, d'indicateurs de santé physique et mentale concernant la population générale et les groupes à risque.

Stratégie nationale de la santé

79. Au sujet du paragraphe 615, des parties prenantes se sont dites préoccupées parce que le Rapport ne mentionne pas le fait que la Stratégie nationale de la santé, intitulée «Qualité et équité: Un système de santé pour vous» doit prendre fin en 2011, et parce qu'aucune information n'est donnée sur la prochaine stratégie.

Accès aux soins de santé

80. De nombreuses parties prenantes ont exprimé des préoccupations au sujet de l'absence d'accès économique aux soins de santé en Irlande. Elles ont noté que le système de santé à deux niveaux entravait l'accès aux services de santé. Elles ont encore fait observer le manque de ressources, de responsabilisation, les lacunes des structures administratives et l'approche ad hoc du développement des services dans ce domaine.

81. À propos des paragraphes 610 à 613 du Rapport, traitant des cartes médicales, une partie prenante s'est dite préoccupée par le manque de renseignements sur les critères utilisés pour déterminer qui a droit à une carte médicale.

82. D'autres ont mentionné les difficultés auxquelles sont confrontés ceux qui n'ont pas droit à une carte médicale et la durée de l'attente pour ceux qui comptent sur le système de santé publique. Une partie prenante s'est inquiétée du manque de renseignements, au paragraphe 620 du Rapport, sur les délais d'attente.

83. Une partie prenante a suggéré que les personnes âgées aient un droit juridiquement reconnu aux soins de santé et aux soins de longue durée.

84. Certaines parties prenantes ont aussi exprimé leur préoccupation concernant l'incapacité des familles à payer les honoraires des médecins généralistes, ce qui a pour effet d'entraver l'accès aux services de soins de santé. Une partie prenante a estimé que le coût des soins de santé primaire pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'une carte médicale aurait dû être spécifié dans le Rapport.

85. Concernant le paragraphe 319 du Rapport, qui traite de l'investissement dans les services de santé, une partie prenante s'est déclarée préoccupée de l'absence d'indication de la ventilation des postes budgétaires dans le secteur de la santé, entre les dépenses relatives aux services de santé et celles consacrées aux autres services, relevant par exemple de la protection sociale.

86. À propos du paragraphe 320 du Rapport, consacré au droit aux services de santé, et du paragraphe 613, sur la non-discrimination et l'égalité d'accès, une partie prenante a considéré qu'il aurait fallu faire spécifiquement référence à la condition de résidence habituelle et au droit aux soins de santé des personnes affectées par cette condition.

87. Une partie prenante s'est dite préoccupée par le manque d'accès des travailleurs immigrés sans papiers aux soins de santé, et a demandé que la proposition tendant à limiter l'accès de ces personnes aux services des urgences, figurant dans le projet de loi relative à l'immigration et à la sécurité de résidence, soit reconsidérée. Une autre partie prenante a mentionné les problèmes rencontrés par les gens du voyage et les membres de la

communauté rom pour accéder aux soins de santé, problèmes principalement liés à des difficultés linguistiques et d'alphabétisation, mais aussi à des restrictions causées par la condition de résidence habituelle. La partie prenante a recommandé que des données soient collectées par la Direction des services de santé (HSE) sur les gens du voyage et les Roms, afin de les dispenser de la condition de la résidence habituelle.

88. Une partie prenante a souligné une difficulté à laquelle les personnes handicapées sont confrontées: elles peuvent avoir droit à une carte médicale si leurs revenus sont faibles, mais si elles décident de travailler à plein temps, elles perdent ce droit au bout de trois ans.

Droit des femmes à la santé

89. Des parties prenantes se sont déclarées particulièrement préoccupées par la nécessité d'améliorer l'accès des femmes à des services de santé plus spécialisés et la connaissance des questions intéressant les femmes, et de focaliser la politique nationale sur la santé des femmes. L'amélioration de l'accès aux soins de santé, selon cette partie prenante, ne pourra être réalisée qu'en supprimant le système de santé à deux niveaux actuellement en place en Irlande. Les renseignements sur les services de santé devraient être accessibles et le personnel de santé devrait être formé en conséquence. La nécessité d'intégrer une analyse sexospécifique dans la planification et le suivi des services, et de permettre aux femmes de participer utilement à la prise de décision et à la mise en œuvre des mesures a également été mentionnée.

90. Des parties prenantes ont aussi estimé qu'une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes vulnérables, comme celles appartenant aux communautés des gens du voyage, des demandeurs d'asile et des immigrés. Un programme de soins de santé primaire pour gens du voyage devrait exister dans chaque comté du pays; les décideurs devraient être particulièrement conscients des effets de la prise en charge directe sur la santé mentale et le bien-être des femmes.

Santé sexuelle et génésique

91. Dans les observations écrites et le jour de la consultation, plusieurs parties prenantes ont noté la nécessité d'abroger la loi de 1861 relative aux atteintes à la personne, qui réprime l'avortement, et d'adopter une loi clarifiant les circonstances dans lesquelles l'interruption de grossesse peut être autorisée, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire *ABC v Ireland*.

92. Au sujet des paragraphes 77 et 78 du Rapport, deux parties prenantes ont fait observer que la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne reconnaissent pas le droit à l'avortement, pas plus que le droit à la santé sexuelle et génésique. Les paragraphes 77 à 79 traitant de la santé sexuelle et génésique ne devraient donc pas figurer dans le Rapport. A propos de l'affaire *ABC v Ireland*, une partie prenante a fait valoir que l'Irlande ne pouvait être contrainte de légiférer pour autoriser l'avortement, et qu'il existait d'autres moyens de se conformer à cet arrêt.

93. À propos de l'affaire *ABC v Ireland*, d'autres parties prenantes ont noté les questions soulevées par la Cour européenne des droits de l'homme à ce propos, et ils ont estimé que le Rapport aurait dû être plus clair quant au fait que ces questions devaient être traitées par le groupe d'experts qui sera établi. Parmi ces questions, il faudra se pencher sur l'élaboration, d'une part de procédures claires pour déterminer dans quelles circonstances une femme est autorisée par la loi à interrompre sa grossesse, et d'autre part, d'un cadre dans lequel les éventuelles différences d'opinion entre les médecins et les patientes demandant à avorter pourront être examinées.

94. Une partie prenante a aussi estimé que le paragraphe 77 du Rapport aurait dû mentionner les progrès réalisés dans la réforme de la planification familiale, en particulier avec la mise à disposition, sans ordonnance médicale, de la pilule du lendemain depuis 2010. Cette partie prenante a aussi considéré que le paragraphe 77 aurait dû contenir des renseignements détaillés sur le caractère accessible, approprié et abordable de la contraception.

Santé mentale

95. Les parties prenantes ont également souligné la nécessité de mettre fin à la pratique consistant à interner des enfants dans des unités psychiatriques pour adultes, et de respecter les délais afférents fixés par la Commission de la santé mentale.

96. Certaines parties prenantes se sont dites préoccupées par le paragraphe 15 du Rapport, qui concerne la loi de 2001 sur la santé mentale.

97. Des parties prenantes ont estimé que, contrairement à ce qui est affirmé dans le Rapport, la loi de 2001 sur la santé mentale n'est pas pleinement conforme aux instruments internationaux. En particulier, elles ont pris note des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'hospitalisation et le traitement sans consentement. Les parties prenantes se sont aussi dites inquiètes que la loi de 2001 sur la santé mentale ne consacre pas les droits et obligations issus de l'article 12 du Pacte.

98. À propos de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'Irlande pour la santé mentale, intitulée «Une vision pour le changement», et des principaux succès obtenus dans ce domaine, mentionnés aux paragraphes 361 et 362 du Rapport, les parties prenantes se sont félicitées de la focalisation du Rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie, qui offre une perspective d'avenir constructive pour réformer les services de santé mentale. Cependant, certaines parties prenantes ont estimé qu'il aurait fallu faire référence aux préoccupations de la Commission de la santé mentale et du Groupe de suivi indépendant établis par le Département de la santé concernant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la stratégie.

99. Certaines parties prenantes ont également exprimé leur préoccupation à l'égard de l'absence de mention dans le Rapport des conséquences sur la mise en œuvre de la stratégie «Une vision pour le changement» du moratoire sur le recrutement dans le secteur public et des restrictions financières. D'autres ont estimé que cette stratégie devrait être plus axée sur l'égalité des sexes. Une partie prenante a recommandé de réviser et modifier la loi de 2001 sur la santé mentale pour garantir sa conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

100. D'autres parties prenantes ont estimé que le Rapport ne reconnaissait pas suffisamment d'une part, les lacunes existant dans la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services dans le domaine de la santé mentale, et d'autre part les effets de la crise économique sur les soins de santé mentale, en termes de pénurie d'effectifs et de financement. La nécessité de légiférer dans le domaine des soins de santé mentale collectifs a également été mentionnée.

101. À propos du paragraphe 606 du Rapport et de la situation des personnes handicapées mentales, l'absence de référence aux dispositions de la loi de 2001 sur la santé mentale, qui incluent la déficience intellectuelle majeure dans la définition des troubles mentaux justifiant qu'une personne soit internée sans son consentement a été jugée préoccupante. Les parties prenantes ont estimé que le Rapport devrait mentionner les plans visant à traiter ce problème.

102. Dans les observations écrites et le jour de la consultation, des parties prenantes ont exprimé leur préoccupation quant à la durée du temps passé par les demandeurs d'asile dans le système de prise en charge directe et aux conséquences préjudiciables de ce système sur la santé physique et mentale des personnes, tout particulièrement s'agissant d'un groupe vulnérable comme celui des demandeurs d'asile et des réfugiés, exposé au risque de problèmes de santé mentale, d'automutilation et autres comportements suicidaires. Les décès dans les centres de prise en charge directe ont également été mentionnés comme un sujet de préoccupation par des parties prenantes, et plus encore, l'incapacité de l'État de fournir des données ventilées sur les cas de suicide. De surcroît, des doutes ont été exprimés quant à l'adéquation de l'accueil dans les centres de prise en charge directe pour les personnes handicapées.

103. Des parties prenantes ont en outre demandé que des espaces adaptés soient mis à disposition dans les centres d'accueil pour permettre l'examen médical des demandeurs d'asile.

Article 13

Droit à l'éducation

Création du Conseil national pour le bien-être éducatif (NEWB)

104. À propos du domaine de compétence du NEWB, qui est habilité à travailler auprès des enfants âgés de 6 à 16 ans, une partie prenante s'est dite inquiète des conséquences de cette lacune du système éducatif sur les enfants de moins de 6 ans et de plus de 16 ans.

Éducation préscolaire

105. À propos du paragraphe 396 du rapport, les parties prenantes se sont félicitées de certaines évolutions récentes, en particulier de l'introduction d'une année d'éducation préscolaire gratuite pour tous les enfants, et ont noté que 94 % des enfants concernés avaient été inscrits dès la première année. Cependant, des inquiétudes ont été exprimées quant à la qualité, à l'accessibilité et au caractère abordable du secteur de la garde d'enfants et de l'éducation précoce des enfants. Des préoccupations particulières concernaient le sous-développement des services de garde pour les enfants de 0 à 3 ans. Certaines parties prenantes ont estimé que la formation de la main-d'œuvre, l'adhésion aux normes de qualité (*Siolta*) et la mise en œuvre du programme d'enseignement (*Aistear*), mentionnés au paragraphe 396 du rapport, laissaient à désirer. Des préoccupations ont aussi été exprimées à propos du manque de places disponibles dans les crèches des collectivités et de l'arrêt du service préscolaire pour les enfants des gens du voyage, au profit de l'intégration dans les services préscolaires généraux, sans fournir de soutien supplémentaire auxdits services généraux.

Enseignement primaire

106. Des parties prenantes se sont déclarées préoccupées par le manque de diversité dans la prestation des services éducatifs en Irlande, à la fois dans les observations écrites et le jour de la consultation. Elles ont estimé qu'il faudrait réorganiser le système de parrainage, l'administration et la politique des établissements scolaires. Elles se sont inquiétées de l'absence de mesures efficaces de dispense dans certains établissements, ce qui signifie en pratique que les enfants sont tenus de suivre l'instruction religieuse, de participer aux prières et à la messe. Elles se sont aussi déclarées préoccupées par le fait que la législation irlandaise sur l'égalité (loi de 2000 sur l'égalité de statut, telle que modifiée par la loi de 2004 sur l'égalité) accorde aux écoles la faculté de refuser d'accueillir des élèves dans les écoles confessionnelles au motif de la religion si cela est jugé nécessaire pour protéger les principes de l'établissement.

107. D'autres parties prenantes ont fait part de leur préoccupation à l'égard des suppressions de postes dans les services éducatifs, qui touchent les enseignants de soutien linguistique, les auxiliaires d'éducation spécialisée, les enseignants-ressources et les enseignants visiteurs pour les enfants des gens du voyage, faisant observer que ces suppressions de postes ont des conséquences disproportionnées sur les enfants qui ont le plus besoin d'un soutien pédagogique complémentaire. Dans ce contexte, des parties prenantes se sont aussi déclarées préoccupées par les délais d'attente pour obtenir une évaluation des besoins des enfants (effectuée par les Services psycho-éducatifs nationaux), laissant certains enfants en difficulté dans leur parcours scolaire et isolés socialement.

108. À propos des paragraphes 408 à 410 du rapport, qui traite du Programme intitulé «Accorder l'égalité des chances à l'école (DEIS)», des parties prenantes ont exprimé leur préoccupation à l'égard des récentes suppressions ou réductions de ces services, ce qui a pour effet de réduire l'assiduité scolaire des enfants et de nuire à leur maîtrise du calcul et de l'écrit. Des parties prenantes se sont en outre inquiétées de ce que 68 % des enfants issus de milieux défavorisés ne sont pas inscrits dans des écoles appliquant le programme DEIS.

109. Concernant le paragraphe 444 du rapport, qui décrit la stratégie en faveur de l'éducation des gens du voyage, une partie prenante a estimé que plus de renseignements devraient être fournis sur le plan visant à assurer que la totalité des enfants des gens du voyage seront inscrits dans les établissements préscolaires généraux d'ici à 2012. Une autre s'est inquiétée du manque de participation des gens du voyage à la mise en œuvre de la stratégie, et du manque de visibilité des actions entreprises et des progrès enregistrés. Une autre a mentionné le fait que l'objectif consistant à supprimer l'éducation primaire et postprimaire séparée dans le cadre du Plan national d'action pour l'intégration sociale (2007-2016) n'avait pas été atteint.

110. Se référant aux paragraphes 602 et 603 du rapport, qui rappellent les observations finales du Comité concernant le deuxième rapport de l'Irlande, dans lesquelles il était recommandé que l'Irlande adopte une loi pour étendre le droit constitutionnel à l'enseignement primaire gratuit à tous les adultes ayant des besoins spéciaux, une partie prenante s'est dite préoccupée que cela n'ait pas été fait. Elle a estimé que l'État devrait s'assurer que la gratuité de l'enseignement primaire est garantie à tous dans le pays, sans discrimination aucune, et notamment sans discrimination en raison du handicap.

Groupes vulnérables

111. Dans les observations écrites et le jour de la consultation, des parties prenantes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de l'éducation des enfants et adultes demandeurs d'asile et immigrés, et en particulier à propos du transfert des personnes placées dans les centres de prise en charge directe, souvent à l'issue d'un préavis très court, ce qui peut avoir pour conséquence d'interrompre la scolarité. Des parties prenantes ont également souligné les difficultés financières auxquelles les demandeurs d'asile sont confrontés pour envoyer leurs enfants à l'école, vu le revenu hebdomadaire limitatif qu'ils reçoivent et l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de bénéficier des allocations familiales et des autres aides sociales.

Éducation postprimaire

112. Certaines parties prenantes se sont déclarées inquiètes face aux dispositions de la loi de 2000 sur l'égalité de statut (voir plus bas) qui autorisent les écoles à accorder la priorité aux élèves d'une confession particulière si cela est jugé nécessaire pour protéger les principes de l'école.

Enseignement supérieur

113. Une partie prenante s'est déclarée préoccupée par les dispositions de la loi de 2000 sur l'égalité de statut (voir plus bas) qui autorisent les établissements d'enseignement supérieur à appliquer des critères différents aux étudiants ressortissants et non-ressortissants, originaires de pays membres de l'Union européenne et d'autres pays en matière d'admission, de frais de scolarité et d'allocation des places disponibles. Cette partie prenante a estimé que, en vertu de l'article 2.2 du Pacte, dans les établissements qui imposent des frais de scolarité, le montant de ces frais devrait être le même pour les ressortissants et les non-ressortissants. Une autre partie prenante s'est félicitée que le Gouvernement ait pris l'initiative de soutenir financièrement les gens du voyage dans l'enseignement supérieur, mais elle a indiqué qu'à ce jour, aucun financement n'était prévu pour le poste de Coordonnateur de cette initiative.

Groupes vulnérables

114. Se référant au paragraphe 443 du rapport, qui décrit la Stratégie pour une pédagogie interculturelle (2010-2015) élaborée par le Département de l'éducation et des compétences et le Bureau du ministre de l'intégration, des parties prenantes ont fait observer que cette stratégie devrait être largement et activement diffusée et appliquée. Des inquiétudes ont aussi été exprimées à propos du refus d'accorder des réductions ou une aide financière aux travailleurs immigrés qui ne sont pas originaires de l'Union européenne et qui souhaitent poursuivre leur éducation.

Formation des juges

115. À propos de la formation dispensée aux juges et au personnel des tribunaux dont il est question aux paragraphes 629 à 631 du rapport, une partie prenante a estimé qu'une formation aux droits de l'homme, à la lutte contre le racisme, à l'interculturalisme et à la non-discrimination devrait également leur être fournie. Tout en se félicitant de la formation reçue par les juges sur les violences familiales, cette partie prenante s'est dite préoccupée par l'absence de formation concernant les droits économiques, sociaux et culturels. La question de la formation de l'appareil judiciaire dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels a également été soulevée par une partie prenante le jour de la consultation.

Formation dispensée par les facultés de droit

116. Des préoccupations ont été exprimées dans les observations écrites et le jour de la consultation par une partie prenante concernant l'absence de formation aux droits économiques, sociaux et culturels dans les programmes d'enseignement de toutes les facultés de droit d'Irlande.

Article 15**Droit de participer à la vie culturelle**

117. Se référant aux paragraphes 468 à 473 du Rapport, une partie prenante s'est félicitée des activités, manifestations, programmes et stratégies mis en place pour protéger les intérêts des minorités ethniques. Cependant, cette partie prenante s'est inquiétée de ce que ces activités demeureront sans lendemain, puisque le Gouvernement n'a pas prévu de suite ou d'alternative au Plan d'action contre le racisme, qui s'est achevé en 2008.

118. Des parties prenantes ont fait part de leur préoccupation face à «l'exclusion sociale» à laquelle sont confrontés les demandeurs d'asile, qui sont dans l'impossibilité de prendre part à la vie des communautés locales parce que les centres de prise en charge directe sont situés dans des zones isolées.

119. Les organisations et les personnes suivantes ont participé à la procédure de consultation:

Organisations

- AkiDwA
- Amnesty International Ireland
- Atheist Ireland
- Autism Rights and Equality Alliance
- Barnardos
- Council for the Status of the Family
- Doras Luimni
- European Anti Poverty Network Free Legal Advice Centres
- Galway Refugee Support Group
- Gateway Mental Health Project
- Humanist Association of Ireland
- Irish Council for Civil Liberties
- Iona Institute
- Irish Family Planning Association
- Irish National Organisation of the Unemployed
- Irish Network Against Racism
- Irish Refugee Council
- Irish Traveller Movement
- Longford Women's Link
- Mayo Intercultural Action
- Mental Health Reform
- Migrant Rights Centre Ireland
- Mothers Alliance Ireland
- NASC (Irish Immigrant Support Centre) National Women's Council of Ireland
- Pavee Point
- Pro Life Campaign
- Rialto Rights in Action
- SPIRASI Vincentian Partnership for Social Justice
- Women's Human Rights Alliance Irish Centre for Human Rights, NUI, Galway

Participants:

- Beloufa Quadria
- M. Cormac McCarthy University College Cork

- M. David Hughes University College Cork
- M^{me} Ruth O'Mahony University College Cork

120. Les personnes suivantes ont participé à la journée de consultation, organisée le 3 novembre 2011:

Représentants de la société civile

- M^{me} Ruth Gallagher Amnesty International Ireland
- M^{me} Jane Donnelly Atheist Ireland
- M. Brendan McNamara Baha'is
- M. Itayi Viriri Barnardos
- M^{me} Maura White Canaction
- M. Rory Hearne Dolphin House
- M^{me} Siobhan O'Connor Doras Luimni
- M. Paul Ginnell European Anti Poverty Network
- M^{me} Noeline Blackwell Free Legal Advice Centres
- M^{me} Saoirse Brady Free Legal Advice Centres
- M^{me} Claire Martinez Free Legal Advice Centres
- M^{me} Mika Kitora Hennessy Galway Refugee Support Group
- M^{me} Martha Griffin Gateway Project for Mental Health
- M. Nicolas Johnson Humanist Association of Ireland
- M^{me} Catherine O' Brien Humanist Association of Ireland
- M. David Quinn Iona Institute
- M. Stephen O'Hare Irish Council for Civil Liberties
- M. Vinodh Jaichand Irish Centre for Human Rights, NUI, Galway
- M^{me} Elizabeth Kennedy Irish Centre for Human Rights, NUI, Galway
- M^{me} Michelle Farrell Irish Centre for Human Rights, NUI, Galway
- M^{me} Brid O'Brien Irish National Organisation for the Unemployed
- M^{me} Siobhán Cumiskey Irish Traveller Movement
- M^{me} Edel Hughes Law School, University of Limerick
- M^{me} Jacqueline Healy National Women's Council of Ireland
- M^{me} M^{me} Fiona Hurley NASC (Irish Immigrant Support Centre)
- M^{me} Christine Kelly Older Women's Network
- M^{me} Mary Shanahan Older Women's Network
- M. Martin Collins Pavee Point
- M^{me} Caroline Simons Pro-life Campaign
- M. Greg Straton SPIRASI
- M. Cormac McCarthy University College Cork

- M. David Anthony Hughes University College Cork
- M^{me} Ruth O' Mahony University College Cork
- M^{me} Susan Jones Vincentian Partnership for Social Justice

Institution nationale des droits de l'homme

- M^{me} Kirsten Roberts Irish Human Rights Commission
- M. Gerry Finn Irish Human Rights Commission

121. Les représentants des Départements suivants étaient également présents lors de la réunion de consultation, le 3 novembre 2011:

Représentants du Gouvernement

- M. Colm Hayes Department of Agriculture, Food and the Marine
 - M. Sean McNamara Department of Children and Youth Affairs
 - M^{me} Pauline Moreau Department of Justice and Equality
 - M. John Feelan Department of Justice and Equality
-